

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 148

présenté par

M. Boucard, M. Pauget, Mme Guion-Firmin, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Bazin-Malgras, M. Gosselin, M. Dive, Mme Bonnivard, M. Brun, Mme Kuster, M. Descoeur, M. Viry, Mme Porte, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Trastour-Isnart, M. Aubert et Mme Beauvais

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Il précise notamment les sanctions et peines encourues par les personnes coupables d'actes de cruauté et de sévices graves infligés à un animal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'insérer dans le certificat de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce, prévu à l'alinéa 2 du présent article, les sanctions et peines encourues par les personnes coupables d'actes de cruauté et de sévices graves infligés à un animal.

Cela permettra de prévenir tout nouvel acquéreur d'animal de compagnie de ce qu'il encourt en cas de mauvais traitement envers son animal.

Il est en effet important de responsabiliser et de sensibiliser les nouveaux acquéreurs d'un animal de compagnie pour que les actes de cruauté et de sévices graves, encore trop nombreux, baissent dans notre pays.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Perrut

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« À cette fin, un certificat de sensibilisation et de capacité, sanctionné par une formation portant sur l'éducation, le comportement animal, les soins à lui prodiguer, le logement ou l'abri qui conviennent à la nature de l'animal de compagnie détenu, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication, dont les modalités de délivrance sont définies par décret, est mis en place pour tout particulier acquéreur d'un d'animal de compagnie ou d'un équidé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter les dispositions prévues à l'article 1^{er} de la présente proposition de loi, et créant un certificat de sensibilisation et de capacité pour toute acquisition d'un futur animal de compagnie.

Il appartient aujourd'hui au législateur de rappeler qu'un animal domestique n'est pas un bien de consommation, ni un jouet dont on peut se débarrasser à la moindre lassitude.

À ce titre, la Wallonie s'est dotée en 2019 d'un code du bien-être animal qui vise à assurer la protection et le bien-être des animaux, en tenant compte de leurs besoins physiologiques et éthologiques. Exhaustif, ce code traite entre autres de la détention des animaux, des pratiques interdites et des interventions autorisées sur ces derniers, de leur commerce, de leur transport et de leur introduction sur le territoire wallon, de leur mise à mort, des expériences pratiquées sur eux ainsi que du contrôle, de la recherche, de la constatation, de la poursuite, de la répression et des mesures de réparation des infractions en matière de bien-être animal. La maltraitance aggravée y est d'ailleurs considérée comme un crime et passible de quinze ans de prison.

Cette législation dense de 109 articles impose notamment un permis pour toute personne souhaitant devenir propriétaire d'un animal en précisant que l'abandon, la négligence et la maltraitance sont prohibés. Cette législation représente ainsi un bond en avant significatif pour le bien-être animal en Wallonie, hissant désormais la Région parmi les plus progressistes d'Europe en matière de cadre légal.

Actuellement en France, si des règles sont imposées pour les animaux non domestiques, la détention d'animaux de compagnie ne requiert pas d'autorisation particulière en dehors des chiens dits dangereux soumis à un permis définitivement délivré après le suivi d'une formation.

Alors qu'un sondage réalisé en 2018, affirmait déjà que 92 % des répondants étaient en faveur de la mise en place d'un permis de détention d'animaux en France, et sans reprendre à l'identique le modèle de nos voisins Belges ou les contraintes du permis de détention de chiens dits dangereux, le certificat de sensibilisation initialement proposé mériterait d'être étoffé par la sanction d'une formation attestant de la capacité à acquérir et détenir un animal dans un objectif de responsabilisation des propriétaires.

Ce certificat sensibilisation et de capacité pourrait être ainsi sanctionné par une formation relative à l'éducation, le comportement animal et les soins à lui prodiguer. Cette condition apparaît indispensable tant pour garantir le bon traitement de l'animal par son propriétaire, alors sensibilisé à ses besoins, que pour éviter les adoptions trop hâtives. L'investissement de cette formation agirait également comme une étape de réflexion supplémentaire pour le futur propriétaire de l'animal.

Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18

présenté par

M. Brun, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet,
M. Descoeur, M. de Ganay, M. Hemedinger, M. Meyer, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart et
M. Viry

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, après le mot :

« compagnie »,

insérer les mots :

« , que cette acquisition s'effectue à titre onéreux dans une animalerie, ou à titre gratuit dans un refuge ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à préciser que ce certificat doit être transmis aussi bien en animalerie que dans les refuges.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 34

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni,
M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE PREMIER

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 35

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, après le mot :

« spécifiques »

insérer les mots :

« et de l'impact de sa prolifération sur la biodiversité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure dans le certificat de connaissance sur le bien-être animal, un volet concernant l'impact des animaux domestiques sur la biodiversité.

En effet, la domestication animale fait peser une pression importante sur les équilibres naturels des écosystèmes et en particulier de la biodiversité. Sur les 13,5 millions de chats que compte notre territoire, environ 68%, soit plus de 9 millions, auraient accès à l'extérieur, devenant par la même des prédateurs potentiels. À titre d'exemple, 75 millions d'oiseaux seraient tués chaque année par les chats en France selon la Ligue de protection des oiseaux et entre 8 et 10 % des animaux blessés accueillis dans leurs centres de soins seraient victimes de leur prédation.

Le nombre de chats en liberté est, par ailleurs, amené à augmenter. En effet, en l'absence de stérilisation, un accouplement de chats produit 3 portées de 12 chatons. Un couple de chats peut ainsi avoir près de 20 000 descendants en 4 ans.

Par ailleurs, les animaux domestiques errants peuvent être vecteurs de maladie, et détruire les habitats tels que les terriers.

Cet amendement permettra donc d'inciter les acquéreurs à stériliser leur animal de compagnie, afin de limiter leur reproduction, et les sensibiliser aux enjeux environnementaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 42

présenté par

M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Sylla, Mme Degois, M. Bournazel, Mme Firmin Le Bodo,
Mme Cazarian, M. Villani, Mme Valérie Petit, Mme Tiegna, Mme Kuric et Mme Provendier

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« pour la première fois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à imposer le certificat de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce lors de toutes les cessions et non uniquement lors de la première acquisition à titre onéreuse ou gratuite.

En effet, les besoins spécifiques d'une espèce ne peuvent être transposés à l'ensemble des besoins spécifiques de tous les animaux de compagnie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 63

présenté par

M. Claireaux, Mme Cazarian, Mme Guion-Firmin, Mme Panonacle, Mme Tanguy et
Mme Vanceunebrock

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, les associations de protection animale peuvent être habilitées par arrêté du représentant de l'État pour organiser les stages de sensibilisation à la protection animale et délivrer le certificat de sensibilisation y afférent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les territoires d'outre-mer, les associations de protection animale sont les interlocuteurs privilégiés des collectivités locales en matière de lutte contre la maltraitance animale. Elles ont l'expérience de la sensibilisation des néo-adoptants et pratiquent régulièrement des interventions en milieu scolaire. Ce sont les acteurs locaux les plus aptes à organiser et à délivrer les certificats de sensibilisation à la protection animale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 64

présenté par

M. Claireaux, Mme Cazarian, Mme Guion-Firmin, Mme Panonacle, Mme Meynier-Millefert et
Mme Vanceunebrock

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par les deux phrases suivantes :

« Les personnes condamnées pour des faits de maltraitance ou de cruauté animale doivent suivre un stage de sensibilisation à la protection animale. Dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, les associations de protection animale peuvent être habilitées par arrêté du représentant de l'État pour organiser les stages de sensibilisation à la protection animale et délivrer le certificat de sensibilisation y afférent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les associations de lutte contre la maltraitance animale alertent sur le fait que ces actes relèvent toujours d'une mauvaise compréhension de la sensibilité animale. Les personnes condamnées pour de tels fait de maltraitance ou de cruauté doivent faire l'objet d'une attention particulière et doivent être sensibilisées de façon prioritaire. Seule une véritable compréhension de la sensibilité animale permettrait d'éviter des récives de maltraitance animale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 69

présenté par

M. Viry, M. Meyer, Mme Bonnivard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras,
Mme Anthoine, Mme Trastour-Isnart, M. Brun et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, après le mot :

« espèce »

insérer les mots :

« et de ses nouvelles obligations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa vise à introduire dans le certificat de connaissance, un aspect juridique de l'acquisition d'un animal de compagnie.

Alors que la rédaction du présent article après le passage du texte en commission n'évoque que les besoins spécifiques de l'espèce acquise, il est important de rappeler à l'acquéreur ses obligations juridiques vis-à-vis de son animal de compagnie.

Sont ainsi visées les obligations de soins, d'alimentations, d'identification.

Poser ce principe au sein de cet article 1 permettrait de préciser le texte.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 87

présenté par
M. Chiche

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« pour la première fois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement concerne les certificats de connaissances des besoins spécifiques de l'espèce. L'article précise que les particuliers sont obligés de le remplir la première fois qu'il acquiert un animal de compagnie ou un équidé. Or, il est important de noter et de souligner que chaque animal a ses particularités, par exemple un Staffy ne nécessitera pas la même attention qu'un chihuahua, il est donc essentiel que ce certificat soit personnalisé et surtout qu'il soit rempli lors de toute nouvelle acquisition d'un animal de compagnie

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 144

présenté par
M. Ledoux

ARTICLE PREMIER

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 145

présenté par

M. Ledoux, Mme Lemoine, M. Bournazel, Mme Sylla, Mme Firmin Le Bodo, Mme Tiegna,
Mme Valérie Petit, Mme Meynier-Millefert, Mme Kuric et Mme Provendier

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, après le mot :

«fois »,

insérer les mots :

« en France ou à l'étranger ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre les certificats de connaissance aux animaux acquis à l'étrangers.

Les derniers chiffres du Fichier National d'Identification révèlent que les importations d'animaux carnivores domestiques ont augmenté de plus de 39 % en 5 ans.

Au total, ce sont plus de 176 000 chats, chiens et furets qui ont été importés en France en 5 ans. La moitié des acquéreurs sont des particuliers.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 199

présenté par
M. Dombrevail

ARTICLE PREMIER

I. - À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« un certificat »

le mot

« une attestation ».

II. - En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux mots :

« le certificat de connaissance prévu »

les mots :

« l'attestation de connaissance prévue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 278

présenté par
M. François-Michel Lambert

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« de compagnie ou un équidé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La maltraitance animale ne peut se limiter aux animaux de compagnie. il est donc nécessaire de s'assurer que tout particulier prenant la responsabilité d'un animal signe ce certificat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 377

présenté par

M. Bilde, M. Pajot et Mme Pujol

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« pour la première fois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rien ne caractérise « la première fois » : appelle-t-on « primo-acquéreur » celui qui procède à l'identification pour la première fois un animal à 18 ans révolus ? Imposer le certificat à chaque acquisition renforce encore la prise de conscience et la responsabilité des acquéreurs.

Le présent amendement vise à rendre obligatoire la signature d'un certificat de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce à chaque acquisition d'un animal de compagnie ou d'un équidé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 393

présenté par

M. Venteau, M. Damaisin, M. Perea et M. Moreau

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa :

« Un certificat de sensibilisation dont le contenu et les modalités de délivrance sont définis par décret est mis en place pour tout nouvel acquéreur d'animal de compagnie. Il comprendra notamment le score carbone de l'animal de compagnie acquis ou adopté en se basant sur la méthode de l'analyse du cycle de vie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'acquisition ou l'adoption d'un animal de compagnie est un acte qui doit être pleinement réfléchi en toute responsabilité. Il génère de multiples engagements coûteux en temps et en moyens financiers tant en matière d'éducation de l'animal, de soins vétérinaires que d'alimentation. C'est essentiellement l'objet du certificat de sensibilisation prévu à cet article.

Au-delà de ces aspects, cet acte affectif revêt également une dimension qui impacte potentiellement l'environnement notamment du fait de l'alimentation des animaux. Ainsi selon des études récentes les carnivores que sont les chiens et les chats consommeraient à l'échelle mondiale 20% de la viande produite, mobiliseraient 49 millions d'hectares de SAU, le tout pour une émission globale de 106 millions de tonnes de CO2 annuellement. Dans un contexte de prise de conscience du changement climatique, de rarification des ressources naturelles, de la nécessité de lutter contre la faim dans le monde, cet amendement propose de faire figurer dans le certificat de sensibilisation le score carbone de l'animal de compagnie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 65

présenté par

M. Viry, M. Meyer, Mme Bonnivard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras,
Mme Anthoine, Mme Trastour-Isnart et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Ce certificat de connaissance peut, sauf demande expresse du propriétaire de l'animal, être délivré par la voie numérique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'heure du numérique et à une époque où l'écologie est au centre du débat, la dématérialisation des documents officiels doit être une priorité.

Le certificat de connaissance visé par l'article 1 de la présente loi, doit pouvoir être disponible par mail ou via une plateforme en ligne, aux nouveaux propriétaires d'un animal de compagnie.

La dématérialisation n'empêche en rien la signature de l'acquéreur.

Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 66

présenté par

M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
Mme Trastour-Isnart, M. Brun et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« La délivrance d'un certificat de connaissance est subordonnée à l'exécution d'un stage d'une demi-journée de formation, équivalente à trois heures, sur les risques et les obligations liés à l'acquisition d'un animal de compagnie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la sensibilisation des néo-acquéreurs d'un animal de compagnie est nécessaire, elle doit passer par un stage de sensibilisation aux risques et aux obligations liées à l'acquisition dudit animal.

Ainsi, un stage d'une demi-journée, équivalente à trois heures de formation, est envisageable.

Il peut être réfléchi pour une famille entière, sur des thèmes à la fois accessibles et importants tels que la nourriture qui doit être donnée à l'animal, les risques pour sa santé, les obligations du maître envers son animal, la responsabilité civile du maître du fait de son animal.

Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 68

présenté par

M. Viry, M. Meyer, Mme Bonnivard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras,
Mme Anthoine, Mme Trastour-Isnart et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Ce certificat de connaissance est délivré le jour de l'acquisition de l'animal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le certificat visé par cet article ne doit être astreint à aucun délai de délivrance. Cela permettra d'éviter aux néo-proprétaires de se défaire face aux obligations administratives, et la fraude.

Rappelons que ce certificat est nécessaire à la prise de conscience sur les besoins et caractéristiques de l'animal.

En ce sens, la délivrance du document doit se faire le jour même.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 164

présenté par
M. Dombrevail

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« l'acquéreur »

les mots :

« le cessionnaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 276

présenté par

M. Pauget, Mme Poletti, M. Brochand, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Meyer, Mme Kuster, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Reda, Mme Trastour-Isnart, Mme Le Grip et M. Rémi Delatte

ARTICLE PREMIER

I. – Après l’alinéa 5, insérer l’alinéa suivant :

« Un permis de détention dont le contenu et les modalités sont définis par décret est mis en place pour tout nouvel acquéreur d’un chien ou d’un chat. »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est à regretter que l’animal soit de plus en plus considéré comme un bien de consommation et dans les faits, un statut ne modifie en rien cette situation.

En effet, seul un changement de mentalité pourrait pallier ledit état de fait qui exige des actions de responsabilisation des maîtres afin d’éviter notamment les achats compulsifs d’animaux domestiques.

Aussi, il faut aujourd'hui aller plus loin que l'instauration d'un certificat de connaissance que propose le présent texte en créant un véritable permis de détention pour les chiens et les chats.

Ce permis de détention semble être une solution pertinente à la problématique évoquée.

Tel est l'objet de cet amendement

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 14

présenté par
M. Zulesi

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 3, après le mot :

« certificat »,

insérer les mots :

« d’engagement et ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l’alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, travaillé avec la SPA de Salon de Provence, vise à ce que les nouveaux acquéreurs d’animaux s’engagent à la fois à respecter et à faire attention aux animaux qu’ils viennent d’acquérir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 54

présenté par
M. Larrivé

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« doit s'assurer »,

les mots :

« s'assure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

L'indicatif vaut impératif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 453

présenté par
Mme Leguille-Balloy

ARTICLE PREMIER

I. – Au troisième alinéa, supprimer les mots :

« ou un équidé ».

II. – Après le troisième alinéa, insérer les sept alinéas suivants :

« 2° La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 211-10-1 ainsi rédigé :

« *Article L. 211-10-1.* – Tout détenteur d'un ou plusieurs équidés est tenu d'attester de ses connaissances relatives aux besoins spécifiques des espèces domestiques d'équidés dans des conditions précisées par décret. Un certificat de connaissance, dont le contenu et les modalités de délivrance sont fixés par ledit décret, est mis en place pour les détenteurs particuliers d'équidés. »

3° La section 5 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 214-19 ainsi rédigé :

« *Article L. 214-19.* – Outre les agents mentionnés à l'article L. 205-1, les agents de l'Institut français du cheval et de l'équitation, désignés par le directeur général de cet établissement, sont habilités à rechercher et constater, dans l'exercice de leurs fonctions d'inspection ou de contrôle, les infractions aux dispositions du présent chapitre et aux règlements communautaires ayant le même objet, prévues et réprimées par le chapitre V du présent titre, ainsi qu'à l'article L. 211-10-1 du présent code. »

4° L'article L. 214-23 est ainsi modifié :

a) Au début du 6° du I, sont insérés les mots : « À l'exception des agents de l'Institut français du cheval et de l'équitation, désignés par le directeur général de cet établissement, » ;

b) Au II, après la dernière occurrence du mot : « article » sont insérés les mots : « , à l'exception des agents de l'Institut français du cheval et de l'équitation, désignés par le directeur général de cet établissement » ;

c) Au III, après la première occurrence du mot : « article », sont insérés les mots : « , à l'exception des agents de l'Institut français du cheval et de l'équitation, désignés par le directeur général de cet établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à adapter l'exigence de connaissances des besoins spécifiques d'une espèce à la détention des équidés.

Contrairement aux animaux de compagnie, qui sont généralement détenus au sein du foyer de leur propriétaire, les équidés – qui sont des animaux de rente et ont besoin d'un habitat particulier – sont souvent confiés à la garde de tiers. L'obligation de connaître les besoins fondamentaux de l'animal ainsi que les règles spécifiques liées à la détention doit donc peser, non pas sur la personne qui acquiert l'animal mais sur celle qui en a la garde au quotidien.

Or, les acteurs de la filière équine et de la protection animale constatent que les problèmes de maltraitance sur des équidés peuvent relever d'une méconnaissance des caractéristiques et des besoins d'un équidé. Une mauvaise gestion de cet animal peut conduire rapidement à des problèmes de santé et de comportement, impliquant également des enjeux de sécurité en présence d'un animal pouvant peser plus d'une tonne.

Il s'agit d'une demande collective de la filière de mettre en place des outils de sensibilisation et de formation à l'adresse des détenteurs particuliers. Une formation spécifique de courte durée sera mise en place pour des particuliers souhaitant détenir un ou des équidé(s). Le contenu et les modalités de délivrance, les conditions d'agrément et de contrôle des personnes habilitées à dispenser cette formation spécifique et à délivrer l'attestation de connaissances seront définies par voie réglementaire.

Un dispositif d'équivalence est instauré pour les titulaires des diplômes et qualifications conférant les connaissances minimales requises pour la détention d'équidés.

Cet amendement prévoit, en outre, de renforcer les pouvoirs des contrôleurs de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) en les habilitant à rechercher et à constater les infractions relatives au bien-être des équidés et aux obligations des détenteurs d'équidés. Les agents de l'IFCE, de par leur spécialisation et leur expertise de la filière cheval, sont des sentinelles pour les DD(CS)PP en terme de bien-être des équidés et de prévention de la maltraitance de ces animaux et viennent régulièrement en appui d'expertise lors d'opérations conjointes. Toutefois, leurs pouvoirs actuels ne leur permettent pas de gérer seuls les suites de ces constats et d'imposer notamment au détenteur la mise en place de mesures correctives.

L'extension des pouvoirs des contrôleurs de l'IFCE est donc cohérente au regard des nouvelles obligations qui sont imposées aux détenteurs d'équidés par la présente loi et de la nécessité de lutter plus efficacement contre les cas de négligence et de maltraitance de ces animaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 454

présenté par
Mme Leguille-Balloy

ARTICLE PREMIER

I. – Au troisième alinéa, supprimer les mots :

« ou un équidé ».

II. – Après le troisième alinéa, insérer les sept alinéas suivants :

« 2° La section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 211-10-1 ainsi rédigé :

« Article L. 211-10-1. – Tout détenteur d'un ou plusieurs équidés est tenu d'attester de ses connaissances relatives aux besoins spécifiques des espèces domestiques d'équidés dans des conditions précisées par décret. Un certificat de connaissance, dont le contenu et les modalités de délivrance sont fixés par ledit décret, est mis en place pour les détenteurs particuliers d'équidés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à adapter l'exigence de connaissances des besoins spécifiques d'une espèce à la détention des équidés.

Contrairement aux animaux de compagnie, qui sont généralement détenus au sein du foyer de leur propriétaire, les équidés – qui sont des animaux de rente et ont besoin d'un habitat particulier – sont souvent confiés à la garde de tiers. L'obligation de connaître les besoins fondamentaux de l'animal ainsi que les règles spécifiques liées à la détention doit donc peser, non pas sur la personne qui acquiert l'animal mais sur celle qui en a la garde au quotidien.

Or, les acteurs de la filière équine et de la protection animale constatent que les problèmes de maltraitance sur des équidés peuvent relever d'une méconnaissance des caractéristiques et des besoins d'un équidé. Une mauvaise gestion de cet animal peut conduire rapidement à des problèmes

de santé et de comportement, impliquant également des enjeux de sécurité en présence d'un animal pouvant peser plus d'une tonne.

Il s'agit d'une demande collective de la filière de mettre en place des outils de sensibilisation et de formation à l'adresse des détenteurs particuliers.

Une formation spécifique de courte durée sera mise en place pour des particuliers souhaitant détenir un ou des équidé(s). Le contenu et les modalités de délivrance, les conditions d'agrément et de contrôle des personnes habilitées à dispenser cette formation spécifique et à délivrer l'attestation de connaissances seront définies par voie réglementaire.

Un dispositif d'équivalence est instauré pour les titulaires des diplômes et qualifications conférant les connaissances minimales requises pour la détention d'équidés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 294

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Blin, Mme Bouchet Bellecourt, M. Cinieri, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Sermier, Mme Trastour-Isnart et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le b du 1 de l'article 200 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le bénéfice de la réduction d'impôts au titre du présent b est exclu pour les dons aux associations dont les adhérents sont reconnus coupables d'actes d'intrusion sur les propriétés privées et établissements industriels ou d'actes de violence vis-à-vis de professionnels. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis plusieurs mois, les professionnels de l'agriculture ne cessent d'alerter les pouvoirs publics et les parlementaires sur la recrudescence d'actes de malveillance envers les agriculteurs de la part d'associations activistes.

Ce développement de « l'agribashing » et de ses dérivés n'est d'ailleurs pas nié par les pouvoirs publics puisqu'à la suite l'agression physique d'un agriculteur en train de traiter ses cultures en mars 2019 dans l'Ain, le Ministre de l'agriculture « inquiet » des agressions qui se multiplient à l'encontre des agriculteurs a annoncé au mois d'avril 2019 le lancement d'un « observatoire contre l'agribashing », testé dans un premier temps dans la Drôme.

Par ailleurs, depuis plusieurs mois des actions chocs d'une grande violence de la part des mouvements activistes antispécistes, qui témoignent d'une forme de radicalité inquiétante se sont multipliées vis-à-vis des professionnels de la viande (éleveurs, abatteurs, professionnels de l'agroalimentaire, bouchers-charcutiers).

Or, ces associations sont financées par des dons et bénéficient par conséquent de la réduction d'impôt de l'article 220 du code général des impôts.

C'est pourquoi, l'auteur du présent amendement avait proposé lors de la récente discussion budgétaire d'exclure du bénéfice de la réduction d'impôt de l'article 200 du code général des impôts les dons aux associations dont les adhérents sont reconnus coupables d'actes d'intrusion et/ou de violence vis à vis des professionnels.

Lors de la discussion en séance le rapporteur général de la commission des finances avait estimé que cette mesure reviendrait « à pénaliser les donateurs », et « non les associations » qui, « souvent de manière cachée, » soutiennent « des actions d'agribashing »

Une loi australienne récente permet pourtant de retirer le statut spécial d'organisme de bienfaisance, et les avantages fiscaux correspondants, aux associations activistes s'il est constaté que les membres ont enfreint ou ont entrepris d'autres activités illégales d'harcèlement des agriculteurs.

En vertu de cette loi, les organismes de bienfaisance dont les membres ont enfreint, causent des dommages malveillants ou menacent de violence seront radiés en tant qu'organisme de bienfaisance en vertu de la nouvelle réglementation.

Si cette solution, déjà suggérée à maintes reprises par l'auteur du présent amendement, a été retenue par le législateur d'un autre pays, il n'y a dès lors pas d'objection raisonnable pour qu'elle le soit également en France.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19

présenté par

M. Brun, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Descoeur, M. de Ganay, M. Hemedinger, M. Meyer, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 214-6-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214-6-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-6-1-1.* – Les animaleries ont l'obligation de mettre à disposition un ou plusieurs boxes pour accueillir des chiens ou des chats issus de refuges et les proposer à la vente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avant l'été, chaque année, 60 000 animaux sont abandonnés en France.

La Société protectrice des animaux (SPA) est la première association de protection animale créée en France, en 1845, et reconnue d'utilité publique en 1860. Elle agit grâce à 150 000 donateurs fidèles, 580 salariés, 1 000 délégués-enquêteurs et plus de 3 000 bénévoles.

Selon la société protectrice des animaux (SPA), 100 000 animaux domestiques seraient abandonnés chaque année, dont 60 000 l'été.

Malgré l'article L. 211-24 du code rural obligeant chaque commune à disposer d'une fourrière, la France n'en compte que 530, soit une fourrière pour 70 communes.

Et pourtant, la France détient le triste record d'Europe du nombre de chiens et de chats abandonnés. Faute de place et de moyens, les refuges sont saturés. L'adoption prend tout son sens face à une situation aussi dramatique.

Malheureusement, ceux qui veulent s'entourer d'animaux domestiques sont tentés de se diriger vers la première animalerie ou les petites annonces sur internet - et ce, alors que bien souvent, la décision peut être impulsive, sans connaissance des responsabilités qui l'accompagnent.

Hélas, les chiens peuplant les refuges souffrent d'une double peine : de l'abandon odieux de leur maître et des idées reçues qui courent à leur propos, catalogués comme des chiens de refuges vieux et malades, mal éduqués ou encore souffrant de problèmes comportementaux.

Or on l'oublie souvent, mais en adoptant un chien dans un refuge, l'adoptant sauve à la fois son futur compagnon et permet au refuge d'accueillir un autre chien, qui connaîtra peut-être le même destin heureux. Les refuges font face à une surpopulation de chiens abandonnés et n'ont pas les moyens logistiques nécessaires de tous les accueillir.

De nombreuses personnes semblent encore l'ignorer, mais beaucoup de refuges ont recours à l'euthanasie par manque de moyens. Ainsi, les chiens les plus vieux, les malades ou catégorisés sont tués par manque de place...

En adoptant un chien dans un refuge, une place est libérée et une seconde vie est certainement sauvée.

Par ailleurs, les chiens et les chats peuplant les refuges reçoivent des soins réguliers, sont à jour de leurs vaccins, vermifugés et stérilisés, ils ont déjà propres et éduqués.

Enfin, les chiots ou chats en animalerie sont vendus aux environs de 1 000 € alors qu'un refuge ne demande qu'une participation financière aux soins vétérinaires du chien, s'échelonnant entre 150 € et 200 € selon l'âge du chien à la SPA.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à imposer un quota minimum de chiens et de chats issus de refuges, en animalerie, pour permettre leur vente.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 20

présenté par

M. Brun, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bonnard, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet,
M. Descoeur, M. de Ganay, M. Hemedinger, M. Meyer, M. Teissier et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. - Le 7 de l'article 200 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« 7. Ouvre droit à une déduction fiscale le fait de posséder un animal domestique, à hauteur de 800 € pour un chien et de 600 € pour un chat par an et par foyer fiscal, sous réserve que l'animal soit dûment identifié selon les modalités définies à l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime, traité avec soin selon les nécessités biologiques de son espèce et que son propriétaire n'ait jamais fait l'objet de condamnation pour sévices, abandon ou négligence.

« Si l'animal a été recueilli auprès d'un refuge, d'une fourrière, d'une association de protection animale agréée, ou qu'un professionnel mentionné à l'article L. 212-14 du même code peut attester avoir procédé à l'identification, au sens de l'article L. 212-12 dudit code, d'un animal divagant sans propriétaire et recueilli directement par un membre du foyer fiscal, la déduction fiscale s'élève à 1 500 € pour un chien et à 1 300 € pour un chat par an et par foyer fiscal. »

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à encourager l'adoption de chats et de chiens avec la création d'une déduction fiscale d'une somme correspondant à une estimation des frais engagés chaque année pour en prendre soin. Cette somme, à déduire des revenus déclarés, permet de créer un mécanisme de réduction d'impôts qui favorise l'intégration dans la famille d'animaux domestiques. La déduction fiscale est plus importante lorsque l'animal adopté provient d'un refuge, d'une association de protection animale ou s'il a été directement soustrait à l'état d'errance.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 67

présenté par

M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart, M. Brun et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La section 6 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est complétée par un article L. 312-13-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-13-3.* – Tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité, d'une sensibilisation à la prévention des risques liés à l'acquisition et au soin des animaux de compagnie, quels qu'ils soient.

« Cet apprentissage peut être organisé dans le cadre scolaire ou sur le temps périscolaire, dès lors qu'il donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un document équivalent.

« Cette formation est assurée par des professionnels du soin et de l'accueil des animaux, ou par des organismes ou associations protectrices de leurs droits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement qui vise à permettre la sensibilisation dès le plus jeune âge à l'acquisition des animaux de compagnie et à leur soin.

Il existe en effet des dispositifs législatifs qui obligent le système éducatif à former les enfants aux gestes de premier secours, au code de la route...

Un tel dispositif permettrait, concernant l'étude de la cause animale, d'appeler l'attention des enfants sur la maltraitance animale par exemple.

Certains enfants, arrivés à l'âge adulte, ne comprennent pas les risques qu'ils prennent à acquérir un animal et des enjeux liés à son obtention.

Dès lors, il est nécessaire d'éduquer dès le plus jeune âge sur les obligations qui lient un maître à son compagnon, au quotidien.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 188

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Pour procéder à une vente d'animaux en animalerie, toute personne doit avoir obtenu une certification sur les conditions de vie des animaux de compagnie dans les trois mois suivant le début de son contrat de travail. Cette certification est obligatoire dans les deux ans à compter de la publication de la présente loi.

Les modalités d'application sont définies par décret en Conseil d'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des associations de protection des animaux de compagnie observent que des cages sous-dimensionnées peuvent être vendues à des particuliers par certaines animaleries. Il apparaît alors utile d'exiger une certification sur les conditions de vie des animaux de compagnie afin d'informer les professionnels des éventuelles obligations légales, ainsi que des recommandations scientifiques pour éviter la souffrance des animaux en compagnie d'êtres humains.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 189

présenté par

M. Lachaud, Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin et M. Ruffin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Pour toute espèce animale vendue en animalerie pour être gardée en cage ou en parc, il est instauré des dimensions minimales obligatoires pour les cages et parcs vendus aux acquéreurs d'animaux, en tenant compte de l'espèce et du nombre d'individus destinés y vivre au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale.

Les modalités d'application sont définies par décret en Conseil d'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les cages vendues aux acquéreurs d'animaux n'ont pas de dimensions minimales définies par la loi. Nous pouvons nous inspirer d'autres pays comme la Suisse qui a voté une loi comprenant de telles dimensions garantissant un minimum de bien-être pour les espèces concernées, notamment les lapins.

En effet, certaines associations spécialisées sur les rongeurs constatent que certaines animaleries présentent des carences en matière d'information de leurs clients, leur proposant parfois des cages inadaptées, ces carences venant renforcer la tendance des particuliers à s'orienter vers les cages les plus petites. Ainsi, ces mêmes associations retrouvent des cochons d'Inde dans des cages de hamster, des hamsters dans des cages minuscules et des lapins placés dans des cages où ils ne peuvent même pas faire trois bonds, ce qui n'est pas sans faire échos aux conditions de détentions des lapins élevés pour leur viande qui disposent rarement d'un espace supérieur à une feuille A4 dans les élevages agro-industriels.

En effet, il apparaît nécessaire de prendre en compte dans le cadre de cette loi de la souffrance animale pouvant être engendrée par les conditions de détention en cage, à l'exception des animaux d'élevage.

Les dispositions du présent amendement sont inspirée de la solution proposée par des associations de protection animale dans une brochure sur les NAC, dont la première signataire est "Au Bonheur des Rongeurs".

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 190

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Pour chaque espèce animale détenue en animalerie ou chez des éleveurs professionnels en vue de leur commercialisation, il est défini une surface minimale obligatoire de détention sur l'ensemble du territoire au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale.

Les modalités d'application sont définies par décret en Conseil d'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conditions de vie de certains NAC chez certains éleveurs professionnels ou dans certaines animaleries sont parfois délimitées par des espaces trop exigus. Dès lors, observant de telles pratiques chez des professionnels, les acheteurs sont susceptibles de reproduire les conditions de détention qu'ils ont vu en animalerie.

C'est notamment ce qu'observent certaines associations spécialisées sur les rongeurs en particulier et les NAC plus largement.

En effet, celles-ci reçoivent de fréquents signalements d'animaux entassés dans des espaces réduits, d'animaux ne pouvant bouger à leur aise et qui restent couchés, coller les uns sur les autres.

C'est pour quoi il convient de définir des standards plancher des conditions de détention en animalerie et chez les éleveurs professionnels d'animaux afin de limiter la maltraitance tout au long de leur vie d'animaux, à l'exception des animaux d'élevage.

Les dispositions du présent amendement sont inspirée de la solution proposée par des associations de protection animale dans une brochure sur les NAC, dont la première signataire est "Au Bonheur des Rongeurs".

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 281

présenté par

M. Pauget, Mme Poletti, M. Brochand, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Meyer, Mme Kuster, Mme Beauvais, M. Boucard, M. Reda, Mme Trastour-Isnart, Mme Le Grip et M. Rémi Delatte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 213-5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 213-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-5-1. – I. – L'achat d'un animal effectué au sein d'une animalerie est assorti d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat de vente au bénéfice de l'acheteur ; délai avant l'expiration duquel il peut rétracter son consentement.*

« II.- Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Choisir d'avoir un animal de compagnie est un engagement sur plusieurs années et ne doit en aucun cas se conclure sans discernement et mûre réflexion.

Aussi, le présent amendement vise à assortir d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat de vente dans une animalerie d'un animal domestique au bénéfice de l'acheteur ; délai avant l'expiration duquel il peut rétracter son consentement.

Une telle disposition a pour but de lutter contre les risques d'abandons et les achats compulsifs principalement d'animaux domestiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 359

présenté par
Mme Khedher

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout propriétaire prévoit une solution de garde dans le cas où il venait à décéder ou à être temporairement empêché de répondre aux besoins spécifiques de son animal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir l'avenir d'un animal au cas où le propriétaire venait à décéder ou à être empêché, du fait par exemple d'une hospitalisation, d'un emprisonnement ou de tous les événements de la vie pouvant conduire à une absence temporaire ou définitive.

Depuis 2014, les animaux restent soumis au régime des biens corporels. Or peu de propriétaires se préoccupent de l'avenir de leur animal. Il s'agit ici de remédier à ce problème en obligeant chaque propriétaire à prendre des dispositions pour le futur de son animal au cas où il ne pourrait plus s'en occuper.

L'objectif est d'éviter qu'un animal se retrouve sans prise en charge du jour au lendemain du fait d'un empêchement soudain de son propriétaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 360

présenté par
Mme Granjus

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 800-1, après les mots : « santé publique, » sont insérés les mots : « de bien-être animal, » ;

2° Après l'article L. 810-1, il est inséré un article L. 810-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 810-1-1.* – À l'issue de leur formation, les élèves, étudiants apprentis et stagiaires, reçoivent une attestation certifiant qu'ils ont bénéficié d'une sensibilisation au bien-être animal. »

3° Après le 5° de l'article L. 811-1, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Ils contribuent à la sensibilisation du bien-être animal et à la lutte contre la maltraitance des animaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit pleinement dans la transition agro-écologique et a pour objectif de mieux sensibiliser les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires au bien-être animal pendant leur formation.

Le bien-être animal est un sujet sociétal que les Français souhaitent voir pris en compte. C'est pourquoi il est nécessaire de renforcer la formation sur le bien-être animal pour mieux lutter contre la maltraitance des animaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 421

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 214-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé ne garantissant pas aux animaux un accès au plein air adapté à leurs besoins est interdite à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale. »

2° Après l'article L. 214-11, il est inséré un article L. 214-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-11-1.* – À compter de 2040, l'exploitation d'un élevage n'offrant pas aux animaux un accès au plein air adapté à leurs besoins est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui peut librement en disposer.

3° Après l'article L. 214-3, il est inséré un article L. 214-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-3-1.* – L'élevage en cage des poules pondeuses est interdit à compter du 1^{er} janvier 2025. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Interdire la construction de tout nouveau bâtiment d'élevage n'offrant pas aux animaux un accès au plein air adapté à leurs besoins serait en effet une réelle avancée.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 288

présenté par
M. François-Michel Lambert

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« et les gardes champêtres »

les mots :

« , les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les gardes particuliers assermentés, au même titre que les gardes champêtres, doivent pouvoir rechercher et constater les infractions dont il est question.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 378

présenté par
M. Bilde, M. Pajot et Mme Pujol

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, après le mot :

« municipaux »

insérer les mots :

« , les agents de terrain de l'Office français de la biodiversité »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Entré en fonction au 1er janvier 2020, l'Office Français de la biodiversité limite actuellement son champ d'intervention à la faune sauvage. Mais ses agents de terrain, par la spécificité de leur mission et de leurs connaissances, ont toute légitimité à être concernés par l'extension des professionnels intervenant au titre de l'article L 212-13 du code rural et de la Pêche Maritime.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 105

présenté par

M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Audibert, M. Dive, M. Reda, M. Brun, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Trastour-Isnart, M. Boucard et M. Rémi Delatte

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le même article L. 212-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Ils sont équipés de lecteurs de puce, ainsi que les agents de police municipale, afin de poursuivre leurs missions relatives à la présente section. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre à disposition des lecteurs de puces aux policiers municipaux ainsi qu'aux gardes champêtres afin de répondre à un double objectif de facilitation la verbalisation des infractions ainsi que d'éviter des frais de fourrière aux communes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22

présenté par

M. Brun, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Descoeur, M. de Ganay, M. Hemedinger, M. Meyer, M. Teissier et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° L'article L. 212-10 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– Après la première occurrence du mot : « par », la fin de la première phrase est ainsi rédigée :

« la pose d'une puce électronique effectuée par les personnes dûment habilitées par le ministre chargé de l'agriculture, dont la présence est signalée de façon immédiatement visible par un signe tatoué à l'intérieur d'une des deux oreilles, dont les caractéristiques sont définies par décret. »

– Après la même phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Les animaux déjà marqués par un tatouage d'identification visible doivent être identifiés par puce électronique mais ne sont pas concernés par le tatouage d'un signe supplémentaire. »

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait d'apposer ou de faire apposer frauduleusement le tatouage distinctif d'identification mentionné au premier alinéa sur un animal qui n'est pas identifié par le biais d'une puce électronique est passible des peines prévues à l'article L. 441-1 du code pénal. »

2° L'article L. 212-12 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-12.* – I. – L'identification prévue à l'article L. 212-10 est obligatoire pour tout chat ou chien appartenant à un particulier, à un élevage, à un établissement de type militaire, ou recueilli en refuge, en association ou en fourrière et mise à jour à chaque cession dudit animal, à titre gratuit ou onéreux.

« II. – Le fait d'omettre, volontaire ou involontairement, de faire identifier l'animal domestique est passible d'une amende de 750 € au premier avertissement, puis, en l'absence d'identification ou de projet d'identification à la deuxième constatation, du retrait de l'animal et de l'interdiction d'en posséder pour une durée de dix années.

« III. – Des décrets, précisés, le cas échéant, par des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture, rendent obligatoires et définissent les méthodes et conditions suivant lesquelles est assurée l'identification des animaux appartenant à d'autres espèces que les chiens et les chats. »

3° À la fin de l'article L. 212-13, sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les docteurs vétérinaires et salariés des cliniques vétérinaires vérifient que les animaux auxquels ils prodiguent des soins, à titre régulier comme exceptionnel, sont identifiés selon les modalités définies à l'article L. 212-10.

« Les toiletteurs et professionnels de soins non-médicaux pour animaux domestiques vérifient que les animaux dont ils s'occupent, à titre régulier comme exceptionnel, sont identifiés selon les modalités définies au même article.

« Les organisateurs professionnels ou commerciaux de concours type LOF ou LOOF, agility et autres sports canins, concours spécialisés, expositions à caractère esthétique ou de démonstration, vérifient que les participants sont identifiés selon les modalités définies audit article.

« Les associations de protection animale agréées peuvent mener des actions de sensibilisation et de vérification afin d'expliquer aux propriétaires les risques encourus en cas de non-identification de leur animal. »

4° À la fin de l'article L. 212-14, est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Les services vétérinaires, les agents des douanes et les agents des polices nationale et municipale sont habilités à procéder à la vérification de l'identification d'un animal domestique.

« Cette vérification est systématique en cas de signalement d'une maltraitance, d'une négligence sur un chien ou un chat ou d'une nuisance causée par un chien ou un chat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque année, plus de 60 000 animaux de compagnie sont abandonnés par leurs propriétaires sur les routes de France, et une recrudescence de ces abandons est enregistrée au moment des vacances estivales.

Selon la présidente de la Fondation 30 millions d'amis, qui se porte régulièrement partie civile dans les procès, ces peines ne sont jamais appliquées et l'identification d'un animal étant désormais obligatoire (tatouage ou puce), certains n'hésitent plus à les mutiler avant de les abandonner pour faire disparaître toute trace qui permettrait de remonter à eux.

Cette situation est d'autant plus inacceptable que les pouvoirs publics n'ont cessé de faire œuvre de pédagogie.

Notre droit n'est d'ailleurs pas muet sur le sujet puisque de nombreuses incriminations pénales existent d'ores et déjà pour sanctionner les abandons d'animaux et les violences envers les animaux.

Mais, il n'est, à l'évidence, pas assez dissuasif et il convient par conséquent de renforcer notre arsenal juridique.

C'est pourquoi le présent amendement vise à renforcer l'identification obligatoire des animaux de compagnie, en rendant systématique le recours à la puce électronique - plus fiable et plus durable que le simple tatouage - afin de faciliter les contrôles des associations de protection animale et d'aggraver les sanctions encourues pour non-identification réitérée des animaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 387

présenté par

M. Viala, M. Pauget, Mme Blin, Mme Beauvais, Mme Trastour-Isnart, M. Descoeur,
Mme Louwagie, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Genevard, M. Dive, M. Cattin et Mme Serre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Il est créé une mission d'enquête afin de connaître la provenance du financement des lanceurs d'alerte à compter de la promulgation de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à la création d'une mission d'enquête afin de connaître les financements des lanceurs d'alertes. En effet, plusieurs exploitations agricoles subissent de nombreuses intrusions qui conduisent à la diffusion d'images souvent issues de montage. Aussi, il paraît nécessaire de connaître par qui et comment sont financés ces lanceurs d'alertes et certaines associations.

Le présent amendement ne vise pas à revenir sur l'encadrement des pratiques d'élevages, mais il a pour objet de connaître le financement des associations et lanceurs d'alertes qui, sous couvert de vouloir dénoncer des maltraitements animaux, s'introduisent illégalement dans des exploitations.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 390

présenté par

M. Viala, M. Pauget, Mme Blin, Mme Beauvais, Mme Trastour-Isnart, M. Descoeur, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Genevard, M. Dive, M. Reda, M. Cattin et Mme Serre

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit que chaque commune ou, lorsqu'il exerce cette compétence en lieu et place de ladite commune, chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doit disposer d'une fourrière ou d'un refuge apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26.

Cette disposition représente un coût financier trop élevé pour les collectivités locales qui ont déjà de lourdes charges. Le présent amendement a donc pour objet de supprimer cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 70

présenté par

M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart, M. Brun et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE 3

À l'alinéa 3, substituer aux mots:

« à leur bien-être et à leur santé, »

les mots:

« au respect, au bien-être et à la santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision.

Il vise à ajouter le « respect » dans les conditions à remplir par les fourrières et refuges, pour qu'elles puissent accueillir les animaux errants.

Le respect de la cause et de la condition animale sont deux éléments essentiels.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 149

présenté par

M. Boucard, M. Pauget, Mme Guion-Firmin, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Bazin-Malgras, M. Gosselin, M. Dive, M. Brun, Mme Kuster, M. Descoeur, Mme Porte, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Trastour-Isnart, M. Aubert et Mme Beauvais

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Un établissement peut recouper le périmètre géographique de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale si les capacités d'accueil sont respectées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour but de prendre en compte les spécificités géographiques de nos territoires en permettant la mise en place de fourrières départementales.

En effet, dans certains territoires, il n'est pas forcément nécessaire que chaque commune ou EPCI dispose d'une fourrière ou d'un refuge apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation.

Cependant, ces fourrières dites départementales devront tout de même avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elles assurent le service d'accueil des animaux.

De plus, mutualiser ces lieux d'accueil pour les animaux permettrait ainsi de réduire les coûts pour les collectivités.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 283

présenté par
M. François-Michel Lambert

ARTICLE 3

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« chiens et chats »

les mots :

« animaux de compagnie »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de protéger et d'accueillir tous les animaux qui ne devraient pas être "errants" du fait de leur espèce ou forme de dressage et pas seulement les chiens et les chats.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 379

présenté par
M. Bilde, M. Pajot et Mme Pujol

ARTICLE 3

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« un »

les mots :

« une convention avec un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

La rédaction de cet article laisse à penser que « refuge » et « fourrière » sont interchangeables.

Pourtant, le refuge est une structure privée qui peut procéder à la mise à l'adoption, et la fourrière, un service public de retrait de la voie publique et de garde.

Une collectivité, en l'état actuel des choses, ne semble pas pouvoir « disposer d'un refuge » puisqu'elle ne peut être à l'initiative de sa création, ni en exercer les missions ordinaires. A moins que l'intention du législateur soit de permettre aux collectivités territoriales de créer un refuge et d'accepter qu'elles puissent mettre à l'adoption des animaux non-identifiés et non-réclamés au-delà du délai de garde. Mais il y a là de toute évidence un manque de clarté dans le texte initial.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 95

présenté par
M. Chiche

ARTICLE 3

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, une commune a plus de 40 000 habitants, celle-ci doit également disposer d'une fourrière ou d'un refuge apte à l'accueil et à la garde dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, en plus de celui prévu pour l'établissement public de coopération intercommunale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer un seuil au sein duquel une commune ne pourra pas se décharger de son obligation d'avoir un refuge ou une fourrière au sein de son territoire même si elle fait partie d'un EPCI. Ainsi, dès lors qu'une commune se constituée de plus de 40 000 habitants elle devra nécessairement avoir une fourrière ou un refuge, en plus de celui qui aura été prévu pour l'EPCI. En effet, certains EPCI sont très grands et peuvent comprendre 150 000 habitants ou plus il est donc important de prévoir un seuil pour permettre la création d'un ou plusieurs refuge/fourrière supplémentaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 106

présenté par

M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Audibert, M. Dive, M. Reda, M. Brun, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Trastour-Isnart et M. Rémi Delatte

ARTICLE 3

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il exerce cette compétence, chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'un lieu d'accueil similaire à la fourrière pour les équidés et les animaux de ferme errants. Ces centres d'hébergement d'urgence et temporaire fonctionnent selon les mêmes conditions et le régime juridique applicable aux fourrières. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les équidés et animaux de ferme errants ne peuvent être logés dans une fourrière classique. Les associations de protection animale qui les recueillent se trouvent actuellement en grandes difficultés financières et ne peuvent faire face à l'afflux d'abandon et de signalement de cas de maltraitance. Des aides ont été apportées à la filière équine et notamment aux centres équestres mais les refuges accueillant des équidés ont été oubliés. Prévoir un lieu d'accueil similaire à celui des chats et chiens pour les équidés permettrait aux collectivités de devenir partenaires de ces refuges et partant de les aider financièrement.

L'actualité a révélé le délaissement de chevaux et animaux de ferme dans les champs, sans eau ni nourriture, ce qui les conduit vers une mort inéluctable.

Ces centres d'hébergement d'urgence et temporaire recueilleraient les animaux saisis, assureraient les premiers soins avec respect des normes sanitaires et administratives dans l'attente de l'adoption de ces pensionnaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 314

présenté par

Mme Descamps, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Dunoyer, M. Favennec-Bécot, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill, M. Villiers, M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE 3

Après l'alinéa 6, ajouter, insérer les trois alinéas suivants :

« Au terme du délai de fourrière, les animaux transférés à destination des refuges doivent avoir fait l'objet d'une première injection vaccinale prise en charge par la fourrière, réalisée par un vétérinaire sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière, et protégeant a minima l'animal contre :

« - pour les chiens : la parvovirose, l'hépatite de Rubarth, la leptospirose et la maladie de Carré ;

« - pour les chats : la panleucopénie infectieuse féline (typhus), la leucose féline, et le coryza.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire dans la loi une pratique qui est parfois déjà effective au sein des fourrières, à savoir l'obligation de primo-vaccination de l'animal recueilli avant son transfert en refuge ou avant son adoption.

L'objectif est de favoriser et systématiser la vaccination des chiens et des chats accueillis en refuge afin de limiter le risque de contagion au sein des établissements, de faire le cas échéant adopter un animal déjà primo-vacciné et de garantir de bonnes conditions sanitaires pour les animaux.

La fourrière n'est tenue de réaliser que la première injection dans la mesure où elle ne détient l'animal que le temps du "délai de fourrière", ce qui, compte tenu des démarches éventuelles de recherche des propriétaires et du délai d'un mois entre deux injections vaccinales, ne lui permet pas d'avoir le temps nécessaire pour réaliser l'intégralité de la procédure.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 71

présenté par

M. Viry, M. Meyer, Mme Bonnivard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras,
Mme Anthoine, M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart, M. Brun et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« , la signature d'un document et un rappel par la personne responsable de la fourrière ou du refuge des obligations liant le maître à son animal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes qui viennent récupérer en fourrière leur animal doivent, en plus du règlement des frais de garde, faire l'objet d'un rappel par le responsable, des obligations qui les lient à leur animal de compagnie.

Le responsable doit également signer un document de responsabilité et d'engagement lui rappelant les obligations qui lient l'animal au maître.

Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 72

présenté par

M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
Mme Trastour-Isnart, M. Brun et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE 3

À l'alinéa 7, après le mot :

« après »

sont insérés les mots :

« vérification du certificat de connaissance visé par l'article 1 de la présente loi et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de loi introduit, en son article premier, l'obligation de délivrance d'un certificat de connaissance.

Ce document doit pouvoir être demandé par la personne responsable de la fourrière afin qu'elle puisse vérifier la légitimité des personnes venant récupérer leur animal.

Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 108

présenté par

M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Audibert, M. Dive, M. Reda, M. Brun, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart, M. Boucard, M. Rémi Delatte et Mme Le Grip

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Les animaux placés en fourrière et dont le propriétaire n'a pas réglé les frais de garde sont remis après mise en demeure infructueuse de régler les frais par lettre recommandée avec accusé de réception dans les soixante-douze heures de la réception de cette lettre restée sans réponse à un refuge ou une association de protection animale. Ils deviennent alors la propriété de ce refuge ou de cette association de protection animale sans possibilité de restitution à leur propriétaire défaillant. En aucun cas l'animal remis en fourrière ne peut être euthanasié. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Notre droit reconnaît au travers du droit de l'environnement (article L 214 du code rural et de la pêche maritime), du droit pénal ainsi que plus récemment du code civil (article 515-14), le caractère sensible de l'animal.

Les éthologues décrivent les souffrances engendrées par l'enfermement ainsi que les séquelles en découlant : les animaux domestiques ou assimilés ne doivent pas demeurer trop longtemps en fourrière. De plus, le nombre d'abandons étant croissant, la fourrière doit pouvoir disposer de ses boxes rapidement sans pourtant que la solution ne soit une solution létale.

Dès lors, il convient de prévoir des dispositions spécifiques de nature à renforcer l'effectivité de l'article L211-14 remanié du code rural et de la pêche maritime. Cet amendement a pour vocation de faire réagir promptement les propriétaires d'animaux et de trouver une solution pérenne pour les animaux non réclamés. Il participe également de la prévention de l'abandon.

Les animaux sortis rapidement de fourrière auront moins de risques d'avoir adopté des comportements asociaux et pourront être rapidement proposés à l'adoption.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 128

présenté par

M. Dombreval, M. Houbbron et Mme Romeiro Dias

ARTICLE 3

I. - Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, les fonctionnaires et agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 212-13 peuvent restituer sans délai à son propriétaire tout animal trouvé errant et identifié selon les modalités définies à l'article L. 212-10. Le propriétaire de l'animal ainsi restitué n'est pas soumis au paiement des frais de fourrière mentionnés au précédent alinéa. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de permettre aux agents de contrôle restituer les animaux directement à leurs propriétaires. Cela permet aux animaux de ne pas subir le stress engendré par la captivité en fourrière, de diminuer les risques sanitaires liés aux regroupements d'animaux et de simplifier la procédure pour les propriétaires. Ces derniers pourront ainsi récupérer directement leur animal, plus rapidement et sans payer de frais de fourrière.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 180

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, les fonctionnaires et agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 212-13 peuvent restituer sans délai à son propriétaire tout animal trouvé errant et identifié selon les modalités définies à l'article L. 212-10. Le propriétaire de l'animal ainsi restitué n'est pas soumis au paiement des frais de fourrière mentionnés à l'avant-dernier alinéa du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de permettre aux agents de contrôle de restituer les animaux directement à leurs propriétaires. Cela permet aux animaux de ne pas subir le stress engendré par la captivité en fourrière, de diminuer les risques sanitaires liés aux regroupements d'animaux et de simplifier la procédure pour les propriétaires. Ces derniers pourront ainsi récupérer directement leur animal, plus rapidement et sans payer de frais de fourrière.

Cet amendement est repris du rapporteur général M. Dombreval, de la rapporteure Mme Romeiro Dias et du rapporteur M. Houbron.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 245

présenté par

M. Dive, M. Diard, M. Brun, M. Reda, M. Descoeur, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Jean-Claude Bouchet, M. Boucard, Mme Le Grip, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Trastour-Isnart, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Bouchet Bellecourt et M. Rolland

ARTICLE 3

I. - Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« L'État propose une aide financière à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale qui le sollicite pour l'aider à l'installation de la fourrière ou du refuge. »

II. Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 impose la présence d'une fourrière ou d'un refuge dans chaque commune ou EPCI. Aujourd'hui les communes ou EPCI qui ne peuvent pas construire un de ces établissement peuvent se défaire de cette obligation par un accord de prise en charge avec une commune remplissant l'obligation sur son territoire.

Certaines communes pourraient avoir des difficultés à construire un tel établissement et regrettent l'absence de concertation autour de cette mesure. C'est la raison pour laquelle l'Etat doit pouvoir les aider financièrement s'il est sollicité par l'une d'entre elles, afin de leur donner les moyens nécessaires à la construction d'une fourrière ou d'un refuge.

Cet amendement vise donc à instaurer une aide financière de l'État pour les communes ou EPCI qui le solliciteront dans l'objectif d'installer une fourrière ou un refuge.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 470

présenté par

Mme Cazebonne, Mme Bergé, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Berville, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Ruy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Turret, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, les fonctionnaires et agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 212-13 peuvent restituer sans délai à son propriétaire tout animal trouvé errant et identifié selon les modalités définies à l'article L. 212-10. Le propriétaire de l'animal ainsi restitué n'est pas soumis au paiement des frais de fourrière mentionnés à l'avant-dernier alinéa du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés LaREM doit permettre aux agents de contrôle de restituer les animaux directement à leurs propriétaires. Cela permet aux animaux de ne pas subir le stress engendré par la captivité en fourrière, de diminuer les risques sanitaires liés aux regroupements d'animaux et de simplifier la procédure pour les propriétaires. Ces derniers pourront ainsi récupérer directement leur animal, plus rapidement et sans payer de frais de fourrière.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 375

présenté par
M. Bilde, M. Pajot et Mme Pujol

ARTICLE 3

À l'alinéa 9, après le mot :

« propriétaire »

insérer les mots :

« ou à défaut le détenteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir au détenteur et non pas au seul propriétaire de l'animal les recherches effectuées par le gestionnaire du refuge.

Il arrive en effet que l'animal soit confié à une tierce personne chargée d'en prendre soin sans pour autant en avoir la propriété.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 129

présenté par

M. Dombreval, M. Houbron et Mme Romeiro Dias

ARTICLE 3

À l'alinéa 10, après le mot :

« alinéa, »

insérer les mots :

« le mot :« huit » est remplacé par le mot :« quinze » et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de huit jours est insuffisant pour permettre à certains propriétaires de pouvoir retrouver leur animal. Un délai supplémentaire permet d'éviter des déplacements d'animaux voire des euthanasies, en particulier dans les cas où les animaux sont perdus à distance de leur domicile.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 179

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 3

À l'alinéa 10, après le mot :

« alinéa, »

insérer les mots :

« le mot : « huit » est remplacé par le mot : « quinze » et, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de huit jours est insuffisant pour permettre à certains propriétaires de pouvoir retrouver leur animal. Un délai supplémentaire permet d'éviter des replacements d'animaux voire des euthanasies, en particulier dans les cas où les animaux sont perdus à distance de leur domicile.

Cet amendement est repris du rapporteur général M. Dombreval, de la rapporteure Mme Romeiro Dias et du rapporteur M. Houbron.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 53

présenté par
M. Larrivé

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Cette fourrière ou ce refuge peut être mutualisé avec une autre commune ou un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en ayant la compétence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

La nouvelle rédaction de l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime ne doit pas conduire à exclure la possibilité, pour une commune ou une intercommunalité en ayant la compétence, de mutualiser la fourrière ou le refuge avec une autre commune ou une autre intercommunalité voisine.

Une telle mutualisation doit pouvoir être effectuée par convention ou par la création d'un syndicat ad hoc.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 207

présenté par
M. Larrivé

ARTICLE 3

I. - À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« doit disposer »,

le mot :

« dispose ».

II. - En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« doit avoir »,

le mot :

« a ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

L'indicatif vaut impératif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 229

présenté par

Mme Cazebonne, Mme Degois, Mme Tiegna et M. Vignal

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article L. 213-6-3 du code rural et de la pêche maritime est inséré un article L. 214-6-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-6-4.* – Les organismes exerçant des activités mentionnées aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2, L. 214-6-3 de ce même code sont tenus de transmettre annuellement aux services de la direction départementale de la protection des populations et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou, dans les départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer, aux services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les registres d'entrée et de sortie des animaux domestiques, leur registre sanitaire et leur règlement sanitaire. »

II. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que la lutte contre l'abandon soit véritablement efficace, il paraît important que les registres entrées / sorties, les registres sanitaires, le règlement sanitaire, éléments essentiels de la vie d'une structure accueillant des animaux domestiques, soient accessibles à tous. Ce préalable est indispensable pour évaluer la situation et apporter des solutions. Actuellement, faute de cet outil, il est impossible d'évaluer exactement le nombre d'animaux abandonnés en France chaque année. Or cette évaluation est nécessaire à la définition d'une politique efficace contre l'abandon des animaux domestiques.

Cet amendement vise à ce que ces registres, dont la tenue est d'ores et déjà obligatoire, soient automatiquement transmis tous les ans afin de pouvoir bénéficier d'un portrait de la situation.

Cet amendement a été rédigé en collaboration avec Ethics for Animals.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 285

présenté par
M. François-Michel Lambert

ARTICLE 3 BIS

I. – À l'alinéa 4, substituer aux mots:

« chien ou chat »

les mots:

« animal de compagnie »

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'élargir aux familles d'accueil de tous les animaux de compagnie et pas uniquement des chiens et des chats.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 74

présenté par

M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart, M. Brun et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE 3 BIS

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« On entend également par famille d'accueil une personne physique ayant recueilli temporairement, sans transfert de propriété, à son domicile, tout animal errant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux familles qui recueillent des animaux errants ou des animaux abandonnés, de pouvoir être légitimement considérées comme une famille d'accueil.

Même si la fourrière ou le refuge ne leur confient pas directement la responsabilité de l'animal, elles doivent pouvoir prétendre aux mêmes droits que les familles d'accueil définies par l'alinéa 4 de cet article.

Elles doivent également respecter les conditions prévues à l'Article L214-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 33

présenté par

M. Falorni, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 3 BIS

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« conditions »,

insérer les mots :

« permettant de veiller à leur bien-être et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réglementation actuelle réserve l'adoption aux seules associations de protection animale disposant d'un refuge. Dans les faits, de nombreuses associations sans refuge participe à des actions de sauvetage d'animaux dans la perspective de les faire ultérieurement adopter. Ces animaux sont donc placés chez des particuliers communément appelés « famille d'accueil ».

L'article 3 bis, adopté en commission, vise à donner une définition légale de ces familles d'accueil, et à préciser les obligations qui leur incombent.

Cet amendement ajoute aux règles qui s'appliquent à ces familles d'accueil, l'obligation de garantir le bien-être de l'animal recueilli.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 75

présenté par

M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE 3 BIS

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« accueil »

sont insérés les mots :

« recueillis par elles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision.

Les familles qui recueillent des animaux errants, sans passer par le refuge, doivent être astreintes aux mêmes conditions et obligations que celles qui accueillent temporairement, sans transfert de propriété, à leurs domiciles un chien ou un chat confié sous la responsabilité d'un refuge en attente de son adoption.

Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 101

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 3 BIS

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble évident que le gestionnaire du refuge mette en place une procédure visant à favoriser l'adoption s'il le juge opportun en vertu de l'absence de danger pour la famille d'accueil et pour l'animal. Cette mention superflue peut donc être supprimée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 165

présenté par
M. Dombrevail

ARTICLE 3 BIS

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« accueil »,

insérer les mots :

« , au sens du V de l'article L. 214-6, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 247

présenté par

M. Dive, M. Diard, M. Brun, M. Reda, M. Descoeur, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Jean-Claude Bouchet, M. Boucard, Mme Le Grip, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Trastour-Isnart, M. Bourgeaux, Mme Bouchet Bellecourt et M. Bony

ARTICLE 3 BIS

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 6 par les mots :

« et s'assure que celle-ci ne représentera pas un danger sanitaire pour la famille d'accueil notamment s'il y a des enfants en bas âge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à rappeler les devoirs du gestionnaire du refuge durant la période de placement de l'animal qui doit notamment mettre en œuvre toutes les actions pouvant favoriser l'adoption de l'animal dans de bonnes conditions. Aussi, le présent amendement ajoute qu'il doit également s'assurer que cette adoption ne représentera pas par la suite un problème sanitaire pour la famille d'accueil que ce soit au niveau des allergies ou en informant la famille des éventuels dangers de certains produits vétérinaires pour les jeunes enfants.

Par exemple : l'imidaclopride et l'acétamipride sont des substances présentes dans une cinquantaine de produits vétérinaires, on les retrouve par exemple dans les colliers anti-puces pour chiens et chats. Bien que la présence de ces insecticides neurotoxiques soit précisée sur la notice des produits, cette indication passe souvent inaperçue auprès des usagers. Il est vrai que la toxicité de cette substance est avant tout avérée pour les insectes. Cependant, elle peut représenter également un réel danger pour les jeunes enfants ou les femmes enceintes. A titre d'exemple concret, le chien ou le chat portant un collier contenant ces substances pourrait laisser des traces de celles-ci dans différents lieux du domicile familial, notamment la chambre des enfants ou sur tout autre objet qu'ils sont susceptibles de manipuler.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 376

présenté par
M. Bilde, M. Pajot et Mme Pujol

ARTICLE 3 BIS

Compléter la première phrase de l'alinéa 6 par les mots :

« , notamment en terme d'espace minimum requis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

De trop nombreux animaux sont accueillis dans des conditions qui ne sont pas compatibles avec leurs impératifs biologiques notamment en terme d'espace minimum requis.

Le présent amendement prévoit ainsi que le placement d'un animal en famille d'accueil ne peut pas être réalisé s'il ne dispose pas d'un espace minimum requis en fonction des besoins de son espèce.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 173

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 BIS, insérer l'article suivant:**

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La castration à vif et la caudectomie des porcelets sont interdites. »

II. – Le présent article entre en vigueur dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, discuté notamment avec L214, nous souhaitons interdire la castration à vif et la caudectomie des porcelets.

Décriée depuis des années par les associations de protection animale, la castration à vif des porcelets perdure pour des raisons liées à l'apparition d'une odeur incommode à la première cuisson de la viande. Or, les différentes études scientifiques estiment que la viande de seuls 5 % des mâles est susceptible de révéler cette odeur et que tous les consommateurs n'y sont pas sensibles. La mise en place d'un système de détection des carcasses odorantes sur la chaîne d'abattage a fait ses preuves et il est aujourd'hui utilisé pour 15 % des cochons mâles dans notre pays. D'autres alternatives, indolores pour les animaux, peuvent également être mobilisées (immunocastration, castration sous anesthésie).

Nombre de nos voisins européens se sont engagés dans la voie de l'interdiction de cette pratique à l'image de la Suisse, la Suède, la Norvège ou bien plus récemment l'Allemagne avec une

interdiction effective en 2019. Dans d'autres pays comme aux Pays-Bas, au Royaume-Uni ou au Portugal, une grande majorité des porcs ne sont, de fait, plus castrés à vif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 313

présenté par

M. Pellois, M. Travert, M. Le Gac, M. Claireaux, M. Perea, Mme Le Feur et Mme Zannier

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'article 4 afin de conserver la rédaction actuelle de l'article L.211-27 du code rural et de la pêche maritime relatif aux campagnes de stérilisation des chats errants.

L'article, tel qu'il est rédigé, semble inopportun pour deux raisons :

- Le retrait de l'initiative qui était accordée aux associations de protection des animaux n'apparaît pas souhaitable puisque les élus ne sont pas toujours informés de l'existence d'un regroupement de chats errants contrairement à ces associations. Ces dernières peuvent donc avoir un rôle de vigie profitable au maire, permettant une intervention rapide et appropriée par le biais d'une campagne de stérilisation.
- Il fait peser sur le maire une obligation au titre de ses pouvoirs de police là où n'existait qu'une possibilité. De fait, la modification de cet article semble aboutir à un plus fort risque d'engagement de la responsabilité des communes pour carence fautive du maire dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police. A minima, une telle modification du droit positif devrait être opérée en concertation avec les élus locaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 24

présenté par

M. Brun, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Descoeur, M. de Ganay, M. Hemedinger, M. Meyer, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart et M. Viry

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime, le mot « peut » est remplacé par le mot :« doit ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les refuges et associations qui se battent pour la cause animale revendiquent de longue date la stérilisation obligatoire des chats.

Près de 500 associations se sont unies autour du collectif « Chats - 100 % stérilisation obligatoire » pour que les millions de chats errants sur le territoire français cessent de se multiplier.

Plutôt que de soutenir le travail des associations de protection animale, certaines collectivités préfèrent souvent laisser les chats errer dans les rues ou les envoyer à la fourrière où ils seront euthanasiés, même s'ils sont jeunes et bien portant.

Or cette procédure est inefficace, car le terrain libéré est bientôt occupé par d'autres chats errants non stérilisés.

En 2018, 16 090 chats ont été euthanasiés en refuge et 73 401 chats ont été euthanasiés en fourrière et ces nombres n'e font que croître.

La solution à ce problème pourrait se trouver dans une campagne de stérilisation en deux parties. En premier lieu, un plan de stérilisation des chats errants, et, en second lieu, une campagne d'information encourageant la stérilisation des chats domestiques.

De plus, l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit la simple faculté pour le maire de faire stériliser les chats errants.

Or, au regard de l'ampleur de la prolifération des chats sur l'ensemble du territoire national, cette faculté doit être transformée en obligation positive pour les communes.

En effet, un couple de chats peut faire théoriquement en 5 ans, 15 552 descendants.

En revanche, le plan de stérilisation n'impactera pas les éleveurs félines qui pourront poursuivre leur activité sans que l'on puisse leur imposer la stérilisation de leurs chats.

Étouffées par le manque de moyens et la population féline qui croît beaucoup plus vite qu'elle n'est adoptée, les associations en collectif réclame l'aide urgente de l'État : « Nous demandons au Gouvernement d'étudier la possibilité d'introduire un plan de stérilisation obligatoire des chats et nous l'encourageons à créer un groupe de travail avec nous, des sociétés protectrices des animaux et d'autres intéressés comme les vétérinaires, les consommateurs, les éleveurs etc. pour étudier d'autres mesures éventuelles. »

La stérilisation obligatoire est déjà inscrite dans la loi en Belgique, en Californie et dans de nombreuses communes d'Allemagne.

La stérilisation des chats domestiques en France en revanche n'est pas obligatoire, ce qui permet aux propriétaires de s'en exonérer car les frais peuvent être important : ils varient entre 80 à 150 euros pour une femelle, et 30 à 80 € pour un mâle.

De plus, les gens sont mal informés, malgré les conseils des vétérinaires. Souvent, on ne se rend pas compte qu'une chatte est très précoce et peut devenir enceinte à l'âge de seulement six mois !

C'est pourquoi le présent amendement vise pour lutter contre la surpopulation féline à modifier l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime selon une rédaction légèrement différente de la présente proposition de loi qui supprime la faculté pour les associations de demander au maire la mise en œuvre du plan de stérilisation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 318

présenté par

M. Corceiro, Mme Tuffnell, M. Bolo, Mme Crouzet, Mme Deprez-Audebert, M. Lagleize, M. Mathiasin, M. Ramos, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Wasserman

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder » sont remplacés par les mots : « ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre procède à la capture (*le reste sans changement* ...) ».

2° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « ou de ladite association » sont remplacés par les mots : « , de l'établissement précité ou d'une association de protection des animaux ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement maintient le passage d'une faculté à une obligation de stérilisation des chats errants mais partage la responsabilité de cette opération entre la commune et, le cas échéant, l'établissement intercommunal.

Ce transfert de compétence permet *de facto* de répartir les coûts de la stérilisation obligatoire entre la mairie et l'établissement intercommunal en fonction des compétences transférées et entend ainsi aider les maires des petites communes dans la limitation des risques de surpopulation féline. Il garantit une solution respectueuse de l'animal aux problèmes sanitaires et de protection animale sans pour autant mettre en défaut une commune qui n'aurait pas le financement ou les moyens nécessaires à la réalisation d'un tel objectif.

Ce dispositif reprend donc l'esprit de la nouvelle gestion des fourrières et des refuges proposée à l'article 3 de la présente proposition de loi.

En complément, l'identification de l'animal pourra toujours être faite au nom de l'association de protection animale qui le demanderait.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 403

présenté par
M. Thiériot

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-27.* – I. – Le maire ou le président de l'intercommunalité fait procéder à la capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur identification conformément aux dispositions de l'article L. 212-10.

« Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de l'intercommunalité.

« II. – Les chats sont ensuite remis à la fourrière conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 211-22.

« III. – Néanmoins, le maire ou le président de l'intercommunalité peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, décider, par arrêté motivé, si la préservation de l'ordre public ne s'y oppose pas, de les relâcher sur le territoire de la commune.

« En ce cas, il fait préalablement procéder à la stérilisation des animaux concernés dans les conditions de l'article L. 211-33.

« La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune ou de l'intercommunalité ou le cas échéant, du représentant de l'association de protection des animaux mentionnée au premier alinéa à l'initiative de leur libération.

« Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de

l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 du projet de loi « vise à généraliser la stérilisation des chats errants, pour limiter les risques de surpopulation féline », objectif que partage le présent amendement. La surpopulation féline est en effet à la fois nocive pour les chats eux-mêmes et pour l'écosystème : on estime en effet à 75 millions le nombre d'oiseaux tués chaque année par les chats en France. Certaines espèces sont d'ailleurs menacées de disparition.

L'objet du présent amendement est de proposer une rédaction alternative à celle de l'article 4 du projet de loi afin d'atteindre l'objectif recherché tout en prenant en compte la problématique des chats errants dans sa globalité.

Pour rappel, L'article L.211-22 du code rural dispose que « Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. (...) Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26. ».

Se faisant, l'article L.211-22 pose le principe d'une remise à la fourrière des chats retrouvés errants sur le territoire de la commune qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, de mettre en œuvre sur le territoire de sa commune. Afin de préserver l'ordre et la salubrité publics, il lui incombe en effet de mettre à l'écart les animaux susceptibles de leur porter atteinte.

L'article L. 111-27 a été conçu comme une dérogation au principe de remise à la fourrière des chats errants non identifiés. Il permet en effet au maire, à son initiative ou à celle d'une association de protection animale, de décider au contraire du « relâcher dans les mêmes lieux » des populations de « chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune » en lieu et place de leur remise à la fourrière, après avoir fait procéder à leur identification et stérilisation, ce afin de permettre leur suivi et éviter leur multiplication. Cette dérogation s'accompagne d'un principe de responsabilité du maire ou de l'association des faits causés par ces animaux dont ils sont désormais les gardiens.

L'article 4 du projet de loi qui modifie cet article L. 111-27 tout en prescrivant aux maires la stérilisation de l'ensemble des chats vivant en bande sur le territoire de la commune transforme également en une obligation la possibilité laissée aux maires de décider leur relâcher sur le territoire communal.

Concrètement cela signifie que si l'article 4 était voté en l'état, les chats errants retrouvés en bande devront après identification et stérilisation nécessairement être relâchés sur le territoire communal, alors que par ailleurs des chats errants isolés (identifiés ou non, relevant simplement de l'article L.211-22) et donc moins dangereux, seront quant à eux obligatoirement remis à la fourrière. Ce qui semble assez paradoxal.

Le présent amendement propose une nouvelle rédaction de l'article L.211-27 du code rural.

Dans un grand I., elle renforce l'obligation (issue de l'article L.211-22) pour le maire de faire usage de ses pouvoirs de police en matière de divagation des animaux en le contraignant à faire procéder à la capture systématique des bandes de chats errants et à l'identification de ces derniers.

Dans un grand II., elle restaure le principe d'une remise à la fourrière des chats errants. Cela permet d'éviter les effets catastrophiques pour la faune et la flore d'un relâcher systématique des bandes de chats errants sur le territoire communal.

Dans un grand III., elle autorise par dérogation, le relâcher des chats dans les lieux où ils ont été trouvés (système des chats libres), si ce relâcher n'est pas contraire à l'ordre public. Elle prévoit en ce cas, une stérilisation préalable des individus relâchés afin de prévenir la prolifération des chats errants.

Le présent amendement considère en effet qu'il revient au maire, sous sa responsabilité, d'arbitrer entre la protection des chats sauvages et celle des autres animaux et végétaux présents sur le territoire communal dont la sauvegarde est susceptible d'être menacée par surpopulation féline. Lui seul connaît sa commune et est en mesure de décider la meilleure solution au problème local qu'il rencontre. A l'inverse, il ne paraît pas raisonnable d'imposer par la loi une solution unique dans tout le pays alors que les situations sont diverses à travers le territoire.

Par ailleurs, la rédaction proposée retient l'idée prévue par le texte en vigueur d'une participation active des associations de représentation animale dans le système des chats libres. Il serait en effet dommage de se priver de personnes motivées pour accompagner le système des « chats libres » qui suppose sur le terrain un suivi rigoureux des populations relâchées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 183

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 4

Après le mot :

« arrêté »

insérer les mots :

« et en lien avec les associations de protection des animaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque année, des dizaines de milliers de chats errants sont capturés et stérilisés par les associations de défense de animaux et des bénévoles assurant une action d'utilité générale, répondant à un double objectif de salubrité publique et de protection animale. Cette action doit être généralisée par un engagement du maire et une collaboration avec les acteurs de terrain.

Cet amendement est repris de l'amendement de M. Ledoux, membre de la majorité présidentielle (Agir)

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 319

présenté par

M. Corceiro, Mme Tuffnell, M. Bolo, Mme Crouzet, Mme Deprez-Audebert, M. Lagleize, M. Mathiasin, M. Ramos, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Waserman

ARTICLE 4

Compléter cet article par les mots :

« si la compétence lui a été préalablement transmise par la commune, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Le présent amendement vient préciser que les maires d'une commune peuvent, seulement s'ils le souhaitent et en ont la possibilité, transmettre la compétence de capture et de stérilisation des chats errants à l'intercommunalité.

Cette délégation de compétence entend aider les maires des petites communes dans la limitation des risques de surpopulation féline. Elle garantit une solution respectueuse de l'animal aux problèmes sanitaires et de protection animale sans pour autant mettre en défaut une commune qui n'aurait pas le financement ou les moyens nécessaires à la réalisation d'un tel objectif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 320

présenté par

M. Bolo, M. Corceiro, Mme Tuffnell, Mme Crouzet, Mme Deprez-Audebert, M. Lagleize, M. Mathiasin, M. Ramos, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Wasserman

ARTICLE 4

Compléter cet article par les mots :

« ou à celle d'une association de protection des animaux si la compétence lui a été préalablement transmise par la commune, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient préciser que les maires d'une commune peuvent, seulement s'ils le souhaitent et en ont la possibilité, transmettre la compétence de capture et de stérilisation des chats errants à l'intercommunalité ou à une association locale.

Cette délégation de compétence entend aider les maires des petites communes dans la limitation des risques de surpopulation féline. Elle garantit une solution respectueuse de l'animal aux problèmes sanitaires et de protection animale sans pour autant mettre en défaut une commune qui n'aurait pas le financement ou les moyens nécessaires à la réalisation d'un tel objectif.

Ce transfert de compétences à une association locale fonctionne déjà dans plusieurs communes sur le territoire national. Il convient d'acter cette délégation dans la loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 76

présenté par

M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE 4

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après le premier alinéa de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une association de protection des animaux peut également demander au maire de la commune, ou au président de l'intercommunalité, de faire procéder à cette opération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article abandonne la possibilité qu'avaient les associations de protection des animaux, de demander aux élus de faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

Les associations sont parfois les plus à même d'interpeller les élus sur les dangers de la prolifération des chats non-stérilisés.

Cet amendement vise donc à redonner la possibilité aux associations de protection des animaux d'interpeller le Maire ou le Président d'intercommunalité sur ce point.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 246

présenté par

M. Brun, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Descoeur, M. de Ganay, M. Hemedinger, M. Meyer, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart et M. Viry

ARTICLE 4

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après le premier alinéa de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une association de protection des animaux peut également demander au maire de la commune, ou au président de l'intercommunalité, de faire procéder à cette opération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article abandonne la possibilité qu'avaient les associations de protection des animaux, de demander aux élus de faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

Les associations sont parfois les plus à même d'interpeller les élus sur les dangers de la prolifération des chats non-stérilisés.

Cet amendement vise donc à redonner la possibilité aux associations de protection des animaux d'interpeller le Maire ou le Président d'intercommunalité sur ce point.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 273

présenté par

M. Naillet, M. Leseul, Mme Battistel, M. Letchimy, M. Potier, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Manin, Mme Pires Beaune, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier suivant la promulgation de la présente loi. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement d'appel vise à anticiper les impacts des dispositions prévues à l'article 4 de cette proposition de loi.

En effet, il convient, au regard des enjeux d'organisation et des dépenses prévisibles pour certaines collectivités induites par ces dispositions, par exemple en Seine-Seine-Denis et à La Réunion où le nombre des stérilisations prévisibles est de plusieurs milliers et le coût de plusieurs millions d'euros, de prévoir un délai raisonnable permettant un recensement exhaustif et, en conséquence, d'anticiper la répartition territoriale des dotations avant la mise en application.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 370

présenté par
M. Poulliat

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire un délai de six mois dans l'application de l'obligation de stérilisation des chats errants. La mise en application obligatoire de ce dispositif, compte tenu d'une population de chats errants estimée à 13 millions d'individus, pose un défi aux collectivités locales. Inscrire un délai de six mois pour son application permettra tant aux mairies qu'aux associations de protection animale d'anticiper sa mise en place.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 392

présenté par

M. Cattin, Mme Trastour-Isnart, M. Meyer et Mme Blin

ARTICLE 4

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« II. – À la même première phrase du premier alinéa de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : »chats« , sont insérés les mots : »ou de chiens« .

« III. – Après le même premier alinéa de l'article 211-27 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, toute personne clairement identifiée comme ayant régulièrement nourri des animaux errants peut se voir dans l'obligation de régler le coût de l'identification et de la stérilisation de l'animal. » ;

« IV. – Les modalités d'application des II et III sont définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De plus en plus d'animaux errants sont présents dans nos communes, notamment les plus rurales d'entre elles. Le présent texte propose la stérilisation automatique des chats errants, un problème qui se pose avec acuité dans beaucoup de nos communes. Mais il touche autant les chiens que les chats, seuls mentionnés dans le Code rural.

Dans ce domaine, comme dans d'autres, on constate un accroissement des obligations mises à la charge des communes et des maires.

Si le législateur a détaillé les pouvoirs de police du maire à l'égard des animaux errants ou en état de divagation, il a ainsi également pris soin de préciser les obligations qui pèsent sur les communes et les maires afin de rendre effectives les mesures prises pour lutter contre ce phénomène.

On retiendra, parmi ces obligations, celle de disposer d'une fourrière communale ou celle de rechercher les propriétaires lorsqu'un chien ou un chat accueilli dans la fourrière est identifié (par un collier, un tatouage ou une puce électronique).

Parmi les obligations plus spécifiquement mises à la charge des maires, on retiendra la prise en charge des animaux en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou du lieu de dépôt et l'information de la population (il appartient au maire d'informer la population des modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de sa commune).

Toute une série de dispositions du Code rural précise par ailleurs que la capture des animaux errants ou en état de divagation doit être assurée par la municipalité (police municipale, service de la voirie...), par les forces de police ou de gendarmerie nationales, ou être confiée à des structures privées ou publiques (entreprises spécialisées, fourrière départementale...).

Outre les mesures de capture qui peuvent être mises en œuvre à l'égard des chats et chiens errants, ces derniers peuvent également faire l'objet de campagne de stérilisation. des animaux non identifiés, (...), cette identification devant être réalisée au nom de la commune ou de ladite association ».

Toutes ces dispositions ne tiennent ainsi absolument pas compte des personnes qui nourrissent ces animaux errants, essentiellement des chiens et des chats, les dédouanant, en quelque sorte, de leurs responsabilités en la matière.

Celle-ci est pourtant élevée dans l'augmentation régulière du nombre de ce type d'animaux dans nos communes et des nuisances occasionnées.

Le Code rural ne mentionnant ainsi pas la responsabilité de ces personnes qui nourrissent ces animaux qui ne leur appartiennent pas, il semblerait juste que ces personnes, lorsqu'elles sont clairement identifiées, et qu'elles ont régulièrement nourris ces animaux errants, assument leurs actes et financent l'identification et la stérilisation des animaux concernés.

Ainsi, il conviendrait de modifier l'article L.211-7 du Code rural afin que les communes et les élus locaux ne soient plus les seuls sur qui pèsent des obligations financières en terme de stérilisation d'animaux errants.

Il s'agit ainsi d'étendre cette obligation aux personnes qui nourrissent régulièrement ces animaux.

Cet amendement propose ainsi de préciser que les chiens sont également concernés par la stérilisation et que celle-ci ne repose plus sur les seules épaules des collectivités, mais aussi sur ceux qui contribuent à l'accroissement des animaux errants.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 422

présenté par
M. Thiériot

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À la même première phrase de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « préalablement à » sont insérés les mots : « leur remise à la fourrière conformément aux dispositions de l'article L. 211-22 ou à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Repli de l'amendement n°403

L'article 4 du projet de loi « vise à généraliser la stérilisation des chats errants, pour limiter les risques de surpopulation féline », objectif que partage le présent amendement. La surpopulation féline est en effet à la fois nocive pour les chats eux-mêmes et pour l'écosystème : on estime en effet à 75 millions le nombre d'oiseaux tués chaque année par les chats en France. Certaines espèces sont d'ailleurs menacées de disparition.

L'objet du présent amendement est d'améliorer la rédaction de l'article 4 du projet de loi afin d'atteindre l'objectif recherché tout en prenant en compte la problématique des chats errants dans sa globalité.

Pour rappel, L'article L.211-22 du code rural dispose que « Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. (...) Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux article L.211-25 et L.211-26. ».

Se faisant, l'article L.211-22 pose le principe d'une remise à la fourrière des chats retrouvés errants sur le territoire de la commune qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, de mettre en œuvre sur le territoire de sa commune. Afin de préserver l'ordre et la

salubrité publics, il lui incombe en effet de mettre à l'écart les animaux susceptibles de leur porter atteinte.

L'article L. 111-27 a été conçu comme une dérogation au principe de remise à la fourrière des chats errants non identifiés. Il permet en effet au maire, à son initiative ou à celle d'une association de protection animale, de décider au contraire du « relâcher dans les mêmes lieux » des populations de « chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune » en lieu et place de leur remise à la fourrière, après avoir fait procéder à leur identification et stérilisation, ce afin de permettre leur suivi et éviter leur multiplication. Cette dérogation s'accompagne d'un principe de responsabilité du maire ou de l'association des faits causés par ces animaux dont ils sont désormais les gardiens.

L'article 4 du projet de loi qui modifie cet article L. 111-27 tout en prescrivant aux maires la stérilisation de l'ensemble des chats vivant en bande sur le territoire de la commune transforme également en une obligation la possibilité laissée aux maires de décider leur relâcher sur le territoire communal.

Concrètement cela signifie que si l'article 4 était voté en l'état, les chats errants retrouvés en bande devront après identification et stérilisation nécessairement être relâchés sur le territoire communal, alors que par ailleurs des chats errants isolés (identifiés ou non, relevant simplement de l'article L.211-22) et donc moins dangereux, seront quant à eux obligatoirement remis à la fourrière. Ce qui semble assez paradoxal.

Le présent amendement propose simplement d'ajouter à l'article L. 111-27 la possibilité pour le maire, après avoir fait procéder à la capture, à l'identification et à la stérilisation de ces chats errants vivant en groupe, de décider de leur remise à la fourrière plutôt que de leur relâcher dans les lieux où ils ont été trouvés.

Cet ajout permet d'éviter les effets catastrophiques pour la faune et la flore d'un relâcher systématique des bandes de chats errants sur leur territoire.

Le présent amendement considère en effet qu'il revient au maire, sous sa responsabilité, d'arbitrer entre la protection des chats sauvages et celle des autres animaux et végétaux présents sur le territoire communal dont la sauvegarde est susceptible d'être menacée par surpopulation féline. Lui seul connaît sa commune et est en mesure de décider la meilleure solution au problème local qu'il rencontre. A l'inverse, il ne paraît pas raisonnable d'imposer par la loi une solution unique dans tout le pays alors que les situations sont diverses à travers le territoire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 439

présenté par
M. Thiériot

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du même article, les mots : « et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de clarification rédactionnelle.

Il tire les conséquences de la suppression de l'initiative des associations de protections des animaux dans le dispositif des « chats libres » en supprimant leur responsabilité dans la gestion, le suivi sanitaire et la garde des populations félines relâchées sur le territoire communal.

Il est effet non seulement difficilement concevable de pouvoir les rendre responsable d'une décision qui n'est pas la leur, mais il serait en pratique impossible d'identifier une association en particulier.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 472

présenté par
Mme Bessot Ballot

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Au deuxième alinéa du même article, après le mot : « commune » sont inséré les mots : « ou de l'intercommunalité, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'assurer la cohérence du dispositif voté en commission avec l'article du code rural et de la pêche maritime visé.

Lors de la lecture en commission, le dispositif prévu par l'article 4 fut complété en permettant son application aux intercommunalités et non seulement aux communes. Cependant, l'article du code rural et de la pêche maritime visé par l'article 4 de la présente proposition de loi contient plusieurs renvois à la responsabilité des communes. Il convient par conséquent, et afin de maintenir la cohérence de l'article visé, d'ajouter la notion d' « intercommunalité » aux occurrences subséquentes de la notion de responsabilité des communes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 473

présenté par
Mme Bessot Ballot

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À la seconde phrase du troisième alinéa du même article, après le mot : « communes » sont insérés les mots : « ou aux intercommunalités ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'assurer la cohérence du dispositif voté en commission avec l'article du code rural et de la pêche maritime visé.

Lors de la lecture en commission, le dispositif prévu par l'article 4 fut complété en permettant son application aux intercommunalités et non seulement aux communes. Cependant, l'article du code rural et de la pêche maritime visé par l'article 4 de la présente proposition de loi contient plusieurs renvois à la responsabilité des communes. Il convient par conséquent, et afin de maintenir la cohérence de l'article visé, d'ajouter la notion d' « intercommunalité » aux occurrences subséquentes de la notion de responsabilité des communes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 474

présenté par
Mme Bessot Ballot

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le même premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les obligations résultant du présent alinéa peuvent être remplies sur une base annuelle pour les communes de moins de 20 000 habitants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer la périodicité minimale, pour les plus petites communes, de la future obligation communale de stérilisation et d'identification des chats errants prévue par l'article 4.

L'article 4 du présent projet de loi prévoit une obligation de stérilisation et d'identification des chats pour les communes ou intercommunalités. L'article 4 ne prévoit pas de périodicité pour cette obligation. S'il pourrait effectivement être établi qu'en absence de cette précision, l'obligation serait constante, et nécessiterait donc une mobilisation continue des services publics pour la satisfaire, il convient d'adapter le dispositif aux plus petites communes, dont les marges de manœuvre peuvent être plus modestes, et tout particulièrement en zone rurale où l'offre en matière de prestataires vétérinaires est très souvent insuffisante. Cet amendement propose par conséquent de maintenir l'obligation prévue par l'article 4 pour toutes les communes, mais de l'inscrire dans un cadre annuel pour les plus petites.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 475

présenté par
Mme Bessot Ballot

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le même premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les obligations résultant du présent alinéa peuvent être remplies sur une base semestrielle pour les communes de moins de 20 000 habitants ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer la périodicité minimale, pour les plus petites communes, de la future obligation communale de stérilisation et d'identification des chats errants prévue par l'article 4.

L'article 4 du présent projet de loi prévoit une obligation de stérilisation et d'identification des chats pour les communes ou intercommunalités. L'article 4 ne prévoit pas de périodicité pour cette obligation. S'il pourrait effectivement être établi qu'en absence de cette précision, l'obligation serait constante, et nécessiterait donc une mobilisation continue des services publics pour la satisfaire, il convient d'adapter le dispositif aux plus petites communes, dont les marges de manœuvre peuvent être plus modestes, et tout particulièrement en zone rurale où l'offre en matière de prestataires vétérinaires est très souvent insuffisante. Cet amendement propose par conséquent de maintenir l'obligation prévue par l'article 4 pour toutes les communes, mais de l'inscrire dans un cadre semestriel pour les plus petites.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 36

présenté par

M. Falorni, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 4

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. - Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les conditions et les modalités de compensation par l'État des frais engagés par les communes en raison de la stérilisation des chats errants sont déterminées par décret.

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 rend obligatoire la stérilisation des chats errants par les communes. Cette stérilisation a un coût moyen de 70 euros pour un mâle et de 130 euros pour une femelle. Elle pourrait donc représenter une charge importante pour les communes, et plus particulièrement pour les communes rurales.

La proposition de loi prévoit d'ores et déjà une compensation par l'Etat pour les communes, dans son article 16, mais ne précise pas les conditions de compensation.

Cet amendement d'appel ne prévoit donc pas de surcoût supplémentaire à ce qui est déjà prévu, mais propose qu'un décret fixe les modalités de compensation pour les communes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 49

présenté par

M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Sylla, Mme Degois, M. Bournazel, Mme Firmin Le Bodo,
Mme Valérie Petit et Mme Kuric

ARTICLE 4

Compléter cet article par les mots :

« en lien avec les associations de protection des animaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque année, des dizaines de milliers de chats errants sont capturés et stérilisés par les associations de défense de animaux et des bénévoles assurant une action d'utilité générale, répondant à un double objectif de salubrité publique et de protection animale. Cette action doit être généralisée par un engagement du maire et une collaboration avec les acteurs de terrain.

La phrase suivante de l'article L. 211-27 indique "ladite association", il est nécessaire donc de garder le terme "association" dans la première phrase.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 89

présenté par
M. Chiche

ARTICLE 4

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation prévue ci-dessus peut être aménagée par arrêté préfectoral lorsque les communes le demandent en raison des moyens financiers de la commune. Les conditions d'application de ces aménagements sont précisées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation de stériliser les chats errants qui sera prise désormais uniquement à l'initiative du maire risque de peser fortement sur les finances de certaines communes. En effet, jusqu'à lors les associations de protections des animaux participaient souvent aux frais liés à la stérilisation de ces chats. Il est donc essentiel que certains aménagements soient entrepris pour les communes qui le demandent et qui ramènent la preuve du poids de cette charge financière qu'est la stérilisation des chats errants sur leur budget.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 96

présenté par
M. Chiche

ARTICLE 4

Après la seconde occurrence du mot :

« mots : « »,

rédiger ainsi la fin de l'article :

« doit procéder, par arrêté, en lien avec les associations de protection des animaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à généraliser la procédure de stérilisation des chats errants, tout en rappelant que les acteurs de terrains doivent participer activement à cette initiative. Cet amendement vise donc à réhabiliter les associations de protection des animaux dans la procédure de capture des chats non identifiés dans le dessein de les stériliser.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 456

présenté par

M. Studer, Mme Bergé, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Berville, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, M. Castaner, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 4

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Les dispositions du présent article entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la prolifération de chats errants présente un certain nombre de conséquences négatives en termes de biodiversité, de nuisances sonores ou d'hygiène, elle s'effectue également aux dépens de ces animaux, qui, livrés à eux-mêmes sont plus susceptibles de contracter des maladies et de subir la malnutrition.

Un seul couple non stérilisé peut théoriquement concevoir une descendance approchant en moyenne les 21.000 individus, au bout de 4 ans. La solution la plus efficace pour limiter la misère animale consiste donc à stériliser ces populations de chats après les avoir capturés et identifiés.

Ce travail essentiel, incombe aux maires qui ont la possibilité de mandater des associations de protection animale pour capturer, stériliser et identifier les chats errants, avant de les relâcher dans leur environnement.

La présente proposition de loi vise à généraliser la stérilisation des chats errants en faisant de cette possibilité une obligation. Cette évolution juridique est saluée par les associations de protection animale.

Néanmoins, ces dernières craignent une sur-sollicitation des mairies au lendemain de l'entrée en vigueur de cette disposition, à laquelle elles ne pourraient pas faire face.

Le présent amendement des députés LaREM propose donc d'inscrire un délai dans l'application de ce dispositif, de façon, à ce que les mairies et les associations de protection animale, disposent de suffisamment de temps pour préparer et anticiper ce nouveau dispositif de régulation des chats errants.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 458

présenté par

M. Studer, M. Sorre, Mme Zannier, Mme Sylla, M. Haury, M. Testé, Mme Tanguy, Mme Thourot,
M. Vignal, M. Mendes, Mme Colboc, M. Poulliat et Mme Piron

ARTICLE 4

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 109

présenté par

M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Rolland, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont,
Mme Audibert, M. Dive, M. Reda, M. Brun, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet,
Mme Anthoine, M. Hemedinger, M. Boucard et M. Rémi Delatte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 211-27-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-27-1.* – Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent aux dépenses totales supportées par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, ayant recours à un vétérinaire inscrit à l'Ordre national des vétérinaires, en vue de stériliser un animal de compagnie au sens du premier alinéa de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France détient un double record: celui de posséder plus de 63 millions d'animaux domestiques et celui d'être le premier pays européen à abandonner les animaux. L'une des causes de la surpopulation animale est l'absence de stérilisation.

Le prix de la stérilisation d'un chat oscille entre 100 € et 250 €, la moyennese situant aux alentours de 130 €. Pour un chien, le coût, proportionnel au poids de l'animal, peut avoisiner les 400 €. Nombreux sont ceux qui ne peuvent régler ce coût et abandonnent ou euthanasient leur animal. L'abandon pèse également sur les collectivités locales ainsi que sur les refuges et associations de protection animale qui ne peuvent faire face financièrement à une demande de stérilisation massive notamment des chats errants et/ou accueillir de nouveaux pensionnaires.

L'article L 211-27 du code rural et de la pêche maritime remanié ferait peser une lourde charge sur la trésorerie des Communes en rendant la stérilisation des chats errants obligatoire, trésorerie déjà largement obérée par la baisse des dotations de l'Etat et la crise sanitaire sans précédent liée au coronavirus : cet amendement tend à compenser cette nouvelle obligation des Communes tout en responsabilisant les détenteurs d'animaux.

Cet amendement accorde en effet un crédit d'impôt favorisant ainsi la stérilisation des chats par les particuliers et allégeant de facto la charge des collectivités territoriales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 223

présenté par

Mme Cazebonne, Mme Tiegna et M. Vignal

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Le IV de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À partir du 1^{er} janvier 2022, toute cession à titre gratuit ou onéreux d'un chat non inscrit au livre officiel des origines félines s'accompagne de l'obligation pour le nouvel acquéreur de procéder à la stérilisation du chat avant l'âge de six mois ou dans un délai de trente jours si le chat est plus âgé, sauf dérogation tenant à l'état de santé particulier de l'animal. Cette stérilisation ou cette dérogation donne lieu à un certificat vétérinaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La gestion des chats errants est délicate et il est impératif de maîtriser leur population en contrôlant leur reproduction. Car un couple de chats non stérilisés peut engendrer plus de 20 000 descendants en 4 ans. Une solution fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, la stérilisation est reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Chaque année, plus de 90 000 chats sont euthanasiés en France. À ce contingent doit être ajouté un nombre incalculable de chats, décédant plus ou moins à l'abri des regards, de maladies ou des suites de violences pourtant pénalement sanctionnées. L'origine de cette souffrance est l'abandon mais aussi la prolifération féline, à l'origine d'un nombre important de chats sans foyers, et qui cause le dénigrement de leurs intérêts propres. Celle-ci engendre l'épuisement des ressources financières des associations de protection animale et l'épuisement émotionnel et physique de leurs bénévoles qui effectuent une mission de service public des plus difficiles. Elle est également cause de dépenses publiques importantes. C'est en partie le chaton, né dans nos foyers qui participe à l'accroissement du nombre de félins dans nos rues et ainsi à cette chronique d'une souffrance et d'une mort annoncée. Les acteurs de terrain sont unanimes : une grande quantité des chats à l'origine de nos

colonies actuelles sont nés dans nos maisons. Empoisonné, malade, rongé par la vermine, victime d'accident, victime d'infraction pénale... L'espérance de vie d'un chat à la rue est d'environ 5 ans, et en cinq années, un couple et sa descendance peuvent théoriquement engendrer plus de 20 000 chats. L'inertie a de lourdes conséquences : en 2011, la France comptait déjà 8 millions de chats. En 2017, elle en comptait 13,5 millions. Et, selon SantéVet, la population féline a augmenté de 30% en 10 ans. Ceci a un impact direct sur le nombre annuel d'abandons et la surpopulation des refuges. Le nombre d'abandons étant directement lié au nombre de naissances, rendre la stérilisation obligatoire les réduirait de façon significative. Cet amendement a été rédigé en collaboration avec Ethics for Animals.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 356

présenté par
M. Thiériot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Stérilisation des chats

« *Art. L. 211-33.* – I. – Toute personne, propriétaire ou détentrice d'un chat, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe a l'obligation de faire procéder à sa stérilisation :

« 1° Avant l'âge de six mois s'il est né après l'entrée en vigueur du présent article ;

« 2° Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, s'il est né avant cette date ;

« 3° Dans un délai de six mois, s'il a été acquis non stérilisé avant l'entrée en vigueur du présent article.

« II. – Le vétérinaire qui a pratiqué l'opération remet au propriétaire ou détenteur du chat un certificat de stérilisation.

« III. – Par dérogation au I, les personnes exerçant l'activité d'élevage de chats au sens du III de l'article L. 214-6 qui ont satisfait à l'obligation d'immatriculation dans les conditions prévues à l'article L. 311-2-1 et qui se sont conformées aux conditions énumérées au I de l'article L. 214-6-1 ne sont pas soumises à l'obligation de stérilisation des chats qu'ils destinent à la reproduction.

« Il en va de même s'agissant des éleveurs de chats ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée par an et par foyer fiscal qui ont satisfait à l'obligation d'immatriculation dans les conditions prévues à l'article L. 311-2-1 et qui se sont conformés aux conditions énumérées au 2° du I de l'article L. 214-6-1.

« La dérogation cesse dès lors que le chat n'est plus destiné à la reproduction. »

« *Art. L. 211-34.* – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende, le fait de détenir un chat non stérilisé en violation du I de l'article L. 211-33 hormis les cas de dérogation prévus par le III du même article. »

« *Art. L. 211-35.* – Les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles L. 221-5 et L. 221-6 ainsi que les policiers municipaux et les gardes champêtres ont qualité pour rechercher et constater les manquements aux dispositions de l'article L. 211-33, dans les limites des circonscriptions où ils sont affectés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La surpopulation féline est à la fois nocive pour les chats eux-mêmes et pour l'écosystème : on estime en effet à 75 millions le nombre d'oiseaux tués chaque année par les chats en France. Certaines espèces sont d'ailleurs menacées de disparition.

Cette surpopulation est due à une très forte fécondité qui, non contrôlée, suit naturellement une courbe exponentielle. À partir d'un seul couple de chats, à raison de 8 chatons par an, la reproduction peut atteindre 5 000 chatons en 5 ans !

Afin de lutter contre les naissances incontrôlées de chatons et par voie de conséquence contre la prolifération de chats errants, il est nécessaire et urgent de procéder à une opération nationale de stérilisation des chats. Pour ce faire, l'ensemble des acteurs publics et privés doivent être mobilisés.

Le présent amendement entend ainsi compléter utilement le projet de loi et notamment son article 4 relatif à l'obligation de stérilisation des chats errants vivant en groupe mise à la charge du maire, en prescrivant de façon générale à tous les propriétaires et détenteurs de chats une obligation de faire procéder à leur stérilisation avant leurs six mois - âge où l'animal devient fertile.

Une telle législation a été mise en œuvre avec succès en Belgique.

Concrètement, le présent amendement crée un article 211-33 au sein du code rural lequel impose aux propriétaires et détenteurs de chats de faire procéder à leur stérilisation avant l'âge de six mois pour les chatons qui naîtront après l'entrée en vigueur de cet article et dans un délai de six mois à compter de cette même date s'agissant des chats nés ou acquis non stérilisés avant celle-ci.

L'amendement prévoit évidemment que, par dérogation, cette obligation ne s'applique pas aux éleveurs professionnels et particuliers occasionnels en règle avec la législation relative à l'élevage d'animaux domestiques qui destinent le chat à la reproduction.

Afin d'assurer l'effet contraignant de la mesure, l'amendement crée également un article 211-34 prévoyant que l'obligation créée par l'article 211-33 sera sanctionnée par une peine d'un an de prison et de 10 000 euros d'amende ainsi qu'un article 211-35 faisant la liste des agents habilités à rechercher et constater les manquements à cette obligation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 402

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 4 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, introduit en commission des affaires économiques, risque de faire porter une nouvelle responsabilité aux vétérinaires "canins" via l'habilitation sanitaire. Ce risque est à envisager au regard du secret professionnel auquel les vétérinaires sont obligés ; d'autant que le secret professionnel n'est pas défini dans le CRPM.

En outre, la notion d'habilitation sanitaire des vétérinaires en médecine des animaux de compagnie n'est pas aussi bien cernée juridiquement que pour les vétérinaires en médecine des animaux de rente.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 275

présenté par

M. Pauget, Mme Poletti, M. Brochand, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Meyer, Mme Kuster, M. Reda, Mme Le Grip et M. Rémi Delatte

ARTICLE 4 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-10.* – I. – Les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par le marquage de l'animal par tatouage et par le port obligatoire d'une médaille d'identification ou tout autre procédé agréé et d'autre part par l'inscription sur le ou les fichiers prévus et permettant d'identifier l'animal.

« II. – Le non port de la médaille d'identification est sanctionné d'une contravention de 2^{ème} classe d'un montant de 35 euros assortie de l'obligation pour son propriétaire de se présenter avec l'animal et des justificatifs d'identification sous quinze jours.

« Le non changement d'adresse contribuant à l'identification est sanctionné d'une contravention de 2^{ème} classe d'un montant de 150 euros.

« La non déclaration d'un animal perdu ou trouvé dans un délai de vingt-quatre heures est sanctionné d'une contravention de 3^{ème} classe d'un montant de 450 euros.

« III. – Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rend l'identification par le biais du port obligatoire d'une médaille d'identification pour les chiens et les chats dès lors qu'ils se trouvent sur la voie publique et précise les sanctions applicables en cas de non-respect de cette disposition et de certaines dispositions afférentes.

Le port de ce type de médaille permettra de simplifier grandement les contrôles d'identifications.

Tel est l'objet de cet amendement

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 238

présenté par
M. Ardouin et M. Fiévet

ARTICLE 4 BIS

À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« un inséré »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel pour la clarté de la loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 147

présenté par

M. Hemedinger, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Beauvais, M. de Ganay, M. Aubert, Mme Bonnivard, Mme Trastour-Isnart, Mme Anthoine, M. Cattin, Mme Bazin-Malgras, M. Brun, Mme Audibert, M. Jean-Claude Bouchet, M. Meyer et Mme Kuster

ARTICLE 4 BIS

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« peut »,

le mot :

« doit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'identification des animaux est une obligation pour chaque propriétaire. Cependant, les contrôles sont insuffisants et trop d'animaux sont encore non identifiés.

Cet amendement vise à renforcer le pouvoir des vétérinaires et leur rôle dans ces contrôles. Les vétérinaires reçoivent régulièrement des animaux, identifiés ou non, cela fait d'eux des acteurs de terrain indispensables. Cette mesure a pour but de les intégrer pleinement au contrôle des identifications.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 240

présenté par
M. Ardouin et M. Fiévet

ARTICLE 4 BIS

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« peut informer »

le mot :

« informe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour but de transformer la possibilité pour le vétérinaire sanitaire d'informer l'autorité administrative de tout défaut d'identification constaté sur un animal en une obligation. Cela justifierait d'autant plus les termes "sans délai", qui se trouvent vidés de leur substance si l'on ouvre une simple possibilité au vétérinaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 317

présenté par

Mme Descamps, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Dunoyer, M. Favennec-Bécot, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill, M. Villiers, M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE 4 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toute prise en charge médicale n'ayant pas un caractère d'urgence vitale est conditionnée à la réalisation d'une procédure d'identification de l'animal au sens de l'article L. 212-12 du présent code, réalisée par le vétérinaire après information au propriétaire de l'animal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de systématiser l'identification des chiens et des chats, qui porte en elle la solution la plus efficace au fléau de l'abandon. À l'heure actuelle, les vétérinaires proposent l'acte médical d'identification des animaux qui leur sont amenés pour soins, mais ils ne peuvent pas obliger le propriétaire à consentir à l'identification. L'identification de l'animal, en devenant un prérequis obligatoire pour tout acte médical et prise en charge sanitaire, en dehors des situations urgentes engageant le pronostic vital de l'animal et nécessitant une intervention médicale immédiate, est nécessairement généralisée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 326

présenté par

Mme Descamps, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Dunoyer, M. Favennec-Bécot, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill, M. Villiers, M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE 4 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un tarif national applicable aux procédures d'identification d'un animal domestique au sens de l'article L. 212-12 du présent code, lorsqu'elles sont réalisées par les cabinets vétérinaires auprès des particuliers propriétaires d'animaux, est fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et de l'alimentation . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En raison de la fluctuation des tarifs liés aux procédures d'identification d'un cabinet vétérinaire à l'autre, il est nécessaire, par souci d'équité et dans une démarche de systématisation de l'identification des animaux domestiques, que ces tarifs soient harmonisés entre les différents cabinets vétérinaires et fixés par arrêté préfectoral en fonction des conditions inhérentes à chaque département français.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 280

présenté par
M. Thiériot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:**

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 212-10 est ainsi rédigée :

« Il en est de même, en dehors de toute cession, pour tous les chiens et les chats âgés de plus de quatre mois à l'issue d'un délai de six mois après la promulgation de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale. »

2° Après l'article L. 215-5, il est inséré un article L. 215-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 215-6.* – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende, le fait de :

« 1° Céder un chien ou un chat sans procéder à l'identification préalable obligatoire prévue par l'article L. 212-10 et les dispositions prises pour son application ;

« 2° Détenir un chien ou un chat de plus de quatre mois non identifié, en méconnaissance de l'obligation mentionnée à l'article L. 212-10 et des dispositions prises pour son application. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de lutter contre le fléau de l'abandon des animaux domestiques dont la France détient le triste record de 100 000 cas par an, il est nécessaire de renforcer les mesures pour responsabiliser les propriétaires, aujourd'hui insuffisantes.

La principale difficulté à laquelle font face les pouvoirs publics est l'impossibilité, à moins d'un flagrant délit, de pouvoir remonter aux propriétaires des animaux qui ne sont pas identifiés. L'effort doit donc être porté sur le volet identification des animaux domestiques.

L'article L. 212-10 du code rural et de la pêche prévoit actuellement une obligation d'identification préalable des chiens et chats avant cession et une obligation d'identification, en dehors de toute cession, de tous les chiens de plus de quatre mois et de tous les chats de plus de sept mois.

Mais cette obligation est cependant loin d'être respectée faute notamment de sanctions suffisamment dissuasives.

En effet, l'article R. 215-15 du code rural et de la pêche sanctionne le non-respect de l'obligation d'identification uniquement d'une contravention de 4ème classe, c'est-à-dire d'une amende de 750 euros. Un tel montant n'est pas suffisamment dissuasif comparé au coût engendré par l'entretien d'un animal de compagnie.

Par ailleurs, rien ne justifie que l'obligation d'identification s'impose à partir de quatre mois pour les chiens et sept mois pour les chats. Les chats devenant fertiles à l'âge de cinq-six mois, il est nécessaire au contraire de prévoir avant cet âge une obligation d'identification afin de prévenir l'abandon de chats en capacité de se reproduire et ainsi lutter contre la surpopulation féline.

Le présent amendement prévoit donc à l'article L.212-10 du code rural une obligation harmonisée d'identification des chiens et des chats de plus de quatre mois et crée un article L.215-6 portant à un an d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende les peines maximales applicables aux auteurs du délit de non-respect de l'obligation d'identification des chats et chiens inscrite à l'article L.212-10.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 287

présenté par
M. Thiériot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:**

Après la première occurrence du mot : « pour », la fin de la deuxième phrase de l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigée : « tous les chiens et les chats âgés de plus de quatre mois à l'issue d'un délai de six mois après la promulgation de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli du n°280

Afin de lutter contre le fléau de l'abandon des animaux domestiques dont la France détient le triste record de 100 000 cas par an, il est nécessaire de renforcer les mesures pour responsabiliser les propriétaires, aujourd'hui insuffisantes.

La principale difficulté à laquelle font face les pouvoirs publics est l'impossibilité, à moins d'un flagrant délit, de pouvoir remonter aux propriétaires des animaux qui ne sont pas identifiés. L'effort doit donc être porté sur le volet identification des animaux domestiques.

L'article L. 212-10 du code rural et de la pêche prévoit actuellement une obligation d'identification préalable des chiens et chats avant cession et une obligation d'identification, en dehors de toute cession, de tous les chiens de plus de quatre mois et de tous les chats de plus de sept mois.

Rien ne justifie pourtant que l'obligation d'identification s'impose à partir de quatre mois pour les chiens et sept mois pour les chats. Les chats devenant fertiles à l'âge de cinq-six mois, il est

nécessaire au contraire de prévoir avant cet âge une obligation d'identification afin de prévenir l'abandon de chats en capacité de se reproduire et ainsi lutter contre la surpopulation féline.

Le présent amendement prévoit donc à l'article L.212-10 du code rural une obligation harmonisée d'identification des chiens et des chats de plus de quatre mois. Il prévoit un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente proposition de loi afin de permettre aux propriétaires de s'organiser.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 289

présenté par
M. Thiériot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 215-5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 215-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 215-6.* – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende, le fait de :

« 1° Céder un chien ou un chat sans procéder à l'identification préalable obligatoire prévue par l'article L. 212-10 et les dispositions prises pour son application ;

« 2° Détenir un chien ou un chat non identifié en méconnaissance des conditions prévues à l'article L. 212-10 et des dispositions prises pour son application. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli du n°280

Afin de lutter contre le fléau de l'abandon des animaux domestiques dont la France détient le triste record de 100 000 cas par an, il est nécessaire de renforcer les mesures pour responsabiliser les propriétaires, aujourd'hui insuffisantes.

La principale difficulté à laquelle font face les pouvoirs publics est l'impossibilité, à moins d'un flagrant délit, de pouvoir remonter aux propriétaires des animaux qui ne sont pas identifiés. L'effort doit donc être porté sur le volet identification des animaux domestiques.

L'article L. 212-10 du code rural et de la pêche prévoit actuellement une obligation d'identification préalable des chiens et chats avant cession et une obligation d'identification, en dehors de toute cession, de tous les chiens de plus de quatre mois et de tous les chats de plus de sept mois.

Mais cette obligation est cependant loin d'être respectée faute notamment de sanctions suffisamment dissuasives.

En effet, l'article R. 215-15 du code rural et de la pêche sanctionne le non-respect de l'obligation d'identification uniquement d'une contravention de 4ème classe, c'est-à-dire d'une amende de 750 euros. Un tel montant n'est pas suffisamment dissuasif comparé au coût engendré par l'entretien d'un animal de compagnie.

Afin d'accélérer la mise en œuvre de l'obligation d'identification des chiens et des chats et ainsi prévenir leur abandon, le présent amendement crée un article L.215-6 portant à un an d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende les peines maximales applicables aux auteurs du délit de non-respect de l'obligation d'identification des chats et chiens prescrite par l'article L.212-10.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 151

présenté par

M. Hemedinger, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Boucard, Mme Beauvais,
M. Cattin, M. de Ganay, Mme Bonnivard, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Meyer,
Mme Kuster et Mme Audibert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une absence d'identification est démontrée, le propriétaire de l'animal est puni d'une amende de cinquième classe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'identification des animaux est une obligation pour chaque propriétaire. Cependant, les contrôles sont insuffisants et ne prévoient aucune sanction.

Cet amendement vise à sanctionner le défaut d'identification de son animal par une amende de cinquième classe.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 279

présenté par

M. Pauget, Mme Poletti, M. Brochand, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Meyer, Mme Kuster, Mme Beauvais, M. Rolland, M. Boucard, M. Reda, Mme Trastour-Isnart, Mme Le Grip et M. Rémi Delatte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 211-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 211-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-1-1.* – I. – Les animaux domestiques trouvés au domicile des personnes seules hospitalisées ou décédées ou bien encore incarcérées doivent obligatoirement faire l'objet d'un signalement auprès des services des secours par les personnes les ayant découverts.

« II. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Très fréquemment, au domicile des personnes seules hospitalisées ou décédées eu bien encore incarcérées, des animaux domestiques sont trouvés enfermés sans eau ni nourriture dans un état physique très préoccupant.

Dans ces cas de figure, leur survie ne dépend bien souvent que du niveau de sensibilité à la cause animale des personnes les ayant trouvés et les services de police et de secours sont rarement alertés à ce sujet.

Aussi, le présent amendement vise à contraindre ces intervenants à signaler la présence de ces animaux aux services municipaux et à défaut aux services de police nationale ou de gendarmerie.

Ils accomplissent ainsi un acte nécessaire à la sauvegarde de l'animal.

Tel est l'objet de cet amendement

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 394

présenté par

M. Dombreval, Mme Romeiro Dias et M. Houbron

ARTICLE 4 TER

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« le consentement préalable de l'acheteur »

les mots :

« l'information préalable de l'acheteur sur l'état de l'animal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 156

présenté par

M. Hemedinger, M. Dive, M. Jean-Claude Bouchet, M. Meyer, M. de Ganay, Mme Kuster,
Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Cattin et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:**

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 211-12 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-12.* – I. – Une évaluation comportementale préalable à toute acquisition détermine les chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les articles L. 211-13, L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-15 et L. 211-16, sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-11. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale.

« II. – Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.

« III. – Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

2° L'article L. 211-14-1 est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre fin à la catégorisation morphologique des chiens dits dangereux.

Cette catégorisation ne permet pas une appréciation fine des comportements canins.

En effet, certains chiens considérés morphologiquement comme « dangereux », ne présentent aucun comportement susceptible de mettre en danger d'autres animaux ou individus. A l'inverse, des

chiens ne faisant pas partie des catégories considérées d'office comme « dangereuses » présentent des comportements dangereux et devraient pouvoir être considérés comme tels.

Cet amendement vise donc à catégoriser les chiens dangereux sur des bases comportementales, à travers une évaluation menée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17

présenté par

M. Chalumeau, M. Damien Adam, M. Barbier, M. Ardouin, Mme Colboc, M. Templier,
M. Labaronne, Mme Panonacle, M. Colas-Roy, M. Mis, M. Zulesi, M. Testé, Mme Thourot et
Mme Provendier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 214-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-2-1.* – I. – Seuls les animaux d'espèces non domestiques dont la liste est déterminée par un arrêté du ministre en charge de la transition écologique peuvent être détenus comme animaux de compagnie ou dans les élevages d'agrément par des personnes physiques ou morales.

« II. – Cette liste peut être modifiée par le ministre en charge de la transition écologique en tenant compte des critères suivants :

« – les animaux de l'espèce concernée doivent être détenus dans des installations et des équipements conçus pour répondre à leurs besoins physiologiques, comportementaux, éthologiques et écologiques ;

« – la mesure dans laquelle les animaux de l'espèce concernée sont de nature agressive et/ou dangereuse ou constituent un autre danger particulier pour la santé de l'Homme ;

« – l'existence ou non d'indications claires que lorsque des spécimens en captivité s'échappent dans la nature, l'espèce pourrait s'y maintenir et ainsi constituer une menace écologique ;

« – la disponibilité de données bibliographiques sur la détention de l'espèce ;

« – en cas de données ou d'informations contradictoires concernant la capacité de l'espèce concernée à être détenue, il est considéré qu'un ou plusieurs des critères qui précèdent ne sont pas remplis.

« III. – Lors de l'évaluation des critères énumérés ci-dessus, le ministre en charge de la transition écologique se base sur une enquête approfondie fondée sur les données scientifiques disponibles les plus fiables et les résultats les plus récents de la recherche internationale. Le ministre modifie la liste seulement s'il s'avère, sur base de l'enquête, que la détention de spécimens de l'espèce concernée ne constitue aucun danger réel pour la protection du bien-être animal, de la santé et de la vie des personnes humaines, des animaux ou de l'environnement contre une menace écologique.

« IV. – Toute personne physique ou morale qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, détient, pour des fins autres que la production, ou que l'élevage d'agrément, un ou plusieurs animaux des espèces qui ne figurent pas sur la liste visée au I, doit pouvoir prouver qu'il détenait ce ou ces animaux avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

« V – Dans les établissements d'élevage, autres que les élevages d'agrément, d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, tels que définis à l'article L. 413-2 du code de l'environnement, la détention d'animaux appartenant aux espèces ou groupes d'espèces non domestiques ne figurant pas sur la liste mentionnée au I du présent article, est soumise à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dernières années, la mode des « nouveaux animaux de compagnie » est croissante dans les foyers français et européens. Ces animaux sauvages exotiques sont principalement des reptiles, oiseaux, primates et autres mammifères, insectes, dont la majorité est importée de pays extra-européens et dont l'origine est parfois illégale, alimentant ainsi un trafic qui conduit directement à un appauvrissement de la biodiversité. En France, la détention de ces animaux est, à ce jour, régit par l'arrêté du 8 octobre 2018, une réglementation très limitée et peu tournée vers le bien-être animal. Or nous le savons aujourd'hui la proximité entre les humains et des animaux sauvages non indigènes peut avoir des conséquences dramatiques : zoonoses, sécurité publique, conditions de détention non adaptées, trafic faunique, disparition des espèces, etc. Ce sont donc pour ces raisons, qu'il conviendrait d'intégrer dans la loi française une liste positive, plus proactive et plus restrictive des espèces non domestiques pouvant être détenues par des particuliers comme animaux de compagnie. Tout autre espèce d'animaux non domestiques qui ne figure pas sur cette liste positive ne pourra faire l'objet d'un commerce ou d'une détention par et pour un particulier, sauf dérogation stricte.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 52

présenté par

M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Sylla, Mme Degois, M. Bournazel, Mme Firmin Le Bodo,
M. Villani, Mme Valérie Petit, Mme Kuric et Mme Vanceunebrock

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « interdite », sont insérés les mots : « sur les sites non spécialisés de vente en ligne, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, les cessions d'animaux se font essentiellement via des réseaux de vente en ligne où l'achat « coup de cœur » nuit à la réflexion et entraîne de nombreux abandons. Une veille sur les articles publiés durant le mois de décembre sur le site leboncoin.fr, assurée par le service juridique de la Fondation Brigitte Bardot, révèle que sur les 700 nouvelles annonces quotidiennes publiées, 25 % seulement sont conformes à la réglementation, 75 % non conformes (47 % n'affichent pas de SIREN, 21 % sont des ventes déguisées en dons, 7 % concernent des ventes de chiens de catégorie).

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 86

présenté par
M. Chiche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « interdite », sont insérés les mots : « sur les sites non spécialisés de vente en ligne, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire la cession à titre gratuit ou onéreux, des chiens, des chats et des animaux de compagnie dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du chargé de l'environnement. En effet, ces cessions sont d'ores et déjà interdites au sein des foires, des marchés ou des salons par exemple. Il est aujourd'hui essentiel d'étendre cette liste aux sites non spécialisés de vente en ligne. Les sites tel Le BonCoin voit ses annonces d'animaux se multiplier. Or, ces dernières sont rarement conformes et elles ne permettent pas au potentiel acquéreur d'échanger sur l'engagement que va être le sien en prenant un animal. L'objectif de cet amendement est donc de lutter à terme contre l'abandon.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 130

présenté par

M. Dombreval, M. Houbron et Mme Romeiro Dias

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « interdite », sont insérés les mots : « sur les plateformes et les sites non spécialisés de vente en ligne, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'élevage de chiens et de chats est un métier qui résulte de connaissances, d'un savoir-faire et d'infrastructures. La période juvénile des chiots et des chatons est fondamentale pour l'acquisition du répertoire comportemental. La période dite « sensible » de l'animal commence dès l'âge de 4 semaines, et va conditionner ses réactions futures et notamment l'acquisition des peurs. Ainsi, les modalités de vente des animaux de compagnie sont fondamentales pour prévenir de futurs comportements inadaptés et dangereux, ainsi que leur abandon.

Aujourd'hui 80 % des ventes de chiens et de chats se font via des sites de vente en ligne non spécialisés. Plusieurs centaines de milliers d'animaux de compagnie y sont ainsi vendus chaque année.

Outre la difficulté pour l'acquéreur de connaître les conditions d'élevage des animaux dans ce contexte, ces ventes en ligne sont le lieu de nombreux abus et d'entorses à la réglementation. Les associations de protection animale alertent depuis des années sur des conditions indignes d'élevage des animaux vendus via ces plateformes, cédés parfois trop jeunes et mal sevrés.

Le rapport Degois ainsi que la Fondation Trente Millions d'Amis mettent en garde sur le fait que les sites de vente en ligne d'animaux sont le lieu de trafics et d'importations illégales. Cela est extrêmement problématique dans le cas d'animaux issus de pays de l'Est tels que la Pologne, la Roumanie et la Lituanie qui sont considérés comme à risque de rage. Le syndicat national des

professions du chien et du chat alerte sur le manque de contrôle des numéros d'identification par les plateformes, qui sont très régulièrement falsifiés.

Enfin, les associations de protection animale alertent sur l'image de l'animal véhiculée par ces modalités de vente en ligne. Le fait de pouvoir acquérir un animal de la sorte renforce l'impulsivité de l'achat, pouvant conduire à davantage d'abandons.

L'objet de cet amendement est donc d'interdire la vente en ligne des animaux de compagnie sur des sites non spécialisés. La France prendrait ainsi le chemin de la Wallonie qui a interdit ce type de vente en 2017.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 131

présenté par

M. Dombreval, M. Houbbron et Mme Romeiro Dias

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa de l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « les », sont insérés les mots : « animaleries, ».

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'élevage de chiens et de chats est un métier qui résulte de connaissances, d'un savoir-faire et d'infrastructures. La période juvénile des chiots et des chatons est fondamentale pour l'acquisition du répertoire comportemental. La période dite « sensible » de l'animal commence dès l'âge de 4 semaines, et va conditionner ses réactions futures et notamment l'acquisition des peurs. Ainsi, les modalités de vente des animaux de compagnie sont fondamentales pour prévenir de futurs comportements inadaptés et dangereux, ainsi que leur abandon.

La reconnaissance de l'animal en tant qu'être sensible est incompatible avec le fait d'acquérir des animaux de compagnie de manière impulsive, comme une autre marchandise. En particulier, les associations de protection animale alertent sur les ventes en animalerie qui déresponsabilisent l'acte d'achat et qui conduisent à de nombreux abandons.

Le rapport de mission gouvernementale de Loïc Dombreval mettait en garde sur les dérives générées par la vente en animalerie : sevrage trop précoce des chiots et des chats, approvisionnement par des « usines à chiots et chatons », sélection opérée uniquement sur des critères morphologiques et manque de contacts avec l'Homme induisant une mauvaise socialisation de ces animaux. Le rapport de Tiphaine Degois alerte également sur des importations de chiots et de chatons originaires de pays de l'Est qui viennent alimenter des animaleries. Cela pose des problèmes

sanitaires, dans la mesure où des pays tels que la Pologne ou la Roumanie sont considérés par le Ministère de l'Agriculture comme à risque de rage.

Le présent amendement vise donc à interdire la vente des chiens et des chats en animalerie, pour des raisons éthiques et sanitaires. Cela ne concerne pas les petits mammifères de compagnie tels que les lapins ou les cobayes.

Il s'agit de légiférer en accord avec une demande sociale, que certaines chaînes d'animalerie ont bien identifié. On peut citer le cas de Maxizoo qui a spontanément décidé de mettre fin à la vente de chiens et de chats dans ses animaleries en 2014.

La France suivrait ainsi la Grande Bretagne qui a interdit la vente de chiots et de chatons en animalerie en avril dernier, par la promulgation de la Lucy's law. La Belgique a également légiféré sur ce point en 2009.

Une période de transition est nécessaire, cela justifie une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 146

présenté par

M. Hemedinger, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Aubert, Mme Bouchet Bellecourt,
M. de Ganay, Mme Anthoine, Mme Beauvais, M. Cattin, M. Brun, Mme Bazin-Malgras,
M. Meyer, Mme Kuster et Mme Audibert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 214-7 du code rural est de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-7.* – La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens, chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les animaleries.

« La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens, des chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations.

« La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens, chats et autres animaux de compagnie est interdite sur les sites généralistes et plateformes de vente en ligne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de lutter contre le trafic d'animaux et de briser la chaîne d'approvisionnement des animaleries dont certaines s'approvisionnent dans des véritables fermes-usines.

Dans ces élevages intensifs, les animaux sont souvent malades, non socialisés, traumatisés et enlevés à leur mère dès leur plus jeune âge. Ces fermes-usines implantées principalement en Europe de l'Est, transportent par la suite ces animaux sur de longues distances, ce qui contribue au développement de problèmes de santé graves.

Les acheteurs qui ne se doutent de rien découvrent bien souvent ces maladies et problèmes comportementaux au bout de plusieurs mois. Cette situation contribue fortement à l'augmentation du risque d'abandon.

La Californie interdit depuis 2019 la vente d'animaux d'élevage dans ses animaleries, qui peuvent toujours proposer des animaux abandonnés dans des refuges. En avril 2020, la « Lucy's Law », qui tient son nom d'une Cavalier King Charles appelée Lucy, sauvée d'une usine à chiots du Pays de Galles, interdit au Royaume-Uni la vente des chiens et des chats par des tiers. Désormais, seuls les refuges et les éleveurs agréés ont l'autorisation de vendre ces animaux.

Cet amendement vise également à interdire la vente d'animaux lors de manifestations, foires, marchés, etc.

Bien trop souvent, les conditions de détention des animaux lors de manifestations à but commercial ne respectent pas le bien-être animal. Les chiots ou les chatons se retrouvent souvent à plusieurs au sein d'un enclos trop petit, séparés de leur mère malgré leur très jeune âge. Le bruit, la lumière, et les sollicitations incessantes contribuent également à des conditions peu propices au bien-être des animaux dans ces manifestations. De plus, des achats dans de telles manifestations augmentent le risque d'abandon des animaux, bien souvent achetés sur un coup de tête et sans véritable travail de prévention et de sensibilisation de la part des vendeurs.

Enfin, cet amendement a pour but d'interdire la vente d'animaux par petites annonces, publiées sur des sites généralistes et plateformes de vente en ligne.

Les personnes exerçant une activité d'élevage sont tenues, sauf dérogation, de s'immatriculer à la chambre d'agriculture et se voient ainsi attribuer un numéro SIRET. Les éleveurs doivent également effectuer une déclaration au titre de l'activité au Préfet, à la Direction Départementale de la Protection de Populations (DDPP) ou à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), afin d'être en règle avec la réglementation en matière de protection animale. Ils doivent en outre être titulaires d'un titre ou d'un certificat attestant de leurs compétences à s'occuper d'animaux et disposer de locaux adaptés s'ils possèdent plus de neuf chiens.

Or, ces obligations qui permettent d'encadrer les activités d'élevage et de garantir le respect du bien-être animal, ne s'appliquent pas aux particuliers. L'élevage est une activité professionnelle réglementée qui ne devrait pas pouvoir être concurrencée par des particuliers. Lors d'une vente par petites annonces, aucune garantie ne peut être apportée par le vendeur, ce qui ouvre la porte au trafic animal et aux cas de maltraitements dissimulés à l'acquéreur.

Cet amendement vise donc également à interdire la vente d'animaux sur des sites généralistes, plateformes de vente en ligne et petites annonces.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 178

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la possible autorisation, par le préfet, des opérations de ventes d'animaux de compagnie autres que les chiens et les chats pendant une ou plusieurs périodes prédéfinies, par des professionnels exerçant des activités de vente dans des foires et marchés non spécifiquement consacrés aux animaux.

Pour mémoire, la cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats est déjà totalement interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux, sans possibilité de dérogation.

Cet amendement est repris de la rapporteure Mme Romeiro Dias, du rapporteur général M. Dombreval, du rapporteur M. Houbbron ainsi que des membres du groupe En Marche.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 236

présenté par

Mme Romeiro Dias, M. Dombrevail et M. Houbron

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la possible autorisation, par le préfet, des opérations de ventes d'animaux de compagnie autres que les chiens et les chats pendant une ou plusieurs périodes prédéfinies, par des professionnels exerçant des activités de vente dans des foires et marchés non spécifiquement consacrés aux animaux. Pour mémoire, la cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats est déjà totalement interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux, sans possibilité de dérogation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 194

présenté par

M. Dombreval, M. Houbron et Mme Romeiro Dias

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 214-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-2-1.* – I. – Seuls les animaux d'espèces non domestiques dont la liste est déterminée par un arrêté du ministre en charge de la transition écologique peuvent être détenus comme animaux de compagnie ou dans les élevages d'agrément par des personnes physiques ou morales.

« II. – Cette liste peut être modifiée par le ministre en charge de la transition écologique en tenant compte des critères suivants :

« – les animaux de l'espèce concernée doivent être détenus dans des installations et des équipements conçus pour répondre à leurs besoins physiologiques, comportementaux, éthologiques et écologiques ;

« – la mesure dans laquelle les animaux de l'espèce concernée sont de nature agressive et/ou dangereuse ou constituent un autre danger particulier pour la santé de l'Homme ;

« – l'existence ou non d'indications claires que lorsque des spécimens en captivité s'échappent dans la nature, l'espèce pourrait s'y maintenir et ainsi constituer une menace écologique ;

« – la disponibilité de données bibliographiques sur la détention de l'espèce ;

« – en cas de données ou d'informations contradictoires concernant la capacité de l'espèce concernée à être détenue, il est considéré qu'un ou plusieurs des critères qui précèdent ne sont pas remplis.

« III. – Lors de l'évaluation des critères énumérés ci-dessus, le ministre en charge de la transition écologique se base sur une enquête approfondie fondée sur les données scientifiques disponibles les

plus fiables et les résultats les plus récents de la recherche internationale. Le ministre modifie la liste seulement s'il s'avère, sur base de l'enquête, que la détention de spécimens de l'espèce concernée ne constitue aucun danger réel pour la protection du bien-être animal, de la santé et de la vie des personnes humaines, des animaux ou de l'environnement contre une menace écologique.

« IV. – Toute personne physique ou morale qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, détient, pour des fins autres que la production, ou que l'élevage d'agrément, un ou plusieurs animaux des espèces qui ne figurent pas sur la liste visée au I, doit pouvoir prouver qu'il détenait ce ou ces animaux avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

« V – Dans les établissements d'élevage, autres que les élevages d'agrément, d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, tels que définis à l'article L. 413-2 du code de l'environnement, la détention d'animaux appartenant aux espèces ou groupes d'espèces non domestiques ne figurant pas sur la liste mentionnée au I du présent article, est soumise à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dernières années, la mode des « nouveaux animaux de compagnie » est croissante dans les foyers français et européens. Ces animaux sauvages exotiques sont principalement des reptiles, oiseaux, primates et autres mammifères, insectes, dont la majorité est importée de pays extra-européens et dont l'origine est parfois illégale, alimentant ainsi un trafic qui conduit directement à un appauvrissement de la biodiversité. En France, la détention de ces animaux est, à ce jour, régit par l'arrêté du 8 octobre 2018, une réglementation très limitée et peu tournée vers le bien-être animal. Or nous le savons aujourd'hui la proximité entre les humains et des animaux sauvages non indigènes peut avoir des conséquences dramatiques : zoonoses, sécurité publique, conditions de détention non adaptées, trafic faunique, disparition des espèces, etc. Ce sont donc pour ces raisons, qu'il conviendrait d'intégrer dans la loi française une liste positive, plus proactive et plus restrictive des espèces non domestiques pouvant être détenues par des particuliers comme animaux de compagnie. Tout autre espèce d'animaux non domestiques qui ne figure pas sur cette liste positive ne pourra faire l'objet d'un commerce ou d'une détention par et pour un particulier, sauf dérogation stricte.

Cet amendement est issu de l'audition de l'association Code animal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 200

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:**

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3 : Observatoire national du chat domestique

« *Art. L. 411-11.* – Il est institué un Observatoire national du chat domestique en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer. L'Observatoire national du chat domestique est chargé de collecter et de diffuser les données, informations, études et recherches sur les populations de chats domestiques et leurs impacts, notamment ceux sur l'environnement et la biodiversité, en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer. Il mène, dans son domaine de compétence, des actions d'information et de sensibilisation auprès du public et des collectivités territoriales.

« *Art. L. 411-12.* – L'Observatoire national du chat domestique élabore chaque année, à l'intention du ministre en charge de l'environnement et du Parlement, un rapport d'information. Ce rapport peut comporter des recommandations sur les mesures de prévention et d'adaptation susceptibles de limiter l'impact du chat domestique, notamment sur la biodiversité. Il est rendu public.

« *Art. L. 411-13.* – Le siège, la composition, les modes de désignation des membres et les règles de fonctionnement de l'Observatoire sont fixés par décret. »

II - La charge pour l'État résultant de la présente disposition est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, les populations de chats domestiques augmentent significativement depuis plusieurs dizaines d'années. Les chats de propriétaire étaient 5,3 millions en 1988, 9,8 millions en 2004 et 10,7 millions en 2008 ; entre 2016 et 2018, cette population a augmenté de 5,3%, passant de 13,5 millions à 14,2 millions individus (chiffres publiés par la Fédération de fabricants d'aliments pour chiens, chats et oiseaux et autres animaux familiers – FACCO). La population de chats errants, quant à elle, est estimée à environ 10 millions d'individus, alors que celle de chats harets n'est pas connue.

Cette croissance, loin d'être infléchie si aucune attention n'y est portée, a des conséquences négatives manifestes, qui le seront d'autant plus si aucune politique de contrôle et de gestion n'est initiée : conséquences environnementales (notamment sur la biodiversité, qui est la première à pâtir de l'importante prédation des chats errants et harets), conséquences sanitaires et conséquences éthiques. Il est ainsi urgent de mener une politique de contrôle et de gestion des populations de chats domestiques en France ; cependant, pour cela, des données et informations fiables doivent être récoltées afin que les diagnostics réalisés, sur lesquels la politique de contrôle et de gestion mentionnée s'appuiera, soient justes et objectifs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 228

présenté par

Mme Cazebonne, Mme Vignon, Mme Degois, Mme Tiegna et M. Vignal

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 214-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-2-1. – I –* Seuls les animaux d'espèces non domestiques dont la liste est déterminée par un arrêté du ministre en charge de la transition écologique peuvent être détenus comme animaux de compagnie ou dans les élevages d'agrément par des personnes physiques ou morales.

« *II –* Cette liste peut être modifiée par le ministre chargé de la transition écologique en tenant compte des critères suivants :

« – les animaux de l'espèce concernée doivent être détenus dans des installations et des équipements conçus pour répondre à leurs besoins physiologiques, comportementaux, éthologiques et écologiques ;

« – la mesure dans laquelle les animaux de l'espèce concernée sont de nature agressive et/ou dangereuse ou constituent un autre danger particulier pour la santé de l'Homme ;

« – l'existence ou non d'indications claires que lorsque des spécimens en captivité s'échappent dans la nature, l'espèce pourrait s'y maintenir et ainsi constituer une menace écologique ;

« – la disponibilité de données bibliographiques sur la détention de l'espèce ;

« – en cas de données ou d'informations contradictoires concernant la capacité de l'espèce concernée à être détenue, il est considéré qu'un ou plusieurs des critères qui précèdent ne sont pas remplis.

« *III –* Lors de l'évaluation des critères énumérés ci-dessus, est menée une enquête approfondie fondée sur les données scientifiques disponibles les plus fiables et les résultats les plus récents de la

recherche internationale. La liste est modifiée seulement s'il s'avère, sur base de l'enquête, que la détention de spécimens de l'espèce concernée ne constitue aucun danger réel pour la protection du bien-être animal, de la santé et de la vie des personnes humaines, des animaux ou de l'environnement contre une menace écologique.

« IV – Toute personne physique ou morale qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, détient, pour des fins autres que la production, autre qu'élevage d'agrément, un animal d'une espèce qui ne figure pas sur la liste prévue au I, doit pouvoir prouver qu'il détenait cet animal avant la date d'entrée en vigueur de la même loi.

« V – Dans les établissements d'élevage, autres que les élevages d'agrément, d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, tel que défini à l'article L. 413-2 du code de l'environnement, la détention d'animaux appartenant aux espèces ou groupes d'espèces non domestiques ne figurant sur la liste mentionnée au I du présent article, est soumise à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dernières années, la mode des « nouveaux animaux de compagnie » est croissante dans les foyers français et européens. Ces animaux sauvages exotiques sont principalement des reptiles, oiseaux, primates et autres mammifères, insectes, dont la majorité est importée de pays extra-européens et dont l'origine est parfois illégale, alimentant ainsi un trafic qui conduit directement à un appauvrissement de la biodiversité. En France, la détention de ces animaux est, à ce jour, régit par l'arrêté du 8 octobre 2018, une réglementation très limitée et peu tournée vers le bien-être animal. Or nous le savons aujourd'hui la proximité entre les humains et des animaux sauvages non indigènes peut avoir des conséquences dramatiques : zoonoses, sécurité publique, conditions de détention non adaptées, trafic faunique, disparition des espèces, etc. Ce sont donc pour ces raisons, qu'il conviendrait d'intégrer dans la loi française une liste positive, plus proactive et plus restrictive des espèces non domestiques pouvant être détenues par des particuliers comme animaux de compagnie. Toute autre espèce d'animaux non domestiques qui ne figure pas sur cette liste positive ne pourra faire l'objet d'un commerce ou d'une détention par et pour un particulier, sauf dérogation stricte. Cet amendement nous a été proposé par Code Animal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 415

présenté par

M. Villani, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, M. Julien-Lafferrière, Mme Gaillot, M. Chiche
et M. Taché

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 214-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-2-1.* – I – Seuls les animaux d'espèces non domestiques dont la liste est déterminée par un arrêté du ministre chargé de la transition écologique peuvent être détenus comme animaux de compagnie ou dans les élevages d'agrément par des personnes physiques ou morales.

« II – Cette liste peut être modifiée par le ministre chargé de la transition écologique en tenant compte des critères suivants :

« – les animaux de l'espèce concernée doivent être détenus dans des installations et des équipements conçus pour répondre à leurs besoins physiologiques, comportementaux, éthologiques et écologiques ;

« – la mesure dans laquelle les animaux de l'espèce concernée sont de nature agressive et/ou dangereuse ou constituent un autre danger particulier pour la santé de l'Homme ;

« – l'existence ou non d'indications claires que lorsque des spécimens en captivité s'échappent dans la nature, l'espèce pourrait s'y maintenir et ainsi constituer une menace écologique ;

« – la disponibilité de données bibliographiques sur la détention de l'espèce ;

« – en cas de données ou d'informations contradictoires concernant la capacité de l'espèce concernée à être détenue, il est considéré qu'un ou plusieurs des critères qui précèdent ne sont pas remplis.

« III – Lors de l'évaluation des critères énumérés ci-dessus, le ministre chargé de la transition écologique se fonde sur une enquête approfondie appuyée sur les données scientifiques disponibles les plus fiables et les résultats les plus récents de la recherche internationale. Le ministre modifie la liste seulement s'il s'avère, sur base de l'enquête, que la détention de spécimens de l'espèce concernée ne constitue aucun danger réel pour la protection du bien-être animal, de la santé et de la vie des personnes humaines, des animaux ou de l'environnement contre une menace écologique.

« IV – Toute personne physique ou morale qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, détient, pour des fins autres que la production, autre qu' élevage d'agrément, un ou plusieurs animaux des espèces qui ne figurent pas sur la liste visée à l'article I, doit pouvoir prouver qu'il détenait ce ou ces animaux avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

« V – Dans les établissements d'élevage, autres que les élevages d'agrément, d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, tel que défini à l'article L. 413-2 du code de l'environnement, la détention d'animaux appartenant aux espèces ou groupes d'espèces non domestiques ne figurant sur la liste mentionnée au I du présent article, est soumise à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mode des « nouveaux animaux de compagnie » est croissante dans les foyers français et européens. Ces animaux sauvages exotiques sont principalement des reptiles, oiseaux, primates et autres mammifères, insectes, dont la majorité est importée de pays extra-européens et dont l'origine est parfois illégale, alimentant ainsi un trafic qui conduit directement à un appauvrissement de la biodiversité. En France, la détention de ces animaux est, à ce jour, régie par l'arrêté du 8 octobre 2018, une réglementation très limitée et peu tournée vers le bien-être animal. Or, la proximité entre les humains et les animaux sauvages non indigènes peut avoir des conséquences dramatiques : zoonoses (maladies animales transmissibles à l'Homme), sécurité publique, conditions de détention non adaptées, trafic faunique, disparition des espèces, etc.

Ainsi, l'amendement intègre dans la loi une liste positive et plus proactive des espèces non domestiques pouvant être détenues par des particuliers comme animaux de compagnie. Tout autre animal d'espèce non domestique qui ne figure pas sur cette liste positive ne pourra faire l'objet d'un commerce ou d'une détention par et pour un particulier, sauf dérogation stricte.

Cet amendement est issu de discussions menées avec l'association Code animal.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 462

présenté par

Mme Bergé, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Berville, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Ruyg, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Masséglià, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Turret, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:

L'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Seules peuvent proposer la cession, sur un site internet, d'animaux de compagnie, les personnes exerçant les activités prévues aux articles L. 214-6-1 à L. 214-6-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés LaREM vise à encadrer l'activité de vente en ligne d'animaux de compagnie, afin que seuls soient autorisés à vendre les refuges, les éleveurs et les établissements immatriculés pour l'exercice à titre commercial de cette activité.

L'animal n'est pas un bien comme les autres et sa cession doit être adaptée en conséquence. Cet amendement doit permettre de lutter contre l'achat compulsif d'animaux de compagnie sur les sites internet, qui ne permet pas de sensibiliser les acquéreurs aux besoins spécifiques de leurs futurs compagnons.

L'encadrement des ventes sur internet doit permettre de lutter contre l'abandon des animaux, dont la France détient le triste record européen. Cet encadrement permettra par ailleurs d'améliorer le contrôle des annonces et par conséquent la détection de trafic.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 37

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni,
M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 213

présenté par
Mme O'Petit

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 214-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-2-1. – I –* Seuls les animaux d'espèces non domestiques dont la liste est déterminée par un arrêté du ministre en charge de la transition écologique peuvent être détenus comme animaux de compagnie ou dans les élevages d'agrément par des personnes physiques ou morales.

« *II –* Cette liste peut être modifiée par le ministre chargé de la transition écologique en tenant compte des critères suivants :

« – les animaux de l'espèce concernée doivent être détenus dans des installations et des équipements conçus pour répondre à leurs besoins physiologiques, comportementaux, éthologiques et écologiques ;

« – la mesure dans laquelle les animaux de l'espèce concernée sont de nature agressive et/ou dangereuse ou constituent un autre danger particulier pour la santé de l'Homme ;

« – l'existence ou non d'indications claires que lorsque des spécimens en captivité s'échappent dans la nature, l'espèce pourrait s'y maintenir et ainsi constituer une menace écologique ;

« – la disponibilité de données bibliographiques sur la détention de l'espèce ;

« – en cas de données ou d'informations contradictoires concernant la capacité de l'espèce concernée à être détenue, il est considéré qu'un ou plusieurs des critères qui précèdent ne sont pas remplis.

« *III –* Lors de l'évaluation des critères énumérés ci-dessus, est menée une enquête approfondie fondée sur les données scientifiques disponibles les plus fiables et les résultats les plus récents de la

recherche internationale. La liste est modifiée seulement s'il s'avère, sur base de l'enquête, que la détention de spécimens de l'espèce concernée ne constitue aucun danger réel pour la protection du bien-être animal, de la santé et de la vie des personnes humaines, des animaux ou de l'environnement contre une menace écologique.

« IV – Toute personne physique ou morale qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, détient, pour des fins autres que la production, autre qu'élevage d'agrément, un animal d'une espèce qui ne figure pas sur la liste prévue au I, doit pouvoir prouver qu'il détenait cet animal avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

« V – Dans les établissements d'élevage, autres que les élevages d'agrément, d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, tel que défini à l'article L. 413-2 du code de l'environnement, la détention d'animaux appartenant aux espèces ou groupes d'espèces non domestiques ne figurant sur la liste mentionnée au I du présent article, est soumise à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dernières années, la mode des « nouveaux animaux de compagnie » est croissante dans les foyers français et européens.

Ces animaux sauvages exotiques sont principalement des reptiles, oiseaux, primates et autres mammifères, insectes, dont la majorité est importée de pays extra-européens et dont l'origine est parfois illégale, alimentant ainsi un trafic qui conduit directement à un appauvrissement de la biodiversité.

Or nous savons aujourd'hui que la proximité entre les humains et des animaux sauvages non indigènes peut avoir des conséquences dramatiques : zoonoses, sécurité publique, conditions de détention non adaptées, trafic faunique, disparition des espèces, etc...

Ce sont donc pour ces raisons, qu'il conviendrait d'intégrer dans la loi française une liste positive, plus proactive et plus restrictive des espèces non domestiques pouvant être détenues par des particuliers comme animaux de compagnie. Toute autre espèce d'animaux non domestiques qui ne figure pas sur cette liste positive ne pourra faire l'objet d'un commerce ou d'une détention par et pour un particulier, sauf dérogation stricte.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 141

présenté par
M. Bourgeaux et M. Bony

ARTICLE 5

I. – Compléter l’alinéa 5 par les mots :

« , excepté pour les chiens et chats »

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 7 par les mots :

« , excepté pour les éleveurs de chiens et chats disposant d’un numéro de SIRET »

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission des affaires économiques a modifié l’article 5 à l’égard des obligations relatives à toute publication d’une offre de cession d’animaux de compagnie codifiées par l’article L. 214-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

L’article 5 prévoit désormais de faire figurer les noms scientifique et vernaculaire de l’espèce à laquelle appartiennent les animaux, leur sexe, s’il est connu, leur lieu de naissance et le nombre de femelles reproductrices au sein de l’élevage.

Le présent amendement prévoit de modifier partiellement ces dispositions.

S'agissant du nom scientifique, il propose d'exclure les chiens et les chats, l'intérêt principal de la disposition concernant les autres espèces.

S'agissant de l'indication du lieu de naissance, il propose qu'elle soit réservée aux seuls revendeurs dans la mesure où les éleveurs français disposent d'un SIRET établi en France qu'ils indiquent déjà dans leurs annonces, et que leurs animaux nés dans leur établissement sont obligatoirement identifiés avec un transpondeur commençant par le 250. De plus, les chiots ou chatons inscrits aux Livres des Origines sont, par définition du code rural, obligatoirement des animaux nés en France.

Il propose enfin de supprimer la mention du nombre de reproductrices au sein de l'élevage, qui n'est pas un critère déterminant du bien-être animal. Au contraire, la présence de l'éleveur, le temps passé, ses compétences mais également le nombre de personnes (nombre de chef(fe)s d'entreprises, salarié(e)s) qui s'occupent des animaux sont les clefs qui contribuent au bien-être de ces derniers.

Le danger d'indiquer le nombre de reproductrices dans une annonce est d'induire le futur acheteur en erreur en le laissant imaginer que la qualité de l'élevage est conditionnées par le nombre de reproductrices (moins elles sont nombreuses, meilleur l'élevage serait).

Le bien-être animal est lié à la qualité de l'environnement dans lequel les jeunes sont placés et les soins qui sont apportés aux femelles, quel qu'en soit le nombre, avant la gestation, au moment de la parturition, et après la parturition permettant les soins et la familiarisation des chiots ou chatons.

Le bien-être est aussi préservé dès lors que les éleveurs sont respectueux des réglementations qui leurs sont imposées et elles sont nombreuses à ce jour. Le bien-être animal ne peut être apprécié scientifiquement que dans des environnements standardisés. La réglementation actuelle applicable à l'élevage canin et félin professionnel garantie déjà une parfaite transparence, et traçabilité au sein des élevages.

Le nombre de femelles affiché n'est pas révélateur de leur rythme de reproduction et donc de bien-être.

Pour illustrer ce propos, voici un exemple :

-
- Un éleveur ayant quarante reproductrices peut produire 20 portées dans l'année si ses chiennes ne font qu'une portée tous les deux ans.
 - Un éleveur ayant vingt reproductrices peut faire 20 portées dans l'année si ses chiennes font chacune une portée par an.
 - Un éleveur avec dix reproductrices peut faire 20 portées dans l'année à raison de deux portées par reproductrice et par an.

Ainsi, des animaux peuvent être en mal-être avec peu de reproductrices et en bien-être avec plus de reproductrices.

Indiquer un nombre de reproductrices ne donnera en aucun cas une information pertinente pour le futur acheteur, son opinion sera faussée.

Au-delà du bien-être animal, cette disposition créera inévitablement une distorsion au sein d'un même métier en défavorisant injustement les professionnels qui en vivent.

Il a été très difficile de faire professionnaliser la filière tant il était ancré dans la mentalité française que l'élevage est une affaire familiale et non un métier. En imposant cette « transparence », les vieilles croyances risquent de ressurgir, et le potentiel acheteur n'aura plus son libre arbitre, influencé par l'idée que le nombre de chiens détenus est déterminant sur le bien-être animal, alors qu'en se rendant chez l'éleveur, il aura accès à l'élevage, à ses structures, aux conditions d'accueil et pourra tout à loisir faire demi-tour, puisqu'un animal de compagnie ne s'achète pas par correspondance.

Ce souci de transparence serait peut-être acceptable si la vente d'animaux de compagnie avait été retirée des animaleries, lieux dans lesquels les acquéreurs ne voient ni les structures, ni les parents des chiots/chatons qu'ils achètent. Si nous ne voulons pas que les « gens » considèrent qu'un animal est une marchandise, il ne faut pas qu'ils puissent être « achetables » dans un magasin.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 293

présenté par
M. François-Michel Lambert

ARTICLE 5

À l'alinéa 3, après le mot :

« compagnie »,

insérer les mots :

« ou poissons mollusques et poulpes d'ornement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La maltraitance animale ne peut se limiter aux animaux terrestres mais aussi aux autres formes de vie

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 201

présenté par

Mme Trastour-Isnart, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Aubert

ARTICLE 5

I. – Compléter l’alinéa 5 par les mots :

« , excepté pour les chiens et chats ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 7 par les mots :

« excepté pour les éleveurs de chiens et chats disposant d’un numéro Siret ; ».

III. – En conséquence, au début de l’alinéa 8, substituer aux mots :

« le nombre de »

les mots :

« indiquer la fréquence de la portée des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission des affaires économiques a modifié l’article 5 à l’égard des obligations relatives à toute publication d’une offre de cession d’animaux de compagnie codifiées par l’article L. 214-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

L’article 5 prévoit désormais de faire figurer les noms scientifique et vernaculaire de l’espèce à laquelle appartiennent les animaux, leur sexe, s’il est connu, leur lieu de naissance et le nombre de femelles reproductrices au sein de l’élevage.

Le présent amendement prévoit de modifier partiellement ces dispositions.

S'agissant du nom scientifique, il propose d'exclure les chiens et les chats, l'intérêt principal de la disposition concernant les autres espèces.

S'agissant de l'indication du lieu de naissance, il propose qu'elle soit réservée aux seuls revendeurs dans la mesure où les éleveurs français disposent d'un SIRET établi en France qu'ils indiquent déjà dans leurs annonces, et que leurs animaux nés dans leur établissement sont obligatoirement identifiés avec un transpondeur commençant par le 250. De plus, les chiots ou chatons inscrits aux Livres des Origines sont, par définition du code rural, obligatoirement des animaux nés en France.

Il propose enfin de supprimer la mention du nombre de reproductrices au sein de l'élevage et de le remplacer par la fréquence de la portée des reproductrices au sein de l'élevage. Le nombre de reproductrices n'est en effet pas un critère déterminant du bien-être animal. Au contraire, la présence de l'éleveur, le temps passé, ses compétences mais également le nombre de personnes qui s'occupent des animaux sont les clefs qui contribuent au bien-être de ces derniers.

Le danger d'indiquer le nombre de reproductrices dans une annonce est d'induire le futur acheteur en erreur en le laissant imaginer que la qualité de l'élevage est conditionnée par le nombre de reproductrices. Moins il y aurait de reproductrices, meilleur l'élevage serait.

Le bien-être animal est lié à la qualité de l'environnement dans lequel les jeunes sont placés et les soins qui sont apportés aux femelles, quel qu'en soit le nombre, avant la gestation, au moment de la parturition, et après la parturition permettant les soins et la familiarisation des chiots ou chatons. Le bien-être est aussi préservé dès lors que les éleveurs sont respectueux des réglementations qui leurs sont imposées et elles sont nombreuses à ce jour. Le bien-être animal ne peut être apprécié scientifiquement que dans des environnements standardisés. La réglementation actuelle applicable à l'élevage canin et félin professionnel garantit déjà une parfaite transparence, et traçabilité au sein des élevages.

Le nombre de femelles affiché n'est pas révélateur de leur rythme de reproduction et donc de bien-être. Il est dès lors plus pertinent d'indiquer la fréquence de la portée.

Pour illustrer ce propos, voici un exemple :

- Un éleveur ayant quarante reproductrices peut produire 20 portées dans l'année si ses chiennes ne font qu'une portée tous les deux ans ;
- Un éleveur ayant vingt reproductrices peut faire 20 portées dans l'année si ses chiennes font chacune une portée par an ;
- Un éleveur avec dix reproductrices peut faire 20 portées dans l'année à raison de deux portées par reproductrice et par an.

Ainsi, des animaux peuvent être en mal-être avec peu de reproductrices et en bien-être avec plus de reproductrices. Indiquer un nombre de reproductrices ne donnera en aucun cas une information pertinente pour le futur acheteur, son opinion sera faussée.

Au-delà du bien-être animal, cette disposition créera inévitablement une distorsion au sein d'un même métier en défavorisant injustement les professionnels qui en vivent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 239

présenté par
M. Ardouin et M. Fiévet

ARTICLE 5

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« de l'espèce à laquelle »

les mots :

« de la race, de la sous-espèce et de l'espèce auxquelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'exiger que toute publication d'une offre de cession d'un animal de compagnie fasse figurer, en plus de son âge, de son sexe, de son lieu de naissance et du nom scientifique et vernaculaire de son espèce, des indications relatives à sa race et à sa sous-espèce.

Exiger que soit indiquée la race et la sous-espèce de l'animal permet d'éclairer l'accord de volonté des contractants, de justifier sa valeur économique, et protège l'acquéreur en cas de tromperie sur celle-ci. Exiger la mention de la race et de la sous-espèce permet également de préciser la lignée d'un animal de compagnie dont l'espèce serait trop diversifiée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 241

présenté par
M. Ardouin

ARTICLE 5

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« – l'existence d'un croisement dans l'ascendance récente des animaux et le cas échéant les noms scientifique et vernaculaire des races et sous-espèces impliquées dans celui-ci ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exiger que soit précisé, dans une offre de cession d'un animal de compagnie, l'existence d'un croisement entre différentes races ou sous-espèces dans l'ascendance récente de celui-ci. Cela permettra d'éclairer le consentement de l'acquéreur, notamment en cas de croisement impliquant un animal jugé potentiellement dangereux, comme les croisements entre les chiens et les loups. Insérer cette précision apparaît essentielle au regard de l'obligation d'autorisation préfectorale pour la détention de certaines espèces y compris hybrides dont l'ascendance récente comporte un loup, au sens de l'arrêté ministériel du 19 mai 2000.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 79

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« pour les revendeurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les éleveurs français bénéficient d'un SIRET établi en France qui figure déjà dans leurs annonces. Par ailleurs, les animaux nés dans leur établissement sont obligatoirement identifiés avec un transpondeur commençant par le 250. Comme le soulignent les éleveurs concernés, « les chiots ou chatons inscrits aux Livres des Origines sont, par définition du code rural, obligatoirement des animaux nés en France. » L'indication du « lieu de naissance » semble donc superflue pour les éleveurs et doit rester une obligation pour les seuls revendeurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 81

présenté par

M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart, M. Brun et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE 5

À l'alinéa 7, après le mot :

« lieu »,

insérer les mots :

« et date ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision sur les offres de cession des animaux de compagnie.

Si le lieu de naissance est important, la date de naissance aussi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 73

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'indication du nombre de reproductrices dans l'élevage ne conditionne pas le bien-être animal au sein de l'élevage. La qualité d'un élevage ne dépend pas de sa quantité de prolifération mais de la qualité de son environnement. Laisser penser que le nombre de femelles reproductrices est déterminant pour la qualité de l'élevage, c'est donc tromper le futur acheteur de l'offre de cession d'animaux de compagnie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 361

présenté par
M. Potterie et Mme Valérie Petit

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'alinéa 8.

Cet alinéa, introduit par voie d'amendement lors de l'examen du texte en commission, impose de faire figurer sur une annonce le nombre de femelles reproductrices de l'éleveur.

L'auteur du présent amendement considère que cette disposition sera au mieux sans impact sur la maltraitance animale, et au pire dommageable pour les animaux concernés. Elle est de ce fait contreproductive.

En effet, le nombre de femelles reproductrices n'est en aucun cas un critère déterminant du bien-être animal.

Certains animaux peuvent être maltraités dans des petits élevages et, à l'inverse, d'autres peuvent être bien traités dans des grands élevages. D'autres critères, comme le rythme de reproduction ou encore la nature et la qualité des soins apportés aux animaux seraient plus pertinents et mériteraient d'être étudiés en remplacement de ce dispositif.

Si le nombre de femelles reproductrices n'apporte pas d'information pertinente sur le bien-être des animaux, le fait d'inscrire cette information dans les annonces pourrait en revanche constituer une incitation aux acquéreurs à se tourner vers les plus petits élevages, en véhiculant une idée reçue selon laquelle les animaux y seraient nécessairement mieux traités.

Dans les faits, la réalité est souvent inverse. Les élevages professionnels sont par nature plus souvent contrôlés et respectent des normes plus strictes. Cette disposition pourrait les pénaliser au profit d'acteurs qui ne s'imposent pas les mêmes contraintes.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de supprimer l'alinéa 8.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 78

présenté par

M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart, M. Brun et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE 5

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« – Leurs pathologies antérieures si elles sont connues du cédant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision sur les offres de cession des animaux de compagnie.

Cette condition permettrait d'éviter les ventes illégales et les ventes frauduleuses, avec des pathologies cachées, pour certains animaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 242

présenté par
M. Ardouin

ARTICLE 5

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Si l'offrant est dans l'impossibilité manifeste de faire figurer une ou plusieurs des informations requises au présent article, mention doit en être faite expressément sur l'offre de cession. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de préciser qu'en cas d'impossibilité pour l'offrant de donner les indications requises au présent article sur son offre de cession, il doit en faire mention expressément. Cela aura l'avantage d'une part d'informer l'acquéreur sur l'absence de disponibilité de certaines informations et d'autre part de ne pas décourager une personne qui souhaite céder, notamment gratuitement, un animal qu'elle aurait recueilli.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 90

présenté par
M. Chiche

ARTICLE 5

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 5° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Seuls les animaux d'espèces non domestiques dont la liste est déterminée par un arrêté du ministre en charge de la transition écologique peuvent être détenus comme animaux de compagnie ou dans les élevages d'agrément. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer une liste exhaustive d'animaux qui pourront être considérés comme des animaux de compagnie et qui pourront faire l'objet d'une importation, d'une adoption ou d'une acquisition à titre onéreux. Cet amendement semble nécessaire dans la mesure où l'on assiste à une recrudescence importante du nombre d'espèces qui sont considérés par certains foyers comme des animaux de compagnies : reptiles, primates, félins ... Or, ces animaux sont souvent importés de pays extra-européens et cela constitue aujourd'hui un véritable trafic d'animaux. C'est pourquoi il est important d'établir une liste des animaux de compagnie comme la Belgique l'a fait en 2002 par exemple et qui répertorie pour l'heure 42 espèces.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 333

présenté par

M. Orphelin, M. Villani, Mme Forteza, Mme Gaillot et M. Houbron

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

L'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En application du premier alinéa du présent article sont interdites les techniques de dressage coercitives faisant usage d'outils engendrant des souffrances pour l'animal tels que colliers étrangleurs, colliers à pointe de type torquatus et colliers électriques. La vente des colliers précités est interdite à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire la vente et l'utilisation des colliers de dressage canin étrangleurs, à pointe de type torquatus et électriques.

Ces colliers provoquent des souffrances physiques (brûlures, blessures graves au cou et dommages portés aux organes internes), ainsi que des séquelles psychologiques (chiens susceptibles de mordre davantage). En outre, ces colliers ne présentent pas d'intérêt pour le dressage des chiens : des études ont en effet montré que leurs usages tendent davantage à rendre les chiens agressifs et non plus dociles.

Cet amendement est inspiré de discussions avec plusieurs vétérinaires et de la proposition de loi n°1206 du député Meyer HABIB visant à interdire les colliers à pointes et les colliers électriques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9

présenté par

M. Naegelen, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec-Bécot, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill, M. Villiers, M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « expositions », sont insérés les mots : « , sur les plateformes et sites non spécialisés de vente en ligne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'interdire la vente d'animaux de compagnie par petites annonces sur des plateformes de vente en ligne non spécialisées. 80 % des ventes de chiens et de chats se font via des sites et plateformes de vente en ligne non spécialisés, faisant d'Internet la première animalerie française. De telles ventes résultent souvent d'achats impulsifs, conduisant à de trop nombreux abandons et n'assurent pas des conditions d'élevages respectueuses de notre réglementation. En application de l'ordonnance du 1^{er} janvier 2016, tout individu désirant vendre un animal domestique par petite annonce doit se déclarer auprès de la chambre d'agriculture afin d'obtenir un numéro SIREN, exigé lors du dépôt d'annonce en ligne.

Pourtant et malgré l'existence de cette réglementation, le nombre d'annonces frauduleuses ne diminue pas. En effet, afin de contourner les exigences légales, les vendeurs utilisent de faux numéros d'immatriculation SIREN ou encore cochent la case « don » mais indiquent un prix dans le cœur de l'annonce.

Ainsi, cet amendement propose d'interdire simplement la vente d'animaux par petites annonces sur les sites et plateformes non spécialisés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 38

présenté par

M. Falorni, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime, après le mot :« interdite », sont insérés les mots : « sur les plateformes non spécialisées de vente en ligne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui 80% des ventes de chiens et de chats se font via des sites en ligne non spécialisés. Ces sites favorisent la réalisation d'achats compulsifs, qui aboutissent parfois à l'abandon des animaux adoptés. En outre, comme le rappelle la Fondation 30 millions d'amis, les animaux vendus en ligne, sont souvent issus de trafics d'animaux. Les animaux sevrés trop tôt sont souvent remis malades à leur futur maître, voire avec des problèmes comportementaux, ce qui augmente le risque d'abandon.

Cet amendement vise donc à interdire ce vecteur de vente, afin non seulement de lutter contre les conditions indignes d'élevage, mais également contre le risque d'abandon.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 111

présenté par

M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Audibert, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, M. Hemedinger, M. Rémi Delatte et Mme Le Grip

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La vente d'animaux de compagnie est interdite en animalerie ou commerces assimilés. »

II. – Le I entre en vigueur un an après la publication de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon un sondage IFOP, 6 français sur 10 souhaitent la fin de la vente d'animaux (chats, chiens et nouveaux animaux de compagnie ou NAC) en animalerie. A l'instar des États Unis depuis 2017 et de l'ANGLETERRE (loi du 06 avril 2020), les animaleries ne devraient pouvoir proposer que des animaux de refuge. Le but est de lutter contre les abandons en limitant les achats d'impulsion. Il s'agirait également d'aider les refuges surchargés de pensionnaires à adopter. D'ailleurs, la présence de jeunes animaux dans des boxes d'animalerie interroge une majeure partie des citoyens. Encagés, ces premiers pas dans la vie provoquent souvent des difficultés de comportement et de sociabilisation irréversibles.

En outre, certaines animaleries peu scrupuleuses falsifient parfois l'âge des chiots en commercialisant de très jeunes chiots et alimentent le trafic d'animaux. La commercialisation d'un chiot doit en principe se faire à l'âge de 4 mois minimum. Or, ces chiots sont déjà trop grands pour retenir l'attention des clients... On peut se demander très justement ce que deviennent les animaux devenus trop grands pour les infrastructures des animaleries et dont plus personne ne veut...

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 110

présenté par

M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Audibert, M. Dive, M. Reda, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, M. Hemedinger, M. Boucard, M. Rémi Delatte et Mme Le Grip

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

La section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 214-8-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-8-2.* – L'offre de don ou d'adoption d'animaux sur internet est interdite sauf si cette offre de don ou d'adoption émane d'une association de protection animale. Toute contravention à cette interdiction est passible d'une amende de 7 500 euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ordonnance n° 2015-1243 du 07 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie a tenté de réguler le trafic des animaux en n'autorisant leur vente qu'aux seuls professionnels déclarés à la chambre de l'agriculture et disposant d'un numéro de SIREN. Pour contourner ces obligations légales, se sont développées sur internet les cessions gratuites d'animaux qui deviennent en réalité payantes au moment de la transaction.

Interdire la cession à titre gratuit des animaux par les particuliers sur internet permettra de rendre effectives les dispositions prises par cette ordonnance et renforcera la lutte contre le trafic des animaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 168

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressigier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 136

présenté par

M. Houbron, M. Dombrevail et Mme Romeiro Dias

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le II de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La vente d'un animal de compagnie est interdite aux mineurs en l'absence du consentement des parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement interdit la vente d'animaux de compagnie aux mineurs.

En vertu de l'article R.214-20 du code rural et de la pêche maritime, il est exigé, dans le cadre d'une vente d'animaux de compagnie, le consentement des parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale si l'acheteur est âgé de moins de 16 ans.

Cet article suppose, par conséquent, que les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent acquérir un animal de compagnie sans ledit consentement.

Cependant, un mineur âgé de 16 ans ne dispose pas nécessairement de la maturité suffisante pour avoir conscience des conséquences qui découlent de l'acquisition d'un animal de compagnie. Tout d'abord, il n'est généralement pas indépendant financièrement alors que l'entretien d'un animal engendre un coût financier (soins, alimentation...) non négligeable sur une période moyenne de 15 ans.

Ensuite, il ne réside généralement pas dans un lieu, dont il est le propriétaire ou le locataire, disposant de suffisamment d'espaces indispensables à l'épanouissement et au bien-être des

animaux.

Enfin, son mode de vie est en voie de mutation durant laquelle il risque de délaisser son animal jusqu'à l'abandon de ce dernier.

Par conséquent, il convient donc qu'un mineur, âgé d'au moins 16 ans, obtienne le consentement de ses parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale en vue de l'acquisition d'un animal de compagnie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 195

présenté par

M. Dombreval, M. Houbron et Mme Romeiro Dias

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Après l'article 515-14 du code civil, il est inséré un article 515-15 ainsi rédigé :

« *Art. 515-15.* – Tout propriétaire d'un animal de compagnie, peut désigner une ou plusieurs personnes, par un mandat, de la représenter pour le cas où elle ne pourrait plus subvenir aux besoins de son animal pour cause de décès ou d'impossibilité temporaire.

« Le mandat prend effet à compter du jour où le mandant ne peut plus prendre soin de l'animal.

« Le mandat est conclu par acte notarié ou par acte sous seing privé, et est enregistré auprès de la société gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques en France. Il identifie l'animal, et désigne le transfert de garde ou de propriété de l'animal, auprès du ou des mandataires, instantanément ou à terme défini.

« Le mandat peut prévoir une rémunération forfaitaire du mandataire qui prend la forme d'une créance à faire valoir sur la succession du mandant, ou d'une indemnisation durant la vie du mandant, lui permettant d'accomplir sa mission et de subvenir aux besoins de l'animal. Cette somme déterminée est due sous la condition suspensive de la mise en œuvre du mandat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Contrairement aux dispositions de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'animal selon lequel « la personnalité juridique de l'animal et ses droits doivent être reconnus par la loi », l'animal en droit français ne dispose pas de la personnalité juridique. Par suite, il est impossible de faire un legs à son profit aux termes d'un testament qu'aurait rédigé son maître, dans le but de lui laisser une certaine richesse pour couvrir les soins, les aliments, le matériel dont un animal de compagnie a besoin pour vivre. Par ailleurs, si le défunt confiait le soin de son animal de compagnie

par testament, ce legs constituerait un legs avec charge, que ce soit une charge morale qui s'inscrit pour la durée de la vie de l'animal, ou une charge pécuniaire. La rédaction d'un testament ne nécessitant pas l'accord préalable du légataire concernant le legs qui lui est fait, le légataire est en droit de refuser le legs au décès du testateur. Cette situation constitue une véritable insécurité juridique pour l'avenir de l'animal de compagnie, et pour le maître qui cherche à anticiper le problème qui se poserait à son propre décès ou en cas d'incapacité physique ou mentale ne lui permettant plus de subvenir correctement aux besoins de l'animal.

L'animal séparé de son maître, aussi bien à titre définitif (décès, maladie irréversible telle qu'Alzheimer) qu'à titre temporaire (hospitalisation d'urgence, placement en EHPAD, emprisonnement) est condamné.

La proposition de réforme crée un nouvel outil juridique, calqué sur le mandat de protection future pour les hommes. En effet le mandat de protection future pour les hommes, ancré dans la pratique notariale mais pouvant aussi bien être réalisé par acte sous seing privé, permet à un mandant d'effectuer un mandat pour soi-même, ou un mandat pour autrui. Le mandat de protection future pour soi-même permet de désigner à l'avance une ou plusieurs personnes de son choix exclusif appelées mandataires, pour représenter le mandant pour le jour où il ne serait plus en état physique ou mental de pourvoir seul à ses intérêts. Le moment venu, le mandataire activera le mandat et protégera les intérêts personnels et patrimoniaux du mandant. Quant au mandat de protection future pour autrui, il permet aux parents de désigner une personne de leur choix afin d'assurer la protection de leur enfant mineur ou majeur protégé pour le cas où ils ne le pourraient plus.

Par suite, le mandat de protection animale permettrait d'anticiper l'avenir de l'animal de compagnie en cas de décès ou d'incapacité du maître, en confiant sa protection à une ou plusieurs personnes de confiance de son choix exclusif, désignées par le terme « mandataire », que le mandant aura pris le soin de choisir. Ainsi le mandat devra définir les modalités de garde ou de transfert de propriété de l'animal selon le cas d'incapacité temporaire ou définitive, ou de décès du maître. Le mandant devra définir comment seront assurés les frais de vie de l'animal, et à cet effet il pourra définir un montant de somme d'argent dont il se reconnaîtra débiteur sous condition suspensive de son décès ou de son incapacité. Le ou les mandataires devront accepter expressément cette mission dans le cadre du mandat qui comportera la signature des parties.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 222

présenté par

M. Pauget, Mme Poletti, M. Brochand, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Meyer, Mme Beauvais, M. Boucard, M. Reda, Mme Trastour-Isnart, Mme Le Grip et M. Rémi Delatte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – Les directions départementales de la cohésion sociale et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations prennent toutes dispositions complémentaires à celles du code rural afin de lutter contre l'abandon et la divagation des nouveaux animaux de compagnie dont la détention nécessite une autorisation préfectorale ou un certificat de capacité conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement.

Les conditions d'application du présent I sont précisées par décret en Conseil d'État.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'engouement grandissant des Français pour les animaux de compagnie s'accompagne de dérives tels que les trafics et les maltraitements au premier rang desquelles figure l'abandon.

Abandonner un animal sur la voie publique est aujourd'hui un délit et l'article 521-1 du code pénal applique aux abandons les mêmes peines qu'aux sévices graves et actes de cruauté envers un animal domestique.

De plus, tout animal trouvé en état de divagation pourra être conduit à la fourrière (article L. 211-11 du code rural). Conformément à l'article L. 211-25 du même code, si l'animal n'est pas réclamé par son propriétaire dans le délai de 8 jours ouvrés, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière. Au terme de ce délai, celui-ci pourra en toute légalité, garder l'animal, le céder à une association ou fondation ou encore procéder à son euthanasie.

Dans la pratique, ces dispositions sont rarement applicables à la catégorie des nouveaux animaux de compagnie (NAC) dont la détention nécessite une autorisation préfectorale ou un certificat de capacité conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du Code de l'environnement.

Il en est de même, lorsque le NAC est détenu illégalement du fait que son détenteur ne possède pas l'autorisation préfectorale ou le certificat précités.

Ces animaux revêtent parfois un caractère exotique, sont sauvages ou dangereux, et entrent dans la catégorie des espèces « non domestiques » et ne présentent que rarement une traçabilité permettant de retrouver leur propriétaire. De plus, les services de fourrière ne disposent pas toujours de la logistique afin d'accueillir sans danger ces animaux.

Aussi, en cas d'abandon de ces « NAC » ou bien encore de leur découverte chez un détenteur dans l'illégalité, les services de la gendarmerie ou les sapeurs-pompiers sont en première ligne, confrontés à cette problématique et sont amenés à agir rapidement dans un souci de sécurité publique afin de les récupérer.

A l'issue de la récupération, leur prise en charge n'est pas toujours assurée et les services précités se trouvent dans l'obligation de les neutraliser purement et simplement.

Face à la multiplication des abandons de ces animaux et des détentions illégales, il est nécessaire que les directions départementales de la Cohésion sociale (DDCS) et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) qui veillent à la santé et à la protection des animaux et des végétaux, qui préviennent et contrôlent les risques liés aux productions animales, soient pleinement mobilisées afin de répondre à cette problématique.

Tel est l'objet de cet amendement

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 311

présenté par

Mme Descamps, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Dunoyer, M. Favennec-Bécot, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill, M. Villiers, M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article 200 du code général des impôts est complété un h ainsi rédigé :

« h) 1° Ouvre droit à une déduction fiscale le fait de posséder un animal domestique, à hauteur de 800 € pour un chien et de 600 € pour un chat par an et par foyer fiscal, sous réserve que l'animal soit dûment identifié selon les modalités établies par l'article L. 212-12 du code rural et de la pêche maritime, traité avec soins selon les nécessités biologiques de son espèce et que son propriétaire n'ait jamais fait l'objet de condamnation pour sévices, abandon ou négligence.

« 2° Si l'animal a été recueilli auprès d'un refuge, d'une fourrière, d'une association de protection animale agréée, ou qu'un professionnel cité à l'article L. 212-14 du code rural et de la pêche maritime peut attester avoir procédé à l'identification au sens de l'article L. 212-12 d'un animal divaguant sans propriétaire et recueilli directement par un membre du foyer fiscal, la déduction fiscale s'élève à 1 500 € pour un chien et à 1 300 € pour un chat, par an et par foyer fiscal. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour mener une action cohérente et complète, il convient de coupler l'obligation d'identification et le durcissement des sanctions en cas de maltraitance ou d'abandon à un encouragement à l'adoption de chats et de chiens permettant de répondre à l'affluence d'animaux abandonnés ou nés dans la rue que connaissent les refuges et les associations. Si toutes les adoptions sont favorisées, l'accent est

mis sur l'adoption d'animaux errants ou proposés à l'adoption par les refuges et associations de protection animale.

L'adoption est encouragée par la déduction fiscale d'une somme correspondant à une estimation minimale des frais engagés chaque année pour en prendre soin. Cette somme, à déduire des revenus déclarés, permet de créer un mécanisme de réduction d'impôts qui favorise l'intégration dans la famille d'animaux domestiques tout en restant raisonnable pour les finances publiques. Le dispositif se place dans la logique de l'article 200 du code des impôts qui fait bénéficier les donateurs à des organismes d'utilité publique de déductions fiscales correspondant au montant de leurs dons

L'identification est bien sûr une condition impérative pour bénéficier de ce mécanisme de déduction fiscale, ce qui ne manquera pas d'encourager les propriétaires d'animaux qui ne l'ont pas encore fait à effectuer les démarches nécessaires.

Cet amendement reprend le dispositif proposé dans la proposition de loi n°1007 de Béatrice Descamps visant à lutter contre l'abandon d'animaux domestiques et déposée en mai 2018.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 385

présenté par
M. Bilde

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

L'interdiction de la vente, en animalerie, et sur des supports de petites annonces, papier ou en ligne, de mammifères tels que ceux entrant dans la liste des espèces, races, ou variétés d'animaux domestiques fixée par arrêté du 11 août 2006, entre en vigueur deux ans après la promulgation de la présente loi. L'interdiction de la vente est étendue aux particuliers non-éleveurs deux ans après la promulgation de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La vente d'animaux en animalerie et sur des médias de petites annonces conduisent notoirement à des trafics d'animaux et à la reproduction industrielle. Ces modes de vente facilitent les achats impulsifs, et donc à terme les abandons, sans que cela n'en soit une justification ni une excuse.

L'acquisition et l'adoption supposent une démarche réfléchie, de long terme et responsable. L'appréciation et l'expertise des éleveurs ou associations procédant à des mises à la vente ou à l'adoption doit être respectée. Il s'agit là de mettre définitivement fin à l'idée selon laquelle l'animal domestique et de compagnie serait un bien achetable comme un autre.

Cette mesure nous paraît être un élément fondamental de tout texte visant à soulager le travail des associations en matière d'abandon et d'adoption.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 405

présenté par

M. Ledoux, M. Bournazel, Mme Kuric, Mme Lemoine, Mme Valérie Petit et M. Potterie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le II de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La vente d'un animal de compagnie est interdite aux mineurs en l'absence du consentement des parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire la vente d'animaux de compagnie aux mineurs. En vertu de l'article R.214-20 du code rural et de la pêche maritime, il est exigé, dans le cadre d'une vente d'animaux de compagnie, le consentement des parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale si l'acheteur est âgé de moins de 16 ans. Cet article suppose, par conséquent, que les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent acquérir un animal de compagnie sans ledit consentement. Cependant, un mineur âgé de 16 ans ne dispose pas nécessairement de la maturité suffisante pour avoir conscience des conséquences qui découlent de l'acquisition d'un animal de compagnie, ce qui favorisait dans certains cas l'abandon de ces animaux. Par conséquent, il convient donc qu'un mineur, âgé d'au moins 16 ans, obtienne le consentement de ses parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale en vue de l'acquisition d'un animal de compagnie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 132

présenté par

M. Dombreval, M. Houbron et Mme Romeiro Dias

ARTICLE 6

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 1 :

« Après l’article L. 212-9 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 212-9-1 ainsi rédigé : »

II. – En conséquence, à l’alinéa 2, substituer à la référence :

« L. 214-11-1. »

la référence :

« L. 212-9-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est plus opportun d’inscrire cette obligation d’identification au sein du chapitre II de la partie réglementation du code rural et de la pêche maritime intitulé « L’identification et les déplacements des animaux (Articles L212-6 à L212-14) » ; et plus précisément au sein de la sous-section 2 de la section 2 de ce chapitre intitulée « Identification des équidés et des camélidés. (Article L212-9) ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 133

présenté par

M. Dombreval, M. Houbron et Mme Romeiro Dias

ARTICLE 6

I. – À l’alinéa 2, après le mot :

« identification »,

insérer les mots :

« de l’animal et dans le fichier national des équidés mentionnés à l’article L. 212-9 ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est impératif d’imposer directement aux vétérinaires ayant pratiqué l’intervention d’inscrire cette modification définitive et immuable de l’équidé, qu’est la névrectomie, sur ces deux documents d’identification distincts.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 135

présenté par
M. Houbron

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L.412-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun professionnel n'est tenu de pratiquer ou concourir à ces expériences si elles sont susceptibles de causer les éléments mentionnés au premier alinéa. »

II. – Le dernier alinéa de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Un professionnel n'est jamais tenu de pratiquer ou concourir à ces expériences s'il estime que cette stricte nécessité n'est pas établie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement instaure un droit à l'objection de conscience dans la réalisation d'expériences biologiques, médicales ou scientifiques sur des animaux d'espèces non domestiques non tenus en captivité, lorsque ces expériences sont susceptibles de leur causer une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables.

Ainsi, tout professionnel aura le droit de refuser d'exercer cette pratique, bien qu'elle soit autorisée par la loi, car il estime qu'elle est contraire à ses convictions personnelles, professionnelles ou éthiques.

Tel est l'objectif du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 407

présenté par

M. Ledoux, M. Bournazel, Mme Kuric, Mme Lemoine, Mme Valérie Petit et M. Potterie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 412-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun professionnel n'est tenu de pratiquer ou concourir à ces expériences si elles sont susceptibles de causer les éléments mentionnés au premier alinéa. »

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Un professionnel n'est jamais tenu de pratiquer ou concourir à ces expériences s'il estime que cette stricte nécessité n'est pas établie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement instaure un droit à l'objection de conscience dans la réalisation d'expériences biologiques, médicales ou scientifiques sur des animaux d'espèces non domestiques non tenus en captivité, lorsque ces expériences sont susceptibles de leur causer une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables. Il permettra ainsi à chaque professionnel de pouvoir refuser d'exercer cette pratique, bien qu'elle soit autorisée par la loi, car il estime qu'elle est contraire à ses convictions personnelles, professionnelles ou éthiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 321

présenté par

M. Corceiro, Mme Tuffnell, M. Bolo, Mme Crouzet, Mme Deprez-Audebert, M. Lagleize, M. Mathiasin, M. Ramos, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Waserman

ARTICLE 7

I. – À l’alinéa 2, supprimer les mots :

« défaut de paiement, ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« élevé »

insérer les mots :

« ou à compter de deux défauts de paiement consécutifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un défaut de paiement peut être occasionnel et peut s’expliquer par diverses raisons : un propriétaire résidant à l’étranger qui ne recevrait pas la mise en demeure ou un problème financier ponctuel qui ne signifierait en aucune façon un acte de maltraitance envers l’animal.

Lorsqu'il y a mise en demeure, le cheval est confisqué, mis en vente ou aux enchères, il change de propriétaire et d'habitat. Cette succession d'évènements peut représenter un réel traumatisme pour l'animal.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement entend établir une distinction entre d'une part des propriétaires abusifs pour lesquels la vente forcée du cheval est indispensable et d'autre part des propriétaires confrontés à des problèmes financiers ponctuels et pour lesquels un délai supplémentaire doit être accordé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 455

présenté par

M. Dombreval, M. Houbron et Mme Romeiro Dias

ARTICLE 7

I. – À l’alinéa 3, substituer aux mots :

« devant le »,

les mots :

« au président du ».

II. – À l’alinéa 4 :

1° Substituer aux mots :

« le juge »,

les mots :

« le président du tribunal judiciaire ».

2° Rédiger ainsi la dernière phrase :

« Si le requérant justifie de l’accord d’un tiers pour assumer la charge matérielle de l’équidé, l’ordonnance peut prévoir que l’animal sera remis à ce tiers en cas de carence d’enchères. » ;

III. – À l’alinéa 5 :

1° Après la mention :

« IV. –»,

insérer les mots :

« À peine de caducité, » .

2° Substituer aux mots :

« par un officier public commis par le requérant au plus tard dans un délai de trois mois. L'officier public commis »,

les mots :

« à la diligence du requérant au plus tard dans un délai de trois mois. L'huissier de justice » .

3° À la troisième phrase, substituer au mot :

« cheval »,

le mot :

« équidé » .

IV. – À l'alinéa 7, rédiger ainsi la première phrase :

« Le produit de la vente est remis au dépositaire jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal et intérêts mentionnés par l'ordonnance, augmentée des frais. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'assurer la bonne mise en œuvre pratique de la procédure qu'il prévoit.

Il précise d'abord que le président du tribunal judiciaire est compétent pour statuer sur la requête aux fins de vente. La procédure sur requête de droit commun, prévue notamment par les articles 845 et 846 du code de procédure civile, relève en effet de la compétence du président du tribunal judiciaire et non du tribunal judiciaire.

Il tire ensuite les conséquences du fait que la procédure prévue par cet article n'a aucun effet sur le contrat au titre duquel le dépôt est intervenu. Elle n'a pas non plus de conséquence automatique sur la propriété de l'équidé lorsque la vente n'a pas lieu ou qu'aucune enchère n'est portée. En ce sens, la mention « remis au dépositaire ou à un tiers » ne peut s'interpréter comme un transfert de propriété de l'équidé, mais porte uniquement sur la charge matérielle de l'animal. Le contrat initial de dépôt se poursuit si l'animal n'est pas vendu, et il est donc inutile d'indiquer que l'animal est remis au dépositaire, qui en a la charge contractuelle. S'agissant enfin des tiers, il n'est pas possible d'ordonner judiciairement la remise d'un équidé à un tiers qui n'y aurait pas préalablement consenti. C'est pourquoi l'amendement précise que le tiers doit avoir consenti à cette remise pour le cas où il y aurait carence d'enchères.

L'amendement indique également la sanction applicable lorsque l'ordonnance ordonnant la vente n'est pas signifiée au propriétaire dans un délai de trois mois. Cette sanction doit être la caducité de l'ordonnance, qui la prive de tout effet.

Les autres dispositions qu'il prévoit sont purement rédactionnelles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 50

présenté par

M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Sylla, Mme Degois, M. Chiche, M. Bournazel, Mme Firmin Le Bodo et Mme Valérie Petit

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Les équidés mis en vente devront être écartés du circuit de la consommation, ils ne pourront être vendus à destination d'abattoirs, en France ou à l'étranger. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Donner la possibilité aux centres équestres de se séparer des chevaux abandonnés dans leur structure est légitime, toutefois ces équidés ne doivent pas subir une double peine, l'abandon puis l'abattage pour être consommés.

L'accueil de ces chevaux par des structures habilitées doit rester une priorité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 182

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Les équidés mis en vente doivent être écartés du circuit de la consommation et ne peuvent être vendus à destination d'abattoirs, en France ou à l'étranger. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Donner la possibilité aux centres équestres de se séparer des chevaux abandonnés dans leur structure est légitime, toutefois ces équidés ne doivent pas subir une double peine, l'abandon puis l'abattage.

L'organisation de l'accueil de ces chevaux par des structures habilitées doit rester une priorité.

Cet amendement est repris de l'amendement de M. Ledoux, membre de la majorité présidentielle (Agir)

A noter qu'il ne faudrait pas ici risquer d'inclure des animaux pouvant être consommés, la maltraitance des animaux élevés pour la consommation humaine ayant été exclue du périmètre du présent texte.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 166

présenté par
M. Dombrevail

ARTICLE 7

Au début de l'avant-dernière phrase de l'alinéa 7, substituer au mot :

« Il »

les mots :

« L'officier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 343

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 7

Le livre III du code civil est ainsi modifié :

1° Le chapitre III du titre X est complété par un article L. 1914-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1914-1.* – Le contrat de pension d’animal est une convention par laquelle une partie s’oblige à héberger et soigner un animal conformément aux impératifs biologiques de son espèce afin de garantir son bien-être et l’autre à payer ».

2° L’article 1915 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat de dépôt peut porter sur un animal. Néanmoins, lorsque l’obligation principale a pour objet l’hébergement de l’animal et les soins à lui apporter, les parties sont liées par un contrat de pension, conformément à l’article 1914-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Améliorer les conditions de détention des équidés impose d’encadrer la relation contractuelle liant un propriétaire à un professionnel par des normes adaptées. Les obligations des pensions équestres et écuries de propriétaires sont en principe régies par le contrat de dépôt, inadapté à la mise en pension d’un animal vivant.

Usuellement, le contrat de pension d’un animal est analysé juridiquement comme un contrat de dépôt, répondant à la définition posée par l’article 1915 du Code civil selon lequel le dépôt « est un acte par lequel on reçoit la chose d’autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature ». Or, cette qualification révèle son inadéquation lorsque la « chose » en garde est un animal, notamment au regard des obligations incombant aux parties.

En effet, le contrat de dépôt est un contrat nommé dont les deux obligations principales sont la garde de la chose et sa restitution. Il s'agit, par essence, d'un contrat à titre gratuit (art. 1917 du Code civil), qui implique seulement une attitude passive de la part du dépositaire.

La mise en pension d'un équidé, convention par laquelle un professionnel s'engage à héberger un cheval confié par un propriétaire, lui prodiguer des soins adaptés et éventuellement l'entraîner impose au contraire une prestation active. Dès lors, le rattachement juridique de la pension au contrat de dépôt s'avère artificiel, inadapté et susceptible de conséquences néfastes pour l'animal, tant les obligations légales découlant du contrat de dépôt disconviennent à la mise en pension d'un être vivant.

Si un dépositaire est classiquement tenu à une obligation de garde, supposant l'entretien de la chose et son maintien en bon état, le bien être d'un équidé implique des soins particuliers, parfois exceptionnels, étendant l'obligation de garde et de surveillance à un entretien qui dépasse le cadre d'un entretien « normal » (maréchalerie, dentisterie, ostéopathie,...). Les seules obligations du dépositaire sont en ce sens insuffisantes à assurer des conditions de détention appropriées.

Ex : Le contrat de dépôt n'oblige pas le dépositaire à faire voir le cheval régulièrement par un maréchal ferrant, pourtant essentiel au bien-être de l'équidé

De même, le contrat de dépôt n'impose aucune obligation d'information du dépositaire au déposant quant à l'état de la chose au fur et à mesure de l'exécution du contrat de dépôt ; un équidé pourrait donc décéder sans que le dépositaire soit dans l'obligation d'en informer le propriétaire. Or, si la chose confiée est un animal, les soins apportés à sa garde impliquent d'informer le propriétaire quant à son état de santé et soins vétérinaires à envisager, sous peine d'une détérioration de la santé et donc du bien-être de l'animal. Une telle obligation d'information se conçoit d'autant plus logiquement que les frais occasionnés par ces soins seront mis à la charge du propriétaire.

Ex : Le contrat de dépôt n'oblige pas le dépositaire à tenir informé le propriétaire de l'état de santé du cheval : s'est-il blessé ? a-t-il besoin de soins ? ces informations régulières sont pourtant essentielles au bien être de l'animal

En outre, les dispositions applicables au contrat de dépôt offrent au dépositaire un droit de rétention de la chose (art. 1948 du Code civil) en cas d'impayés, lui permettant de ne la restituer qu'une fois intégralement réglé. A nouveau, comme de récentes affaires en témoignent (Cour d'appel de Poitiers, 19 février 2019 n° 55/2019 ; CA Caen, 30 avril 2019, n° 16/03282 ; CA Caen, 25 juin 2019, n° 16/04642), cette prérogative peut s'avérer dramatique si l'objet du dépôt est un animal: l'obligations de soins dans le cadre d'une rétention ne peut être que réduite. Par définition en effet, le dépositaire-rétenteur n'est pas payé, il est donc peu probable qu'il engage des frais exceptionnels pour veiller à la santé de l'animal. Le rétenteur risque au contraire de se contenter d'un entretien a minima c'est à dire à moindres frais puisqu'il ne parvient déjà pas à recouvrer la créance principale. Le droit de rétention met donc sur le même plan l'obligation de payer du déposant et l'obligation de soins du dépositaire. Seulement, un défaut de paiement est réparable alors qu'un défaut de soins entraînant souffrances et mort d'un équidé ne l'est pas. La perte d'un animal en raison d'un défaut de soins, ne peut être justifiée par un défaut de rémunération.

Ex : A laisse un cheval en dépôt à B. A ne paye plus le prix fixé par les parties. B peut conserver le cheval tant que A n'a pas payé intégralement sa dette.

- Hypothèse 1 : Ne sachant pas s'il finira par être payé, B limite les frais avancés pour l'entretien du cheval, générant un défaut de soins

- Hypothèse 2 : Si A ne veut pas récupérer son cheval, qu'il juge par exemple trop vieux, le cheval demeurera à la charge de B qui, déjà impayé, ne voudra pas soigner le cheval pour ne pas augmenter ses frais. Le cheval sera dès lors laissé à l'abandon

Enfin, s'il est arrivé que la qualification de contrat de dépôt soit écartée au profit d'un autre contrat, par exemple le contrat d'entreprise en cas de contrat impliquant une prestation autre que la garde de la part du professionnel, par exemple le travail ou l'entraînement d'un cheval, cette solution n'apparaît guère satisfaisante. Elle contraint le juge à dépecer le contrat pour en retrouver l'obligation principale afin de parvenir à une qualification certes unitaire mais artificielle. Or, par essence, la mise en pension d'un animal n'est ni strictement un contrat de dépôt, ni strictement un contrat d'entreprise...Elle mériterait sans nul doute une catégorie juridique à part entière, dans un but de protection de l'animal confié.

Ces exemples, qui pourraient être multipliés, attestent de ce que le régime juridique du dépôt n'est pas adapté au contrat de pension et qu'à ce titre, cette qualification devrait être exclue s'agissant d'un contrat relatif à l'hébergement et aux soins à porter à un animal.

Le contrat de dépôt pourrait rester applicable aux situations dans lesquelles une personne se contente de loger un cheval sans avoir à le nourrir ni à s'en occuper (location simple de boxe, cheval en transit dans un établissement le temps d'un transport, cheval en fin de soins chez un vétérinaire dans l'attente de son propriétaire,...)

Il est dès lors suggéré de créer une catégorie nouvelle de contrat, réservé à l'objet spécifique qu'est la prise en pension d'un animal, être sensible : le contrat de pension d'animal, distinct du contrat de dépôt et imposant aux parties des obligations adaptées. Sa définition juridique peut être insérée dans le Code civil préalablement aux dispositions régissant le contrat de dépôt (création d'un article 1914-1). Son régime pourra être ultérieurement précisé aux articles 1914-2 et suivants.

Nous reprenons un amendement proposé par l'association Animal Cross.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 124

présenté par

M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Audibert, M. Reda, M. Brun, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, M. Hemedinger, M. Boucard et M. Rémi Delatte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Lorsqu'il est sollicité par une personne physique, détenteur ou propriétaire pour procéder à l'euthanasie de convenance de son animal de compagnie ou de son équidé, le vétérinaire convoque dans les cinq jours ouvrés une réunion collégiale chargée de lui proposer des alternatives dans les cinq jours ouvrés suivants. Il statue ensuite sur le sort de l'animal. L'intérêt de l'animal est le premier critère de décision. Un décret fixe les conditions de cette réunion qui se tient par tout moyen.

L'animal étant un individu sensible, chaque cas doit être considéré spécifiquement. Il ne saurait y avoir de décision globale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'euthanasie de convenance correspond à une euthanasie demandée par le propriétaire de l'animal qui n'est pas justifiée médicalement ou sanitaire. En ce sens, elle devrait être condamnée au titre de l'article R655-1 du code pénal. Or, il n'en est rien, le propriétaire pouvant toujours évoquer un cas de nécessité (économique, sociale, etc.) que les tribunaux lui reconnaissent beaucoup trop facilement.

L'euthanasie de convenance est une préoccupation majeure de l'ensemble des associations de protection animale. A ce titre, sa suppression était incluse dans les propositions portées par le collectif Animal politique lors de la dernière élection présidentielle.

L'euthanasie de convenance sur les animaux de compagnie est fréquente.

Concernant les équidés, la fin de vie est une réelle problématique dans cette filière, surtout depuis que la filière bouchère ne constitue plus un débouché important en lien avec la baisse de l'hippophagie. Alternative à l'exclusion de la chaîne alimentaire et au coût élevé d'entretien d'un cheval inactif, la question de l'euthanasie de convenance est malheureusement régulièrement posée à des vétérinaires, les propriétaires d'équidés n'étant pas toujours enclins à assumer leur animal jusqu'au bout une fois qu'ils ne peuvent plus l'utiliser... Nous ne disposons pas de chiffres permettant d'évaluer l'importance des euthanasies dans la filière équine. Nous savons juste qu'environ 160 000 chevaux ont été mis à la retraite en 2019.

Le défaut de structures d'accueil pour ces équidés âgés est régulièrement pointé du doigt et il y a en effet très peu d'endroits pour les accueillir en France. Des administrations comme la garde républicaine disposent d'un point de chute spécifique pour les équidés qui ne sont plus utilisés mais une telle option est rare.

Cet amendement reprend donc la proposition du Comité d'éthique animal environnement santé remise en juillet 2020 à la demande de l'Ordre des vétérinaires, afin de limiter au maximum les euthanasies de convenance.

Selon ce Comité d'éthique, « il semble nécessaire de procéder à la distinction entre les animaux de compagnie ou de loisir et les animaux d'élevage, de zoos ou de refuges. L'acquisition et la détention d'un animal de compagnie ou de loisir relève du plaisir et de la satisfaction du propriétaire. Ce dernier doit assumer son choix, même si les contraintes financières ou matérielles peuvent s'avérer importantes. Il appartiendra ainsi au praticien d'évaluer le caractère insoutenable pour le propriétaire de ces contraintes, comme la dégradation de son état de santé, et de pratiquer l'euthanasie à la lumière de cette évaluation. Si au contraire, la situation ou l'état de santé de l'animal (des animaux) peut s'améliorer par l'intermédiaire d'une solution alternative ou d'un traitement, la demande d'euthanasie devrait être rejetée. Pour les animaux d'élevage, de zoos ou de refuges, des contraintes de soutenabilité financière doivent être prises en compte. »

En instaurant une réunion collégiale, l'amendement cherche à offrir une ultime chance à l'animal en desserrant l'étau qui pèse sur le vétérinaire seul.

Par ailleurs, la discussion avec des parties extérieures peut apporter des solutions nouvelles. Enfin, certains vétérinaires peuvent être moins scrupuleux que d'autres et euthanasier facilement.

Le principe d'une décision collégiale est inspirée de ce qui se passe pour l'être humain. En effet, lorsqu'une décision de sédation profonde et continue est décidée pour une personne humaine, la décision est prise de manière collégiale. La Haute autorité de santé recommande « une procédure collégiale avec le médecin qui suit le patient, les membres présents de l'équipe soignante et au moins un médecin extérieur ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 202

présenté par

Mme Trastour-Isnart, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Aubert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 213-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 213-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-1-1. – L'acheteur dispose d'un délai de rétractation de quatorze jours pour l'achat d'un animal effectué au sein d'une animalerie.

« Le délai court à compter du jour de la conclusion du contrat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque année de nombreux citoyens choisissent d'avoir un animal de compagnie. Ce choix n'est pas anodin, il engage l'acheteur sur des années et il arrive parfois que ce dernier n'ait pas conscience des conséquences d'un tel achat. Cet achat doit se faire avec discernement, mais hélas ce n'est pas toujours le cas.

Il convient dès lors de permettre à la personne de se rétracter et ainsi d'assurer une solution souhaitable tant pour l'acheteur qui ne veut plus de l'animal que pour l'animal. À l'instar du délai de rétractation du consommateur, qui a quatorze jours pour changer d'avis lors d'un achat par internet, il convient de permettre à l'acheteur d'un animal de compagnie de bénéficier du même délai.

Assurer un tel délai contribuerait grandement à la lutte contre le risque d'abandon de tant d'animaux domestiques, comme le relate fréquemment la presse.

Tel est le sens du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 204

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime, après le mot « expositions », sont insérés les mots « , fêtes foraines ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise ainsi à interdire la cession, à titre gratuit ou onéreux, de tout animal de compagnie dans les fêtes foraines. Historiquement, ce sont notamment des poissons rouges qui y sont cédés. Cependant, les conditions dans lesquelles ils peuvent être cédés ne garantissent pas leur bien-être : vendus dans des sacs en plastique parfois inadaptés, il arrive régulièrement que les poissons rouges ne survivent pas à ces actes de cession.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 224

présenté par

Mme Cazebonne, Mme Degois, Mme Khedher, Mme Meynier-Millefert, Mme Tiegna, M. Vignal
et M. Villani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Au sein des modules visant à développer une culture de l'engagement et à transmettre un socle républicain du Service national universel, les participants reçoivent une sensibilisation à l'éthique animale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer l'éthique animale, à savoir l'étude de la responsabilité des humains envers les animaux, parmi les contenus à présenter aux participants au Service national universel.

En effet, la loi française, depuis 1976 dans le code rural et depuis 2015 dans le code civil, reconnaît les animaux comme des êtres sensibles. Par ailleurs, les recherches en éthologie, démontrant la capacité des animaux à ressentir des émotions, de la douleur, du bien-être et à percevoir de façon subjective leur environnement et leurs expériences de vie, ont profondément fait évoluer les représentations des obligations des humains envers les animaux.

Or former la jeunesse au respect de la responsabilité que nous avons envers les animaux ne pourra que contribuer à la diminution de la maltraitance animale et à l'amélioration de leur bien-être lorsque ces jeunes seront amenés à être en contact avec des animaux, dans le cadre domestique ou de leur profession.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 225

présenté par

Mme Cazebonne, Mme Degois, Mme Khedher, Mme Meynier-Millefert, Mme Tanguy,
Mme Tiegna, M. Vignal et M. Villani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Dans le cadre du Service national universel, la protection animale fait partie des missions d'intérêt général et de l'engagement volontaire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que l'engagement dans le domaine de la protection animale soit proposé aux participants au Service national universel.

En effet, les recherches en éthologie, démontrant la capacité des animaux à ressentir des émotions, de la douleur, du bien-être et à percevoir de façon subjective leur environnement et leurs expériences de vie, ont profondément fait évoluer les représentations des obligations des humains envers les animaux et ont montré que nous devons les intégrer dans ce dispositif ambitieux de formation citoyenne comme objets d'un engagement pour l'intérêt général.

La prise en considération de la protection animale au sein du SNU contribuerait ainsi de façon forte à la diminution de la maltraitance animale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 226

présenté par

Mme Cazebonne, Mme Degois, Mme Meynier-Millefert, Mme Tiegna, M. Vignal et M. Villani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Dans le cadre du projet éducatif proposé Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, les projets d'établissement du second degré intègrent des actions visant à sensibiliser les élèves à l'éthique animale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer l'éthique animale, à savoir l'étude de la responsabilité des humains envers les animaux, parmi les actions à mener dans le cadre du projet d'établissement qui contribue à l'éducation à la citoyenneté.

En effet, la loi française, depuis 1976 dans le code rural et depuis 2015 dans le code civil, reconnaît les animaux comme des êtres sensibles. Par ailleurs, les recherches en éthologie, démontrant la capacité des animaux à ressentir des émotions, de la douleur, du bien-être et à percevoir de façon subjective leur environnement et leurs expériences de vie, ont profondément fait évoluer les représentations des obligations des humains envers les animaux.

Les programmes ne sont pas hermétiques à cette évolution, comme en témoigne le programme de la nouvelle spécialité « Humanités, Littérature et Philosophie » qui intègre en Première un chapitre sur « l'homme et l'animal », visant à explorer la complexité des relations entre l'humain et l'animal et à interroger la frontière hermétique telle qu'elle était admise au Moyen Âge.

Cet amendement vise lui à intégrer l'éthique animale dans le projet d'établissement. En effet, former les élèves au respect de la responsabilité que nous avons envers les animaux ne pourra que contribuer à la diminution des pratiques génératrices de souffrance chez les animaux et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 227

présenté par

Mme Cazebonne, Mme Degois, Mme Khedher, Mme Meynier-Millefert, Mme Tiegna, M. Vignal
et M. Villani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après le quatrième alinéa de l'article L. 312-15 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'enseignement moral et civique comporte également, pour les élèves d'école primaire, de collège et de lycée, une formation à l'éthique animale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer l'éthique animale, à savoir l'étude de la responsabilité des humains envers les animaux, parmi les enseignements à prodiguer dans le cadre de l'enseignement moral et civique.

En effet, la loi française, depuis 1976 dans le code rural et depuis 2015 dans le code civil, reconnaît les animaux comme des êtres sensibles. Par ailleurs, les recherches en éthologie, démontrant la capacité des animaux à ressentir des émotions, de la douleur, du bien-être et à percevoir de façon subjective leur environnement et leurs expériences de vie, ont profondément fait évoluer les représentations des obligations des humains envers les animaux.

Les programmes ne sont pas hermétiques à cette évolution, comme en témoigne le programme de la nouvelle spécialité « Humanités, Littérature et Philosophie » qui intègre en Première un chapitre sur « l'homme et l'animal », visant à explorer la complexité des relations entre l'humain et l'animal et à interroger la frontière hermétique telle qu'elle était admise au Moyen Âge.

Cet amendement vise lui à intégrer cet enseignement dès le primaire dans le cadre de l'enseignement moral et civique. En effet, former les élèves au respect de la responsabilité que nous

avons envers les animaux ne pourra que contribuer à la diminution des pratiques génératrices de souffrance chez les animaux et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 337

présenté par

M. Dombreval, M. Houbron et Mme Romeiro Dias

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

La section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 214-8-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-8-2.* - L'Observatoire de la protection animale des carnivores domestiques remet chaque année un rapport d'activité au Parlement.

« Un décret fixe les missions et la composition de cet observatoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement consacre dans la loi, dans la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime relative aux animaux de compagnie, l'Observatoire annoncé par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation à la suite de la remise du rapport de M. Loïc Dombreval sur Le bien être des animaux de compagnie et des équidés en juin 2020.

Ce dispositif reprend la proposition n° 42 de ce rapport : « Instituer un observatoire économique et social de la protection animale recensant les données importantes (morsures, abandons, places en refuges, évaluation comportementale...). »

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 353

présenté par

Mme Mauborgne, Mme Moutchou et M. Haury

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer la division et l'intitulé suivants:« Chapitre I^{er} *bis*

« Renforcement du bien-être des animaux domestiques afin de la lutter contre leur maltraitance

« Article XX

« I. – Après l'article L. 214-4 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-4-1.* – La commune organise et aménage un espace ombragé et protégé, doté d'un revêtement adéquat, destiné à la promenade de chiens et de chats.

« Un décret en Conseil d'État en précise les modalités. »

« II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de prendre en compte le bien-être des chiens et des chats afin de lutter contre la maltraitance animale.

Le dispositif proposé consisterait, avec l'avis des ONG et associations protectrices des animaux, de prévoir un espace de promenade protégé des éléments naturels (promenade ombragé par du mobilier "urbain" ou naturel : arbre, buisson, etc.) doté par exemple d'un revêtement, naturel ou synthétique (respectueux des coussinets des animaux domestiques mentionnés), incluant ou

prévoyant l'accès à un point d'eau à proximité (en toute saison) afin d'accueillir par exemple les chiens et / ou les chats accompagnés de leurs maitres. Un décret en Conseil d'Etat et les arrêtés municipaux pourraient préciser par exemple les modalités de respect de la réglementation sur les déjections canines dans ces zones; les zones concernées qui pourraient être situées aux abords de rivières, de plages; en zones urbaines, périurbaines; etc.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 423

présenté par

M. Villani, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Chiche et M. Taché

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

L'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même pour ce qui concerne les techniques de dressage coercitives par la commercialisation et l'utilisation d'outils engendrant des souffrances pour l'animal tels que les colliers étrangleurs, à pointe de type torquatus et électriques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire la vente et l'utilisation des colliers de dressage canin étrangleurs, à pointe de type torquatus et électriques. En effet, ces colliers provoquent des souffrances physiques (brûlures, blessures graves au cou et dommages portés aux organes internes), ainsi que des séquelles psychologiques (chiens susceptibles de mordre davantage). En outre, ces colliers ne présentent pas d'intérêt pour le dressage des chiens : des études ont en effet montré que leurs usages tendent davantage à rendre les chiens agressifs et non plus dociles.

Cet amendement est inspiré de discussions avec des associations telles que la SEEVAD et la Fondation Brigitte Bardot, plusieurs vétérinaires et par la proposition de loi n°1206 déposée en 2018 par le député Meyer HABIB et visant à interdire les colliers à pointes et les colliers électriques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 457

présenté par

Mme Vignon, M. Cellier, Mme Bergé, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénéïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Berville, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Ruy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 214-10 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214-10-1 ainsi rédigé :

« Article L. 214-10-1 – I. – L'utilisation des équidés dans les attractions de type carrousel vivant est interdite, tant sur l'espace public que privé, dans les fêtes foraines, foires et autres événements similaires pour le divertissement du public.

II. – Un décret en Conseil d'État détermine le régime de sanction applicable en cas de non-respect de l'interdiction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés LaREM vise à interdire les manèges avec des équidés vivants, plus communément connus sous le nom de "manèges à poneys", une attraction d'un autre temps qui aliène les équidés.

Le manège à poneys est un carrousel, présent généralement sur les fêtes foraines, qui substitue les chevaux factices par des animaux vivants, dans la plupart du temps des poneys. Les équidés sont alors attelés à une roue mobile et tournent en rond des heures durant. Cette pratique est aujourd'hui décriée par les associations de défense des animaux et heurte de plus en plus la sensibilité des français.

En effet, si cette attraction est autorisée et réglementée, cette pratique d'un autre temps ne procure que de la souffrance et de la tristesse aux animaux. Elle s'oppose au bien-être animal mais aussi aux textes de loi en vigueur: l'article L. 214-1 du code rural dispose que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce », or cet aspect n'est pas pris en compte dans le cas des manèges à poneys.

De plus, cette pratique n'a aucune portée éducative pour les enfants. En l'espèce, l'équidé est ici transformé en animal-objet. Les enfants ne réalisent pas que l'animal sur lequel ils sont assis est en grande détresse physique et psychique.

Conscients de la souffrance pour les animaux, de multiples États ont été précurseurs en la matière. La Belgique, et plus précisément la Région de Bruxelles, a par une ordonnance en date du 25 janvier 2018, introduit une interdiction des poneys de foire. De nombreuses communes allemandes, espagnoles et hollandaises se sont également positionnées dès 2016 en infirmant la possibilité de leur venue. En Autriche, le célèbre carrousel à chevaux vivants installé depuis 1887 s'est vu imposé sa fermeture. Des communes françaises l'ont également interdit.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 460

présenté par

Mme Louis, M. Mis, Mme Trisse, Mme Granjus, M. Testé, M. Vignal, M. Mendes, Mme Khedher
et Mme Provendier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

I. - L'article L. 211-12 code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« Art. L. 211-12. – Les chiens appartenant à la première ou à la deuxième catégorie au terme de l'évaluation comportementale prévue par l'article L. 214-8-3 font l'objet des mesures spécifiques prévues par les articles L. 211-13, L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-15 et L. 211-16, sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-11. »

II. - La section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II est complétée par un article L. 214-8-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-8-3. – Les chiens font l'objet, avant l'âge de six mois, d'une évaluation comportementale initiale par un vétérinaire sanitaire mentionné à l'article L. 203-1. L'évaluation comportementale est à la charge du détenteur.

« Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture établit les différentes catégories, notamment la première et la deuxième catégorie permettant l'identification des chiens dangereux mentionnés à l'article L. 211-12. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux a renforcé le dispositif législatif et a été complétée par la loi 2007-297 du 5 mars 2007

relative à la prévention de la délinquance. À ce titre, les chiens dits « dangereux » ont été rangés dans 2 catégories :

- Les chiens de catégorie 1, chiens d'attaque dont l'acquisition, la vente ou le don est interdite en France (American Staffordshire terrier, et American Staffordshire terrier (« pit-bulls »), Mastiff (« boerbulls ») et Tosa).
- Les chiens de catégorie 2, chiens de garde ou de défense (American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa et les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, non inscrits au livre des origines français).

Depuis le 1er janvier 2010, tout détenteur d'un chien de catégorie 1 ou 2 doit posséder un permis de détention. La délivrance de ce document à un détenteur de chien catégorisé par la mairie de sa commune de résidence est soumise à 3 conditions :

- posséder une attestation d'aptitude : il est nécessaire d'avoir suivi une formation de 7 heures portant sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents. Cette formation doit être délivrée par un formateur agréé ;
- une évaluation comportementale doit avoir été réalisée sur un chien de catégorie 1 ou 2 par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale entre 8 mois et 1 an d'âge. Si le chien est âgé de moins de 8 mois, il sera délivré un permis de détention provisoire au propriétaire ;
- posséder les documents justificatifs de l'identification du chien, de sa vaccination contre la rage, le certificat vétérinaire de stérilisation (uniquement pour les chiens de catégorie 1) ainsi que l'attestation d'assurance responsabilité civile du détenteur.

Cette catégorisation soumet le propriétaire d'un chien de catégorie 1 ou 2 à des obligations très strictes. Or, elle est fondée sur des critères purement morphotypaux et raciaux.

Cette loi a notamment pour conséquence la pratique de milliers d'euthanasies : 20 000 euthanasies depuis 1999, uniquement en raison de critères morphologiques pour les chiens de catégorie 1.

Pour la plupart des vétérinaires, cette catégorisation n'a aucun fondement scientifique : tous les experts s'accordent à dire que n'importe quel chien peut être dangereux. Le Docteur Claude Béata, vétérinaire comportementaliste, membre du Collège européen des vétérinaires comportementalistes et président de Zoopsy, l'a rappelé lors d'une conférence sur le thème « Le chien citoyen : l'importance du rôle conseil des vétérinaires auprès des collectivités locales » (Marseille, 27 octobre 2009) : « *Des chiens dits dangereux ont été mis dans des cases sans qu'aucune étude scientifique ne démontre le lien entre race et comportement. (...) La dangerosité d'un chien n'est en aucun cas à corrélérer à la race à laquelle il appartient mais à sa lignée, sa socialisation, son éducation, ses relations dans le foyer.* »

Il ressort d'une étude statistique menée par un Collectif de défense de ce type d'animaux que les chiens dits « dangereux » sont à l'origine de 7,4% des cas de morsures alors qu'ils représentent 8,4% de la population canine. De même, un rapport INVS de mai 2011 suite à l'enquête nationale conjointe menée par l'Institut National de Veille Sanitaire et Zoopsy (Association française des Vétérinaires Comportementalistes) sur des morsures traitées dans les urgences de huit hôpitaux français concluait qu'aucun chien n'était plus dangereux qu'un autre, ni par la fréquence des morsures, ni par leur gravité.

Il est donc nécessaire de repenser les critères permettant de déterminer la dangerosité d'un chien et donc, de le catégoriser. La mise en place d'un système d'identification des chiens potentiellement dangereux, en fonction de leur propre comportement et non de leur appartenance raciale apparaît indispensable.

Cet article additionnel se propose donc de supprimer ces critères sur lesquels est fondée la catégorisation des chiens dits « dangereux », lui substituant l'objectivisation des critères d'une catégorisation comportementale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 364

présenté par
M. Pauget

AVANT L'ARTICLE 8

Compléter l'intitulé du chapitre II par les mots :

« apprivoisés, ou tenus en captivité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

C'est dans un souci de cohérence avec la rédaction et les mesures pénales prévues par l'article 521-1 du Code pénal qui est applicable aux animaux apprivoisés ou tenus en captivité aux cotés des animaux domestiques que cet amendement propose de modifier l'intitulé du chapitre II afin d'élargir sa portée à tous les animaux qui vivent aux cotés des humains

In fine, c'est dans le sens de ce texte visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, qu'il est proposé de remplacer "la lutte contre la maltraitance des animaux domestiques" par les mots "la lutte contre la maltraitance des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité", car il partagent notre quotidien, la vie des hommes et risquent donc la même maltraitance.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 367

présenté par
M. Pauget

AVANT L'ARTICLE 8

I. - L'intitulé du chapitre II est ainsi modifié :

Remplacer les mots "la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques" par les mots "la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux"

II. - En conséquence, compléter l'article 8 par deux alinéas ainsi rédigés :

Le septième alinéa de ce même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, l'accès à ces événements est interdit aux mineurs de moins de 16 ans. »

III. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de modifier l'intitulé du chapitre II afin d'élargir la lutte contre la maltraitance à tous les animaux au lieu de limiter cette exigence aux seuls animaux domestiques.

Par ailleurs, considérant que la mise à mort d'un animal et les mutilations qui précèdent sont de nature à pouvoir heurter la sensibilité et affecter les consciences des plus jeunes, cet amendement propose d'interdire l'accès aux corridas aux mineurs de moins de 16 ans.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 369

présenté par
M. Pauget

AVANT L'ARTICLE 8

À la fin de l'intitulé du chapitre II, substituer au mot :

« à l'encontre des animaux domestiques »

le mot :

« animale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de modifier l'intitulé du chapitre II pour élargir sa portée à tous les animaux et non seulement aux animaux domestiques. L'occasion nous est donnée de défendre la cause animale, elle doit être celle de tous les animaux.

Le texte vise d'ailleurs à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, c'est pourquoi il est proposé de remplacer « la lutte contre la maltraitance des animaux domestiques » par les mots « la lutte contre la maltraitance animale » pour éviter que le renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance ne s'applique qu'aux seuls animaux domestiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 56

présenté par
M. Larrivé

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° Le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq ».

2° Le nombre : « 30 000 » est remplacé par le nombre : « 75 000 ».

3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à trois ans et de 45 000 euros d'amende que par une décision spécialement motivée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de réprimer plus sévèrement les sévices graves et les actes de cruauté dont sont victimes les animaux.

Le code pénal prévoit actuellement une peine d'emprisonnement de deux ans et de 30 000 euros d'amende, ce qui est inférieur à la peine prévue pour le vol (l'article 311-3 du même code prévoit, en effet, que le vol d'animaux est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende).

Le présent amendement propose :

- de relever à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende la peine réprimant les sévices graves et les actes de cruauté,
- de prévoir une "peine plancher" de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 290

présenté par
M. Houbron

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Avant l'article 521-1 du code pénal, il est inséré un article 521-1 A ainsi rédigé :

« *Art. 521-1 A.* - Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 € d'amende

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement élève au rang législatif et renforce les sanctions prévues lorsque la mort est volontairement donnée à un animal pour les porter à quatre ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende - l'article R. 655-1 ne prévoyant, pour l'heure, qu'une contravention de la 5e classe.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 408

présenté par

M. Ledoux, M. Bournazel, Mme Kuric, Mme Lemoine, Mme Valérie Petit et M. Potterie

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Avant l'article 521-1 du code pénal, il est inséré un article 521-1 A ainsi rédigé :

« Art. 521-1 A. – Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 € d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer les sanctions prévues lorsque la mort est volontairement donnée à un animal pour les porter à quatre ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende - l'article R. 655-1 ne prévoyant, pour l'heure, qu'une contravention de la 5e classe.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 25

présenté par

M. Brun, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Descoeur, M. de Ganay, M. Hemedinger, M. Meyer, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart et M. Viry

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 521-1 du code pénal est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

« a) Après le mot : « non, », sont insérés les mots : « d'abandonner un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement, » ;

« b) Les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 30 000 », sont remplacés par les mots : « quatre ans d'emprisonnement et de 50 000 ».

« 2° Après la première occurrence du mot : « tribunal », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « prononce la confiscation de l'animal et prévoit qu'il est remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui peut librement en disposer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque année, plus de 60 000 animaux de compagnie sont abandonnés par leurs propriétaires sur les routes de France, et une recrudescence de ces abandons est enregistrée au moment des vacances estivales.

Selon la présidente de la Fondation 30 millions d'amis, qui se porte régulièrement partie civile dans les procès, ces peines ne sont jamais appliquées et l'identification d'un animal étant désormais

obligatoire (tatouage ou puce), certains n'hésitent plus à les mutiler avant de les abandonner pour faire disparaître toute trace qui permettrait de remonter à eux.

Cette situation est d'autant plus inacceptable que les pouvoirs publics n'ont cessé de faire œuvre de pédagogie.

Notre droit n'est d'ailleurs pas muet sur le sujet puisque de nombreuses incriminations pénales existent d'ores et déjà pour sanctionner les abandons d'animaux et les violences envers les animaux.

Mais, il n'est, à l'évidence, pas assez dissuasif et il convient par conséquent de renforcer notre arsenal juridique.

Alors que la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a reconnu à l'animal le statut d'« être vivant doué de sensibilité », les peines applicables à l'abandon d'animal, l'exercice de sévices graves et la commission d'actes de cruauté envers les animaux définies à l'article 521-1 du code pénal sont inférieures à celles encourues pour le vol d'animaux fixées par l'article 311-1 du même code.

Le vol d'animaux est en effet passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende tandis que l'abandon d'animal, l'exercice de sévices graves et la commission d'actes de cruauté envers les animaux sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Par ailleurs, les personnes reconnues coupables d'infraction au titre l'article 521-1 du code pénal peuvent continuer à conserver leur animal, la peine complémentaire de confiscation n'ayant qu'un caractère facultatif.

Enfin, la peine complémentaire d'interdiction de détenir un animal pour les auteurs d'infractions au titre de l'article 521-1 du code pénal n'est, selon la législation actuelle, pas obligatoirement définitive.

La reconnaissance du statut d'être vivant sensible, prolongement d'une pétition lancée par la Fondation 30 millions d'amis signée par au moins deux-cent-cinquante-mille personnes et de nombreuses initiatives parlementaires doit nécessairement avoir pour conséquence la mise en cohérence de notre droit et une évolution de notre droit pénal.

C'est pourquoi, afin de mieux lutter contre les abandons d'animaux, les sévices et actes de cruauté commis envers des animaux, il convient de durcir sensiblement le régime de l'article 521-1 du code pénal.

Cet amendement vise ainsi à réécrire l'article 8.

Il vise d'une part à compléter l'article 521-1 du code pénal et à ajouter dès son premier alinéa énumérant la liste des infractions réprimées au titre de la protection des animaux, l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, l'exercice des sévices graves, ou de nature sexuelle et la commission d'actes de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité.

Il vise d'autre part à aggraver les peines encourues au titre de l'abandon d'animaux.

Il vise en outre à rendre automatique, en cas de condamnation pour une des infractions visées au premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, la confiscation de l'animal et sa remise à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 152

présenté par

Mme Kuster, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Gosselin, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Reda, M. Rolland, Mme Anthoine, Mme Bouchet Bellecourt, M. Diard, M. Viry, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. Brun, Mme Le Grip, M. Aubert et Mme Beauvais

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article 521-1 du code pénal est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 45 000 euros » ;

« 2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

« Lorsque les faits sont commis en état de récidive, les peines applicables aux actes de cruauté définis au premier alinéa sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. En cas de récidive d'actes de cruauté ayant entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. »

« II. Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les actes de cruauté envers les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité sont inacceptables et *a fortiori* lorsqu'ils ont entraîné la mort de l'animal.

L'exemple des chevaux, ou même des bovins, mutilés au cours des derniers mois est frappant. Ces actes ont d'ailleurs provoqué un vif émoi à travers tout le pays.

On pourrait aussi citer l'exemple d'un couple de Haute-Saône qui a été condamné en juillet 2020 pour des actes de cruauté envers les animaux à des peines de 1 an et 6 mois de prison ferme, alors même qu'ils étaient en état de récidive. Cela témoigne du caractère encore trop peu dissuasif de l'arsenal pénal de manière générale face aux actes de cruauté.

En complément, la législation telle qu'elle est prévue illustre trop imparfaitement le scandale que représentent de telles pratiques. En l'état actuel du droit, et comme le rappelle le site du ministère de l'intérieur, tuer un animal expose à une amende de 1500€... C'est peu. Trop peu.

Si cette proposition de loi est une initiative qu'il convient de saluer, elle n'instaure pas encore des peines à la hauteur de l'horreur que représentent ces sévices. En effet, aujourd'hui le code pénal prévoit (paradoxalement) deux ans de prison en cas de cruauté.

Cet amendement propose donc :

- Une peine de 3 ans de prison et 45 000€ d'amende en cas d'actes de cruauté ;
- Une peine de 5 ans de prison et 75 000€ d'amende lorsque cela entraîne la mort de l'animal ;
- Des peines alourdies en cas de récidive.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 230

présenté par

M. Houbron, M. Dombrevail et Mme Romeiro Dias

ARTICLE 8

I. – Au début, ajouter l’alinéa suivant :

« Au premier alinéa de l’article 521-1 du code pénal, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 45 000 euros ». »

II. – En conséquence, à l’alinéa 2, substituer aux mots :

« trois ans d’emprisonnement et de 45 000 euros »

les mots :

« cinq ans d’emprisonnement et à 75 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit un renforcement des peines prévues à l'article 521-1 du code pénal en cas de sévices graves, les portant à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Il prévoit également des peines renforcées, portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, lorsque les sévices mentionnés au premier alinéa ont entraîné la mort de l'animal ou que celui-ci a été mis à mort après avoir subi de tels sévices.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 277

présenté par

M. Woerth, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

« À la fin du premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende » sont remplacés par les mots : « trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France a connu au cours de l'année 2020 une vague de cruauté sans précédent frappant tout particulièrement le monde équin. Mutilations, lacérations, actes de zoophilie, cette série macabre n'a laissé personne indifférent tant elle était marquée par une cruauté gratuite d'une violence inouïe.

Nul ne peut accepter un tel sadisme à l'encontre d'animaux, êtres dotés de sensibilité. Mais, alors que notre droit est éloquent lorsqu'il s'agit de sanctionner abandons et violences envers les animaux, la sanction s'avère trop faible lorsqu'il s'agit d'actes de cruauté.

Pourtant, le durcissement du régime de sanction à l'encontre des sévices graves ou de nature sexuelle ou d'actes de cruauté commis envers des animaux domestiques ou apprivoisés, ou tenus en captivité tels que visés dans l'article 521-1 du code pénal, serait de nature à renforcer son aspect dissuasif et à limiter la commission de tels actes.

L'article 8 de la présente proposition de loi va dans le bon sens en créant une sanction forte et dissuasive pour les faits ayant entraînés la mort de l'animal. Toutefois, cette écriture du code pénal vient à considérer que la barbarie envers les animaux, telles que les mutilations, sont moins graves que la mort elle-même.

C'est pourquoi cet amendement, qui reprend la proposition de loi déposée par les députés du groupe Les Républicains à l'initiative d'Eric Woerth et de Damien Abad, propose de relever le seuil des peines encourues en vertu de l'article 521-1 du code pénal pour à la fois les actes de cruauté telles que les mutilations ainsi que pour les faits ayant entraînés la mort de l'animal. Ainsi la peine d'emprisonnement serait relevée de deux à trois ans et l'amende prévue serait de 45 000 euros au lieu de 30 000 actuellement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 357

présenté par

M. Meyer, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-Isnart, M. Rolland,
Mme Bouchet Bellecourt et M. de Ganay

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° Après le mot : « cruauté, », sont insérés les mots : « , ayant entraîné ou pas la mort, » ;

2° Les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros » sont remplacés par les mots : « trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte propose un accroissement de la peine de pour maltraitance animale lorsqu'il y a eu mort de celui-ci.

Mais il serait plus précis et judicieux d'augmenter la peine et l'amende pour ceux qui se livrent à de la cruauté, de la mutilation et ce genre de barbarie, que cela implique la mort ou non, car certains animaux sont laissés pour mort, sans autant décéder, ce qui revient au même et leurs auteurs doivent être punis de la même façon.

C'est pourquoi cet amendement propose de relever le seuil des peines encourues par l'article 521-1 du code pénal tout en précisant que les actes visés sont ceux ayant entraîné la mort ou pas de l'animal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 391

présenté par

Mme Ramassamy, Mme Trastour-Isnart, M. Reda, M. Hemedinger, Mme Bazin-Malgras,
Mme Anthoine, M. de Ganay et Mme Kuster

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article 521-1 du code pénal est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : »deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros« sont remplacés par les mots : »trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros » ;

« 2° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les faits ont entraîné une infirmité permanente ou la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »

« II. Un décret prévoit les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2018, près de 9 500 actes de cruauté envers les animaux ont été enregistrés par la Gendarmerie nationale en 2018, principalement envers des animaux domestiques.

Le présent amendement prévoit de renforcer les peines prévues en cas de commission d'un acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, en passant à des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement, contre deux actuellement, et jusqu'à 45 000 € d'amende, contre 30 000 € actuellement, dans le but de dissuader plus efficacement la perpétration de tels actes.

De plus, lorsque les faits ont entraîné une infirmité permanente ou la mort de l'animal, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 450

présenté par

M. Mis, M. Touraine, Mme Zannier, Mme Trisse, Mme Granjus, Mme Thourot, M. Testé, Mme Guerel, M. Colas-Roy, M. Marilossian, Mme Dubré-Chirat, M. Mendes, M. Vignal, M. Haury, M. Ardouin, M. Perrot, Mme Tieгна et Mme Provendier

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

« Au premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros » sont remplacés par les mots : « trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis plusieurs mois, plusieurs chevaux ont été victimes d'actes de cruauté dans les campagnes de France. Le nombre des équidés mutilés ou tués dans toute la France ne cesse d'augmenter depuis l'été dernier. Plus de 150 enquêtes ont été ouvertes dont cinq dans le département de la Loire qui est le 2ème département français d'élevage de trotteur avec 115 centres équestres, 7 800 licenciés, 62 entraîneurs de chevaux de course et un entraîneur de galop.

Outre le climat d'angoisse et d'insécurité, les propriétaires de centres équestres, les éleveurs mais aussi les particuliers propriétaires de chevaux sont très inquiets pour les animaux. Ces sévices et actes cruels sont intolérables. A l'heure où le bien-être animal est un sujet plus que jamais d'actualité, il est nécessaire de faire évoluer le Code pénal afin qu'il condamne plus sévèrement les actes de sévices envers les animaux

Avec la multiplication des actes de barbarie envers les animaux, nous devons prendre notre part de responsabilité et nous mobiliser. Les actes de cruauté et de sévices envers les animaux ne doivent pas être banalisés et les sanctions doivent être durcies. Même si cette proposition de loi prévoit de durcir les peines contre les auteurs d'actes ayant entraîné la mort de l'animal, cet amendement renforce également les peines en cas de sévices graves.

Les peines sont donc portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 471

présenté par

Mme Rossi, Mme Bergé, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Berville, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Ruy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Turret, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 521-1 du code pénal est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros » sont remplacés par les mots : « trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros » ;

« 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés LaREM renforce les peines prévues à l'article 521-1 du code pénal, qui incrimine les sévices graves ou de nature sexuelle et les actes de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité. Ces peines sont actuellement de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Cet amendement propose de les porter à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Cet amendement aggrave en outre la circonstance aggravante qui était créée par l'article 8 de la proposition de loi. Lorsque les faits de sévices graves, sévices sexuels ou actes de cruauté auront entraîné la mort de l'animal, ces faits seront punis d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros.

L'augmentation des peines prévues à l'article 521-1 du code pénal et la création d'une circonstance aggravante permettront de durcir la répression à l'égard des auteurs de sévices graves, de sévices sexuels et d'actes de cruauté envers les animaux. Il s'agit ainsi d'adresser un signal fort afin d'assurer l'effectivité de la répression des auteurs de ces actes. Une telle augmentation des peines permettra aux juridictions de prononcer des peines à la hauteur de la gravité des actes commis.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 113

présenté par

M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Audibert, M. Dive, M. Reda, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart, M. Boucard, M. Brun, M. Rémi Delatte et Mme Le Grip

ARTICLE 8

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° Au premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, les mots : « domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, » sont supprimés. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'animal sauvage est rarement protégé : l'auteur d'un acte de cruauté et ou de maltraitance n'est pas pénalement susceptible de poursuites hors quelques articles dérogatoires du code de l'environnement.

Or, l'animal sauvage est tout autant sensible qu'un animal domestique : il y a donc lieu de lui étendre les protections visées par le code pénal et de prévoir en un nouvel article 521-8 du code pénal que les délits sus visés s'appliquent à l'animal sauvage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 134

présenté par
M. Cellier

ARTICLE 8

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I. – Au premier alinéa de l'article L. 521-1 du code pénal, après le mot : « commettre » insérer les mots « ou d'assister à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 521-1 du code pénal incrimine le fait d'exercer des sévices graves ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté sur des animaux. Cependant, cet article reste silencieux sur la sanction ou non de la personne qui fournit une aide ou une assistance facilitant la réalisation de ces actes de cruauté ou qui participe de manière directe ou indirecte à l'acte, sans prendre part aux éléments constitutifs de l'infraction.

Le présent amendement vient ainsi étendre la possibilité d'incriminer les complices des individus commettant des sévices graves ou actes de cruauté sur des animaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 306

présenté par
Mme Luquet

ARTICLE 8

Au début, ajouter l'alinéa suivant :

« I. – Au premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » et le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 45 000 euros ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, l'article 521-1 du code pénal punit, de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité.

Par cet amendement, il convient de porter les peines à trois ans et 45 000 euros afin qu'elles soient plus dissuasives face à des faits qui sont d'une particulière gravité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 368

présenté par
M. Pauget

ARTICLE 8

I. - Compléter l'article 8 par deux alinéas ainsi rédigés :

Le septième alinéa de ce même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, l'accès à ces événements est interdit aux mineurs de moins de 16 ans. »

II. - En conséquence, l'intitulé du chapitre II est ainsi modifié :

Remplacer les mots "la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques" par les mots "la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux"

III. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement considère que la mise à mort d'un animal et les mutilations qui précèdent sont de nature à pouvoir heurter la sensibilité et affecter les consciences des plus jeunes, cet amendement propose d'interdire l'accès aux corridas aux mineurs âgés de moins de 16 ans.

En conséquence, il convient de modifier l'intitulé du chapitre II afin d'élargir sa portée au renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance "à tous les animaux" au lieu de limiter cette exigence aux seuls animaux domestiques comme cela est actuellement le cas.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11

présenté par

M. Gosselin, M. Jumel, M. Chenu, Mme Meunier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Sermier, M. Perrut, M. Labille, Mme Audibert, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Chapelier, Mme Louwagie, M. Menuel, M. Warsmann, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Six, Mme Zannier, M. Meyer Habib, M. Dupont-Aignan, Mme Kuster, M. de Ganay, Mme Frédérique Dumas, M. Pajot, M. Anato, Mme Poletti, M. Brochand, Mme Le Grip, M. Breton, M. Ravier, Mme Beauvais, Mme Magnier, M. Guy Bricout, Mme Ménard, Mme Serre, M. Boucard, M. Person, M. Balanant, Mme Bouchet Bellecourt, M. Kamardine, Mme Thill, Mme Lorho, M. Bazin, M. Falorni, M. Bilde, Mme Granjus, Mme Blin, M. Bourgeaux, M. Brun, Mme Moutchou, M. Quentin, Mme Santiago, M. Pauget, M. Bony, M. Larrivé, M. El Guerrab, M. Lagarde, M. Damien Adam, M. Ardouin, M. Reda, M. Viala, M. Hemedinger, M. Viry, Mme Wonner, Mme Trastour-Isnart, M. Cattin et M. Ciotti

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, après le mot :

« entraîné »,

insérer les mots :

« la mutilation ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis plusieurs mois, nous assistons à une multiplication d'actes de barbarie à l'encontre d'équidés. Pas loin de 200 plaintes ont été enregistrées. Les éleveurs, comme les particuliers qui sont nombreux à posséder et aimer des chevaux ou des poneys, sont inquiets et en colère.

Aucun type n'est malheureusement épargné et encore aujourd'hui, il est difficile de connaître les raisons qui poussent les auteurs de ces actes barbares à passer à l'acte. Les enquêtes menées par les forces de l'ordre devront faire toute la lumière sur les motivations d'individus que l'on peut

qualifier, peu importe les raisons et motifs, de tortionnaires. À ce stade, les questions restent plutôt sans réponse.

Au-delà du cas des équidés, qui est assez médiatisé, d'autres animaux peuvent souffrir, sans doute trop en silence, de mutilation : des animaux domestiques, bien sûr, comme des chats ou des chiens victimes innocentes de la bêtise humaine et de méchanceté, mais aussi des animaux d'élevage. On a ainsi retrouvé des vaches et plus généralement des bovins au fond des champs, débités sur place, des ovins ou des caprins qui ont fait aussi les frais de tels actes. La liste, malheureusement, n'est pas exhaustive.

Au-delà de l'effroi que chacun d'entre nous ressent face à de tels actes inqualifiables, il convient d'apporter une réponse pénale à la hauteur des actes commis.

La version initiale de la proposition de loi prévoit un renforcement des peines contre les auteurs d'actes ayant entraîné la mort de l'animal. Or il convient, compte tenu de la multiplication des actes de mutilation, de renforcer également les peines contre leurs auteurs. La règle être claire, et la réponse pénale sans ambiguïté !

C'est le sens de cet amendement

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
M. Descoeur

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, après le mot :

« entraîné »,

insérer les mots :

« la mutilation ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis plusieurs mois, les cas de chevaux blessés et mutilés inquiètent le milieu équestre. Début décembre, la gendarmerie avait annoncé avoir recensé au total près de 500 faits à travers la France. D'autres animaux domestiques et d'élevage sont également victimes de tels actes de barbarie. C'est pourquoi, afin de punir ces actes de cruauté et d'éviter qu'ils soient commis, il convient de renforcer le dispositif pénal. Le présent article prévoit un renforcement des peines contre les auteurs d'actes ayant entraîné la mort de l'animal. Or, il convient, de renforcer également les peines contre les auteurs de mutilation. Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 85

présenté par

M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart, M. Brun et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« trois ans d'emprisonnement et à 45 000 »

les mots :

« cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accentuer les sanctions encourues par l'individu qui commet des violences volontaires envers les animaux, si ces violences ont entraîné la mort de l'animal.

Dans le cas où une infraction de violences ayant entraîné une infirmité permanente serait retenue, cet alinéa apporterait une gradation logique des infractions (violences simples, violences ayant entraîné une infirmité permanente, violences ayant entraîné la mort).

Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 92

présenté par
M. Chiche

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, après le mot :

« mort »

insérer les mots :

« ou la mutilation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 s'intéresse à la sanction pénale encourue en cas de sévices graves ou de nature sexuelle, d'acte de cruauté envers les animaux domestiques ou apprivoisés ou tenus en captivité. Or, il serait important de rendre répréhensible de la même façon l'ensemble de ces actes dès lors que cela a conduit à une mutilation de l'animal. La liste des animaux qui subissent ces sévices n'est pas exhaustive, on n'a beaucoup entendu parlé des équidés, mais il y a aussi bien évidemment des chats, des chiens ou encore des bovins. Il est temps d'agir et d'une manière forte en punissant de la même façon ces auteurs que ceux qui, par leurs agissements, ont entraîné la mort de l'animal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 140

présenté par

M. Hemedinger, M. Boucard, Mme Anthoine, M. Bourgeaux, Mme Beauvais, M. Aubert, M. de Ganay, Mme Trastour-Isnart, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, M. Cattin, Mme Kuster, Mme Audibert, M. Bony, Mme Bouchet Bellecourt, M. Meyer et M. Brun

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, après le mot :

« animal »,

insérer les mots:

« ou sa mutilation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de créer une conséquence aggravante pour les sévices graves et actes de cruauté ayant entraîné la mort ou la mutilation de l'animal.

Il conserve le renforcement des sanctions et peines applicables aux personnes coupables de tels actes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 203

présenté par

Mme Trastour-Isnart, Mme Bonnivard, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Brun et
M. Aubert

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende »

les mots :

« cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le souci du bien-être des animaux est central.

Hélas aujourd'hui encore en France de nombreuses personnes font preuve de cruauté envers ces derniers. Nul ne peut pourtant tolérer une telle barbarie à l'encontre de ces êtres doués de sensibilité.

Il est dès lors nécessaire de réprimer plus sévèrement les auteurs de ces actes de cruauté. En outre, ce renforcement de la sanction serait de nature à dissuader les auteurs d'agir et de porter atteinte aux animaux.

En l'état, cette proposition de loi propose de relever les peines à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque les faits de maltraitance ont entraîné la mort de l'animal.

Ce présent amendement propose de fixer les peines à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque les faits de maltraitance ont entraîné la mort.

Notre pays ne se résout pas à accepter la barbarie contre les animaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 329

présenté par

M. Orphelin, M. Villani, Mme Forteza, Mme Gaillot et M. Julien-Laferrière

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende »

les mots :

« cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Renforcer les sanctions pour des faits ayant entraîné la mort des animaux est nécessaire. Il nous semble incohérent que les sanctions prévues à l'article 11 pour des cas de zoophilie soient plus importantes que celles prévues à l'article 8 en cas de mise à mort d'un animal.

Cet amendement de mise en cohérence des sanctions est issu de discussions avec des associations pour la défense des droits des animaux telles que la Fondation Brigitte Bardot, Animal Cross, Code Animal, L214 et la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences (LFDA).

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 305

présenté par
Mme Luquet

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende »

les mots :

« à six ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article punit de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende le fait d'avoir entraîné la mort après avoir, publiquement ou non, exercé des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité.

Alors que la présente proposition de loi (article 8 quater) condamne, les faits de sévices graves, les actes de cruauté ou d'abandon, perpétrés avec circonstances aggravantes, à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende; il convient d'avoir une peine encore plus lourde lorsque la maltraitance a eu pour conséquence la mort de l'animal.

Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 322

présenté par

M. Corceiro, Mme Tuffnell, M. Bolo, Mme Crouzet, Mme Deprez-Audebert, M. Lagleize, M. Mathiasin, M. Ramos, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Waserman

ARTICLE 8

I. – Au début, ajouter l’alinéa suivant :

« Au premier alinéa de l’article 521-1 du code pénal, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » et le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 45 000 euros ». »

II. – En conséquence, à l’alinéa 2, substituer aux mots :

« deux ans d’emprisonnement et de 30 000 euros »

les mots :

« cinq ans d’emprisonnement et à 75 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le mois d’août, les faits de mutilation, principalement de chevaux, ont été signalés un peu partout en France. Le présent amendement vise à sanctionner ces actes de cruauté, dont nombre d’autres animaux sont également victimes, en les portant à trois ans d’emprisonnement et 45 000 € d’amende.

Il prévoit également des peines renforcées, portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, lorsque ces actes ont entraîné la mort de l'animal ou que celui-ci a été mis à mort après avoir subi de tels sévices.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 372

présenté par
M. Bilde, M. Pajot et Mme Pujol

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, après le mot :

« mort »,

insérer les mots :

« ou une grave mutilation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2020 la France a connu une très forte augmentation des actes de cruauté provoquant des graves mutilations sur de nombreux équidés. Cette vague de violence inouïe ne peut être acceptée et doit être dissuadée par des peines sévères équivalentes à celles prévues lorsque les faits ont causé directement la mort de l'animal. Dans une forte proportion les mutilations causées par ces actes de barbarie rendent obligatoire l'euthanasie de l'animal pour abrégé ses souffrances.

Il apparaît donc justifié de prévoir des peines identiques lorsque les faits ont entraîné la mort ou une grave mutilation de l'animal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 482

présenté par

Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, M. Brun, M. Hemedinger, M. Reda, Mme Anthoine et
Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros »

les mots :

« cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Oreille tranchée, organes génitaux prélevés, œil arraché, chevaux égorgés, électrocutés, étranglés ou assommés, tués à l'arme blanche ou à feu... Le monde équestre était durement touché cet été.

Ces actes d'horreurs doivent être reconnus comme tels.

Tel est le sens de cet alourdissement des sanctions proposées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 484

présenté par

Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, M. Brun, M. Hemedinger, M. Reda, Mme Anthoine et
Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, après le mot :

« entraîné »,

insérer les mots :

« la mutilation définitive ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La filière équine aura connue un été 2020 alarmant. Les images de chevaux mutilés à vie, lorsqu'ils survivaient, étaient également insoutenables.

Jusque là, nos éleveurs faisaient état de mises à mort de vaches ou de brebis pour leur viande. Une pratique honteuse et condamnable qu'ils expliquaient par une nécessité de consommation. Mais cet été, un cap a été franchi dans la barbarie.

La recrudescence des actes de mutilation doit amener le législateur à sanctionner unanimement ces monstruosité.

Les sévices ayant entraînés la mutilation définitive ou la mort d'un animal doivent être appréciés de la même manière.

Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 27

présenté par

M. Brun, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Descoeur, M. de Ganay, M. Hemedinger, M. Meyer, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart et M. Viry

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Au deuxième alinéa du même article, les mots : « statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir » sont remplacés par les mots : « prononce la confiscation de l'animal et prévoit ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque année, plus de 60 000 animaux de compagnie sont abandonnés par leurs propriétaires sur les routes de France, et une recrudescence de ces abandons est enregistrée au moment des vacances estivales.

Selon la présidente de la Fondation 30 millions d'amis, qui se porte régulièrement partie civile dans les procès, ces peines ne sont jamais appliquées et l'identification d'un animal étant désormais obligatoire (tatouage ou puce), certains n'hésitent plus à les mutiler avant de les abandonner pour faire disparaître toute trace qui permettrait de remonter à eux.

Cette situation est d'autant plus inacceptable que les pouvoirs publics n'ont cessé de faire œuvre de pédagogie.

Notre droit n'est d'ailleurs pas muet sur le sujet puisque de nombreuses incriminations pénales existent d'ores et déjà pour sanctionner les abandons d'animaux et les violences envers les animaux.

Mais, il n'est, à l'évidence, pas assez dissuasif et il convient par conséquent de renforcer notre arsenal juridique.

Alors que la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a reconnu à l'animal le statut d'« être vivant doué de sensibilité », les peines applicables à l'abandon d'animal, l'exercice de sévices graves et la commission d'actes de cruauté envers les animaux définies à l'article 521-1 du code pénal sont inférieures à celles encourues pour le vol d'animaux fixées par l'article 311-1 du même code.

Le vol d'animaux est en effet passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende tandis que l'abandon d'animal, l'exercice de sévices graves et la commission d'actes de cruauté envers les animaux sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Par ailleurs, les personnes reconnues coupables d'infraction au titre l'article 521-1 du code pénal peuvent continuer à conserver leur animal, la peine complémentaire de confiscation n'ayant qu'un caractère facultatif.

Enfin, la peine complémentaire d'interdiction de détenir un animal pour les auteurs d'infractions au titre de l'article 521-1 du code pénal n'est, selon la législation actuelle, pas obligatoirement définitive.

La reconnaissance du statut d'être vivant sensible, prolongement d'une pétition lancée par la Fondation 30 millions d'amis signée par au moins deux-cent-cinquante-mille personnes et de nombreuses initiatives parlementaires doit nécessairement avoir pour conséquence la mise en cohérence de notre droit et une évolution de notre droit pénal.

C'est pourquoi le présent amendement vise à compléter l'article 8 et à rendre automatique en cas de condamnation pour une des infractions visées au premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal la confiscation de l'animal et sa remise à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 28

présenté par

M. Brun, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Descoeur, M. de Ganay, M. Hemedinger, M. Meyer, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart et M. Viry

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

Au troisième alinéa du même article, les mots : « ou non » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque année, plus de 60 000 animaux de compagnie sont abandonnés par leurs propriétaires sur les routes de France, et une recrudescence de ces abandons est enregistrée au moment des vacances estivales.

Selon la présidente de la Fondation 30 millions d'amis, qui se porte régulièrement partie civile dans les procès, ces peines ne sont jamais appliquées et l'identification d'un animal étant désormais obligatoire (tatouage ou puce), certains n'hésitent plus à les mutiler avant de les abandonner pour faire disparaître toute trace qui permettrait de remonter à eux.

Cette situation est d'autant plus inacceptable que les pouvoirs publics n'ont cessé de faire œuvre de pédagogie.

Notre droit n'est d'ailleurs pas muet sur le sujet puisque de nombreuses incriminations pénales existent d'ores et déjà pour sanctionner les abandons d'animaux et les violences envers les animaux.

Mais, il n'est, à l'évidence, pas assez dissuasif et il convient par conséquent de renforcer notre arsenal juridique.

Alors que la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a reconnu à l'animal le statut d'« être vivant doué de sensibilité », les peines applicables à l'abandon d'animal, l'exercice de sévices graves et la commission d'actes de cruauté envers les animaux définies à l'article 521-1 du code pénal sont inférieures à celles encourues pour le vol d'animaux fixées par l'article 311-1 du même code.

Le vol d'animaux est en effet passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende tandis que l'abandon d'animal, l'exercice de sévices graves et la commission d'actes de cruauté envers les animaux sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Par ailleurs, les personnes reconnues coupables d'infraction au titre l'article 521-1 du code pénal peuvent continuer à conserver leur animal, la peine complémentaire de confiscation n'ayant qu'un caractère facultatif.

Enfin, la peine complémentaire d'interdiction de détenir un animal pour les auteurs d'infractions au titre de l'article 521-1 du code pénal n'est, selon la législation actuelle, pas obligatoirement définitive.

La reconnaissance du statut d'être vivant sensible, prolongement d'une pétition lancée par la Fondation 30 millions d'amis signée par au moins deux-cent-cinquante-mille personnes et de nombreuses initiatives parlementaires doit nécessairement avoir pour conséquence la mise en cohérence de notre droit et une évolution de notre droit pénal.

C'est pourquoi, afin de mieux lutter contre les abandons d'animaux, les sévices et actes de cruauté commis envers des animaux, il convient de durcir sensiblement le régime de l'article 521-1 du code pénal.

Dans cette perspective le présent amendement vise à compléter l'article 8 et à rendre définitive pour les personnes condamnées au titre de l'abandon d'animaux, de l'exercice de sévices graves et de la commission d'actes de cruauté envers les animaux, la peine complémentaire d'interdiction de détenir un animal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 112

présenté par

M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Audibert, M. Dive, M. Reda, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, M. Hemedinger, M. Boucard, M. Rémi Delatte et Mme Le Grip

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 2° L'antépénultième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, l'accès à ces événements est interdit aux mineurs de moins de quatorze ans. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Mettre à mort un animal à l'aide de sévices et d'actes de cruauté, est de nature à heurter, particulièrement les enfants.

Le Professeur Montagner, docteur en sciences et spécialiste de la relation homme animal atteste que : « le spectacle de la corrida avec les banderilles et la pique plantées dans le corps de l'animal, le sang qui coule, les tentatives désespérées du taureau pour échapper à des tortures et souffrances qu'il ne peut fuir, et sa mise à mort sanglante a une forte probabilité de nourrir et renforcer l'insécurité affective des enfants, notamment les plus vulnérables ».

Signataire, en 1989, de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) promulguée par l'ONU, la France se doit de protéger les mineurs du spectacle de la corrida.

En janvier 2016, le Comité des droits de l'enfant, organe de l'ONU chargé de vérifier l'application de cette convention, a explicitement recommandé à la France d'interdire l'accès des mineurs aux spectacles de tauromachie ou apparentés. Pourtant, de nombreuses villes dites « taurines » organisent des « ateliers tauromachiques », des journées entières dédiées à la découverte de la corrida, et offrent aux enfants de moins de 12 ans la gratuité de tous les spectacles tauromachiques.

Selon plusieurs sondages IFOP, 83 % des Français souhaitent que l'accès aux arènes soit interdit aux mineurs de moins de quatorze ans. Y compris dans les départements dits « de tradition taurine ». C'est pourquoi il convient d'interdire l'accès des arènes aux mineurs de moins de 14 ans.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 114

présenté par

M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Audibert, M. Dive, M. Reda, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart, M. Boucard, M. Brun, M. Rémi Delatte et Mme Le Grip

ARTICLE 8

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 2° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les actes susvisés pourront faire l'objet de signalements sur une plateforme de communication créée par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nombre de cas de maltraitance envers les animaux est en augmentation constante. Lorsqu'il s'agit de dénoncer ces faits, le grand public se heurte à la recherche des coordonnées d'associations dont la liste est pour le moins confuse et disparate.

Or, le traitement de cas avérés commande d'agir avec célérité et efficacité. Il est prouvé que l'instauration de numéros verts fait diminuer les cas de violences et favorise la prévention. Il y aurait donc lieu de créer un numéro vert pour signaler ces cas.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 116

présenté par

M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Audibert, M. Dive, M. Reda, M. Brun, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart, M. Boucard, M. Rémi Delatte et Mme Le Grip

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 2° À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « peut prononcer la confiscation » sont remplacés par les mots : « prononce le retrait ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code pénal prévoit à titre de peine complémentaire une mesure de confiscation de l'animal appartenant à l'auteur de l'infraction. Or, cette confiscation sera impossible si l'auteur n'est pas propriétaire mais seulement gardien ou détenteur. Il conviendrait de substituer à la notion de confiscation celle de retrait aux fins d'étendre l'application de cette peine (nouvel article 521-7 du code pénal).

Cette peine complémentaire deviendrait peine principale : toute sanction d'un acte répréhensible envers un animal serait assortie systématiquement de ce retrait.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 248

présenté par

M. Pauget, Mme Poletti, M. Brochand, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Meyer, Mme Beauvais, M. Boucard, M. Reda, Mme Trastour-Isnart, Mme Le Grip et M. Rémi Delatte

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En cas de récidive, la peine est portée à 5 ans d'emprisonnement à 75 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 tel que le propose cet amendement, non seulement renforce les sanctions et les peines applicables et fait de la mort de l'animal une circonstance aggravante au moment de l'appréciation des faits par le juge, mais va plus loin en considérant la récidive et la punissant à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 euros.

Tel est l'objet de cet amendement

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 461

présenté par

Mme Louis, M. Mis, Mme Trisse, Mme Granjus, M. Testé, M. Vignal, M. Mendes, Mme Khedher,
Mme Provendier, M. Marilossian, Mme Panonacle, Mme Degois, Mme Charrière,
M. Damien Adam et Mme Vanceunebrock

ARTICLE 8

Après l'alinéa 2, insérer les trois alinéas suivants :

« Est constitutif d'un acte de complicité le délit prévu par l'alinéa 1^{er} et est puni des mêmes peines le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions.

« Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

« Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement ou la diffusion résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ou est réalisé afin de servir de preuve en justice. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des vidéos et photos d'actes de cruauté envers les animaux sont de plus en plus présentes sur internet, et notamment sur les réseaux sociaux.

Au mois de décembre dernier, un chiot a du être secouru après que des images de violences commises sur ce dernier aient été diffusées sur le réseau social « Snapchat ». La vidéo a suscité une vive émotion sur les réseaux sociaux : on y aperçoit une jeune fille tenant fermement un chiot dans ses mains. Un jeune chien âgé d'un mois seulement que l'adolescente commence à secouer violemment, puis à battre de façon continue, malgré les cris et les hurlements du petit animal, impuissant, tandis qu'une personne filme cet acte barbare sans aucune réaction.

Filmer sciemment, c'est être complice de l'agression et nous ne pouvons pas laisser se diffuser de telles pratiques qui s'apparentent à du « happy slapping » à l'encontre d'animaux. Cette pratique qui consiste à filmer à l'aide de son téléphone portable, une scène de violence subie par une personne dans le but de diffuser la vidéo sur internet et les réseaux sociaux est déjà réprimée par le Code pénal. Cette répression doit ainsi s'étendre pour les actes de cruauté commis envers les animaux.

En effet, l'utilisation et l'accessibilité facile et accrue à internet ainsi qu'aux multiples réseaux sociaux permettent aux auteurs de ces actes de violence ou aux personnes les accompagnant, de les diffuser allègrement et parfois même, fièrement à un plus grand nombre de personnes.

Cet amendement vise ainsi à rendre complice et à punir de la même manière que les personnes coupables d'actes de cruauté envers les animaux, les personnes qui enregistrent sciemment, par tout moyen, ou qui font la publicité sur internet de tels actes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 57

présenté par
M. Larrivé

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende »,

les mots :

« cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. La juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à trois ans et à 45 000 euros d'amende que par une décision spécialement motivée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque les actes de cruauté ou les sévices graves ont entraîné la mort de l'animal :

- les peines encourues doivent être portées à cinq ans de prison et 75 000 euros d'amende,
- la "peine plancher" (à laquelle le juge ne peut déroger que par une décision spécialement motivée) doit être de trois ans de prison et 45 000 euros d'amende.

Faisons en sorte que les peines prévues aient un caractère effectif !

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 365

présenté par
M. Pauget

ARTICLE 8

I. Compléter l'article 8 par deux alinéas ainsi rédigés :

Le septième alinéa de ce même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, l'accès à ces événements est interdit aux mineurs de moins de 16 ans. »

II. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures de protections recommandées par le CSA, ont conduit le service public télévisuel à imposer des pictogrammes d'avertissement lorsqu'il estime que la nature de certaines images sont de nature à pouvoir choquer les publics les plus jeunes.

C'est dans le prolongement de cette logique qui vise à préserver la santé psychique de nos enfants, que cet amendement propose d'interdire l'accès aux corridas aux mineurs âgés de moins de 16 ans, considérant que de fait d'assister à la mise à mort d'un animal et aux mutilations qui précèdent cet

acte, sont de nature à pouvoir heurter la sensibilité et à affecter durablement les consciences des plus jeunes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 366

présenté par
M. Pauget

ARTICLE 8

I. Compléter l'article 8 par deux alinéas ainsi rédigés :

Le septième alinéa de ce même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, l'accès à ces événements est interdit aux mineurs de moins de 14 ans. »

II. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli interdisant l'accès aux corridas aux mineurs de 14 ans.

Les mesures de protections recommandées par le CSA, ont conduit le service public télévisuel à imposer des pictogrammes d'avertissement lorsqu'il estime que la nature de certaines images sont de nature à pouvoir choquer les publics les plus jeunes.

C'est dans le prolongement de cette logique qui vise à préserver la santé psychique de nos enfants, que cet amendement propose d'interdire l'accès aux corridas aux mineurs âgés de moins de 14 ans, considérant que de fait d'assister à la mise à mort d'un animal et aux mutilations qui précèdent cet acte, sont de nature à pouvoir heurter la sensibilité et à affecter durablement les consciences des plus jeunes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 410

présenté par

M. Ledoux, M. Bournazel, Mme Kuric, Mme Lemoine, Mme Valérie Petit et M. Potterie

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'article 8 :
L'article 521-1 du code pénal est ainsi modifié :
1° Au premier alinéa, les mots « deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende » sont remplacés par les mots « trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende » ;
2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit un renforcement des peines prévues à l'article 521-1 du code pénal en cas de sévices graves, les portant à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. Il prévoit également des peines renforcées, portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, lorsque les sévices mentionnés au premier alinéa ont entraîné la mort de l'animal ou que celui-ci a été mis à mort après avoir subi de tels sévices.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par

M. Naegelen, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec-Bécot, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill, M. Villiers, M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait d'être responsable soit d'un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces domestiques, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions des articles L. 214-6, L. 214-7 et L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque année, on estime que 50 000 à 100 000 chiens rentrent illégalement sur le territoire français et sont vendus en violation de notre arsenal juridique en la matière. Ces animaux ne sont soit pas déclarés soit leurs documents officiels sont falsifiés. Ils sont ensuite cédés à titre onéreux au mépris des règles applicables et protectrices des animaux domestiques. A ce jour, l'infraction pour trafic d'animaux domestiques n'existe pas dans la loi. Aussi, pour lutter contre ce trafic, il est proposé de créer une sanction délictuelle conforme à la gravité des peines commises. Cet amendement offre une répression pénale au commerce illégal des animaux de compagnie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 30

présenté par

M. Brun, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Descoeur, M. de Ganay, M. Hemedinger, M. Meyer, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

À l'article 311-3 du code pénal, les mots : « trois ans d'emprisonnement et de 45 000 », sont remplacés par les mots : « quatre ans d'emprisonnement et de 50 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aggraver les peines encourues pour le vol d'animaux au titre de l'article 311-1 du code pénal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 31

présenté par

M. Brun, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Descoeur, M. de Ganay, M. Hemedinger, M. Meyer, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – L'utilisation de produits à usage domestique composés d'imidaclopride ou d'acétamipride est interdite à compter du 1^{er} juillet 2023.

II. – Les modalités d'application du I sont fixées par décret.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'imidaclopride et l'acétamipride sont des substances présentes dans une cinquantaine de produits vétérinaires. On les retrouve dans les colliers anti-puces pour chiens et chats, mais aussi dans différents gels contre les blattes, dans les appâts contre les fourmis ou les stickers contre les mouches. Ils sont également utilisés pour les toitures afin de lutter contre la présence de termites.

Bien que la présence de ces insecticides neurotoxiques soit précisée sur la notice des produits, cette indication passe souvent inaperçue auprès des usagers. Il est vrai que la toxicité de cette substance est avant tout avérée pour les insectes. Cependant, elle peut représenter également un réel danger pour les jeunes enfants ou les femmes enceintes.

A titre d'exemple concret, le chien ou le chat portant un collier contenant ces substances pourrait laisser des traces de celles-ci dans différents lieux du domicile familial, notamment la chambre des enfants ou sur tout autre objet qu'ils sont susceptibles de manipuler. De plus ces substances

représentent un véritable danger pour les pollinisateurs et autres insectes qui ne sont pas nuisibles pour l'homme ou les animaux domestiques.

Cet amendement vise à interdire les produits contenant de l'imidaclopride ou de l'acétamipride lorsqu'ils concernent les usages domestiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 83

présenté par

M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart, M. Brun et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les faits ont entraîné une infirmité permanente de l'animal, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire, en complément de l'article 521-1 préexistant, une infraction aggravée d'infirmité permanente causé par les violences exercées, qu'elles soient des sévices graves ou des actes de cruauté, envers des animaux.

Un tel type d'infraction existe pour l'Homme. Il doit exister pour les animaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 198

présenté par

M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart, M. Brun et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Un numéro d'urgence visant à lutter contre la maltraitance animale domestique est mis en place afin de permettre la dénonciation des situations de mise en danger, d'abandon, de violence des animaux domestiques.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le constat est aujourd'hui insupportable : alors que la France vient d'être confinée à plusieurs reprises, le nombre de violences envers les animaux domestiques ne cesse d'augmenter. Malgré les sanctions pénales préexistantes, il s'avère que ces actes sont peu connus par les forces de l'ordre.

Pourtant, les animaux, comme les êtres humains ont droit au respect de leur intégrité physique et à une protection digne.

Il n'existe pas aujourd'hui un circuit court de l'information qui permettrait une action rapide d'intervention pour faire cesser de tels agissements.

Cet amendement vise donc à la mise en place d'un numéro d'urgence permettant à des particuliers de dénoncer des actes de cruauté et de maltraitance.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 267

présenté par

M. Pauget, Mme Poletti, M. Brochand, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Meyer, Mme Kuster, Mme Beauvais, M. Boucard, M. Reda, Mme Trastour-Isnart, Mme Le Grip et M. Rémi Delatte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article 521-1 du code pénal est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Est également puni des mêmes peines l'abandon sauvage avec cruauté d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

« L'abandon sauvage simple, c'est-à-dire non accompagné d'acte de cruauté, d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement est punie d'une contravention de cinquième classe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à dépénaliser l'abandon sauvage « simple » et à le distinguer de l'abandon sauvage avec cruauté (par exemple animal attaché à un arbre...).

Dans la pratique l'abandonnant en pleine nature n'est que très rarement sanctionné dès lors qu'il n'inflige pas de sévices à son animal.

Les fourrières sont remplies d'animaux trouvés identifiés ou non que les propriétaires indécents ne viendront jamais rechercher.

En revanche, la personne qui perd réellement son animal devra régler une amende pour divagation et des frais de garde pour pouvoir le récupérer. Ainsi, de fait, les animaux recueillis en fourrière sont à près de 50% des animaux abandonnés et non pas perdus.

La pénalisation lourde (jusqu'à 2 ans de prison et 30 000 euros d'amende actuellement) de l'abandon d'un animal a eu pour effet pervers de ne presque plus sanctionner personne et pour obtenir une condamnation, la procédure actuelle est lourde, longue et coûteuse.

Aussi, il est souhaitable, afin de pallier cet effet pervers et de rendre la sanction plus effective, de dépenaliser cet « abandon simple » et de le punir d'une contravention de cinquième classe.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 307

présenté par
Mme Luquet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 215-11 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « d'un » sont remplacés par les mots : « de deux » et le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 30 000 € »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement va dans le sens de l'article 8 de la présente proposition de loi, en proposant de renforcer les sanctions pour mauvais traitements sur un animal domestique.

En effet, l'article L215-11 du code rural et de la pêche maritime sanctionne le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge, un établissement d'abattage ou de transport d'animaux vivants ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde.

Par cet amendement, il convient de doubler les peines encourues pour les rendre plus dissuasives.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 476

présenté par

Mme Bergé, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Berville, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Ruy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Turret, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Le titre II du livre V du code pénal est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Des atteintes volontaires à la vie d'un animal

« *Art. 522-1.* – Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

« Pour le délit prévu au premier alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 €.

« *Art. 522-2.* – Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 522-1 encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de renforcer la répression des actes de maltraitance animale, le présent amendement des députés LaREM transforme la contravention prévue par l'article R. 655-1 du code pénal en un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

Ainsi le fait, sans nécessité, de donner volontairement la mort à un animal sera désormais réprimé d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Les peines complémentaires d'interdiction de détenir un animal ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction pourront également être prononcées par la juridiction de jugement.

Afin d'améliorer la rapidité de la réponse pénale à de tels actes, l'amendement prévoit également que les dispositions relatives à l'amende forfaitaire soient applicables à cette infraction.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 102

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 8 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble disproportionné d'ériger le statut de l'animal au même rang que celui de l'être humain au sein du code pénal. Cette insertion conduit à une absence de hiérarchisation dangereuse, insinuant la notion de l'équité entre le statut de l'homme et celui de l'animal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 316

présenté par
M. Thiériot

ARTICLE 8 TER

Substituer aux alinéas 1 et 2 les cinq alinéas suivants :

« Le chapitre unique du titre II du livre V du code pénal est ainsi modifié :

« 1° Le dernier alinéa de l'article 521-1 est supprimé ;

« 2° Est ajouté un article 521-3 ainsi rédigé :

« *Art. 521-3.* – L'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 50 000 euros d'amende.

« Est considéré comme circonstance aggravante de l'acte d'abandon le fait de le perpétrer dans des conditions mettant en péril, directement ou indirectement, la vie de l'animal en : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France détient le triste record européen d'abandon d'animaux domestiques qui serait de l'ordre de 100 000 chaque année.

Ces chiens et chats connaissent un très grand stress du fait de l'acte d'abandon et de leur confrontation soudaine aux dangers du monde extérieur. Leur espérance de vie est de fait très réduite : s'ils parviennent à subvenir à leurs besoins dans un milieu hostile qu'ils ne connaissent pas et à échapper aux accidents de la route, un placement en fourrière ne leur est pas pour autant favorable. En raison du trop grand nombre d'animaux abandonnés dirigés vers ces services, rares sont ceux qui finissent par être recueillis par un particulier ou une association.

Ces abandons ne sont pas dignes d'une société civilisée. Dans le but de mettre fin à ces situations honteuses et de responsabiliser les propriétaires d'animaux domestiques, il est proposé un durcissement des sanctions pénales en vigueur qui ne sont manifestement pas assez dissuasives.

Les dispositions de l'article L. 521-1 du code pénal prévoient actuellement une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Afin de provoquer une prise de conscience auprès de nos concitoyens, le présent amendement entend porter cette peine à trois ans de prison et 50 000 euros d'amende.

Par ailleurs, afin d'offrir une meilleure lisibilité de la loi pénale, il extrait de l'article L. 521-1 les dispositions applicables à l'abandon des animaux pour en faire un délit autonome au sein du chapitre du code pénal dédié aux « sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux » dans un nouvel article L. 521-3.

Il replace au sein de ce nouvel article les circonstances aggravantes ajoutées par amendement en commission qui portent alors la peine à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 157

présenté par
Mme Rossi

ARTICLE 8 TER

I. – À l’alinéa 5, substituer aux mots :

« un chien ou un chat »

les mots :

« l’animal ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence de forme mais aussi de fond : cette disposition (au même titre que toutes celles du présent article) s'appliquent aux animaux domestiques dans leur ensemble, et pas uniquement aux chiens et aux chats.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 159

présenté par
Mme Rossi

ARTICLE 8 TER

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« d'une route, d'un axe routier ou sur une aire de repos »

les mots :

« ou au sein d'une infrastructure de transport ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les routes et aires de repos ne sont - hélas - pas les seules infrastructures de transport concernées par l'acte d'abandon d'animal. Les gares routières, ferroviaires, ou encore les voies ferrées peuvent également être concernées.

Cet amendement propose donc de poser une circonstance aggravante moins restrictive et plus générale, visant l'ensemble des infrastructures de transport, quel qu'en soit le mode.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 296

présenté par
M. François-Michel Lambert

ARTICLE 8 TER

I. – À l'alinéa 5, substituer aux mots:

« chien ou chat »

les mots:

« animal de compagnie »

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La maltraitance animale et les engagements de la loi ne peuvent se limiter à deux espèces d'animaux de compagnie

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 160

présenté par
Mme Rossi

ARTICLE 8 TER

À l'alinéa 6, après le mot :

« habitation, »

insérer les mots :

« à l'intérieur de tout véhicule de transport ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire également de l'abandon d'animaux à l'intérieur d'un véhicule de transport (rame de métro, bus, wagon ferroviaire, voiture abandonnée ou dérobée...) dont l'animal ne pourrait s'extraire, une circonstance aggravante de l'acte d'abandon.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 153

présenté par

Mme Kuster, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Gosselin, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Reda, M. Rolland, Mme Anthoine, Mme Bouchet Bellecourt, M. Diard, M. Viry, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. Brun, Mme Le Grip, M. Aubert et Mme Beauvais

ARTICLE 8 TER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lors les faits énumérés au présent article sont commis en état de récidive, ils sont punis d'une peine de dix ans de prison et de 150 000 € d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il faut saluer le durcissement des peines de prison et d'amende pour les individus abandonnant un animal en mettant en péril directement ou indirectement sa vie, la loi doit aussi prévoir des peines beaucoup plus lourdes qu'elles ne le sont aujourd'hui.

Il est utile de rappeler que les abandons représentent chaque années 100 000 animaux, dont 42 000 sont recueillis par la SPA. 60 000 sont abandonnées pendant la période estivale. Ces chiffres font de la France la championne d'Europe de l'abandon des animaux.

Cet amendement propose que la récidive soit considérée comme un facteur aggravant et conduise jusqu'à dix ans de prison et 150 000 € d'amende. Face au fléau de l'abandon il convient de frapper du poing sur la table, comme le suggère d'ailleurs l'association 30 millions d'amis.

Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 58

présenté par
M. Larrivé

ARTICLE 8 TER

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« La juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à trois ans et de 45 000 euros d'amende que par une décision spécialement motivée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'acte d'abandon perpétré avec les circonstances aggravantes prévues par le présent article doit être puni de manière effective.

C'est pourquoi le présent amendement propose que la peine encourue proposée par l'article (5 ans de prison et 75 000 euros d'amende) soit complétée par un mécanisme de "peine plancher" (3 ans de prison et 45 000 euros d'amende) auquel le juge ne pourra déroger que par une décision spécialement motivée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 142

présenté par
Mme Petel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8 TER, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 521-1 du code pénal, il est inséré un article 521-1-5 ainsi rédigé :

« *Art. 521-1-3.* – Le fait d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal de compagnie au sens du I de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime ou de le placer dans un espace réduit engendrant directement des souffrances physiques ou des troubles comportementaux est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

II. – Les modalités d'application du I sont définies par un décret en Conseil d'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de délictualiser le fait d'exercer des mauvais traitements envers un animal de compagnie ou de le placer dans un espace réduit engendrant directement des souffrances physiques ou des troubles comportementaux.

Le fait de placer dans un espace réduit un animal peut engendrer des conséquences particulièrement importantes. Ainsi, de nombreux témoignages font état de propriétaires enfermant sur un balcon ou dans un local très petit, pendant des jours entiers leurs animaux. Ces derniers sont déshydratés, affamés et vivent dans leurs déjections. Les conséquences sur l'animal sont particulièrement importantes : troubles graves du comportement, développement de maladies, souffrances physiques dues à l'espace réduit, etc.

Face à cette maltraitance, les moyens d'enquête et la latitude légale d'intervention dont disposent les forces de l'ordre sont insuffisants. En effet, ces situations sont la plupart du temps jugées au regard de l'article R654-1 du Code pénal, qui prévoit une contravention de la 4e classe. Les forces de

l'ordre n'ont alors pas de moyen de saisir l'animal et le contrevenant peut très facilement et très rapidement récidiver.

Plus largement, l'arsenal juridique de lutte contre les mauvais traitements infligés aux animaux apparaît impuissant au regard des enjeux contemporains et des aspirations de la société à améliorer le traitement des animaux.

Il apparaît donc nécessaire de délictualiser les mauvais traitements envers les animaux de compagnie, et spécifiquement leur placement dans un espace réduit engendrant directement des souffrances physiques ou des troubles comportementaux, afin de renforcer la lutte contre la maltraitance animale, de lutter contre la récidive et de donner aux forces de l'ordre les moyens de faire respecter la loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 301

présenté par
M. François-Michel Lambert

ARTICLE 8 QUATER

À l'alinéa 2, après le mot :

« domestique »

insérer les mots :

« ou poissons, mollusques, poulpes d'ornement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La maltraitance animale ne peut se limiter qu'aux animaux terrestres mais aussi aux autres formes de vie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 59

présenté par
M. Larrivé

ARTICLE 8 QUATER

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« La juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à trois ans et de 45 000 euros d'amende que par une décision spécialement motivée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les actes de cruauté ou sévices graves réprimés par cet article doivent être punis de manière effective.

C'est pourquoi le présent amendement propose que la peine encourue proposée par l'article (5 ans de prison et 75 000 euros d'amende) soit complétée par un mécanisme de "peine plancher" (3 ans de prison et 45 000 euros d'amende) auquel le juge ne pourra déroger que par une décision spécialement motivée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 60

présenté par
M. Larrivé

ARTICLE 8 QUATER

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« un membre de la famille »,

les mots :

« de résider au domicile »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

La notion de "membre de la famille" est difficile à manier en droit pénal. Par une décision n°2011-163 QPC du 16 septembre 2011, le Conseil constitutionnel a jugé que le principe de précision de la loi pénale, qui découle du principe de légalité des délits et des peines, impose que le législateur, s'il crée une incrimination s'appliquant aux "membres de la famille", désigne précisément les personnes qui, pour l'application de cette incrimination, doivent être regardées comme telles.

Ici, il semble que l'on cherche plutôt à désigner les personnes qui résident au domicile du propriétaire de l'animal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 155

présenté par

M. Hemedinger, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, M. de Ganay, Mme Beauvais, Mme Trastour-Isnart, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Cattin, M. Dive, Mme Kuster, M. Brun et M. Meyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8 QUATER, insérer l'article suivant:**

- I. Un fichier national recense les informations relatives aux personnes propriétaires et détentrices d'animaux de compagnie.
- II. Il recense les cas de condamnation pour sévices graves ou de nature sexuelle, ainsi que les actes de cruauté commis envers un animal de compagnie ou tenu en captivité.
- III. Il recense les interdictions de détenir des animaux.
- IV. Ce fichier peut être consulté par les associations de protection des animaux en cas d'abandon ou de cession d'un animal.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de créer un fichier national qui rassemble l'ensemble des informations concernant les propriétaires d'animaux de compagnie.

Celui-ci permettra aux associations de protection des animaux de pouvoir retrouver les propriétaires d'animaux ramenés par les fourrières, mais également de retrouver les propriétaires qui ont commis des actes d'abandon afin de les identifier.

Ce fichier permettra également de contrôler les antécédents des personnes souhaitant adopter un animal de compagnie afin de vérifier que celui-ci ne fait pas l'objet d'interdiction de détenir ou n'a pas été condamné pour actes de cruauté ou sévices graves commis envers un animal de compagnie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 286

présenté par
M. Houbron

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8 QUATER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 226-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Une attention particulière est prêtée aux familles dans lesquelles les parents ou les tuteurs légaux de mineurs ont été condamnés, en application du chapitre unique du titre II du livre V du code pénal, pour des actes de maltraitance animale ou sévices graves infligés à un animal. » ;

2° À la fin du second alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le lien entre violences graves envers des animaux et survenue de violences intrafamiliales fait l'objet d'une attention croissante et de conclusions concordantes d'études internationales.

Considérant que ces violences peuvent constituer un « signal faible » et précéder des actes de maltraitance perpétrés au sein de la famille, notamment sur les mineurs, il paraît important que les services de l'aide sociale à l'enfance en tiennent particulièrement compte dans le cadre du recueil et du traitement des informations préoccupantes, ainsi que du suivi de ces familles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 388

présenté par

M. Viala, M. Larrivé, M. Pauget, Mme Blin, Mme Beauvais, Mme Trastour-Isnart, M. Descoeur,
Mme Louwagie, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Genevard, M. Dive, M. Cattin et Mme Serre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8 QUATER, insérer l'article suivant:**

L'intrusion illégale au sein d'une exploitation agricole afin d'y apposer des caméras est punie d'une amende de 50 000 euros.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à punir d'une amende de 50 000 euros les personnes qui s'introduisent illégalement dans une exploitation agricole afin d'y apposer des caméras. La diffusion des montages d'images issues de ces caméras fausse la réalité des exploitations et le traitement qui est fait aux animaux. Aussi, ces intrusions doivent être sanctionnées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 414

présenté par

M. Ledoux, M. Bournazel, Mme Kuric, Mme Lemoine, Mme Valérie Petit et M. Potterie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8 QUATER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 226-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

« I. – Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Une attention particulière est prêtée aux familles dans lesquelles les parents ou les tuteurs légaux de mineurs ont été condamnés, en application du chapitre unique du titre II du livre V du code pénal, pour des actes de maltraitance animale ou sévices graves infligés à un animal. ».

« II. – Au dernier alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le lien entre violences graves envers des animaux et survenue de violences intrafamiliales fait l'objet d'une attention croissante et de conclusions concordantes d'études internationales.

Considérant que ces violences peuvent constituer un « signal faible » et précéder des actes de maltraitance perpétrés au sein de la famille, notamment sur les mineurs, il paraît important que les services de l'aide sociale à l'enfance en tiennent particulièrement compte dans le cadre du recueil et du traitement des informations préoccupantes, ainsi que du suivi de ces familles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 425

présenté par

M. Villani, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza,
M. Chiche, M. Taché et Mme Bagarry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8 QUATER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 226-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Une attention particulière est prêtée aux familles dans lesquelles les parents ou les tuteurs légaux de mineurs ont été condamnés, en application du chapitre unique du titre II du livre V du code pénal, pour des actes de maltraitance animale ou sévices graves infligés à un animal. ».

II. – Au dernier alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le lien entre violences graves envers des animaux et survenue de violences intrafamiliales fait l'objet d'une attention croissante et de conclusions concordantes d'études internationales.

Considérant que ces violences peuvent constituer un "signal faible" et précéder des actes de maltraitance perpétrés au sein de la famille, notamment sur les mineurs, il paraît important que les services de l'aide sociale à l'enfance en tiennent particulièrement compte dans le cadre du recueil et du traitement des informations préoccupantes, ainsi que du suivi de ces familles.

Cet amendement est issu de discussions menées avec les associations One Voice et Education Ethique Animale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 426

présenté par

M. Villani, Mme Gaillot, Mme Batho, M. Chiche, M. Taché, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière,
M. Orphelin et Mme Bagarry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8 QUATER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 375 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La caractérisation de la situation de danger tient compte, notamment, de la condamnation des parents ou des représentants légaux de mineurs, en application du chapitre unique du titre II du livre V du code pénal, pour des actes de maltraitance animale ou sévices graves infligés à un animal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le lien entre violences graves envers des animaux et survenue de violences intrafamiliales fait l'objet d'une attention croissante et de conclusions concordantes d'études internationales.

Cette corrélation est aujourd'hui établie scientifiquement. En effet, la littérature en la matière admet de longue date que les violences à l'égard des animaux sont des marqueurs de violence à l'égard des humains. Ce lien apparaît évident s'agissant des violences domestiques, pour lesquelles certaines études ont révélé que plus de la moitié des victimes témoignaient également de menaces ou d'abus à l'égard de l'animal de compagnie du foyer. De façon tout aussi alarmante, il a été démontré que les enfants assistant à de telles violences montraient davantage de problèmes émotionnels et comportementaux que la normale, courant ainsi le risque de banaliser ces comportements et pouvant les conduire à en commettre de similaires sur les animaux et même sur les humains.

Mettre fin aux violences animales est ainsi une étape cruciale pour limiter les violences en général, et détecter les premières peut ainsi s'avérer utile pour empêcher les secondes.

Le présent amendement vise par conséquent à permettre la mise en oeuvre de mesures d'assistance éducative par la justice.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 427

présenté par

M. Villani, Mme Gaillot, Mme Batho, M. Chiche, M. Taché, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière,
M. Orphelin et Mme Bagarry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8 QUATER, insérer l'article suivant:**

Après le septième alinéa de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° *ter* Veiller au repérage et à l'orientation des mineurs condamnés pour maltraitance animale, ou dont les parents ou responsables légaux ont été condamnés en application du chapitre unique du titre II du livre V du code pénal, pour des actes de maltraitance animale ou sévices graves infligés à un animal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Emmanuel Kant n'est pas le seul penseur à avoir, très tôt, compris et affirmé le lien existant entre les violences faites aux animaux et celles commises envers les humains. La citation reprise dans l'exposé des motifs de la présente proposition de loi fait ainsi référence à un principe ancien, celui selon lequel la lutte contre la souffrance animale est intimement liée à la lutte contre les souffrances et injustices humaines.

Cette corrélation est aujourd'hui établie scientifiquement. En effet, la littérature en la matière admet de longue date que les violences à l'égard des animaux sont des marqueurs de violence à l'égard des humains. Ce lien apparaît évident s'agissant des violences domestiques, pour lesquelles certaines études ont révélé que plus de la moitié des victimes témoignaient également de menaces ou d'abus à l'égard de l'animal de compagnie du foyer. De façon tout aussi alarmante, il a été démontré que les enfants assistant à de telles violences montraient davantage de problèmes émotionnels et comportementaux que la normale, courant ainsi le risque de banaliser ces comportements et pouvant les conduire à en commettre de similaires sur les animaux et même sur les humains.

Mettre fin aux violences animales est ainsi une étape cruciale pour limiter les violences en général, et détecter les premières peut ainsi s'avérer utile pour empêcher les secondes.

Le présent amendement vise par conséquent à mettre en place un signalement des condamnations pour maltraitance animale auprès des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 428

présenté par

M. Villani, Mme Gaillot, Mme Batho, M. Chiche, M. Taché, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière,
M. Orphelin et Mme Bagarry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8 QUATER, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L226-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une attention particulière est prêtée aux familles dans lesquelles les parents ou les représentants légaux de mineurs ont été condamnés, en application du chapitre unique du titre II du livre V du code pénal, pour des actes de maltraitance animale ou sévices graves infligés à un animal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le lien entre violences graves envers des animaux et survenue de violences intrafamiliales fait l'objet d'une attention croissante et de conclusions concordantes d'études internationales.

Cette corrélation est aujourd'hui établie scientifiquement. En effet, la littérature en la matière admet de longue date que les violences à l'égard des animaux sont des marqueurs de violence à l'égard des humains. Ce lien apparaît évident s'agissant des violences domestiques, pour lesquelles certaines études ont révélé que plus de la moitié des victimes témoignaient également de menaces ou d'abus à l'égard de l'animal de compagnie du foyer. De façon tout aussi alarmante, il a été démontré que les enfants assistant à de telles violences montraient davantage de problèmes émotionnels et comportementaux que la normale, courant ainsi le risque de banaliser ces comportements et pouvant les conduire à en commettre de similaires sur les animaux et même sur les humains.

Mettre fin aux violences animales est ainsi une étape cruciale pour limiter les violences en général, et détecter les premières peut ainsi s'avérer utile pour empêcher les secondes.

Le présent amendement vise par conséquent à assurer le recueil, le traitement et l'évaluation de ces informations par les services départementaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 103

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les "stages de citoyenneté" sont éminemment moins dissuasifs que des amendes. L'efficacité de tel "stage" pouvant être remis en cause, eu égard à l'absence potentielle de bonne volonté de celui qui le suivra pour commuer une peine d'emprisonnement, il est peu souhaitable d'y recourir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13

présenté par

Mme Vanceunebrock, Mme Granjus, Mme Lenne, M. Mendes, Mme Degois, M. Marilossian, M. Testé, Mme Boyer, Mme Ali, M. Touraine, M. Cabaré, Mme Rossi, M. Templier, Mme Thourot, M. Colas-Roy, M. Claireaux, Mme Panonacle, M. Vignal, Mme Colboc, M. Barbier, M. Ardouin, M. Damien Adam, Mme Provendier et Mme Silin

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« dont les modalités sont définies en lien avec les associations de protection animale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à souligner le travail d'alerte réalisé par les associations. Celles-ci se mobilisent pour, non seulement sensibiliser les citoyens et les pouvoirs publics à la cause du bien-être animal, mais aussi pour développer les connaissances liées à la maltraitance animale.

Il serait donc pertinent de les associer à la définition des modalités de mise en place des stages de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale, voire de les associer aux enseignements qui seront délivrés lors de ces stages.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 231

présenté par
M. Houbron

ARTICLE 10

Substituer aux mots :

« après les mots : « au présent article », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux articles 521-2, 653-1, 654-1 et 655-1 » »

les mots :

« le mot : « article » est remplacé par le mot : « chapitre » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 51

présenté par

M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Sylla, Mme Degois, M. Chiche, M. Bournazel, Mme Firmin Le Bodo, Mme Cazarian, Mme Valérie Petit, Mme Tiegna, Mme Kuric et Mme Vanceunebrock

ARTICLE 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À la même première phrase du troisième alinéa de l'article 521-1 du code pénal, les mots : « , pour une durée de cinq ans au plus, » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes coupables des infractions prévues au présent article encourent des peines complémentaires d'interdiction de détenir un animal et d'exercer une activité professionnelle ou sociale « dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction ». Si on comprend bien l'intérêt de rendre définitif l'interdiction, pour ces personnes jugées coupables, de détenir un animal, il n'est pas logique de les autoriser, après un délai de cinq ans maximum, à reprendre l'activité qui a été sciemment utilisée pour préparer ou commettre l'infraction.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 154

présenté par

Mme Kuster, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Gosselin, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Reda, M. Rolland, Mme Anthoine, Mme Bouchet Bellecourt, M. Diard, M. Viry, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. Brun, Mme Le Grip, M. Aubert et Mme Beauvais

ARTICLE 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À la même phrase du même alinéa du même article, les mots « de cinq ans au plus » sont remplacés par les mots « qui ne peut être inférieure à cinq ans ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le durcissement de la peine complémentaire d'interdiction de détention d'animal pour toutes les peines liées à la maltraitance animale ou à l'atteinte volontaire à la vie d'un animal domestique est une bonne nouvelle. Il convient en effet de priver les auteurs de ces actes de toute capacité à détenir un animal.

Cependant, cet article devrait également prévoir le durcissement de l'interdiction d'exercer des professions au contact des animaux. C'est pourquoi cet amendement propose de fixer au minimum à cinq ans cette interdiction, lorsqu'elle n'est pas définitive.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 232

présenté par

M. Houbron, M. Dombrevail et Mme Romeiro Dias

ARTICLE 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À la même phrase du troisième alinéa de l'article 521-1 du code pénal, les mots : « , pour une durée de cinq ans au plus, » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit de supprimer le plafonnement de la durée d'interdiction, pour l'auteur de maltraitance animale, d'exercer l'activité grâce à laquelle il a pu commettre ces infractions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 309

présenté par

M. Perea, Mme Mauborgne, Mme Riotton, M. Sempastous, M. Jolivet, M. Venteau, M. Cormier-Bouligeon, Mme Lenne, M. Cazenove, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Perrot,
Mme Françoise Dumas et M. Besson-Moreau

ARTICLE 10

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 2° Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables aux blessures, mêmes mortelles, occasionnées aux animaux dans le cadre d'activités légales de loisir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 de la présente proposition de loi tend à étendre l'interdiction définitive de détenir un animal aux personnes ayant par maladresse, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité.

Cet article risque de créer une double peine pour les amateurs de loisirs légaux nécessitant une relation particulière avec un animal de compagnie, puisqu'en plus de voir leur animal blessé ou tué, ils pourraient être définitivement privés de la possibilité de détenir un autre ou de détenir un nouvel animal de compagnie.

On pense ici par exemple : aux chasseurs dont les chiens seraient accidentellement blessés par un sanglier ou par un autre chasseur au cours d'une action de chasse, aux personnes dont les chiens seraient accidentellement blessés à l'occasion d'un entraînement ou d'un concours cynophile, d'agility ou d'une épreuve de field-trial mais aussi également aux cavaliers dont les chevaux seraient blessés à l'occasion d'une sortie, d'un entraînement ou d'un concours.

Cet amendement vise donc à éviter que des propriétaires soient injustement sanctionnés à l'occasion d'une activité légale de loisir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 10

Substituer aux références :

« 653-1, 654-1 et 655-1 »

les références :

« R653-1, R654-1 et R655-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 380

présenté par
M. Bilde, M. Pajot et Mme Pujol

ARTICLE 10

Après la référence :

« 655-1 »,

supprimer la fin de l'alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, à travers les mots « ainsi qu'aux articles 521-2, 653-1, 654-1 et 655-1 » propose l'élargissement des peines complémentaires d'interdiction de détention d'animaux et d'exercice d'activités facilitant l'infraction, à certains cas. Il est important de laisser au juge la libre appréciation de la peine, et qu'il puisse mesurer lui-même la gravité en fonction de l'intention et des circonstances. C'est le fait d'inclure l'article 653-1 à l'élargissement des comportements visés par l'interdiction de détention qui donne le sentiment de manquer de discernement. S'il faut évidemment sanctionner, même de manière définitive, un acte délibérément cruel, faut-il laisser la porte ouverte à une interdiction totale pour un accident ou une négligence ?

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 381

présenté par

M. Bilde, M. Pajot et Mme Pujol

ARTICLE 10

Supprimer la référence :

« 653-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 653-1 prévoit les peines encourues pour « Le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe »

L'article 10 propose l'interdiction définitive de détenir un animal et d'exercer pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction.

Si l'on peut comprendre parfaitement la volonté du législateur de responsabiliser les propriétaires, il est question ici de comportements par nature involontaires, même quand ils résultent de négligence ou d'inattention. Il faut laisser la possibilité au juge de se prononcer au regard des circonstances et de ne pas établir de généralités entre des comportements qui peuvent être extrêmement différents.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 440

présenté par
M. Bilde, Mme Pujol et M. Pajot

ARTICLE 10

Après la référence :

« 655-1 », supprimer la fin de l’alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi, à travers les mots « ainsi qu’aux articles 521-2, 653-1, 654-1 et 655-1 » propose l’élargissement des peines complémentaires d’interdiction de détention d’animaux et d’exercice d’activités facilitant l’infraction, à certains cas.

Il est important de laisser au juge la libre appréciation de la peine, et qu’il puisse mesurer lui-même la gravité en fonction de l’intention et des circonstances. C’est le fait d’inclure l’article 653-1 à l’élargissement des comportements visés par l’interdiction de détention qui donne le sentiment de manquer de discernement. S’il faut évidemment sanctionner, même de manière définitive, un acte délibérément cruel, faut-il laisser la porte ouverte à une interdiction totale pour un accident ou une négligence ?

Par ailleurs, en supprimant “ou non”, le texte semble exercer une tolérance pour les violences exercées dans le cadre privé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 80

présenté par
M. Chiche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Au sixième alinéa de l'article 521-1 du code pénal, les mots : « et 9° » sont remplacés par les mots : « , 9° et 11° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à durcir les sanctions lorsqu'une personne morale a été déclarée pénalement responsable pour avoir commis publiquement ou non des sévices graves ou de nature sexuelle ou qu'elle a commis un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité.

Ainsi, cet amendement vise à préciser au sein de l'article 521-1 du Code Pénal que ces personnes morales se verront interdire, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus de détenir un animal.

Cet amendement vise à sécuriser la situation juridique. En effet, il est déjà notamment prévu que les personnes morales déclarées pénalement responsables puissent être condamnées à une interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq au plus d'exercer directement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, il est essentiel et nécessaire que ces personnes morales ne puissent plus détenir d'animaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 255

présenté par

M. Pauget, Mme Poletti, M. Brochand, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Meyer, Mme Kuster, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Boucard, M. Reda, Mme Trastour-Isnart, Mme Genevard, Mme Le Grip et M. Rémi Delatte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I.- L'article 521-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du troisième alinéa est supprimée.

2° Après l'alinéa 3, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle de commerce et d'élevage.

« Ces interdictions ne sont toutefois pas applicables à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. »

II.- Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement modifie et complète l'article 521-1 du code pénal et sanctionne par une interdiction d'exercer toute profession liée au commerce et à l'élevage pendant une durée de cinq ans, toute personne qui, publiquement ou non, a exercé des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 382

présenté par
M. Bilde, M. Pajot et Mme Pujol

ARTICLE 10 BIS

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« uniquement si aucune des deux solutions précédentes n'a pu aboutir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'euthanasie ne peut pas être une solution parmi d'autres, elle doit évidemment n'être qu'un dernier recours. Le but de l'amendement est de privilégier la cession à titre onéreux ou de confier à un tiers l'animal recueilli.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 115

présenté par

M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Audibert, M. Dive,
M. Reda, M. Brun, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, M. Hemedinger,
M. Boucard, M. Rémi Delatte et Mme Le Grip

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10 BIS, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 2-13 du code de procédure pénale, le mot : « cinq » est remplacé par le mot « trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux fins de pallier la carence des poursuites par le Parquet, l'article 2-13 du code de procédure pénale accorde à certaines associations le droit de poursuivre (citer) directement l'auteur d'actes répréhensibles à l'encontre d'un animal. Cependant, seules certaines associations peuvent agir à savoir : elles doivent être déclarées depuis au moins cinq années et avoir pour objet statutaire la défense et la protection des animaux. Il y a lieu d'élargir cette possibilité en permettant aux associations ayant trois ans d'ancienneté de pouvoir agir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 339

présenté par

M. Houbron, M. Dombrevail et Mme Romeiro Dias

ARTICLE 11

Après l'article 521-1 du code pénal, il est inséré un article 521-3 ainsi rédigé :

« *Art. 521-3* – Est constitutif d'un acte de complicité des sévices graves ou à caractère sexuel, ou des actes de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévus au premier alinéa de l'article 521-1 et de l'article 521-1-3 et est puni des peines prévues à ces mêmes articles le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions.

« Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

« Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement ou la diffusion résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ou est réalisé afin de servir de preuve en justice. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de réprimer l'enregistrement d'images relatives à la commission d'actes de cruauté ou de sévices graves ou de nature sexuelle envers un animal, ainsi que la diffusion d'un tel enregistrement, cet amendement propose la création d'une infraction sur le modèle de l'infraction de « happy slapping » prévue par l'article 222-33-3 du code pénal.

Cette rédaction alternative à celle prévue par l'article 11 de la proposition de loi présente plusieurs avantages.

Elle s'inspire d'un dispositif existant, qui s'applique aux violences physiques et sexuelles, et qui a fait preuve de son efficacité.

Par ailleurs, elle fait référence à la notion de « sévices sexuels », qui existe déjà à l'article 521-1 du code pénal et fait l'objet d'une jurisprudence nourrie, plutôt qu'à celle de « zoopornographie », qui paraît imprécise.

Enfin, une telle rédaction réprime non seulement la diffusion de sévices sexuels envers les animaux mais également la diffusion d'actes de cruauté envers ces derniers. Serait alors incriminé le fait de diffuser des vidéos de chats se faisant torturer, permettant de combattre ce phénomène d'une ampleur croissante.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 477

présenté par

Mme Cazebonne, Mme Bergé, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Berville, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Ruy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Turret, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 11

Après l'article 521-1 du code pénal, il est inséré un article 521-3 ainsi rédigé :

« *Art. 521-3* – Est constitutif d'un acte de complicité des sévices graves ou à caractère sexuel, ou des actes de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévus au premier alinéa de l'article 521-1 et de l'article 521-1-3 et est puni des peines prévues à ces mêmes articles le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions.

« Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

« Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement ou la diffusion résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ou est réalisé afin de servir de preuve en justice. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés LaREM propose la création d'une infraction sur le modèle de l'infraction de « happy slapping » prévue par l'article 222-33-3 du code pénal, afin de réprimer l'enregistrement d'images relatives à la commission d'actes de cruauté ou de sévices graves ou de nature sexuelle envers un animal, ainsi que la diffusion d'un tel enregistrement.

Le dispositif prévu par cet amendement vise le même objectif que la rédaction actuelle de l'article 11, tout en remédiant à certaines difficultés. Ainsi, l'amendement fait référence à la notion de « sévices sexuels », qui existe déjà à l'article 521-1 du code pénal et fait l'objet d'une jurisprudence nourrie, plutôt qu'à celle de « zoopornographie », qui pouvait être considérée comme juridiquement imprécise.

Par ailleurs, l'amendement s'inspire d'un dispositif existant, qui s'applique aux violences physiques et sexuelles, et qui a fait preuve de son efficacité.

Enfin, une telle rédaction réprime non seulement la diffusion de sévices sexuels envers les animaux mais également la diffusion d'actes de cruauté envers ces derniers. Serait alors incriminé le fait de diffuser des vidéos de chats se faisant torturer, permettant de combattre ce phénomène d'une ampleur croissant.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 143

présenté par

M. Hemedinger, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Dive, M. de Ganay, M. Cattin,
Mme Beauvais, Mme Audibert, Mme Anthoine, M. Brun, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet et
M. Meyer

ARTICLE 11

À l'alinéa 4, après la seconde occurrence du mot :

« représentation »,

insérer les mots :

« ne revêt pas de caractère médical et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de protéger la captation et la diffusion d'images concernant des actes médicaux effectués sur des animaux.

L'enregistrement et la diffusion, à des fins pédagogiques, d'échographies ou d'inséminations artificielles pratiquées sur des animaux d'élevage, ne peuvent être considérés comme des actes zoopornographiques.

Ces images sont souvent nécessaires dans la formation à la réalisation de ces actes et revêtent donc un caractère pédagogique important.

Cet amendement vise à garantir l'existence d'une différenciation entre actes médicaux et actes zoopornographiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 244

présenté par
Mme Bono-Vandorme et M. Jolivet

ARTICLE 11

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« zoopornographique »

les mots :

« sexuel impliquant une ou plusieurs personnes et un ou plusieurs animaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement rédactionnel juridique.

En effet, rédigé comme proposé par le texte, l'article est imprécis et pourrait englober les documentaires animaliers, ou des vidéos provenant d'un zoo. Il semble indispensable de préciser que la zoopornographie concerne les relations entre humains et animaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 274

présenté par
M. Jolivet et Mme Bono-Vandorme

ARTICLE 11

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« zoopornographique »

les mots :

« sexuel impliquant une ou plusieurs personnes et un ou plusieurs animaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement rédactionnel juridique.

En effet, rédigé ainsi, l'article est imprécis et pourrait englober les documentaires animaliers, ou des vidéos provenant d'un zoo. Il semble indispensable de préciser que la zoopornographie pénalise les relations entre humains et animaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 310

présenté par
M. François-Michel Lambert

ARTICLE 11

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité lorsque cette image ou cette représentation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La zoopornographie ne se limite pas à certains animaux. Il n'y a donc pas lieu de préciser.
Amendements de clarification.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 137

présenté par

M. Houbron, M. Dombreval et Mme Romeiro Dias

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifiée :

1° Le troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « infantine, », sont insérés les mots : « ou ayant pour objet des sévices à caractère sexuel envers un animal » ;

b) La référence : « et 421-2-5 » est remplacée par les références : « , 421-2-5 et 521-1-3 » ;

2° L'article 6-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « pénal », sont insérés les mots : « ou contre la diffusion des images ou des représentations ayant pour objet des sévices à caractère sexuel envers un animal relevant de l'article 521-1-3 du même code » et la référence : « l'article 421-2-5 » est remplacée par les références : « les articles 421-2-5 et 521-1-3 » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa, après la référence : « 421-2-5 », est insérée la référence : « , 521-1-3 » ;

c) À la première phrase de l'alinéa 4, après la référence : « 421-2-5 », est insérée la référence : « , 521-1-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'inscrire la notion de sévices à caractère sexuel sur des animaux dans la loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique (LCEN).

En vertu de la réglementation européenne (n° 32015R2120), prévoyant la neutralité d'Internet, les fournisseurs d'accès sont tenus de diffuser tout contenu et ne sont pas autorisés à procéder à un tri a priori. Par conséquent, pour pouvoir fermer un site, il est nécessaire qu'il y ait une base légale permettant de fermer ces sites soit directement par les fournisseurs d'accès à l'internet, soit par une décision d'un juge.

Cette base légale existe, il s'agit de la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique (LCEN). C'est un texte utilisé par les moteurs de recherche, hébergeurs et fournisseurs d'accès. Cette loi n'a pas vocation à définir un crime/délit mais à référencer ces infractions au sein d'un dispositif de régulation des contenus. Dit autrement, la LCEN ne peut donc faire que des renvois aux dispositions du Code pénal.

A cet effet, pour briser les réseaux et les contenus zoophiles, il est impératif que la LCEN fasse un renvoi aux articles dédiés figurant dans le Code pénal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 254

présenté par

M. Pauget, Mme Poletti, M. Brochand, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Meyer, Mme Beauvais, M. Rolland, M. Boucard, M. Reda, Mme Trastour-Isnart, Mme Genevard, Mme Le Grip et M. Rémi Delatte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

- I. - Il est créé un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « plate-forme de signalement de sévices graves, ou de nature sexuelle, ou d'actes de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, ou d'un acte illicite ayant entraîné la mort de ce dernier ».
- II. - Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.
- III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement crée une plateforme de signalement qui a vocation à être utilisée par des témoins ou des personnes ayant connaissance de sévices graves, ou de nature sexuelle, ou la commission d'un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, ou d'un acte illicite ayant entraîné la mort de ce dernier et de permettre de signaler ces faits aux services de gendarmerie ou aux services de police.

Tel est l'objet de cet amendement

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 417

présenté par

M. Ledoux, M. Bournazel, Mme Kuric, Mme Lemoine, Mme Valérie Petit et M. Potterie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifiée :

1° Le troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « infantine, », sont insérés les mots : « ou ayant pour objet des sévices à caractère sexuel envers un animal, » ;

b) La référence : « et 421-2-5 » est remplacée par les références : « , 421-2-5, 521-2-2 et 521-4 » ;

2° L'article 6-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « pénal », sont insérés les mots : « ou contre la diffusion des images ou des représentations ayant pour objet des sévices à caractère sexuel envers un animal relevant des articles 521-2-2 et 521-4 du même code » et la référence : « l'article 421-2-5 » est remplacée par les références : « les articles 421-2-5 et 521-2-2, et 521-4 » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa, après la référence : « 421-2-5 », sont insérés les références : « , 521-2-2, 521-4 ».

c) À la première phrase de l'alinéa 4, après la référence : « 421-2-5 », sont insérées les références : « , 521-2-2, 521-4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'inscrire la notion de sévices à caractère sexuel sur des animaux dans la loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique (LCEN). En vertu de la réglementation européenne (n° 32015R2120), prévoyant la neutralité d'Internet, les fournisseurs d'accès sont tenus de diffuser tout contenu et ne sont pas autorisés à procéder à un tri a priori. Par conséquent, pour pouvoir fermer un site, il est nécessaire qu'il y ait une base légale permettant de fermer ces sites soit directement par les fournisseurs d'accès à l'internet, soit par une décision d'un juge. Cette base légale existe, il s'agit de la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique (LCEN). C'est un texte utilisé par les moteurs de recherche, hébergeurs et fournisseurs d'accès. Cette loi n'a pas vocation à définir un crime/délit mais à référencer ces infractions au sein d'un dispositif de régulation des contenus. Dit autrement, la LCEN ne peut donc faire que des renvois aux dispositions du Code pénal. A cet effet, pour briser les réseaux et les contenus zoophiles, il est impératif que la LCEN fasse un renvoi aux articles dédiés figurant dans le Code pénal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 490

présenté par

M. Houbron, M. Dombrevail et Mme Romeiro Dias

ARTICLE 11 BIS

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer à la référence :

« à l'article 521-1 »,

les mots :

« aux articles 521-1 et 521-1-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'article 11 ter.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 489

présenté par
M. Houbron, M. Dombreval et Mme Romeiro Dias

ARTICLE 11 BIS

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« graves »,

insérer le signe :

« , ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision indispensable.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 312

présenté par
M. François-Michel Lambert

ARTICLE 11 TER

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La zoopornographie ne se limite pas à certains animaux. Il n'y a donc pas lieu de préciser.
Amendements de clarification

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 340

présenté par

M. Houbron, M. Dombreval et Mme Romeiro Dias

ARTICLE 11 TER

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros »

les mots :

« trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence du rééchelonnement des peines prévu au présent chapitre II.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 138

présenté par

M. Houbron, M. Dombrevail et Mme Romeiro Dias

ARTICLE 11 TER

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« II. – Constituent des sévices à caractère sexuel envers un animal :

« 1° Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, ou sur la personne de l'auteur sans nécessaire condition de violence, contrainte, menace ou surprise ;

« 2° out acte à caractère sexuel sans pénétration, de quelque nature qu'il soit, commis sur un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, ou sur la personne de l'auteur sans nécessaire condition de violence, contrainte, menace ou surprise.

« Ne constituent pas des sévices de nature sexuelle envers un animal l'insémination artificielle, ou tout acte, pratiqué ou prescrit, par un particulier, un professionnel, ou une personne membre d'un organisme agréé à la protection animale, nécessaire à la poursuite d'une activité et d'un service réglementés ou ayant pour objectif de concourir au maintien de l'hygiène et de la santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement complète, précise et renforce la notion de sévices à caractère sexuel commis sur un animal.

Aujourd'hui, très peu de personnes sont condamnées pour des sévices graves ou actes de cruauté de nature sexuelle envers un animal. Lorsqu'elles le sont, elles écotent généralement de peines en-deçà de ce qui est prévu dans le Code pénal. En cause, une difficulté à caractériser l'infraction au regard du flou qui entoure cette notion de « sévices de nature sexuelle envers un animal ».

En 2007, la chambre criminelle de la cour de cassation a fait un parallèle entre les infractions sexuelles commises sur les animaux et les êtres humains. Ainsi, elle a estimé que : « des actes de pénétration sexuelle commis par une personne sur un animal constituent des sévices de nature sexuelle au sens dudit texte [l'article 521-1-1 du Code pénal] » sans s'attarder sur l'étude précise des termes de ce dernier. De plus, la Cour a noté que le consentement de l'animal n'a pas à être recherché.

La législation doit donc appliquer cette jurisprudence.

Pour éviter toute mauvaise interprétation juridique et/ou faire un parallélisme inapproprié avec un être humain, la notion de sévices de nature sexuelle envers un animal - bien qu'elle ne reprend pas le terme de « viol » car celui-ci résulte d'une caractérisation appréciée par le juge et donc de l'inexistence d'un consentement - reprend toutefois la définition du viol (violence, contrainte, menace, surprise) de tel sorte que, par nature, un animal n'est jamais consentant pour subir ou pratiquer de tels actes sur un être humain.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 418

présenté par

M. Ledoux, M. Bournazel, Mme Kuric, Mme Lemoine, Mme Valérie Petit et M. Potterie

ARTICLE 11 TER

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« II. – Constituent des sévices à caractère sexuel envers un animal :

« 1° Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, ou sur la personne de l'auteur sans nécessaire condition de violence, contrainte, menace ou surprise ;

« 2° out acte à caractère sexuel sans pénétration, de quelque nature qu'il soit, commis sur un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, ou sur la personne de l'auteur sans nécessaire condition de violence, contrainte, menace ou surprise.

« Ne constituent pas des sévices de nature sexuelle envers un animal l'insémination artificielle, ou tout acte, pratiqué ou prescrit, par un particulier, un professionnel, ou une personne membre d'un organisme agréé à la protection animale, nécessaire à la poursuite d'une activité et d'un service réglementés ou ayant pour objectif de concourir au maintien de l'hygiène et de la santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement complète, précise et renforce la notion de sévices à caractère sexuel commis sur un animal. Aujourd'hui, très peu de personnes sont condamnées pour des sévices graves ou actes de cruauté de nature sexuelle envers un animal. Lorsqu'elles le sont, elles écopent généralement de peines en-deçà de ce qui est prévu dans le Code pénal. En cause, une difficulté à caractériser l'infraction au regard du flou qui entoure cette notion de « sévices de nature sexuelle envers un animal ». En 2007, la chambre criminelle de la cour de cassation a fait un parallèle entre les infractions sexuelles commises sur les animaux et les êtres humains. Ainsi, elle a estimé que : « des actes de pénétration sexuelle commis par une personne sur un animal constituent des sévices de nature

sexuelle au sens dudit texte [l'article 521-1-1 du Code pénal] » sans s'attarder sur l'étude précise des termes de ce dernier. De plus, la Cour a noté que le consentement de l'animal n'a pas à être recherché.

La législation doit donc appliquer cette jurisprudence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 15

présenté par
Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 11 TER

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 420

présenté par

M. Ledoux, M. Bournazel, Mme Kuric, Mme Lemoine, Mme Valérie Petit et M. Potterie

ARTICLE 11 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 521-1 du code pénal, insérer un article 521-1-4 ainsi rédigé :

« *Art 521-1-4.* – I. – Est puni des peines prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 521-1 du code pénal de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende, le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

« 1° D'aider, d'assister ou de protéger la réalisation de sévices à caractère sexuel envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ;

« 2° De tirer profit de la réalisation de ces actes, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne qui a participé, favorisé ou contribué, indirectement ou non, à la réalisation de ces actes ;

« 3° D'acquérir par l'achat, l'emprunt ou la cession, un animal en vue de l'utiliser aux fins des 1° et 2° ;

« 4° De proposer ou de demander, par tous moyens, la réalisation de sévices à caractère sexuel envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité. »

« II. – Est assimilé au I et puni des mêmes peines, le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

« 1° De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'un met à disposition un animal, en vue des fins précitées, et l'autre exploite ou rémunère ladite mise à disposition par autrui ;

« 2° De faciliter à une personne, mettant à disposition directe ou indirecte un animal en vue des fins précitées, la justification de ressources fictives ;

« 3° De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant propriétaire, ou ayant à disposition, un animal qui fait l'objet de sévices de nature sexuelle ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes propriétaires, ou ayant à disposition, un animal qui fait l'objet des mêmes faits ;

« 4° D'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de animaux victimes de sévices de nature sexuelle ou destinés à faire l'objet de ces actes.

« III. – Les faits mentionnés aux I et II sont punis des peines prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 521-1 du code pénal, de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis :

« 1° Par une personne membre d'un organisme agréé à la protection animale ;

« 2° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

« 3° Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications.

« IV. – Les faits mentionnés aux I et II sont punis des peines prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 521-1 du code pénal, de six ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

« V. – Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

« 1° De détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement destiné à la pratique de sévices à caractère sexuel envers un ou des animaux ;

« 2° Détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes commettent des sévices à caractère sexuel envers un ou des animaux à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de pratiquer les actes précités ;

« 3° De vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles y commettront des sévices à caractère sexuel envers un ou des animaux ;

« 4° De vendre, de louer ou de tenir à la disposition, de quelque manière que ce soit, d'une ou plusieurs personnes, des véhicules de toute nature en sachant qu'elles y commettront des sévices à caractère sexuel envers un ou des animaux.

« VI. – Le fait, par tout moyen, de formuler une demande au propriétaire d'au moins un animal de lui vendre, échanger, prêter, céder, temporairement ou non, un animal en vue d'y commettre des sévices à caractère sexuel est puni de 3 000 euros d'amende.

« VII. – La tentative des actes, mentionnés aux I à VI, est punie des mêmes peines. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser l'échelle des peines prévue dans cet article. Il propose de créer un système de protection juridique, inspiré de celui sur le proxénétisme, pour les animaux faisant l'objet de sévices à caractère sexuel. La zoophilie s'est développée fortement en raison des outils numériques et des réseaux sociaux, notamment à travers les petites annonces de propriétaires où des individus recherchent des animaux afin d'avoir des relations sexuelles. Internet est un facilitateur de mise en relation des zoophiles isolés et du passage à l'acte, la législation doit casser ces connexions pour stopper les pratiques de ces réseaux zoophiles. Cet amendement propose d'assimiler ces annonces à du cyber-proxénétisme et sur une protection des animaux face aux multiples pratiques destinées à permettre l'accomplissement de sévices de nature sexuelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 139

présenté par

M. Houbron, M. Dombrevail et Mme Romeiro Dias

ARTICLE 11 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 521-1 du code pénal, insérer un article 521-1-4 ainsi rédigé :

« *Art 521-1-4.* – I. – Est puni des peines prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 521-1 du code pénal, de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit.

1° D'aider, d'assister ou de protéger la réalisation de sévices à caractère sexuel envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ;

2° De tirer profit de la réalisation de ces actes, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne qui a participé, favorisé ou contribué, indirectement ou non, à la réalisation de ces actes ;

3° D'acquérir par l'achat, l'emprunt ou la cession, un animal en vue de l'utiliser aux fins des 1° et 2° ;

4° De proposer ou de demander, par tous moyens, la réalisation de sévices à caractère sexuel envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité.

II. – Est assimilé au I et puni des mêmes peines, le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1° De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'un met à disposition un animal, en vue des fins précitées, et l'autre exploite ou rémunère ladite mise à disposition par autrui ;

2° De faciliter à une personne, mettant à disposition directe ou indirecte un animal en vue des fins précitées, la justification de ressources fictives ;

3° De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant propriétaire, ou ayant à disposition, un animal qui fait l'objet de sévices de nature sexuelle ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes propriétaires, ou ayant à disposition, un animal qui fait l'objet des mêmes faits ;

4° D'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de animaux victimes de sévices de nature sexuelle ou destinés à faire l'objet de ces actes.

III. – Les faits mentionnés aux I et II sont punis des peines prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 521-1 du code pénal, de quatreans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis :

1° Par une personne membre d'un organisme agréé à la protection animale ;

2° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

3° Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications.

IV. – Les faits mentionnés aux I et II sont punis des peines prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 521-1 du code pénal, de cinqans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

V. – Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

1° De détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement destiné à la pratique de sévices à caractère sexuel envers un ou des animaux ;

2° Détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes commettent des sévices à caractère sexuel envers un ou des animaux à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de pratiquer les actes précités ;

3° De vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles y commettront des sévices à caractère sexuel envers un ou des animaux ;

4° De vendre, de louer ou de tenir à la disposition, de quelque manière que ce soit, d'une ou plusieurs personnes, des véhicules de toute nature en sachant qu'elles y commettront des sévices à caractère sexuel envers un ou des animaux.

VI. – Le fait, par tout moyen, de formuler une demande au propriétaire d'au moins un animal de lui

vendre, échanger, prêter, céder, temporairement ou non, un animal en vue d'y commettre des sévices à caractère sexuel est puni de 3 000 euros d'amende.

VII. – La tentative des actes, mentionnés aux I à VI, est punie des mêmes peines. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'acceptation de relations sexuelles est puni par l'article 521-1-3 créé à l'article 11 ter. La proposition et la sollicitation prévues au dispositif introduit en commission doivent être précisées et l'échelle des peines revue.

Le présent amendement propose de créer un système de protection juridique, inspiré de celui sur le proxénétisme, pour les animaux faisant l'objet de sévices à caractère sexuel.

Les outils numériques et les réseaux sociaux favorisent le développement de la zoophilie. Un phénomène qui se caractérise par une poussée de petites annonces où des individus recherchent des animaux et leurs propriétaires afin d'avoir des relations sexuelles. Ce type d'annonce, présentes notamment sur les sites de rencontre dits « libertins » fait la promotion d'une pratique sexuelle qui n'est ni commune, ni banale et ni légale.

Internet est un facilitateur de mise en relation des zoophiles isolés et du passage à l'acte, la législation doit casser ces connexions pour réduire à néant ces réseaux zoophiles.

Le présent amendement propose d'assimiler ces annonces à du cyber-proxénétisme et sur une protection des animaux face aux multiples pratiques destinées à permettre l'accomplissement de sévices de nature sexuelle.

Il convient de souligner que la notion d'« annonce » n'est pas explicitement citée dans le dispositif pour éviter de restreindre son champ d'action et sa portée. Elle est entendue, dans le dispositif, comme « Le fait, par tout moyen, de formuler une demande au propriétaire d'au moins un animal de lui vendre, échanger, prêter, céder, temporairement ou non, un animal en vue d'y commettre des sévices à caractère sexuel est puni de 3 000 euros d'amende. »

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 205

présenté par

Mme Trastour-Isnart, Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11 QUATER, insérer l'article suivant:

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 282

présenté par

M. François-Michel Lambert et M. Falorni

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11 QUATER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 427-9 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 427-9-1 ainsi rédigé :

« *Art L. 427-9-1.* – Les types de pièges engendrant des mutilations sans provoquer la mort de l'animal utilisés pour la chasse des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et pour leur destruction sont interdits à partir du 1^{er} janvier 2022.

« Les types de pièges non sélectifs ayant pour objet de tuer l'animal utilisés pour la chasse des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et pour leur destruction sont interdits à partir du 1^{er} janvier 2022.

« Le ministre chargé de la chasse fixe, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, la liste des types de piège dont l'utilisation est interdite en application du premier et du deuxième alinéa du présent article par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les pièges engendrant des mutilations sans provoquer la mort et ceux provoquant la mort sans sélectivité vont, sans aucune contestation possible, à l'encontre du bien-être animal et de la préservation de la biodiversité. En plus de la souffrance engendrée, les pièges tuant sans sélectivité touchent de très nombreuses espèces, sauvages ou domestiques, parfois protégées : genettes, chats sauvages, hérissons, hermines, blaireaux, belettes, putois, martres, chats domestiques, chiens. Étant donné les conséquences irréversibles de ces pièges, à la fois pour les animaux piégés et la biodiversité de manière générale, de nombreux pays ont déjà interdit leur utilisation, comme le Luxembourg et la Suisse, qui n'autorisent plus que les cages-pièges. Il est temps d'en faire de même.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 328

présenté par

M. Orphelin, M. Chiche, Mme Forteza et M. Julien-Laferrière

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le chapitre unique du titre III du livre II de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 4231-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4231-10.* – Le président du conseil régional peut, par délégation du conseil régional, interdire sur le territoire de la région tout spectacle ayant recours à des animaux d'espèces non domestiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux conseils régionaux d'interdire les cirques et autres spectacles ayant recours à des animaux sauvages.

Il s'agit de gagner en efficacité en attendant de connaître les dates d'application nationale de l'interdiction de spectacles d'animaux sauvages. Cet amendement permettra aux régions qui le souhaitent d'interdire les cirques ayant recours à des animaux sauvages dès à présent, sans attendre l'entrée en vigueur de l'interdiction prévue par l'article 12 pour laquelle un délai de plusieurs années sera probablement prévu par amendement par les rapporteurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 346

présenté par

Mme Mauborgne, M. Haury et Mme Moutchou

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre III :

« Fin de la captivité d'espèces sauvages utilisées à des fins commerciales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 433

présenté par

M. Aubert, Mme Beauvais, Mme Blin, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bouchet Bellecourt, M. de Ganay et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

L'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les procédés employés pour l'étourdissement des animaux en vue de leur abattage ou de leur mise à mort doivent assurer un étourdissement immédiat de l'animal et continu jusqu'à sa mort effective. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'étourdissement avant abattage ou mise à mort d'un animal est obligatoire en France depuis 1964, à l'exception de quelques dérogations accordées par le préfet notamment aux abattages rituels.

L'Union européenne a également règlementé les usages en la matière, avec le règlement du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort qui liste notamment les techniques d'étourdissement autorisées.

Toutefois, il s'avère que les méthodes autorisées ne sont pas toujours l'assurance d'une mort sans souffrance de l'animal, soit parce que le procédé en lui-même nécessite une certaine durée avant que l'animal ne soit étourdi, soit parce que les paramètres relatifs à l'utilisation de ces procédés ne sont pas toujours respectés, ou que le matériel employé est défaillant.

La lutte contre la souffrance animale passe d'abord par l'amélioration des conditions dans lesquelles ceux-ci sont abattus ou mis à mort.

Il convient donc d'inscrire clairement dans la loi que les procédés qui sont employés dans les abattoirs pour l'étourdissement des animaux préalablement à leur abattage ou à leur mise à mort doivent assurer un étourdissement immédiat de l'animal et continu jusqu'à sa mort effective.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 104

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 interdit la détention d'animaux sauvages par les cirques itinérants et les delphinariums, dans la continuité des engagements pris par le ministère de la Transition Écologique. Or, nombre de cirques itinérants et de delphinariums respectent le bien-être animal et permettent à des milliers de Français de découvrir des animaux qu'ils ne pourraient découvrir d'une autre manière. La présente proposition de loi, qui renforce les sanctions à l'égard des personnes maltraitant les animaux, devrait garantir la fin de la maltraitance dans ces structures, si ou lorsque elle a lieu. Il est donc déraisonnable d'empêcher les cirques et delphinariums d'exercer leur métier s'ils respectent le bien-être animal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 395

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si nous pouvons tous accorder sur la volonté de protéger le bien-être animal, il convient de faire preuve de mesure quant à l'interdiction de la détention d'animaux sauvages par les cirques itinérants et les delphinariums.

Oui, certains animaux sauvages sont maltraités mais ce n'est pas une généralité. Nombreuses sont les vidéos, les spectacles, les reportages où l'on peut voir que les animaux vivant dans les ménageries de cirques, delphinarium ou zoo sont en bonne santé et ne présentent aucune trace de maltraitance. Il est même possible de les voir jouer avec leurs dresseurs.

Par ailleurs, pour tous les professionnels du cirque, insinuer que les animaux qu'ils élèvent et dressent sont maltraités est une véritable injure.

Le Conseil d'État a jugé, le 21 novembre 2018, à la requête d'un groupuscule animaliste, que l'arrêté du 18 mars 2011 encadrant l'activité des cirques était parfaitement conforme à l'article L.214-1 du code rural et de la pêche maritime, lui-même conforme à la législation européenne (CE 21 novembre 2018, One-Voice c/ Ministre de la Transition écologique et Association de défense de famille, req. n°414357).

Aussi qu'il soit souhaitable que les contrôles se multiplient pour s'assurer que les animaux sont bien traités, on ne peut qu'être d'accord. Pour autant, répondre à la question de la maltraitance animale de façon uniforme, sans prise en compte des cas particuliers, ne me semble pas souhaitable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 436

présenté par

M. Aubert, Mme Blin, M. Jean-Claude Bouchet, M. de Ganay et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article propose d'interdire la détention et la présentation d'animaux non-domestiques dans les cirques itinérants, ainsi que la présence de cétacés dans des établissements zoologiques, mis à part pour leur prodiguer des soins ou en cas d'abandon.

Ces dispositions sont contestables d'un point de vue de la demande sociale dans notre pays, ainsi que du point de vue de la recherche scientifique et de la défense-même du bien-être animal.

En effet les cirques, en plus de perpétuer une tradition importante dans notre pays, constituent pour de nombreux enfants, avec les zoos et les aquariums, le seul moyen de voir des animaux sauvages.

De surcroît, il s'agit d'une pratique très encadrée, notamment par l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants, ainsi que les articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement. Il y a ainsi notamment l'obligation d'obtenir une autorisation préfectorale et de détenir un certificat de capacité.

Par ailleurs le présent article repose sur une argumentation selon laquelle ces animaux ne pourraient pas être détenus en captivité à des fins de divertissement car ce sont des animaux sauvages ou non-domestiques. Une telle vision des choses ne peut conduire qu'à considérer qu'il faudrait interdire la possibilité de détention en captivité de tout animal dit "non-domestique". Une telle logique conduirait à interdire la détention de tous les animaux non-domestiques comme les reptiles ou les perroquets.

S'agissant de la présence de cétacés dans des établissements zoologiques, l'interdiction proposée ici omet l'intérêt scientifique certain de ces pratiques, notamment pour mieux comprendre le comportement de ces espèces et permettre leur préservation dans le milieu naturel.

Ainsi plus de 160 scientifiques, issus de 22 pays ont cosigné une déclaration reconnaissant l'importance de la présence des mammifères marins, et notamment de dauphins, dans les institutions zoologiques. Ces scientifiques représentent plus de 120 universités et instituts de recherche.

Cette communauté scientifique souligne notamment que de nombreux résultats de recherche - essentiels pour la conservation des dauphins en milieu naturel - sont directement issus d'études menées sur ces animaux au sein d'institutions zoologiques. Ils n'auraient pas pu être obtenus en milieu naturel.

L'ensemble des cosignataires conclut que « la compréhension globale de ces animaux nécessite une combinaison d'études in-situ et ex-situ ; des études menées dans la nature et dans un cadre zoologique ».

La Déclaration Scientifique en question a été publiée pour la première fois en 2016 ; le nombre de scientifiques soutenant la réédition de cette Déclaration a depuis doublé.

Pour toutes ces raisons, il convient de supprimer cet article.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 358

présenté par

Mme Thill, M. Zumkeller, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec-Bécot, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, M. Villiers et M. Warsmann

ARTICLE 12

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Dispositions relatives aux animaux sauvages détenus en captivité à des fins de divertissement

« *Art. L. 211-33.* – I. Il est interdit d'acquérir, en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants, des animaux des espèces non domestiques dont la liste est déterminée par un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et dont le degré d'incompatibilité de leur détention en itinérance avec leurs impératifs biologiques est le plus élevé.

« II. – Il est interdit d'acquérir, en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants, des animaux des espèces non domestiques dont la liste est déterminée par un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et dont la détention en itinérance est incompatible avec leurs impératifs biologiques.

« III. – Il est interdit d'acquérir, en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants,

des spécimens d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste est déterminée par un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et quel que soit le degré d'incompatibilité de leur détention en itinérance avec leurs impératifs biologiques.

« IV. – Il est interdit de faire se reproduire les animaux d'espèces non domestiques figurant sur la liste mentionnée à III lorsqu'ils sont détenus en vue d'être présentés au public dans des établissements itinérants. Par dérogation, lorsque le respect de cette interdiction nécessite une intervention chirurgicale telle que la castration des spécimens, ceux-ci peuvent continuer de participer aux spectacles.

« V. – Les certificats de capacité et les autorisations d'ouverture prévues aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement ne sont plus délivrés aux personnes souhaitant détenir, en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants, des animaux des espèces non domestiques dont la liste est mentionnée au I du présent article.

« Les autorisations d'ouverture délivrées aux établissements réalisant une des activités interdites par le présent article sont abrogées dès le départ des animaux détenus. »

« *Art. L. 211-34.* – I. – Il est interdit d'acquérir, en vue d'une captivité, des spécimens de cétacés, sauf au sein d'établissements ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou en ont été tenus.

« II. – La participation de spécimens de cétacés à des spectacles est interdite dans les établissements ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou en ont été tenus.

« III. – La reproduction des cétacés détenus en captivité est interdite.

« IV. – Toute nouvelle acquisition de cétacés par des établissements est interdite sauf pour les établissements ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou en ont été tenus.

« V. – Les certificats de capacité et les autorisations d'ouverture prévues à l'article L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement ne sont plus délivrés aux personnes souhaitant détenir des cétacés, sauf au sein d'établissements ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou en ont été tenus.

« VI. – Les autorisations d’ouverture délivrées aux établissements réalisant une des activités interdites par le présent article sont abrogées dès le départ des animaux détenus.

« VII. – Les conditions de mise en œuvre des dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. »

II. – Le III de l’article L. 211-33 du code rural et de la pêche maritime entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

III. – Le IV du même article L. 211-33 entre en vigueur un an après la promulgation de la présente loi.

IV. – Le I de l’article L. 211-34 du code rural et de la pêche maritime entre en vigueur dans un délai de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi, excepté pour la détention d’orques *Orsinus orca*, pour laquelle ledit I entre en vigueur deux ans après la promulgation de la présente loi. À défaut d’établissement ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou en ont été tenus, l’interdiction de détention d’orques, en dehors de ces établissements, entre en vigueur dans un délai de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réécrire l’article 12 du présent projet de loi en remplaçant une interdiction de détention par une interdiction d’acquisition.

En effet, l’interdiction de détention pose la question du devenir des animaux concernés. Afin de ne pas les voir abattus, vendus ou replacés dans des conditions impropres à leur bien-être et non-conformes à leurs besoins, ou encore rendus à la vie sauvage sans y être adaptés cet amendement propose une nouvelle rédaction de compromis qui autorise la conservation des animaux déjà détenus, mais maintient l’interdiction d’acquisition de nouveaux animaux ainsi que toutes les autres dispositions de cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 161

présenté par
Mme Rossi

ARTICLE 12

À l'alinéa 4, après le mot :

« détenir »,

insérer les mots :

« , commercialiser ou transporter ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état, les dispositions de l'article 12 interdisent la détention d'animaux sauvages par les cirques itinérants, dans la continuité des engagements pris par le ministère de la Transition Écologique.

Il est également indispensable de proscrire également toute activité de commercialisation (achat, vente, import, export) ou de transport réalisées dans l'objectif de présenter ces animaux au public dans des établissements itinérants.

Ainsi, au-delà des établissements itinérants, les individus ou groupes d'individus qui seraient auteurs, associés ou complices de la commercialisation et du transport de ces animaux doivent pouvoir être visés par cet article. Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 181

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 12

À l'alinéa 4, après le mot :

« itinérants »,

insérer les mots :

« ou fixes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 vise à interdire à terme les spectacles d'animaux sauvages dans les cirques itinérants.

Les animaux sauvages ont des impératifs biologiques qui ne sont pas compatibles avec une quelconque détention du moment que sa finalité est de les produire pour des spectacles. Ces spectacles peuvent ainsi avoir lieu dans des établissements itinérants, mais aussi dans des établissements fixes.

Quel que soit le type d'établissements, ces spectacles nécessitent un "dressage" qui provoque des mouvements stéréotypés traduisant une maltraitance de l'animal sauvage ce qui est contraire à la finalité de la présente loi.

Par conséquent, tous les spectacles incluant des animaux sauvages doivent être interdits afin de donner au titre de cette proposition de loi une pleine efficacité.

Cet amendement est repris de Mme O'Petit, membre de LREM.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 249

présenté par
Mme Tuffnell

ARTICLE 12

-À l'alinéa 4, après les mots « itinérants, », insérer les mots « des animaux appartenant aux espèces non-domestiques et domestiques dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, ainsi que tout spécimen hybride des espèces ainsi listées»

EXPOSÉ SOMMAIRE**EXPOSÉ****SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement n'est pas d'ajouter les animaux domestiques, à l'interdiction de l'utilisation des animaux d'espèces sauvages dans les cirques, du moins au sens commun que nous donnons à la locution « espèces domestiques ».

Il s'agit d'un amendement de rigueur rédactionnelle et juridique.

En effet, l'arrêté interministériel du 11 août 2006, pris pour l'application des articles R. 411-5 et R. 413-8 du code de l'environnement, précise la liste positive des espèces et races qui sont considérées comme des animaux domestiques par notre droit. Les espèces, races et variétés considérées comme domestiques visées à l'article 1er de cet arrêté sont énumérées en annexe dudit arrêté. Or si nous y trouvons bien, à titre indicatif, et non exhaustif, en ce qui concerne les mammifères, le chat et le chien, et un mustélide familial, le furet (race domestique du putois (*Mustela putorius*) auxquels nous nous attendions, on y trouve aussi des camélidés, comme le dromadaire (*Camelus dromedarius*), les races domestiques du chameau (*Camelus bactrianus*), le lama (*Lama glama*), l'alpaga (*Lama pacos*) ; un cervidé, le renne d'Europe (*Rangifer tarandus*), des bovidés, comme le yack (*Bos grunniens*) ou le zébu (*Bos indicus*).

Toutes ces espèces, en l'état d'une rédaction qui ne viserait que les « espèces non domestiques », échapperaient donc à la disposition d'interdiction.

Or les camélidés, dromadaires, chameaux et les lamas, pour ne citer qu'eux, sont très usuellement utilisés dans les cirques, où ils sont détenus dans des conditions contestables, notamment au niveau de leur transport. Aujourd'hui en France, 140 cirques possèdent des chameaux ou dromadaires.

Nous estimons sans nous tromper, qu'il n'est pas dans l'intention des auteurs de les maintenir dans les cirques, et qu'il convient de corriger cette erreur en votant cet amendement. Charge au ministre compétent de définir, par décret, une liste positive de l'ensemble des espèces domestiques et donc non domestiques concernées.

A noter que cette interdiction doit également viser les spécimens relevant d'hybridation des espèces non-domestiques et des espèces domestiques figurant dans la liste défini par arrêté. en effet, nous devons nous doter d'un dispositif qui coupe court à tout détournement potentiel du texte qui consisterait à utiliser des hybrides, comme des tigrons par exemple, croisement entre lion et tigre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 396

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Juridiquement, une telle disposition revient à signer l'arrêt de mort de nombreux cirques itinérants, ce qui représente une grave atteinte à la liberté d'entreprendre qui n'est ni proportionnée ni justifiée par la préservation d'une autre liberté ou d'un autre droit fondamental.

Factuellement, le cirque itinérant est en majorité un métier exercé par des passionnés qui prennent extrêmement soin de leurs animaux. Ils vivent avec et parmi eux. Ces soins, combinés dans certains cas à la naissance en captivité, font que les animaux dont il est question ne ressentent souvent pas de manques ou de besoins particuliers. Par ailleurs, les cirques itinérants font partie intégrante de notre patrimoine, de notre culture. Ils ont un rôle ludique mais également éducatif pour nos enfants et participent de l'élaboration d'un rapport entre l'homme et l'animal basé sur la confiance et la connaissance. Il faudrait peut-être davantage contrôler et durcir les peines et les sanctions en cas de maltraitance plutôt qu'interdire purement et simplement...

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 412

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12

I. Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« *Art. L. 211-33.* – I. Il est interdit de détenir, en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants, des animaux des espèces non domestiques dont la liste est déterminée par un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et dont le degré d'incompatibilité de leur détention en itinérance avec leurs impératifs biologiques est le plus élevé. ».

II. En conséquence, supprimer l'alinéa 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux annonces gouvernementales de septembre 2020, nous proposons de définir par arrêté, en concertation avec les filières et progressivement, la liste des espèces dont la détention en itinérance est interdite.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 424

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 12

Substituer aux alinéas 4 à 9 l'alinéa suivant :

« Le cirque, mettant en scène des animaux sauvages détenus en captivité à des fins de divertissement, est reconnu comme patrimoine culturel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, les 250 professionnels du cirque, estiment que les animaux sauvages font intrinsèquement partie de leur métier.

Gibert Gruss, membre du conseil national du bien-être animal disait d'ailleurs : « Si on nous interdit d'avoir des animaux exotiques, c'est la mort de notre métier. »

Le cirque fait partie de notre imaginaire collectif. La protection animale est l'une des plus grandes préoccupations des professionnels du cirque. Pour quelques cas isolés, il serait terrible de détruire un savoir-faire séculaire que nous nous devons de protéger et de transmettre aux générations futures.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 434

présenté par

M. Aubert, Mme Blin, M. Jean-Claude Bouchet, M. de Ganay et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 12

Supprimer les alinéas 4 à 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article propose d'interdire notamment la présentation d'animaux dans les cirques itinérants, avec les dispositions des alinéas 4 à 9.

Or, les cirques, outre qu'ils perpétuent une tradition importante dans notre pays, constituent pour de nombreux enfants, avec les zoos et les aquariums, le seul moyen de voir des animaux sauvages.

De surcroît, il s'agit d'une pratique très encadrée, notamment par l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants, ainsi que les articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement. Il y a ainsi notamment l'obligation d'obtenir une autorisation préfectorale et de détenir un certificat de capacité.

Par ailleurs les présentes dispositions reposent sur une argumentation selon laquelle ces animaux ne pourraient pas être détenus en captivité à des fins de divertissement car ce sont des animaux sauvages ou non-domestiques. Une telle vision des choses ne peut conduire qu'à considérer qu'il faudrait interdire la possibilité de détention en captivité de tout animal dit "non-domestique". Une telle logique conduirait à interdire la détention de tous les animaux non-domestiques comme les reptiles ou les perroquets.

Le présent amendement propose donc pour ces raisons de supprimer les alinéas 4 à 9 de cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 441

présenté par

M. Villani, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière, Mme Gaillot, M. Chiche
et M. Taché

ARTICLE 12

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« *Art. L. 211-33.* – I. Il est interdit de détenir, pour les faire participer à des spectacles, les animaux des espèces n'appartenant pas aux espèces, races ou variétés d'animaux domestiques définies par voie réglementaire »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« III. – Il est interdit d'acquérir, pour les faire participer à des spectacles, des spécimens d'animaux des espèces mentionnées au I. »

III. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« IV. – Il est interdit de faire se reproduire les animaux des espèces mentionnées au I lorsqu'ils sont détenus en vue de participer à des spectacles. »

IV. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« V. – Les certificats de capacité et les autorisations d'ouverture prévues aux articles L. 413-22 et L. 413-3 du code de l'environnement ne sont plus délivrés aux personnes ou établissements souhaitant détenir, pour les faire participer à des spectacles, des animaux des espèces non domestiques dont la liste est mentionnée au I du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir l'interdiction de détention des animaux d'espèces non domestiques pour les faire participer à des spectacles, à l'ensemble des établissements, qu'ils soient fixes ou itinérants. Il ne faudrait pas que l'interdiction de détention dans les seuls établissements itinérants

conduite à l'ouverture de nouveaux établissements fixes qui réalisent des spectacles avec les animaux concernés. A noter, le nourrissage d'animaux devant public dans les zoos ne relève pas du spectacle et n'est donc pas concerné par cette mesure.

Cet amendement est issu de discussions menées avec l'association "Paris Animaux Zoopolis".

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 88

présenté par

M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Hemedinger et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE 12

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Il est interdit de commercialiser des animaux des espèces mentionnées au premier alinéa du présent I, lorsqu'ils sont détenus et ont auparavant été présentés au public dans les établissements itinérants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains établissements itinérants commercialisent les animaux en captivité lorsqu'ils ne sont plus performants et/ou trop âgés.

L'interdiction de cette commercialisation est la suite logique de l'interdiction de détention et d'acquisition prévu par le présent texte.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 257

présenté par
M. Reda

ARTICLE 12

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« Le recensement de tous les animaux n'appartenant pas aux espèces, races ou variétés d'animaux domestiques définies par voie réglementaire, au vue de présenter au public dans des établissements itinérants exerçant sur le territoire français est obligatoire. Tout capacitaire d'un animal sauvage qui ne le déclarera pas auprès du ministère chargé de l'environnement encoure une amende maximale de 15 000 euros, par individu non déclaré.

« Cette déclaration spontanée se fait au plus tard dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi visant à interdire la détention, en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants, des animaux des espèces n'appartenant pas aux espèces, races ou variétés d'animaux domestiques définies par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre à l'Etat de pouvoir avoir des données précises sur le nombre d'animaux n'appartenant pas aux espèces, races ou variétés d'animaux domestiques définies par voie réglementaire, au vue de présenter au public dans des établissements itinérants exerçant sur le territoire français.

Dans le cadre de l'application de la présente loi, il semble nécessaire de connaître le nombre d'individus qui devront être cédés et entretenus sur le territoire national.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 258

présenté par
M. Reda

ARTICLE 12

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement, dans un délai de huit mois après la promulgation de la présente loi, remet un rapport au Parlement relatif au recensement de tous les animaux n'appartenant pas aux espèces, races ou variétés d'animaux domestiques définies par voie réglementaire, au vue de les présenter au public dans des établissements itinérants exerçant sur le territoire français. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre au Parlement de pouvoir étudier des données précises sur le nombre d'animaux n'appartenant pas aux espèces, races ou variétés d'animaux domestiques définies par voie réglementaire, au vue de les présenter au public dans des établissements itinérants exerçants sur le territoire français.

Aussi, dans le cadre de l'application de la présente loi, il semble nécessaire de connaître le nombre d'individus qui devront être cédés et entretenus sur le territoire national.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 162

présenté par
Mme Rossi

ARTICLE 12

À l'alinéa 6, après le mot :

« acquérir »,

insérer les mots :

« , commercialiser ou transporter ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état, les dispositions de l'article 12 interdisent la détention et l'acquisition d'animaux sauvages par les cirques itinérants, dans la continuité des engagements pris par le ministère de la Transition Écologique.

Il est également indispensable de proscrire également toute autre activité de commercialisation (vente, import, export) ou de transport réalisées dans l'objectif de présenter ces animaux au public dans des établissements itinérants.

Ainsi, au-delà des établissements itinérants, les individus ou groupes d'individus qui seraient auteurs, associés ou complices de la commercialisation et du transport de ces animaux doivent pouvoir être visés par cet article. Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 163

présenté par
Mme Rossi

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« , à l'exception exclusive des espèces menacées de ou en voie d'extinction et à des fins de remise en liberté, dans le cadre des protocoles scientifiques dédiés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les sanctuaires ou les refuges, les espèces accueillies peuvent être des espèces en danger d'extinction. L'interdiction absolue de reproduction pourrait donc parfois se révéler contre-productive au regard des intérêts de conservation de l'espèce. En revanche, cette reproduction doit impérativement être encadrée et réservée au seul objectif de conservation en vue du retour au milieu naturel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 398

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'objectif est de protéger le bien-être animal, et non pas de mener une véritable vendetta contre les cirques, la délivrance de certificats de capacité pourrait justement être un des outils qui permettrait de protéger les animaux contre les maltraitements dont ils peuvent faire l'objet.

Interdire la délivrance de tels certificats est donc incohérent et contreproductif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 84

présenté par
M. Chiche

ARTICLE 12

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« En cas d'ouverture en l'absence de certificats de capacité et d'autorisation d'ouverture du fait de la détention d'animaux non domestiques dont la liste est mentionnée au I du présent article en vue de les présenter au public dans établissements itinérants, l'établissement est automatiquement fermé, il est procédé à une confiscation des animaux et une procédure administrative est ouverte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer l'outrepassement de certains établissements qui s'installeraient au sein de communes sans avoir obtenue d'autorisation d'ouverture ou de certificats de capacité du fait qu'ils détiennent des animaux non domestiques. Cet amendement semble essentiel dans la mesure où, à l'heure actuelle, nombreuses sont les communes qui sont souvent réticentes à l'idée d'accueillir des cirques qui exploitent des animaux sauvages notamment pour des raisons éthiques et qui voient les portes de ces cirques itinérants ouvrir malgré leur refus. Ce phénomène risque de s'accroître avec la promulgation de cette proposition de loi. Il est donc important d'encadrer la procédure à suivre et les sanctions encourues en cas d'ouverture d'un cirque itinérant qui n'aurait pas d'autorisation et de certificats. Se limiter à une interdiction ne peut suffire, il faut aller au-delà et prévoir des sanctions, tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 259

présenté par
M. Reda

ARTICLE 12

I. – Après l’alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« Un établissement pilote, exerçant des missions d’intérêt général de conservation de la biodiversité, d’éducation du public à la biodiversité et de recherche scientifique, est spécialement créé en France par l’État. Il s’agit d’un lieu de repos pour les animaux n’appartenant pas aux espèces, races ou variétés d’animaux domestiques définies par voie réglementaire. La reproduction y est interdite.

« Les parcs zoologiques sont assujettis à une taxe de 1 % sur leur chiffre d’affaires sur une durée limitée dans le temps jusqu’à l’extension de tous les animaux de cirque présents. »

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet transversal a pour objectif de fournir un environnement stable et adéquat aux animaux sauvages. Une étude scientifique de l’évolution de leur comportement est mise en place en collaboration avec des instituts de recherche public en éthologie et vétérinaire.

Un volet pédagogique permet aux scolaires d’acquérir des connaissances scientifiques en observant le comportement et les besoins des animaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 399

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

L'idée selon laquelle considérer de façon générale que les personnes qui travaillent avec des animaux sauvages les maltraitent est non seulement faux mais insultant pour tous les professionnels de cette filière.

C'est pourquoi il serait disproportionné d'interdire la délivrance de toutes autorisations d'ouverture aux établissements réalisant une des activités interdites par cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 187

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 12

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« VI. – Toute personne ou établissement propriétaire d'un animal d'espèce non domestique, mentionné au I du présent article, utilisé pour une présentation au public, est tenu de procéder à son enregistrement dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Constatant les carences du fichier d'identification de la faune sauvage (I-FAP), il est nécessaire de créer une obligation de recensement et de déclaration des animaux sauvages à l'initiative de leur propriétaire. Cet amendement vise à assurer le suivi des animaux visés par l'interdiction de détention prévue par l'article 12 au I et II du L.211-33 du code rural et de la pêche maritime.

Cet amendement est repris de l'amendement de MM. Villani, Orphelin et Julien-Laferrrière, Mmes Forteza et Gaillot, ainsi que M. le Rapporteur Houbron, dont nous partageons les dispositions.

A noter que cette disposition pourra se révéler utile dans le cadre de la lutte contre les trafics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 429

présenté par

M. Villani, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, M. Julien-Lafferrière, Mme Gaillot, M. Chiche
et M. Taché

ARTICLE 12

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« VI. – Toute personne ou établissement propriétaire d'un animal d'espèce non domestique, mentionné au I du présent article, utilisé pour une présentation au public, est tenu de procéder à son enregistrement dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer le suivi des animaux visés par l'interdiction de détention prévue par l'article 12 au I et II du L.211-33 du code rural et de la pêche maritime.

Constatant les carences du fichier d'identification de la faune sauvage (I-FAP), il est nécessaire de créer une obligation de recensement et de déclaration des animaux sauvages à l'initiative de leur propriétaire.

Même s'il y a eu des avancées ces derniers mois, l'enregistrement I-FAP n'a été obligatoire que dans le cas des structures ayant reçu des aides liées à la pandémie de covid-19, ce qui représente qu'une partie de l'ensemble de ces structures.

Cet amendement est issu de discussions menées avec l'association "Paris Animaux Zoopolis".

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21

présenté par

M. Di Filippo, M. Bazin, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cinieri, M. Cordier,
M. Bourgeaux, M. Quentin et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 12

Supprimer les alinéas 10 à 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 prévoit l'interdiction de la reproduction dans les bassins des spécimens de certaines espèces de cétacés ainsi que, sauf exceptions, la détention en captivité de spécimens de cétacés.

Il convient pourtant de distinguer la situation des mammifères sauvages utilisés dans les cirques itinérants et celle des cétacés vivant dans les parcs zoologiques (et non en parcs d'attractions), qui bénéficient de l'attention d'équipes de professionnels chargés de garantir la satisfaction de leurs besoins biologiques et de leur bien-être.

Il s'avère que les cétacés soit vivent plus longtemps en institutions zoologiques qu'en milieu naturel (c'est le cas des grands dauphins), soit ont une durée de vie équivalente. Il est important de prendre en compte le fait que la destruction par l'homme ou encore la contamination par divers polluants (y compris plastiques, chimiques et sonores) touchent uniquement les cétacés en milieu naturel, portant fortement atteinte à leur espérance de vie. Ceci est notamment illustré par les 1200 dauphins qui s'échouent morts tous les ans sur les côtes françaises, reflétant environ 12 000 dauphins tués dans les filets de pêche industrielle.

Concernant la présence de cétacés en institution zoologique, celle-ci est au service de la recherche et de la conservation du milieu marin : elle permet d'accroître le corpus de connaissances scientifiques dont nous disposons pour mieux venir en aide aux cétacés sur le terrain. L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et de nombreux scientifiques du monde entier soulignent ainsi le fait que de nombreux résultats de recherche - essentiels pour la conservation des dauphins en milieu naturel - sont directement issus d'études menées sur ces animaux au sein d'institutions zoologiques.

Concernant les présentations au public de cétacés, celles-ci sensibilisent chaque année 3 millions et demi de personnes par an, notamment des scolaires, aux menaces pesant sur le monde marin, et ce sans perturber la faune sauvage.

De plus, les comportements demandés aux cétacés devant les visiteurs sont appris uniquement par jeux et par l'utilisation d'une grande variété de renforcements positifs.

Ces interactions avec les animaliers, l'apprentissage et l'exécution de comportements constituent pour les cétacés un ensemble de stimulations cognitives et physiques qui contribuent à leur bien-être.

Enfin, concernant l'interdiction de la reproduction de ces cétacés dans les bassins, celle-ci apparaît contraire à leur bien-être. Le droit à reproduction des animaux, qui permet de « répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux », doit en effet être regardé comme une composante de la « liberté d'exprimer un comportement normal », qui est l'une des 5 libertés fondamentales pour la faune sauvage et domestique reconnues par l'OIE. Cette interdiction va également à l'encontre des efforts déployés pour permettre la conservation d'espèces menacées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 26

présenté par

M. Di Filippo, M. Bazin, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, M. Cinieri,
M. Cordier, M. Quentin et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 12

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints »,

le mot :

« zoologiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 prévoit l'interdiction de la reproduction dans les bassins des spécimens de certaines espèces de cétacés ainsi que, sauf exceptions, la détention en captivité de spécimens de cétacés.

Cet amendement de repli vise à limiter ces interdictions aux seuls établissements itinérants, et à en exempter les établissements zoologiques.

Il convient en effet de distinguer la situation des mammifères sauvages utilisés dans les cirques itinérants et celle des cétacés vivant dans les parcs zoologiques (et non en parcs d'attractions), qui bénéficient de l'attention d'équipes de professionnels chargés de garantir la satisfaction de leurs besoins biologiques et de leur bien-être.

Il s'avère que les cétacés soit vivent plus longtemps en institutions zoologiques qu'en milieu naturel (c'est le cas des grands dauphins), soit ont une durée de vie équivalente. Il est important de prendre en compte le fait que la destruction par l'homme ou encore la contamination par divers polluants (y compris plastiques, chimiques et sonores) touchent uniquement les cétacés en milieu naturel, portant fortement atteinte à leur espérance de vie. Ceci est notamment illustré par les 1200 dauphins

qui s'échouent morts tous les ans sur les côtes françaises, reflétant environ 12 000 dauphins tués dans les filets de pêche industrielle.

Concernant la présence de cétacés en institution zoologique, celle-ci est au service de la recherche et de la conservation du milieu marin : elle permet d'accroître le corpus de connaissances scientifiques dont nous disposons pour mieux venir en aide aux cétacés sur le terrain. L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et de nombreux scientifiques du monde entier soulignent ainsi le fait que de nombreux résultats de recherche - essentiels pour la conservation des dauphins en milieu naturel - sont directement issus d'études menées sur ces animaux au sein d'institutions zoologiques.

Concernant les présentations au public de cétacés, celles-ci sensibilisent chaque année 3 millions et demi de personnes par an, notamment des scolaires, aux menaces pesant sur le monde marin, et ce sans perturber la faune sauvage.

De plus, les comportements demandés aux cétacés devant les visiteurs sont appris uniquement par jeux et par l'utilisation d'une grande variété de renforcements positifs.

Ces interactions avec les animaliers, l'apprentissage et l'exécution de comportements constituent pour les cétacés un ensemble de stimulations cognitives et physiques qui contribuent à leur bien-être.

Enfin, concernant l'interdiction de la reproduction de ces cétacés dans les bassins, celle-ci apparaît contraire à leur bien-être. Le droit à reproduction des animaux, qui permet de « répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux », doit en effet être regardé comme une composante de la « liberté d'exprimer un comportement normal », qui est l'une des 5 libertés fondamentales pour la faune sauvage et domestique reconnues par l'OIE. Cette interdiction va également à l'encontre des efforts déployés pour permettre la conservation d'espèces menacées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 184

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 12

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« *Art. L. 211-34.* – I. – Il est interdit de détenir en captivité des spécimens de cétacés et autres mammifères marins sauf au sein d'établissements de sauvegarde de la faune sauvage tels que définis par l'arrêté du 11 septembre 1992 ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« II. – Toute nouvelle acquisition de cétacés et autres mammifères marins par des établissements est interdite sauf pour les établissements de sauvegarde de la faune sauvage tels que définis par l'arrêté du 11 septembre 1992 ».

IV. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« III. – Les certificats de capacité et les autorisations d'ouverture prévues à l'article L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement ne sont plus délivrés aux personnes souhaitant détenir des cétacés et autres mammifères marins, sauf au sein d'établissements de sauvegarde de la faune sauvage tels que définis par l'arrêté du 11 septembre 1992 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est considéré que les cétacés ne peuvent pas être détenus dignement dans des delphinariums et n'ont pas vocation à participer à des spectacles, il en est de même pour tous les mammifères marins tels que définis par l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des espèces protégées sur le territoire national.

Au-delà des problématiques physiologiques, ces mammifères marins n'ont en effet pas vocation à

être détenus en captivité, notamment en eau douce, ce qui est incompatible avec leurs exigences biologiques.

Par ailleurs, leur détention doit être réservée à des établissements de soins dont le fonctionnement est défini par l'arrêté du 11 septembre 1992.

Cet amendement est issu de discussions menées avec les associations Sea Shepherd et Rewild par M. Villani, dont nous partageons les dispositions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 186

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 12

I. – À l'alinéa 10, après le mot :

« établissements »,

insérer les mots :

« en mer ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 11

III. – En conséquence, à l'alinéa 13, après la seconde occurrence du mot :

« établissements »,

insérer les mots :

« en mer ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 14, après le mot :

« établissements »,

insérer les mots :

« en mer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les établissements qui accueilleront en captivité des spécimens de cétacés pour leur prodiguer des soins devront impérativement être établis en mer pour mieux respecter le bien-être des cétacés. Un espace clos en mer permettra d'enrichir naturellement le milieu de vie des cétacés qui y seront tenus en captivité en se rapprochant au plus près de leur environnement naturel.

Cet amendement est issu de discussions menées avec l'association « C'est Assez ! », menées par MM. Villani, Orphelin et Julien-Lafferrière, Mme Forteza, ainsi que M. le Rapporteur Houbron, dont nous partageons les dispositions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 206

présenté par

Mme Trastour-Isnart, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine et M. Aubert

ARTICLE 12

Supprimer les alinéas 10 à 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 du présent texte prévoit d'interdire la reproduction, dans les bassins, des spécimens de certaines espèces de cétacés, ainsi que la détention de spécimens de cétacés en captivité.

Ces dispositions sont à même de concerner plusieurs centaines d'emplois en France, de passionnés qui contribuent à la préservation et à la diversité des espèces de la faune marine – tel est le cas des orques ou encore des otaries. Les conséquences sociales de telles évolutions seraient néfastes.

Il convient de préciser que les cétacés présents dans les institutions zoologiques permettent de faire de la recherche en accroissant les connaissances scientifiques à l'égard de ces êtres vivants.

En outre, ces lieux permettent de présenter au public ces espèces. Chaque année plusieurs millions de personnes les visitent et sont dès lors sensibilisées à l'enjeu de la faune marine.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 216

présenté par

M. Pauget, Mme Poletti, M. Brochand, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Meyer, Mme Beauvais, M. Boucard, Mme Trastour-Isnart, Mme Genevard et M. Rémi Delatte

ARTICLE 12

- I. Supprimer les alinéas 10 à 16.
- II. En conséquence, supprimer l'alinéa 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 du présent texte interdit la détention d'animaux sauvages par les delphinariums et prévoit l'interdiction de la reproduction dans les bassins des spécimens de certaines espèces de cétacés ainsi que, sauf exceptions, la détention en captivité de spécimens de cétacés.

En France sont concernés par ces dispositions de nombreux parcs animaliers marins au nombre desquels le plus important d'Europe, implanté dans le département des Alpes-Maritimes depuis des dizaines d'années, qui accueille 1 million de visiteurs chaque année et dont l'activité a toujours été accompagnée et soutenue par les pouvoirs publics.

Il emploie plusieurs centaines de salariés, permanents et saisonniers, et participe à la préservation d'espèces marines (dauphins, orques, otaries...) et les dispositions contenues dans l'article 12 du présent texte ne manqueraient pas d'avoir des conséquences sociales désastreuses.

Bien entendu, il est certes impérieux de faire évoluer la législation actuelle et les problématiques relatives au bien-être animal doivent faire l'objet d'une attention croissante du législateur et des pouvoirs publics.

Toutefois, les conséquences de la crise sanitaire qui touche de plein fouet ce secteur remettent aujourd'hui en cause l'existence à court terme de ces entreprises ancrées dans les territoires et en cas de fermeture, c'est tout le tissu économique local qui sera impacté (licenciements, absence de saisonniers, baisse d'activité des fournisseurs et sous-traitants, etc.).

Aussi, une concertation entre les professionnels de ce secteur, la communauté scientifique et les pouvoirs publics est aujourd'hui plus que jamais nécessaire afin que soit trouvé un juste équilibre entre préservation des espèces et activités économiques.

L'article 12 du présent texte doit être modifié en conséquence.

Tel est l'objet de cet amendement

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 243

présenté par

Mme Bono-Vandorme et M. Jolivet

ARTICLE 12

À l'alinéa 10, après le mot :

« établissements »

insérer les mots :

« zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et au sein d'établissements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir pour les enfants dont les parents n'ont pas les moyens de financer des voyages leur permettant de voir des cétacés le fait de les voir réellement.

L'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère prévoit de manière stricte les mesures à respecter pour s'assurer que le bien-être des animaux en captivité soit respecté.

A ce titre, il ne semble pas opportun de leur interdire la détention en captivité des spécimens de cétacés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 266

présenté par
M. Jolivet et Mme Bono-Vandorme

ARTICLE 12

À l'alinéa 10, après le mot :

« établissements »

les mots :

« zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et au sein d'établissements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à autoriser la détention en captivité de spécimens de cétacés dans les parcs zoologiques.

Les cétacés bénéficient, comme toutes les autres espèces présentes dans les parcs zoologiques français, de l'expertise de professionnels formés à assurer leur bien-traitance. Souvent avec passion, ils sont au service de la recherche, de la sensibilisation du grand public à l'écosystème marin et se mobilisent pour la conservation des océans. Interdire la présence des cétacés au sein des parcs zoologiques est contre-productif et stigmatisant pour les personnels.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 299

présenté par

Mme Fontenel-Personne, M. Baudu et M. Loiseau

ARTICLE 12

Supprimer les alinéas 10 à 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer les alinéas 10 à 15 du présent article, relatif aux cétacés. En effet, ces derniers bénéficient, au même titre que les autres espèces présentes en parcs zoologiques, de l'attention et de l'expertise d'équipes de professionnels chargés de garantir la satisfaction de leurs besoins biologiques et de leur bien-être. À ce jour, il n'existe pas d'argument scientifique objectif permettant de démontrer que la vie en institution zoologique compromet le bien-être des cétacés.

Interdire la présence des cétacés au sein des parcs zoologiques en l'absence de toute autre solution d'hébergement ayant prouvé techniquement et scientifiquement être capable de satisfaire leurs besoins et garantir leur bien-être, présente un risque important de mise en danger des individus concernés par cette mesure. De la même façon, la présence de cétacés en institution zoologique est au service de la recherche, de la conservation et de l'éducation au respect d'un écosystème particulièrement menacé, le milieu marin. Encore très récemment, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) rappelait l'importance d'une approche globale au service de la protection des cétacés intégrant le travail de terrain (in situ) et soulignait le rôle des institutions hébergeant des cétacés (ex situ). A ce titre également, les présentations au public de cétacés sensibilisent chaque année 3 millions et demi de personnes, plus des scolaires dans le cadre d'ateliers dédiés, à la protection des océans.

Les comportements demandés aux cétacés dans les parcs zoologiques français, devant les visiteurs sont exécutés de façon volontaire et ils sont appris par le jeu et par l'utilisation de différents renforcements positifs uniquement. Ils servent à illustrer des notions pédagogiques liées à l'anatomie et au mode de vie de ces animaux marins. Dès lors, que les parcs zoologiques sont autorisés à détenir des spécimens de cétacés et d'organiser des animations à vocation pédagogique

pour les présenter au public, il n'apparaît pas justifié, et même contraire au bien-être de ces animaux, d'interdire leur reproduction dans les bassins. Le droit à reproduction des animaux, qui permet de « répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux », doit être, en effet regardé comme une composante de la « liberté d'exprimer un comportement normal », qui est l'une des 5 libertés fondamentales pour la faune sauvage et domestique reconnues par l'OIE. De plus, les animaux vivants d'espèces non domestiques hébergés dans des parcs zoologiques y sont accueillis et présentés au public dans le respect d'un cadre réglementaire très précisément défini par le droit de l'Union européenne, mais également par arrêté interministériel. À ce titre, les parcs zoologiques sont favorables à la rédaction d'un arrêté spécifique de haut niveau relatif à la présentation et l'élevage de cétacés en parcs zoologiques abrogeant l'arrêté du 24 août 1981 relatif aux règles de fonctionnement, au contrôle et aux caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations abritant des cétacés vivants.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 300

présenté par

Mme Fontenel-Personne, M. Baudu et M. Loiseau

ARTICLE 12

Substituer aux alinéas 10 à 14 les sept alinéas suivants :
 « Art. L. 211-34. – I. – Il est interdit de détenir en captivité des spécimens de cétacés, sauf au sein d'établissements zoologiques :

1° Qui, respectant les règles générales, fixées par arrêté conjoint des ministres compétents, de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, ont pour objets la conservation des espèces, notamment dans le cadre de programmes européens d'animaux nés en parcs et, l'éducation du public à la protection des océans et la recherche scientifique ;
 2° Ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou ont été tenus de le faire ;

« II.–La participation de spécimens de cétacés à des spectacles est interdite, notamment, dans les établissements itinérants.

Elle est, toutefois, autorisée et encadrée dans les établissements zoologiques mentionnés au 1° du I. Les conditions encadrant l'organisation de ces spectacles sont précisées par arrêté conjoint des ministres compétents, pris dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

« III.–Toute nouvelle acquisition de cétacés par des établissements est interdite sauf pour les établissements zoologiques mentionnés au I.

« IV.–Les certificats de capacité et les autorisations d'ouverture prévues à l'article L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement ne sont plus délivrés aux personnes souhaitant détenir des cétacés, sauf au sein d'établissements zoologiques mentionnés au I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de modifier les dispositions de l'article 12, afin de permettre uniquement aux établissements zoologiques, de détenir des cétacés, en fixant des règles strictes quant à la captivité de ces derniers. En effet, les cétacés bénéficient, au même titre que les autres espèces présentes en parcs zoologiques, de l'attention et de l'expertise d'équipes de professionnels chargés de garantir la satisfaction de leurs besoins biologiques et de leur bien-être. À ce jour, il n'existe pas d'argument scientifique objectif permettant de démontrer que la vie en institution zoologique compromet le bien-être des cétacés.

Interdire la présence des cétacés au sein des parcs zoologiques en l'absence de toute autre solution d'hébergement ayant prouvé techniquement et scientifiquement être capable de satisfaire leurs besoins et garantir leur bien-être, présente un risque important de mise en danger des individus concernés par cette mesure. De la même façon, la présence de cétacés en institution zoologique est au service de la recherche, de la conservation et de l'éducation au respect d'un écosystème particulièrement menacé, le milieu marin. Encore très récemment, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) rappelait l'importance d'une approche globale au service de la protection des cétacés intégrant le travail de terrain (in situ) et soulignait le rôle des institutions hébergeant des cétacés (ex situ). A ce titre également, les présentations au public de cétacés sensibilisent chaque année 3 millions et demi de personnes, plus des scolaires dans le cadre d'ateliers dédiés, à la protection des océans.

Les comportements demandés aux cétacés dans les parcs zoologiques français, devant les visiteurs sont exécutés de façon volontaire et ils sont appris par le jeu et par l'utilisation de différents renforcements positifs uniquement. Ils servent à illustrer des notions pédagogiques liées à l'anatomie et au mode de vie de ces animaux marins. Dès lors, que les parcs zoologiques sont autorisés à détenir des spécimens de cétacés et d'organiser des animations à vocation pédagogique pour les présenter au public, il n'apparaît pas justifié, et même contraire au bien-être de ces animaux, d'interdire leur reproduction dans les bassins. Le droit à reproduction des animaux, qui permet de « répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux », doit être, en effet regardé comme une composante de la « liberté d'exprimer un comportement normal », qui est l'une des 5 libertés fondamentales pour la faune sauvage et domestique reconnues par l'OIE. De plus, les animaux vivants d'espèces non domestiques hébergés dans des parcs zoologiques y sont accueillis et présentés au public dans le respect d'un cadre réglementaire très précisément défini par le droit de l'Union européenne, mais également par arrêté interministériel. À ce titre, les parcs zoologiques sont favorables à la rédaction d'un arrêté spécifique de haut niveau relatif à la présentation et l'élevage de cétacés en parcs zoologiques abrogeant l'arrêté du 24 août 1981 relatif aux règles de fonctionnement, au contrôle et aux caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations abritant des cétacés vivants.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 315

présenté par

M. Woerth, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

ARTICLE 12

Substituer aux alinéas 10 à 14 les six alinéas suivants :

« *Art. L. 211-34.* – I. – Il est interdit de détenir en captivité des spécimens de cétacés, sauf au sein d'établissements zoologiques :

« 1° Qui, respectant les règles générales, fixées par arrêté conjoint des ministres compétents, de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, ont pour objet la conservation des espèces, notamment dans le cadre de programmes européens d'animaux nés en parcs, et l'éducation du public à la protection des océans et la recherche scientifique ;

« 2° Ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou ont été tenus de le faire ;

« II. – La participation de spécimens de cétacés à des spectacles est interdite, notamment, dans les établissements itinérants. Elle est, toutefois, autorisée et encadrée dans les établissements zoologiques mentionnés au 1° du I.

« III. – Toute nouvelle acquisition de cétacés par des établissements est interdite sauf pour les établissements zoologiques mentionnés au I.

« IV. – Les certificats de capacité et les autorisations d'ouverture prévues à l'article L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement ne sont plus délivrées aux personnes souhaitant détenir des cétacés, sauf au sein d'établissements zoologiques mentionnés au I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir les dispositions relatives aux cétacés (captivité, spectacle, reproduction, acquisition) en prévoyant une exception seulement pour les parcs zoologiques respectant des conditions strictes. Les cétacés bénéficient, au même titre que les autres espèces présentes en parcs zoologiques, de l'attention et de l'expertise d'équipes de professionnels chargés de garantir la satisfaction de leurs besoins biologiques et de leur bien-être.

Interdire la présence des cétacés au sein des parcs zoologiques en l'absence de toute autre solution d'hébergement ayant prouvé techniquement et scientifiquement être capable de satisfaire leurs besoins et garantir leur bien-être, présente un risque important de mise en danger des individus concernés par cette mesure.

Par ailleurs, les cétacés hébergés dans les parcs zoologiques permettent :

- o De sensibiliser, sans perturber la faune sauvage, le plus grand nombre aux menaces pesant sur le monde marin par le biais de programmes pédagogiques adaptés et de présentations grand public,
- o D'accroître le corpus de connaissances scientifiques (anatomie, physiologie, acoustique, éthologie et cognition) dont on dispose pour mieux venir en aide aux cétacés sur le terrain. 58 publications scientifiques ont été produites par, ou en collaboration avec, les équipes scientifiques

Tous ces éléments permettent de pouvoir faire confiance aux parcs zoologiques dans leurs capacités à assurer le bien-être de leurs animaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 430

présenté par

M. Villani, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, M. Julien-Lafferrière, M. Chiche et M. Taché

ARTICLE 12

I. – À l'alinéa 10, après le mot :

« établissements »,

insérer les mots :

« en mer ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 11.

III. En conséquence, après la seconde occurrence du mot :

« établissements »,

procéder à la même insertion à l'alinéa 13 ;

IV. En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 14 .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les établissements qui accueilleront en captivité des spécimens de cétacés pour leur prodiguer des soins devront impérativement être établis en mer pour mieux respecter le bien-être des cétacés. Un espace clos en mer permettra d'enrichir naturellement le milieu de vie des cétacés qui y seront tenus en captivité en se rapprochant au plus près de leur environnement naturel.

Cet amendement est issu de discussions menées avec l'association "C'est Assez !".

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 431

présenté par

M. Villani, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Chiche
et M. Taché

ARTICLE 12

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« *Art. L. 211-34.* – I. – Il est interdit de détenir en captivité des spécimens de cétacés et autres mammifères marins sauf au sein d'établissements de sauvegarde de la faune sauvage tels que définis par l'arrêté du 11 septembre 1992 ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« IV. – Toute nouvelle acquisition de cétacés et autres mammifères marins par des établissements est interdite sauf pour les établissements de sauvegarde de la faune sauvage tels que définis par l'arrêté du 11 septembre 1992 ».

III. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« V. – Les certificats de capacité et les autorisations d'ouverture prévues à l'article L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement ne sont plus délivrés aux personnes souhaitant détenir des cétacés et autres mammifères marins, sauf au sein d'établissements de sauvegarde de la faune sauvage tels que définis par l'arrêté du 11 septembre 1992 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est considéré que les cétacés ne peuvent pas être détenus dignement dans des delphinariums et n'ont pas vocation à participer à des spectacles, il en est de même pour tous les mammifères marins tels que définis par l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des espèces protégées sur le territoire national.

Au-delà des problématiques physiologiques, ces mammifères marins n'ont en effet pas vocation à être détenus en captivité, notamment en eau douce, ce qui est incompatible avec leurs exigences

biologiques.

Par ailleurs, leur détention doit être réservée à des établissements de soins dont le fonctionnement est défini par l'arrêté du 11 septembre 1992.

Cet amendement est issu de discussions menées avec les associations Sea Shepherd et Rewild.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 435

présenté par

M. Aubert, Mme Blin, M. Jean-Claude Bouchet, M. de Ganay et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 12

Supprimer les alinéas 10 à 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 10 à 17 de cet article prévoient l'interdiction de détention et de reproduction de cétacés notamment dans les delphinariums.

La présence de cétacés dans ces installations zoologiques présente pourtant un intérêt scientifique certain, y compris pour mieux comprendre le comportement de ces espèces et permettre leur préservation dans le milieu naturel.

Ainsi plus de 160 scientifiques, issus de 22 pays ont cosigné une déclaration reconnaissant l'importance de la présence des mammifères marins, et notamment de dauphins, dans les institutions zoologiques. Ces scientifiques représentent plus de 120 universités et instituts de recherche.

Cette communauté scientifique souligne que de nombreux résultats de recherche - essentiels pour la conservation des dauphins en milieu naturel - sont directement issus d'études menées sur ces animaux au sein d'institutions zoologiques. Ils n'auraient pas pu être obtenus en milieu naturel.

L'ensemble des cosignataires conclut que « la compréhension globale de ces animaux nécessite une combinaison d'études in-situ et ex-situ ; des études menées dans la nature et dans un cadre zoologique ».

La Déclaration Scientifique en question a été publiée pour la première fois en 2016 ; le nombre de scientifiques soutenant la réédition de cette Déclaration a depuis doublé.

Il convient donc de conserver les possibilités actuelles de détention en captivité de cétacés.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 448

présenté par

M. Villani, Mme Batho, M. Chiche, M. Taché, Mme Forteza, M. Julien-Lafferrière et Mme Gaillot

ARTICLE 12

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 463

présenté par

M. Labaronne, M. Haury, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Jolivet, M. Cormier-Bouligeon,
Mme Dubré-Chirat, Mme Rilhac, Mme Vanceunebrock, M. Mis et M. Travert

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« *Art. L. 211-34.* – I. – Il est interdit de détenir en captivité des spécimens de cétacés, sauf au sein d'établissements zoologiques :

« 1° Qui respectent les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère fixées par l'arrêté du 25 mars 2004 et ont pour objet la conservation des espèces, notamment dans le cadre de programmes européens d'animaux nés en parcs et l'éducation du public à la protection des océans et la recherche scientifique ;

« 2° Ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou ont été tenus de le faire . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à apporter des précisions et établir des distinctions entre les différentes institutions accueillant des cétacés. Les spécimens de cétacés présents en parcs zoologiques français font l'objet de la même attention et de la même expertise des équipes de soigneurs que d'autres espèces en captivité. Les structures chargées de les accueillir poursuivent un double objectif : la protection de ces animaux menacés dans leur habitat naturel et de la sensibilisation des populations à l'importance de la protection des fonds marins.

Aucune preuve de dégradation des conditions de vie des cétacés n'a été établie, les cétacés vivant en parc zoologique ayant d'ailleurs une espérance de vie plus longue de plusieurs décennies. Remettre en cause la raison d'être des parcs accueillant ces espèces reviendrait à questionner

l'ensemble de l'activité de parc zoologique. Par souci de cohérence, mais aussi à l'aune des effets négatifs d'une interdiction sans concertation ou estimation de l'impact économique en termes de baisse de fréquentation des parcs zoologiques, il est proposé de permettre aux parcs zoologiques de continuer à accueillir des cétacés en captivité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 91

présenté par

M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Hemedinger et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE 12

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Il est interdit de commercialiser des spécimens de cétacés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans les textes l'interdiction de la commercialisation des spécimens de cétacés.

La reproduction de ces espèces est essentielle. Elle ne doit pas cependant donner lieu à un commerce pouvant donner lieu à une mauvaise condition de détention des cétacés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 268

présenté par

M. Jolivet et Mme Bono-Vandorme

ARTICLE 12

À la fin de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints »,

les mots :

« itinérants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à autoriser la participation de spécimens de cétacés à des spectacles dans les parcs zoologiques.

Les cétacés bénéficient, comme toutes les autres espèces présentes dans les parcs zoologiques français, de l'expertise de professionnels formés à assurer leur bien-traitance. Souvent avec passion, ils sont au service de la recherche, de la sensibilisation du grand public à l'écosystème marin et se mobilisent pour la conservation des océans. Interdire la participation de spécimens de cétacés à des spectacles au sein des parcs zoologiques, réalisés de façon volontaire par l'utilisation d'une grande variété de renforcements positifs, est contre-productif et stigmatisant pour les personnels.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 292

présenté par
Mme Bono-Vandorme

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à autoriser la participation des spécimens de cétacés à des spectacles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 465

présenté par

M. Labaronne, M. Haury, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Jolivet, M. Cormier-Bouligeon,
Mme Dubré-Chirat, Mme Rilhac, Mme Vanceunebrock, M. Mis et M. Travert

ARTICLE 12

I. – Substituer à l’alinéa 11 les quatre alinéas suivants :

« II. – La participation de spécimens de cétacés à des spectacles est interdite notamment dans les établissements itinérants.

« Elle est toutefois autorisée et encadrée dans les établissements zoologiques :

« 1° Qui respectent les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère fixées par l’arrêté du 25 mars 2004 et ont pour objet la conservation des espèces, notamment dans le cadre de programmes européens d’animaux nés en parcs et l’éducation du public à la protection des océans et la recherche scientifique ;

« 2° Ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou ont été tenus de le faire . »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – Les conditions encadrant l’organisation des spectacles autorisés dans les établissements zoologiques au II de l’article L. 211-34 du code rural et de la pêche maritime sont précisées par arrêté conjoint des ministres compétents, pris dans un délai d’un an après la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les cétacés sont accueillis et présentés au public dans le cadre d'un cadre réglementaire très précisément défini, notamment par l'arrêt interministériel (ministère de l'Agriculture et ministère de l'Environnement) du 25 mars 2004 « fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère. ». Le texte contient de grands principes respectés par les parcs et garantissant le bien-être des animaux accueillis. Il prévoit par exemple à l'article 62, que « Les spectacles ou les animations effectués au sein des établissements avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce. »

Dès lors, les établissements respectant scrupuleusement ce cadre réglementaire devraient être autorisés à présenter des cétacés au public. Rappelons que l'accueil du public permet de sensibiliser chaque année quelques 3,5 millions de personnes, notamment des scolaires, à l'impératif de protection des fonds marins. Et que cet accueil permet de financer l'ensemble des travaux de recherche et de conservation des espèces réalisés par eux-mêmes et par des sanctuaires à travers le monde.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23

présenté par

M. Di Filippo, M. Bazin, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, M. Cinieri,
M. Cordier, M. Quentin, M. Dive et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 prévoit l'interdiction de la reproduction dans les bassins des spécimens de certaines espèces de cétacés ainsi que, sauf exceptions, la détention en captivité de spécimens de cétacés.

Il convient pourtant de distinguer la situation des mammifères sauvages utilisés dans les cirques itinérants et celle des cétacés vivant dans les parcs zoologiques (et non en parcs d'attractions), qui bénéficient de l'attention d'équipes de professionnels chargés de garantir la satisfaction de leurs besoins biologiques et de leur bien-être.

Cet amendement de repli vise donc à limiter cette interdiction aux seuls établissements itinérants, et à ne pas l'étendre aux établissements zoologiques.

Il s'avère que les cétacés soit vivent plus longtemps en institutions zoologiques qu'en milieu naturel (c'est le cas des grands dauphins), soit ont une durée de vie équivalente. Il est important de prendre en compte le fait que la destruction par l'homme ou encore la contamination par divers polluants (y compris plastiques, chimiques et sonores) touchent uniquement les cétacés en milieu naturel, portant fortement atteinte à leur espérance de vie. Ceci est notamment illustré par les 1200 dauphins qui s'échouent morts tous les ans sur les côtes françaises, reflétant environ 12 000 dauphins tués dans les filets de pêche industrielle.

Concernant la présence de cétacés en institution zoologique, celle-ci est au service de la recherche et de la conservation du milieu marin : elle permet d'accroître le corpus de connaissances scientifiques dont nous disposons pour mieux venir en aide aux cétacés sur le terrain. L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et de nombreux scientifiques du monde

entier soulignent ainsi le fait que de nombreux résultats de recherche - essentiels pour la conservation des dauphins en milieu naturel - sont directement issus d'études menées sur ces animaux au sein d'institutions zoologiques.

Concernant les présentations au public de cétacés, celles-ci sensibilisent chaque année 3 millions et demi de personnes par an, notamment des scolaires, aux menaces pesant sur le monde marin, et ce sans perturber la faune sauvage.

De plus, les comportements demandés aux cétacés devant les visiteurs sont appris uniquement par jeux et par l'utilisation d'une grande variété de renforcements positifs.

Ces interactions avec les animaliers, l'apprentissage et l'exécution de comportements constituent pour les cétacés un ensemble de stimulations cognitives et physiques qui contribuent à leur bien-être.

Enfin, concernant l'interdiction de la reproduction de ces cétacés dans les bassins, celle-ci apparaît contraire à leur bien-être. Le droit à reproduction des animaux, qui permet de « répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux », doit en effet être regardé comme une composante de la « liberté d'exprimer un comportement normal », qui est l'une des 5 libertés fondamentales pour la faune sauvage et domestique reconnues par l'OIE. Cette interdiction va également à l'encontre des efforts déployés pour permettre la conservation d'espèces menacées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 270

présenté par
M. Jolivet

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« , sauf dans les établissements zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à autoriser la reproduction en captivité de spécimens de cétacés dans les parcs zoologiques.

Les cétacés bénéficient, comme toutes les autres espèces présentes dans les parcs zoologiques français, de l'expertise de professionnels formés à assurer leur bien-traitance. Souvent avec passion, ils sont au service de la recherche, de la sensibilisation du grand public à l'écosystème marin et se mobilisent pour la conservation des océans. Interdire la reproduction en captivité de spécimens de cétacés au sein des parcs zoologiques est contre-productif et stigmatisant pour les personnels.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 295

présenté par
Mme Bono-Vandorme

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« , sauf dans les établissements zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère prévoit de manière stricte les mesures à respecter pour s'assurer que le bien-être des animaux en captivité soit respecté.

A ce titre, il ne semble pas opportun d'interdire la reproduction des cétacés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 389

présenté par

M. Viala, M. Pauget, Mme Blin, Mme Beauvais, Mme Trastour-Isnart, M. Descoeur,
Mme Louwagie, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Genevard, M. Cattin et Mme Serre

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à autoriser la reproduction des cétacés détenus dans des structures spécialisées.

Permettre la reproduction de ces espèces dans des centres spécialisés répond à l'objectif du maintien des espèces.

La reproduction dans ces centres peut donc favoriser la connaissance des espèces rares et répond à une volonté d'apprentissage dans la perspective de relâcher les nouveaux nés dans leur habitat naturel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 466

présenté par

M. Labaronne, M. Haury, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Jolivet, M. Cormier-Bouligeon,
Mme Dubré-Chirat, Mme Rilhac, Mme Vanceunebrock, M. Mis et M. Travert

ARTICLE 12

Substituer à l'alinéa 13 les trois alinéas suivants :

« III. – La reproduction des cétacés détenus en captivité est interdite, sauf au sein d'établissements zoologiques :

« 1° Qui respectent les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère fixées par l'arrêté du 25 mars 2004 et ont pour objet la conservation des espèces, notamment dans le cadre de programmes européens d'animaux nés en parcs et l'éducation du public à la protection des océans et la recherche scientifique ;

« 2° Ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou ont été tenus de le faire ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les spécimens de cétacés présents en parcs zoologiques français font l'objet de la même attention et de la même expertise des équipes de soigneurs que d'autres espèces en captivité. Les structures chargées de les accueillir poursuivent un double objectif : la protection de ces animaux menacés dans leur habitat naturel et de la sensibilisation des populations à l'importance de la protection des fonds marins. Dès lors, autoriser les établissements respectant scrupuleusement les règles en vigueur, et pour certains contribuant à améliorer les bonnes pratiques en cours, à poursuivre leurs activités en faveur de la protection et de l'éducation autour des mammifères marins, semble justifié.

Il faut donc aussi permettre une reproduction naturelle et spontanée pour maintenir la population de cétacés au sein des parcs. La reproduction est un élément essentiel au bien-être des animaux. Le

droit à reproduction des animaux, qui permet de « répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux », doit en effet être regardé comme une composante de la « liberté d'exprimer un comportement normal », qui est l'une des 5 libertés fondamentales pour la faune sauvage et domestique reconnues par l'OIE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 29

présenté par

M. Di Filippo, M. Bazin, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, M. Cinieri,
M. Cordier, M. Quentin et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 12

À la fin de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints »,

le mot :

« zoologiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 13 de l'article 12 prévoit l'interdiction de toute nouvelle acquisition de cétacés par des établissements.

Il convient pourtant de distinguer la situation des mammifères sauvages utilisés dans les cirques itinérants et celle des cétacés vivant dans les parcs zoologiques (et non en parcs d'attractions), qui bénéficient de l'attention d'équipes de professionnels chargés de garantir la satisfaction de leurs besoins biologiques et de leur bien-être.

Cet amendement vise à permettre aux établissements zoologiques d'acquérir de nouveaux cétacés.

Il s'avère que les cétacés soit vivent plus longtemps en institutions zoologiques qu'en milieu naturel (c'est le cas des grands dauphins), soit ont une durée de vie équivalente. Il est important de prendre en compte le fait que la destruction par l'homme ou encore la contamination par divers polluants (y compris plastiques, chimiques et sonores) touchent uniquement les cétacés en milieu naturel, portant fortement atteinte à leur espérance de vie. Ceci est notamment illustré par les 1200 dauphins

qui s'échouent morts tous les ans sur les côtes françaises, reflétant environ 12 000 dauphins tués dans les filets de pêche industrielle.

Concernant la présence de cétacés en institution zoologique, celle-ci est au service de la recherche et de la conservation du milieu marin : elle permet d'accroître le corpus de connaissances scientifiques dont nous disposons pour mieux venir en aide aux cétacés sur le terrain. L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et de nombreux scientifiques du monde entier soulignent ainsi le fait que de nombreux résultats de recherche - essentiels pour la conservation des dauphins en milieu naturel - sont directement issus d'études menées sur ces animaux au sein d'institutions zoologiques.

Concernant les présentations au public de cétacés, celles-ci sensibilisent chaque année 3 millions et demi de personnes par an, notamment des scolaires, aux menaces pesant sur le monde marin, et ce sans perturber la faune sauvage.

De plus, les comportements demandés aux cétacés devant les visiteurs sont appris uniquement par jeux et par l'utilisation d'une grande variété de renforcements positifs.

Ces interactions avec les animaliers, l'apprentissage et l'exécution de comportements constituent pour les cétacés un ensemble de stimulations cognitives et physiques qui contribuent à leur bien-être.

Enfin, concernant l'interdiction de la reproduction de ces cétacés dans les bassins, celle-ci apparaît contraire à leur bien-être. Le droit à reproduction des animaux, qui permet de « répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux », doit en effet être regardé comme une composante de la « liberté d'exprimer un comportement normal », qui est l'une des 5 libertés fondamentales pour la faune sauvage et domestique reconnues par l'OIE. Cette interdiction va également à l'encontre des efforts déployés pour permettre la conservation d'espèces menacées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 271

présenté par
M. Jolivet

ARTICLE 12

À l'alinéa 13, après le mot :

« établissements »

insérer les mots :

« zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et »

EXPOSÉ SOMMAIRE**Cet amendement vise à autoriser toute nouvelle acquisition de cétacés dans les parcs zoologiques.**

Les cétacés bénéficient, comme toutes les autres espèces présentes dans les parcs zoologiques français, de l'expertise de professionnels formés à assurer leur bien-traitance. Souvent avec passion, ils sont au service de la recherche, de la sensibilisation du grand public à l'écosystème marin et se mobilisent pour la conservation des océans. Interdire toute nouvelle acquisition de cétacés par les parcs zoologiques est contre-productif et stigmatisant pour les personnels.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 297

présenté par
Mme Bono-Vandorme

ARTICLE 12

À l'alinéa 13, après le mot :

« établissements »

insérer les mots :

« zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir pour les enfants dont les parents n'ont pas les moyens de financer des voyages leur permettant de voir des cétacés le fait de les voir réellement.

L'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère prévoit de manière stricte les mesures à respecter pour s'assurer que le bien-être des animaux en captivité soit respecté.

A ce titre, il ne semble pas opportun d'interdire de nouvelles acquisitions de cétacés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 467

présenté par

M. Labaronne, M. Haury, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Jolivet, M. Cormier-Bouligeon,
Mme Dubré-Chirat, Mme Rilhac, Mme Vanceunebrock, M. Mis et M. Travert

ARTICLE 12

Substituer à l'alinéa 13 les trois alinéas suivants :

« IV. – Toute nouvelle acquisition de cétacés par des établissements est interdite sauf pour les établissements zoologiques :

« 1° Qui respectent les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère fixées par l'arrêté du 25 mars 2004 et ont pour objet la conservation des espèces, notamment dans le cadre de programmes européens d'animaux nés en parcs et l'éducation du public à la protection des océans et la recherche scientifique ;

« 2° Ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou ont été tenus de le faire ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à apporter des précisions et établir des distinctions entre les différentes institutions accueillant des cétacés. Les spécimens de cétacés présents en parcs zoologiques français font l'objet de la même attention et de la même expertise des équipes de soigneurs que d'autres espèces en captivité. Les structures chargées de les accueillir poursuivent un double objectif : la protection de ces animaux menacés dans leur habitat naturel et de la sensibilisation des populations à l'importance de la protection des fonds marins.

Aucune preuve de dégradation des conditions de vie des cétacés n'a été établie, les cétacés vivant en parc zoologique ayant d'ailleurs une espérance de vie plus longue de plusieurs décennies. Remettre en cause la raison d'être des parcs accueillant ces espèces reviendrait à questionner

l'ensemble de l'activité de parc zoologique. Par souci de cohérence, mais aussi à l'aune des effets négatifs d'une interdiction sans concertation ou estimation de l'impact économique en termes de baisse de fréquentation des parcs zoologiques, il est proposé de permettre aux parcs zoologiques de continuer à accueillir des cétacés en captivité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 32

présenté par

M. Di Filippo, M. Bazin, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, M. Cinieri,
M. Cordier, M. Quentin et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« V. – Les certificats de capacité et les autorisations d'ouverture prévues aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement ne sont plus délivrés aux personnes souhaitant détenir des cétacés, sauf au sein d'établissements zoologiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 14 de l'article 12 prévoit de cesser toute délivrance de certificats de capacité et d'autorisations d'ouverture pour les personnes souhaitant détenir des cétacés.

Il convient pourtant de distinguer la situation des mammifères sauvages utilisés dans les cirques itinérants et celle des cétacés vivant dans les parcs zoologiques (et non en parcs d'attractions), qui bénéficient de l'attention d'équipes de professionnels chargés de garantir la satisfaction de leurs besoins biologiques et de leur bien-être.

Cet amendement vise à donc permettre la délivrance de ces certificats de capacité et autorisations d'ouverture aux établissements zoologiques souhaitant acquérir des cétacés.

Il s'avère que les cétacés soit vivent plus longtemps en institutions zoologiques qu'en milieu naturel (c'est le cas des grands dauphins), soit ont une durée de vie équivalente. Il est important de prendre en compte le fait que la destruction par l'homme ou encore la contamination par divers polluants (y compris plastiques, chimiques et sonores) touchent uniquement les cétacés en milieu naturel, portant fortement atteinte à leur espérance de vie. Ceci est notamment illustré par les 1200 dauphins qui s'échouent morts tous les ans sur les côtes françaises, reflétant environ 12 000 dauphins tués dans les filets de pêche industrielle.

Concernant les présentations au public de cétacés, celles-ci sensibilisent chaque année 3 millions et demi de personnes par an, notamment des scolaires, aux menaces pesant sur le monde marin, et ce sans perturber la faune sauvage.

De plus, les comportements demandés aux cétacés devant les visiteurs sont appris uniquement par jeux et par l'utilisation d'une grande variété de renforcements positifs.

Ces interactions avec les animaliers, l'apprentissage et l'exécution de comportements constituent pour les cétacés un ensemble de stimulations cognitives et physiques qui contribuent à leur bien-être.

Enfin, la présence de cétacés en institution zoologique est également au service de la recherche et de la conservation du milieu marin : elle permet d'accroître le corpus de connaissances scientifiques dont nous disposons pour mieux venir en aide aux cétacés sur le terrain. L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et de nombreux scientifiques du monde entier soulignent ainsi le fait que de nombreux résultats de recherche - essentiels pour la conservation des dauphins en milieu naturel - sont directement issus d'études menées sur ces animaux au sein d'institutions zoologiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 272

présenté par
M. Jolivet

ARTICLE 12

À l'alinéa 14, substituer au mot :

« d' »

les mots :

« des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE**Cet amendement vise à autoriser les certificats de capacité et les autorisations d'ouverture aux parcs zoologiques.**

Les cétacés bénéficient, comme toutes les autres espèces présentes dans les parcs zoologiques français, de l'expertise de professionnels formés à assurer leur bien-traitance. Souvent avec passion, ils sont au service de la recherche, de la sensibilisation du grand public à l'écosystème marin et se mobilisent pour la conservation des océans.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 302

présenté par
Mme Bono-Vandorme

ARTICLE 12

À l'alinéa 14, substituer au mot :

« d' »

les mots :

« des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir pour les enfants dont les parents n'ont pas les moyens de financer des voyages leur permettant de voir des cétacés le fait de les voir réellement.

L'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère prévoit de manière stricte les mesures à respecter pour s'assurer que le bien-être des animaux en captivité soit respecté.

A ce titre, il ne semble pas opportun de leur interdire la délivrance des certificats de capacité et d'autorisation prévues à l'article L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 468

présenté par

M. Labaronne, M. Haury, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Jolivet, M. Cormier-Bouligeon,
Mme Dubré-Chirat, Mme Rilhac, Mme Vanceunebrock, M. Mis et M. Travert

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« V. – Les certificats de capacité et les autorisations d'ouverture prévues à l'article L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement ne sont plus délivrés aux personnes souhaitant détenir des cétacés, sauf au sein des établissements zoologiques :

« 1° Qui respectent les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère fixées par l'arrêté du 25 mars 2004 et ont pour objet la conservation des espèces, notamment dans le cadre de programmes européens d'animaux nés en parcs et l'éducation du public à la protection des océans et la recherche scientifique ;

« 2° Ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou ont été tenus de le faire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à apporter des précisions et établir des distinctions entre les différentes institutions accueillant des cétacés. Les spécimens de cétacés présents en parcs zoologiques français font l'objet de la même attention et de la même expertise des équipes de soigneurs que d'autres espèces en captivité. Les structures chargées de les accueillir poursuivent un double objectif : la protection de ces animaux menacés dans leur habitat naturel et de la sensibilisation des populations à l'importance de la protection des fonds marins.

Aucune preuve de dégradation des conditions de vie des cétacés n'a été établie, les cétacés vivant en parc zoologique ayant d'ailleurs une espérance de vie plus longue de plusieurs décennies.

Remettre en cause la raison d'être des parcs accueillant ces espèces reviendrait à questionner l'ensemble de l'activité de parc zoologique. Par souci de cohérence, mais aussi à l'aune des effets négatifs d'une interdiction sans concertation ou estimation de l'impact économique en termes de baisse de fréquentation des parcs zoologiques, il est proposé de permettre aux parcs zoologiques de continuer à accueillir des cétacés en captivité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 185

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 12

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« *V bis.* – Un établissement en mer ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou en ont été tenus, comprend un espace clôturé en mer pouvant accueillir des cétacés captifs, correspondant aux besoins physiologiques des cétacés et leur permettant d'exprimer un maximum de comportements naturels. Les modalités d'un tel établissement sont définies par un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à définir un établissement ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage.

Pour permettre le bien-être des spécimens de cétacés, ils devront impérativement être détenus dans un espace clos en mer, permettant ainsi d'enrichir naturellement leur milieu de vie. D'autres modalités sont définies par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, telles que l'ouverture au public, la taille minimale de l'espace par animaux, etc.

Cet amendement est issu de discussions menées avec l'association "C'est Assez !", menées par MM. Villani, Orphelin et Julien-Laferrière, Mme Forteza, ainsi que M. le Rapporteur Houbron, dont nous partageons les dispositions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 432

présenté par

M. Villani, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière, M. Chiche et M. Taché

ARTICLE 12

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« *V bis.* – Un établissement en mer ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints, comprend un espace clôturé en mer pouvant accueillir des cétacés captifs, correspondant aux besoins physiologiques des cétacés et leur permettant d'exprimer un maximum de comportements naturels. Les modalités d'un tel établissement sont définies par un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à définir un établissement ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage.

Pour permettre le bien-être des spécimens de cétacés, ils devront impérativement être détenus dans un espace clos en mer, permettant ainsi d'enrichir naturellement leur milieu de vie. D'autres modalités sont définies par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, telles que l'ouverture au public, la taille minimale de l'espace par animaux, etc.

Cet amendement est issu de discussions menées avec l'association "C'est Assez !".

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 218

présenté par

M. Pauget, Mme Poletti, M. Brochand, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Meyer, Mme Beauvais, M. Boucard, Mme Trastour-Isnart et M. Rémi Delatte

ARTICLE 12

Substituer aux alinéas 16 à 19 l'alinéa suivant :

« VII. – Les conditions de mise en en oeuvre des dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. Cet arrêté tient compte des particularités des territoires où sont implantés les delphinariums. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 du présent texte interdit la détention d'animaux sauvages par les delphinariums et prévoit l'interdiction de la reproduction dans les bassins des spécimens de certaines espèces décétacés ainsi que, sauf exceptions, la détention en captivité de spécimens de cétacés.

En France sont concernés par ces dispositions de nombreux parcs animaliers marins au nombre desquels le plus important d'Europe, implanté dans le département des Alpes-Maritimes depuis cinquante ans, qui accueille 1 million de visiteurs chaque année et dont l'activité a toujours été accompagnée et soutenue par les pouvoirs publics.

Il emploie plusieurs centaines de salariés, permanents et saisonniers, et participe à la préservation d'espèces marines (dauphins, orques, otaries...) et les dispositions contenues dans l'article 12 du présent texte ne manqueraient pas d'avoir des conséquences sociales désastreuses.

Bien entendu, il est impérieux de faire évoluer la législation actuelle et les problématiques relatives au bien-être animal doivent faire l'objet d'une attention croissante du législateur et des pouvoirs publics.

Toutefois, les conséquences de la crise sanitaire qui touche de plein fouet ce secteur remettent aujourd'hui en cause l'existence à court terme de ces entreprises ancrées dans les territoires et en cas de fermeture, c'est tout le tissu économique local qui sera impacté (licenciements, absence de saisonniers, baisse d'activité des fournisseurs et sous-traitants, etc.).

Aussi est-il indispensable, dans ce contexte qu'il soit tenu compte des particularités des territoires sur lesquels sont implantés ces établissements.

Tel est l'objet de cet amendement

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 464

présenté par

Mme Descamps, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Dunoyer, M. Favennec-Bécot, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill, M. Villiers, M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE 12

I. – Après l'alinéa 16 de l'article 12, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« VIII. – Les établissements qui accuseraient une baisse significative de leur chiffre d'affaire suite à l'interdiction de détenir des animaux appartenant aux espèces mentionnées au I se voient attribuer une aide gouvernementale dont les modalités sont fixées par décret. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est à craindre que les établissements exploitant des animaux sauvages appartenant aux espèces concernées par la présente proposition de loi, comme des cirques itinérants ou des delphinariums, voient leur activité impactée par l'interdiction de détenir ces animaux.

En cas de baisse significative du chiffre d'affaire de ces établissements, il serait pertinent, en vue de préserver les emplois et les enjeux économiques et touristiques qu'ils représentent, de leur proposer une aide afin de les soutenir dans leur transition vers de nouvelles activités n'impliquant pas d'animaux sauvages.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 94

présenté par

M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, M. Hemedinger et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE 12

À l'alinéa 17, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de cinq ans, prévu par le présent texte, est trop long.

Au vu des exemples de mauvaises conditions de détention des animaux sauvages, cet amendement propose de réduire à trois ans le délai d'entrée en vigueur de l'article L211-33 du code rural et de la pêche maritime.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 211

présenté par

Mme Lemoine, M. Christophe, M. El Guerrab, M. Ledoux, Mme Valérie Petit et Mme Firmin Le Bodo

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« Durant ce délai, le conseil municipal peut interdire, par délibération, l'installation d'établissement itinérant sur le territoire de la commune, au motif qu'il détient des animaux des espèces mentionnées au I. de l'article art. L. 211-33. du code rural et de la pêche maritime ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En raison de leurs convictions en matière de cause animale, de nombreux maires ont fait le choix, ces dernières années, d'interdire la présence de cirque avec animaux non domestiques sur le territoire de leur commune, en prenant des arrêtés municipaux ou en adoptant des délibérations communales.

Cependant, certaines de ces décisions furent annulées par les tribunaux notamment en raison du fait que la présence de ces cirques ne constituait pas un trouble à l'ordre public.

Les dispositions de la présente loi entrant seulement en application cinq ans après sa promulgation, cet amendement vise à assouplir le cadre juridique durant cette période de transition en donnant une base légale aux éventuelles futures décisions des communes. Elles pourront ainsi, juridiquement, interdire la présence de cirques avec animaux via une délibération prise en conseil municipal jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi, qui en interdira ensuite définitivement la présence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 256

présenté par
M. Reda

ARTICLE 12

Substituer à l'alinéa 17 les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – L'article L. 211-33 du code rural et de la pêche maritime entre en vigueur dans un délai d'une année à compter de la promulgation de la présente loi.

« Passé le délai d'une année, les individus sont saisis et une amende de 15 000 euros par animal est adressée au capacitaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à donner un délai raisonnable d'adaptation aux professionnels suite à la nouvelle législation interdisant l'utilisation d'animaux non domestiques dans les cirques.

La transition vers des spectacles sans animaux est déjà une réalité en France mais il appartient à l'Etat de l'encadrer. Ainsi, il est proposé d'interdire progressivement la détention d'animaux sauvages dans les établissements itinérants.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 308

présenté par
Mme Luquet

ARTICLE 12

À l'alinéa 17, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 de la présente proposition de loi prévoit qu' "il est interdit de détenir, en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants, des animaux des espèces n'appartenant pas aux espèces, races ou variétés d'animaux domestiques définies par voie réglementaire."

Malheureusement, l'entrée en vigueur de cette interdiction n'est prévue que dans cinq ans à compter de la promulgation de la loi. Il convient, par cet amendement, de l'avancer à deux ans afin de trouver un équilibre suffisant entre la protection des animaux visés et la reconversion des établissements qui en vivent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 397

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Juridiquement, une telle disposition revient à signer l'arrêt de mort de nombreux cirques itinérants, ce qui représente une grave atteinte à la liberté d'entreprendre qui n'est ni proportionnée ni justifiée par la préservation d'une autre liberté ou d'un autre droit fondamental.

Factuellement, le cirque itinérant est en majorité un métier exercé par des passionnés qui prennent extrêmement soin de leurs animaux. Ils vivent avec et parmi eux. Ces soins, combinés dans certains cas à la naissance en captivité, font que les animaux dont il est question ne ressentent souvent pas de manques ou de besoins particuliers. Par ailleurs, les cirques itinérants font partie intégrante de notre patrimoine, de notre culture. Ils ont un rôle ludique mais également éducatif pour nos enfants et participent de l'élaboration d'un rapport entre l'homme et l'animal basé sur la confiance et la connaissance. Il faudrait peut-être davantage contrôler et durcir les peines et les sanctions en cas de maltraitance plutôt qu'interdire purement et simplement...

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 437

présenté par

M. Villani, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, M. Julien-Lafferrière, Mme Gaillot, M. Chiche
et M. Taché

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« Durant ce délai, les présentations au public des animaux d'espèces non domestiques doivent être adaptées aux possibilités physiologiques et aux comportements naturels des animaux. L'emploi de musique trop forte ainsi que l'usage de feux d'artifice sont prohibés. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Durant le délai de transition de 5 ans au terme duquel les animaux sauvages ne pourront plus être détenus en captivité à des fins de divertissement, les conditions d'utilisation des animaux devraient être strictement encadrées afin que les mouvements imposés aux animaux ne soient pas contraires à leurs possibilités physiologiques et leurs comportements naturels.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 97

présenté par

M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, M. Hemedinger et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE 12

À la première phrase de l'alinéa 19, substituer au mot :

« sept »

le mot :

« cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de sept ans, prévu par le présent texte, est trop long.

Au vu des exemples de mauvaises conditions de détention des animaux sauvages, cet amendement propose de réduire à cinq ans le délai d'entrée en vigueur de l'article L211-34 du code rural et de la pêche maritime.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 217

présenté par

M. Pauget, Mme Poletti, M. Brochand, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Meyer, M. Boucard, Mme Trastour-Isnart et M. Rémi Delatte

ARTICLE 12

I. À la première phrase de l'alinéa 19, substituer au mot :

« sept »

le mot :

« quinze ».

II. En conséquence, à la même phrase, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« quinze »

III. En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer au mot :

« dix »

le mot :

« quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 du présent texte interdit la détention d'animaux sauvages par les delphinariums et prévoit l'interdiction de la reproduction dans les bassins des spécimens de certaines espèces de cétacés ainsi que, sauf exceptions, la détention en captivité de spécimens de cétacés.

En France sont concernés par ces dispositions de nombreux parcs animaliers marins au nombre desquels le plus important d'Europe, implanté dans le département des Alpes-Maritimes depuis cinquante ans, qui accueille 1 million de visiteurs chaque année et dont l'activité a toujours été accompagnée et soutenue par les pouvoirs publics.

Il emploie plusieurs centaines de salariés, permanents et saisonniers, et participe à la préservation d'espèces marines (dauphins, orques, otaries...) et les dispositions contenues dans l'article 12 du présent texte ne manqueraient pas d'avoir des conséquences sociales désastreuses.

Bien entendu, il est impérieux de faire évoluer la législation actuelle et les problématiques relatives au bien-être animal doivent faire l'objet d'une attention croissante du législateur et des pouvoirs publics.

Toutefois, les conséquences de la crise sanitaire qui touche de plein fouet ce secteur remettent aujourd'hui en cause l'existence à court terme de ces entreprises ancrées dans les territoires et en cas de fermeture, c'est tout le tissu économique local qui sera impacté (licenciements, absence de saisonniers, baisse d'activité des fournisseurs et sous-traitants, etc.).

Aussi est-il indispensable, dans ce contexte, de permettre à ces entreprises de pouvoir dans des délais plus longs que ceux que propose le texte d'être en mesure de faire évoluer leur activité afin de mieux préserver les emplois qu'elles génèrent.

L'alinéa 19 de l'article 12 du présent texte doit être modifié en conséquence afin notamment, que les animaux actuellement en captivité puissent finir leur vie au sein des desdits parcs animaliers.

Tel est l'objet de cet amendement

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 233

présenté par

Mme Romeiro Dias, M. Dombreval et M. Houbron

ARTICLE 12

I. A la dernière phrase de l'alinéa 19, substituer aux mots :

« l'interdiction de »

est remplacée par le mot :

« la »

II. - En conséquence, après le mot :

« établissements »,

rédiger ainsi la fin du même alinéa :

« peut être autorisée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature pour une durée d'un an, renouvelable trois fois »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte de la proposition de loi prévoit qu'à défaut de place dans un établissement ayant pour finalité de prodiguer des soins et d'accueillir des animaux de la faune sauvage, les orques pourront être détenus jusqu'à dix ans dans les conditions qui prévalent actuellement.

Cette période de dix ans est trop longue, au regard de l'interdiction générale de détention des orques fixée à deux ans après la promulgation de la loi. Cet amendement propose donc qu'il soit possible de déroger à cette interdiction, en cas d'absence de solution d'accueil pour ces orques, pour une durée d'un an renouvelable trois fois. Cette autorisation sera délivrée par arrêté ministériel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 438

présenté par

M. Villani, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière, M. Chiche et M. Taché

ARTICLE 12

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le ministère de la Transition écologique s'est engagé pour l'interdiction en 2022 des orques en captivité. Le choix d'un délai de dix ans par défaut est arbitraire. Rien ne permet de justifier qu'un établissement ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou ont été tenus de le faire, ne verra pas le jour d'ici 10 ans.

Cet amendement est issu de discussions menées avec l'association Convergence Animaux Politique et la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 234

présenté par

Mme Romeiro Dias, M. Dombreval et M. Houbron

ARTICLE 12

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. - La section 1 du chapitre III du titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement est complétée par un article L. 413-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-5-1.* - Les cirques fixes et les centres d'hivernage des cirques itinérants sont soumis aux règles générales de fonctionnement et répondent aux caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de soumettre au même encadrement législatif et réglementaire que les parcs zoologiques les cirques fixes et les centres d'hivernage des cirques itinérants, en particulier l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 250

présenté par
Mme Tuffnell

ARTICLE 12

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois, à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport portant sur les conditions et les modalités d'application de l'article L. 211-33 prévoyant l'interdiction échelonnée de détenir des espèces non domestiques et certaines espèces domestiques, en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants. Ce rapport précise les impacts budgétaires induits par l'application de l'article L. 211-33. Ce rapport comporte, le cas échéant, des propositions pour compenser ces impacts budgétaires. À cette fin, ce rapport s'attache notamment à éclairer le Parlement sur :

- 1° le nombre d'animaux concernés et leur répartition par espèces ;
- 2° les mécanismes de cession-acquisition envisagés pour les animaux concernés ;
- 3° les acteurs publics ou privés susceptibles d'héberger ces animaux réformés ;
- 4° le coût de leur réforme, incluant leur transfert, leur entretien et leurs soins . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le cap adopté par le gouvernement et par le législateur, en écho complémentaire, est celui d'une transition amenant les cirques, spectacles itinérants, à abandonner leur utilisation traditionnelle des animaux sauvages, et à entamer une reconversion. Cette orientation louable implique un accompagnement et d'anticiper cette sortie des animaux sauvages des cirques. Il est donc indispensable de savoir de quoi on parle précisément, combien d'animaux sont concernés ?

À titre d'exemple, on estime le nombre de félins détenus dans les cirques à 500 en France, mais les associations doutent de ce chiffre, il pourrait y en avoir le double car l'obligation d'identification n'est pas bien respectée, et les contrôles insuffisants. Les animaux sont la propriété des circassiens, quels seront donc les termes de leur cession ? Quel dispositif pourrons-nous mettre en place pour éviter que ces animaux ne soient revendus à des cirques étrangers à prix d'or ? Sur quels acteurs compter pour leur réforme ? Les fondations et associations n'ont, le plus souvent, ni les compétences scientifiques, ni les moyens financiers et les infrastructures pour prendre en charge des animaux sauvages.

Il est capital d'anticiper la sortie des animaux sauvages des cirques, d'évaluer le nombre d'animaux concernés, les impacts budgétaires résultant de leur réforme pour les circassiens et les acteurs pressentis pour les accueillir, ainsi que les pouvoirs publics au travers de mesures d'accompagnements, c'est l'objet du rapport proposé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 251

présenté par
Mme Tuffnell

ARTICLE 12

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant le coût global de la réforme des cétacés détenus en France en application de l'article L. 211-34, l'opportunité, la possibilité juridique et les impacts budgétaires de la création d'établissements de soins des cétacés, et ou de sanctuaires dont les missions viseraient à assurer si possible la réhabilitation, et, à minima, la réforme des cétacés encore présents sur le territoire français lors de l'entrée en vigueur des interdictions de détention définies au présent article, et de recueillir les cétacés trouvés échoués ou blessés en vue de leur prodiguer des soins et de les réintroduire si possible, dans leur milieu naturel.

Ce rapport s'attache également à évaluer l'intérêt d'associer aux missions de réhabilitation, de réforme et de soins des cétacés de ces établissements, une mission complémentaire de recherche et de mise à disposition de données scientifiques et du site, bénéficiant à la communauté scientifique dans le cadre, par exemple, d'une meilleure compréhension des phénomènes d'échouage de cétacés aux causes multifactorielles encore méconnues. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de la proposition de loi ne prévoit rien d'assez engageant quant au devenir des cétacés qui seront encore présent au moment de l'entrée en vigueur des interdictions de détention. A l'entrée en vigueur des interdictions, c'est à dire dès 2023 pour les quatre orques détenus à Marineland, et en 2028 pour nos 29 dauphins captifs, si aucun dispositif d'accueil et mécanisme d'acquisition ne sont prévus, ces cétacés seront vendus et exportés dans des pays exploitant encore des delphinariums. Potentiellement en Chine, par exemple, où leur sort sera encore moins enviable qu'ici. Il faut donc éviter que l'entrée en vigueur de l'interdiction de la détention de cétacés en delphinariums nous donne, certes, bonne conscience, mais ne se solde pas par une amélioration du

sort des cétacés concernés.

Or, si des établissements de soins, des refuges et des sanctuaires sont bien évoqués comme une solution théorique, force est de constater qu'il n'en existe aucun, aujourd'hui...

Ce rapport est donc indispensable pour préparer l'après delphinariums, pour chiffrer le coût global de la réforme des cétacés présents sur le territoire à l'entrée en vigueur des interdictions de détenir en delphinariums et notamment pour évaluer et préciser le besoin d'établissements de soins ou sanctuaires, les coûts de création et de fonctionnement de tels établissements ainsi que leurs possibles missions. Ce rapport déterminera également si les parcs zoologiques sont en capacité ou non de se voir confier certaines des missions évoquées, si c'est souhaitable ou non et si oui à quelles conditions impératives.

Les différentes options envisageables doivent aussi être évaluée à l'aulne de leur impact environnemental, de leur empreinte carbone, de leur impact sur la ressource en eau afin que les alternatives aux delphinariums s'inscrive en cohérence avec les orientations des politiques publiques de lutte conte le dérèglement climatique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

M. Lagarde, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Labille, Mme Thill, M. Benoit, M. Dunoyer, M. Favennec-Bécot, Mme Sanquer, Mme Six, M. Villiers, M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE 12

I. – Supprimer les alinéas 10 à 16.

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel propose de supprimer les dispositions relatives aux cétacés. Ces derniers bénéficiant, au même titre que les autres espèces présentes en parcs zoologiques, de l'attention et de l'expertise d'équipes de professionnels chargés de garantir la satisfaction de leurs besoins biologiques et de leur bien-être. A ce jour, il n'existe pas d'argument scientifique objectif permettant de démontrer que la vie en institution zoologique compromet le bien-être des cétacés.

Interdire la présence des cétacés au sein des parcs zoologiques en l'absence de toute autre solution d'hébergement ayant prouvé techniquement et scientifiquement être capable de satisfaire leurs besoins et garantir leur bien-être, présente un risque important de mise en danger des individus concernés par cette mesure.

De la même façon, la présence de cétacés en institution zoologique est au service de la recherche, de la conservation et de l'éducation au respect d'un écosystème particulièrement menacé, le milieu marin. Encore très récemment, en octobre 2020, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) rappelait l'importance d'une approche globale au service de la protection des cétacés intégrant le travail de terrain et soulignait le rôle des institutions hébergeant des cétacés. A ce titre également, les présentations au public de cétacés sensibilisent chaque année 3 millions et demi de personnes, plus des scolaires dans le cadre d'ateliers dédiés, à la protection des océans.

Ces interactions avec les animaliers, y compris en dehors de tout contexte alimentaire, l'apprentissage et l'exécution de comportements constituent pour les cétacés, comme pour tous les animaux en parcs zoologiques, un ensemble de stimulations cognitives et physiques objectivement appréciées par les cétacés.

Le code d'éthique récemment adopté par l'Association française des parcs zoologiques (AFdPZ), qui regroupe la plus grande partie des zoos en France (près de 100), prévoit lui que

« ... les spectacles doivent donc être à vocation pédagogique. Dans ce but, ces animations ne présenteront que des comportements naturels de l'espèce considérée tout en prenant en compte les goûts et capacités de chaque individu. Dans ce contexte, l'utilisation d'objets artificiels est à éviter. Le processus d'apprentissage et l'entraînement des animaux se fera via du conditionnement opérant associé au renforcement positif permettant de s'assurer de la coopération volontaire de l'individu. En aucun cas cela ne se fera au moyen de méthodes coercitives. En dehors des spectacles, les animaux devront obligatoirement bénéficier d'installations fixes de qualité répondant à leurs besoins au même titre que les autres animaux du parc zoologique ».

Tous ces éléments permettent de pouvoir faire confiance aux parcs zoologiques dans leurs capacités à assurer le bien-être de leurs animaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par

M. Lagarde, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Gomès, M. Meyer Habib,
M. Labille, Mme Thill, M. Benoit, M. Dunoyer, M. Favennec-Bécot, Mme Sanquer, Mme Six,
M. Villiers, M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE 12

Substituer aux alinéas 10 à 14 les six alinéas suivants :

« *Art. L. 211-34.* – I. – Il est interdit de détenir en captivité des spécimens de cétacés, sauf au sein d'établissements zoologiques :

« 1° Qui, respectant les règles générales, fixées par arrêté conjoint des ministres compétents, de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, ont pour objet la conservation des espèces, notamment dans le cadre de programmes européens d'animaux nés en parcs, et l'éducation du public à la protection des océans et la recherche scientifique ;

« 2° Ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou ont été tenus de le faire ;

« II. – La participation de spécimens de cétacés à des spectacles est interdite, notamment, dans les établissements itinérants. Elle est, toutefois, autorisée et encadrée dans les établissements zoologiques mentionnés au 1° du I.

« III. – Toute nouvelle acquisition de cétacés par des établissements est interdite sauf pour les établissements zoologiques mentionnés au I.

« IV. – Les certificats de capacité et les autorisations d'ouverture prévues à l'article L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement ne sont plus délivrées aux personnes souhaitant détenir des cétacés, sauf au sein d'établissements zoologiques mentionnés au I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli propose de maintenir les dispositions relatives aux cétacés en prévoyant une exception pour les parcs zoologiques respectant des conditions strictes. Les cétacés derniers bénéficient, au même titre que les autres espèces présentes en parcs zoologiques, de l'attention et de l'expertise d'équipes de professionnels chargés de garantir la satisfaction de leurs besoins biologiques et de leur bien-être. A ce jour, il n'existe pas d'argument scientifique objectif permettant de démontrer que la vie en institution zoologique compromet le bien-être des cétacés.

Interdire la présence des cétacés au sein des parcs zoologiques en l'absence de toute autre solution d'hébergement ayant prouvé techniquement et scientifiquement être capable de satisfaire leurs besoins et garantir leur bien-être, présente un risque important de mise en danger des individus concernés par cette mesure.

Ces interactions avec les animaliers, y compris en dehors de tout contexte alimentaire, l'apprentissage et l'exécution de comportements constituent pour les cétacés, comme pour tous les animaux en parcs zoologiques, un ensemble de stimulations cognitives et physiques objectivement appréciées par les cétacés.

Le code d'éthique récemment adopté par l'Association française des parcs zoologiques (AFdPZ), qui regroupe la plus grande partie des zoos en France (près de 100), prévoit lui que

« ... les spectacles doivent donc être à vocation pédagogique. Dans ce but, ces animations ne présenteront que des comportements naturels de l'espèce considérée tout en prenant en compte les goûts et capacités de chaque individu. Dans ce contexte, l'utilisation d'objets artificiels est à éviter. Le processus d'apprentissage et l'entraînement des animaux se fera via du conditionnement opérant associé au renforcement positif permettant de s'assurer de la coopération volontaire de l'individu. En aucun cas cela ne se fera au moyen de méthodes coercitives. En dehors des spectacles, les animaux devront obligatoirement bénéficier d'installations fixes de qualité répondant à leurs besoins au même titre que les autres animaux du parc zoologique ».

Tous ces éléments permettent de pouvoir faire confiance aux parcs zoologiques dans leurs capacités à assurer le bien-être de leurs animaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 46

présenté par

M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Sylla, Mme Degois, M. Chiche, M. Bournazel, Mme Firmin Le Bodo, M. Villani, Mme Valérie Petit, Mme Tiegna, Mme Kuric et Mme Provendier

ARTICLE 12

I. – À l’alinéa 4, substituer au mot :

« itinérants »,

les mots :

« autres que les établissements zoologiques ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 6, à la fin de l’alinéa 7 et à l’alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire les spectacles d'animaux sauvages dans les établissements itinérants et fixes.

Les impératifs biologiques des animaux sauvages s'appliquent dans les établissements fixes comme itinérants.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 327

présenté par

M. Orphelin, M. Chiche, Mme Forteza et M. Julien-Laferrière

ARTICLE 12

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 413-5 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 413-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-5-1.* – I. – Est interdit tout spectacle ayant recours à des animaux d'espèces non domestiques dans le délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale.

« Durant ce délai, les spectacles ayant recours à des animaux d'espèces non domestiques doivent être adaptés aux possibilités physiologiques et aux comportements naturels des animaux. L'emploi de musique trop forte ainsi que l'usage de feux d'artifice sont prohibés. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret.

« Durant ce délai, les animaux peuvent être confiés à des fondations ou associations de protection animale reconnues d'utilité publique ou déclarées, qui peuvent librement en disposer.

« Tout propriétaire d'un animal d'espèce non domestique utilisé pour le spectacle est tenu de procéder à son enregistrement dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Les dispositions du présent I ne s'appliquent pas aux parcs zoologiques constituant des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et ayant des missions de conservation de la biodiversité, d'éducation du public et de recherche. Ces établissements sont tenus d'offrir aux animaux qu'ils détiennent des conditions de détention compatibles avec leurs impératifs biologiques.

« II. – À compter de la date mentionnée au premier alinéa du I, la violation de l'interdiction mentionnée au même I est punie d'une amende de 50 000 euros par animal.

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal prononce la confiscation de l'animal. Ce dernier est remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui peut librement en disposer.

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale en lien avec la détention d'animaux dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

« Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines suivantes :

« – une amende en application de l'article 131-38 du même code ;

« – les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 dudit code.

« III. – Les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'interdiction prévue au I et les modalités de prise en charge des animaux par le milieu associatif de la protection animale sont fixées par décret en Conseil d'État.

« IV. – La reproduction des spécimens de l'espèce *Orcinus orca* et de l'espèce *Tursiops truncatus* régulièrement détenus en France est interdite à compter de la promulgation de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale.

« La reproduction de spécimens d'espèces non domestiques détenus au sein d'établissements de spectacles itinérants est interdite à compter de la promulgation de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale.

« Dans un délai de cinq années à compter de la promulgation de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, la détention en captivité de spécimens de cétacés est interdite à l'exception des spécimens de l'espèce *Orcinus orca* et de l'espèce *Tursiops truncatus* hébergés dans des établissements installés en mer à des fins de réhabilitation.

« La violation des interdictions figurant aux trois alinéas précédents est punie d'une amende de 50 000 euros par animal.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent IV. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à remplacer le dispositif proposé par l'article 12 par le dispositif de la proposition de loi n° 3393 relative à de premières mesures d'interdiction de certaines pratiques

génératrices de souffrances chez les animaux et d'amélioration des conditions de vie de ces derniers, plus ambitieux.

A la différence du dispositif proposé par l'article 12, cette formulation permet de mettre fin aux cirques et autres spectacles d'animaux :

pour l'ensemble des établissements de spectacle, qu'ils soient fixes ou itinérants pour l'ensemble des animaux d'espèces non domestiques, alors que l'article 12 limite cette réforme à une liste d'animaux à définir ultérieurement par le Gouvernement.

Cette rédaction est issue du travail réalisé à partir des propositions du Référendum pour les animaux porté par 65 associations et soutenu par 900000 citoyens.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 486

présenté par
M. Moreau et M. Perea

ARTICLE 12

I. - Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« I. – Le chapitre III du Titre I^{er} du Livre IV du code de l'environnement est complété par une section 3 ainsi rédigée : »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Section 3 »

III.- En conséquence, au début de l'alinéa 4, substituer à la référence :

« L. 211-33 »

la référence :

« L. 413-9 » ;

IV. En conséquence, à l'alinéa 8, supprimer les mots :

« du code de l'environnement » ;

V.- En conséquence, au début de l'alinéa 10, substituer à la référence :

« L. 211-34 »

la référence :

« L. 413-10 ».

VI. – En conséquence, à l'alinéa 14, supprimer les mots :

« du code de l'environnement »,

VII. En conséquence, à l'alinéa 17, substituer aux mots :

« L. 211-33 du code rural et de la pêche maritime »

les mots :

« L. 413-9 du code l'environnement »

VIII. En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 19, substituer aux mots :

« L. 211-34 du code rural et de la pêche maritime »

les mots :

« L. 413-10 du code de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions régissant les animaux d'espèces non domestiques, notamment celles régissant les conditions de leur détention, figurent actuellement au sein du code de l'environnement. Il est dès lors proposé, par cohérence avec les dispositions existantes, d'y intégrer les dispositions spécifiques prévues par la présente loi relative aux activités utilisant ces animaux à des fins de divertissement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 325

présenté par

M. François-Michel Lambert

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer la division et l'intitulé suivants:

Il est interdit de céder à titre gratuit ou onéreux un cétacé à un établissement français ou étranger sauf aux établissements ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvée blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints.

EXPOSÉ SOMMAIRE

il s'agit de garantir une vie digne à ces animaux et éviter toute exportation vers des lieux étrangers où les cétacés continueraient à être enfermés dans des lieux inadaptés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 341

présenté par

Mme Thill, M. Zumkeller, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec-Bécot, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, M. Villiers et M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Dispositions relatives aux animaux sauvages détenus en captivité à des fins de divertissement

« *Art. L. 211-33.* – Les établissements zoologiques à caractère fixe et permanent ont pour objectif premiers de :

1) - Soutenir financièrement la conservation et la survie des espèces tout en considérant la situation de chaque individu ;

2) - Agir dans l'intérêt de la conservation de la vie sauvage, de la biodiversité et du bien-être animal au travers de sa communication et de ses actions ;

3) - Soutenir les organisations qui agissent en faveur de la protection de la biodiversité et d'une amélioration des standards du bien-être animal ;

4) - Participer à la recherche et à la diffusion d'informations concernant notamment la biologie de la conservation, l'éthologie, les sciences vétérinaires, les techniques d'élevage et de soins, l'aménagement des enclos, les méthodes de management ;

5) - Assurer la formation continue de leurs équipes, et mettre à profit le réseau des parcs zoologiques pour échanger sur les bonnes pratiques ;

6) - Promouvoir l'éducation à l'environnement et la diffusion de connaissances scientifiques par des programmes pédagogiques actualisés et appropriés à tous les publics (familles, groupes scolaires...);

7) - Travailler dans le but d'appliquer toutes les recommandations professionnelles établies par la réglementation en vigueur.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'inscrire dans la loi des dispositions du code d'éthique adopté par l'association française des parcs zoologiques, et de renforcer les dispositions relatives aux animaux sauvages détenus en captivité à des fins de divertissement prévues par cette proposition de loi en son article 12.

Ce code d'éthique de l'association française des parcs zoologiques fixe le bien-être animal, la conservation des espèces et de la biodiversité, le développement de la recherche et la sensibilisation du public à la cause animal comme buts premier des parcs zoologiques.

Cet amendement vise donc premièrement à rappeler que ce sont des objectifs déjà poursuivis, et souvent avec succès, par les parcs zoologiques dont le but premier n'est pas de faire des animaux une source de profit.

Il vise ensuite à inscrire ces engagements, qui n'ont pas force de loi, dans le code de l'environnement, afin qu'ils deviennent juridiquement contraignants.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 344

présenté par

Mme Thill, M. Zumkeller, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec-Bécot, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, M. Villiers et M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Dispositions relatives aux animaux sauvages détenus en captivité à des fins de divertissement

« *Art. L. 211-33.* – Les établissements zoologiques à caractère fixe et permanent doivent respecter les cinq libertés fondamentales de la faune sauvage et domestique, ci-dessous mentionnés :

- Absence de faim et de soif, accès à de l'eau fraîche et à un régime alimentaire approprié à leurs besoins physiologiques ;

- Absence d'inconfort, élevage dans un environnement approprié comprenant un abri et une zone de repos confortable ;

- Soins vétérinaires adaptés ;

- Liberté d'exprimer un comportement normal dans un espace suffisant, des installations adéquates et dans le respect de leurs besoins sociaux ;

- Absence de peur et de détresse, dans des conditions d'élevage et de traitement évitant les souffrances psychiques.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'inscrire dans la loi des dispositions du code d'éthique adopté par l'association française des parcs zoologiques, et de renforcer les dispositions relatives aux animaux sauvages détenus en captivité à des fins de divertissement prévues par cette proposition de loi en son article 12.

Il propose d'introduire dans le droit la notion juridique des cinq libertés fondamentales de la faune sauvage et domestique: absence de faim et de soif, absence d'inconfort, soins vétérinaires adaptés, liberté de comportement et absence de peur et de détresse.

Il vise à forcer les parcs zoologiques à établir des normes de haut rang concernant la protection de leurs animaux, en se basant sur ces cinq éléments concrets, vérifiables et juridiquement contraignants.

Il vise également à renforcer, par une disposition légale, l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 347

présenté par

Mme Thill, M. Zumkeller, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec-Bécot, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, M. Villiers et M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Dispositions relatives aux animaux sauvages détenus en captivité à des fins de divertissement

« *Art. L. 211-33.* – Les établissements zoologiques à caractère fixe et permanent ne doivent accueillir un nouvel individu ou une nouvelle espèce que s'ils disposent des installations, des ressources et du personnel qualifié nécessaires pour garantir qu'ils sont en mesure de satisfaire leurs exigences biologiques et de conservation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'inscrire dans la loi des dispositions du code d'éthique adopté par l'association française des parcs zoologiques, et de renforcer les dispositions relatives aux animaux sauvages détenus en captivité à des fins de divertissement prévues par cette proposition de loi en son article 12.

Il vise à donner force de loi à l'engagement moral pris par l'association française des parcs zoologiques dans son code d'éthique, en son chapitre 14 relatif à l'accueil de nouveaux animaux.

Il pose, comme condition à l'accueil d'un nouvel animal, la possession d'installations, de ressources et du personnel qualifié nécessaires pour garantir leurs exigences biologiques et de conservation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 352

présenté par

Mme Thill, M. Zumkeller, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec-Bécot, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, M. Villiers et M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Dispositions relatives aux animaux sauvages détenus en captivité à des fins de divertissement

« *Art. L. 211-33.* – Les établissements zoologiques à caractère fixe et permanent doivent pouvoir présenter, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un document présentant leur politique et protocoles définis pour l'euthanasie, prenant en compte les aspects médicaux, éthiques et relatifs au bien-être des animaux concernés.

Si après avoir envisagé toutes les autres alternatives, il s'avère nécessaire d'euthanasier un animal, la méthode d'euthanasie utilisée et réalisée par un vétérinaire devra assurer une mort rapide et indemne de souffrance pour l'animal.

Aucun établissement zoologique à caractère fixe et permanent ne peut mettre un terme à la vie d'un animal pour des raisons liées à la situation économique de son établissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à transposer dans la loi les chapitre 10 et 12 du code d'éthique de l'association française des parcs zoologiques, que de nombreux établissements s'engagent déjà à suivre, en demandant sous un an tout parc zoologique à établir et pouvoir présenter leur politique et protocoles d'euthanasie des animaux, en prenant soin, si cette opération s'avérait nécessaire, de procurer à l'animal une mort rapide et sans souffrance.

Il interdit également l'euthanasie d'animaux pour motifs économiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 354

présenté par

Mme Thill, M. Zumkeller, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec-Bécot, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, M. Villiers et M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Dispositions relatives aux animaux sauvages détenus en captivité à des fins de divertissement

« *Art. L. 211-33.* – À moins qu'il existe une raison valable de ne pas le faire, une autopsie doit être réalisée sur chaque animal qui meurt au sein d'un établissement zoologique à caractère fixe et permanent. Les résultats devront être archivés, et la cause de la mort devra si possible être déterminée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'inscrire dans la loi des dispositions du code d'éthique adopté par l'association française des parcs zoologiques, et de renforcer les dispositions relatives aux animaux sauvages détenus en captivité à des fins de divertissement prévues par cette proposition de loi en son article 12.

Il impose une autopsie à chaque décès d'un animal au sein de l'établissement pour déterminer les causes de la mort, et l'archivage de cette autopsie.

Il renforcera ainsi le contrôle du bien-être animal en mettant un document supplémentaire à disposition des autorités administratives pour le contrôle de ces établissements.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 371

présenté par
Mme Granjus

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

La Section 1 du Chapitre 4 du titre 1^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complété par un article L. 214-3-1 ainsi rédigé :

« *Art L. 214-3-1.* - L'élevage en cage est interdit à compter du 1^{er} janvier 2023. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la France est, au sein de l'Union européenne, un acteur clef dans le secteur de l'agriculture animale, 75% des animaux sont élevés en cage soit 85 millions d'animaux (poules, cailles, canards, truie et lapins). La France n'arrive qu'en 17^{ème} position quant à l'élevage d'animaux hors cages et se situe donc en bas de tableau.

Une initiative citoyenne européenne, lancée en septembre 2018, a recueilli un peu plus d'1,5 million de signatures en Europe pour interdire la pratique de l'élevage en cage. En France, cette initiative a recueilli près de 100.000 signatures. L'Allemagne, qui s'est intéressée à la question du bien-être animal et qui l'a inscrite dans sa Constitution depuis 2002, affiche 86% d'animaux élevés hors cages. D'autres pays suivent la tendance : 96% au Luxembourg, 96% en Autriche, 88% en Suède, 69% en Belgique. La Wallonie s'est dotée d'un code du bien-être animal. La France doit donc progresser et mettre en place des solutions alternatives à l'élevage en cage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 449

présenté par

Mme Romeiro Dias, M. Dombreval et M. Houbron

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 211-36 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 211-37 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-37.* – I – Sont définis comme sanctuaires, les établissements fixes qui hébergent, soignent et entretiennent, dans des conditions de vie proches de celles de leur milieu naturel, de manière permanente des animaux d'espèces non domestiques incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel et n'ayant pu être réintroduits dans leur milieu naturel.

« II. – Sont définis comme refuges, les établissements fixes qui hébergent, soignent et entretiennent temporairement des animaux d'espèces non domestiques incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel, en vue de les placer de manière permanente dans d'autres établissements fixes garantissant la protection et le bien-être de ces animaux ou de permettre leur réintroduction dans leur milieu naturel.

« III. – Les activités de vente, d'achat, de location, de reproduction et d'élevage d'animaux non domestiques sont interdites dans les établissements définis aux I et II .

« IV. – Les établissements définis aux I et II sont soumis aux certificats de capacité prévu à l'article R. 413-3 et suivant et aux autorisations d'ouverture en tant qu'établissements prodiguant des soins aux spécimens vivants de la faune étrangère dont les modalités sont définies par décret ou arrêté.

« V. – Les établissements définis aux I et II sont autorisés à l'ouverture au public si les conditions de détention des animaux non domestiques présentés sont compatibles avec les besoins biologiques et physiologiques des animaux, dont les modalités sont définies par arrêté. Le contact direct du public avec les animaux et les spectacles utilisant des animaux d'espèces non domestiques sont interdits dans les établissements définis aux I et II. La présence du public ne doit en rien perturber les animaux et leurs activités.

« VI. - Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une définition des refuges et sanctuaires accueillant des animaux d'espèces non domestiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 478

présenté par

Mme Vignon, Mme Bergé, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Berville, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, M. Castaner, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 413-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 413-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-1-1.* - Peuvent bénéficier de l'appellation « refuge » ou de l'appellation « sanctuaire » les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques qui remplissent les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés LaREM vise à encadrer l'appellation de « refuge » ou « sanctuaire » pour des établissements détenant de la faune sauvage. Les conditions d'encadrement et de délivrance de ces appellations seront définies par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, à la suite d'un travail de concertation regroupant les différentes parties prenantes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 451

présenté par

Mme Romeiro Dias, M. Dombrevail et M. Houbron

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 413-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 413-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-1-1.* - Peuvent bénéficier de l'appellation « refuge » ou de l'appellation « sanctuaire » les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques qui remplissent les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer l'appellation de « refuge » ou « sanctuaire » pour des établissements détenant de la faune sauvage. Les conditions d'encadrement et de délivrance de ces appellations seront définies par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, à la suite d'un travail regroupant les parties prenantes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 235

présenté par

Mme Romeiro Dias, M. Dombrevail et M. Houbron

ARTICLE 13

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« domestiques dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de la protection de la nature »

les mots :

« mentionnées dans la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques fixées par voie réglementaire »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre applicable à l'ensemble des animaux d'espèces non domestiques (ne figurant pas dans la liste en annexe de l'arrêté du 11 août 2006) les dispositions de l'article 13.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 252

présenté par
Mme Tuffnell

ARTICLE 13

Au deuxième alinéa, après le mot :

« domestiques »,

insérer les mots :

« et de certaines espèces domestiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'arrêté interministériel du 11 août 2006 précise la liste des espèces qui sont considérées comme des animaux domestiques par notre droit. Outre les animaux familiers comme le chat et le chien, cette liste comprend également d'autres animaux comme le dromadaire, le lama ou le renne. Avec la rédaction actuelle, ces animaux ne seraient pas concernés par l'interdiction visée à l'article 12.

Le présent amendement vient donc corriger cet oubli.

Il est indispensable de confier le soin à un arrêté de fixer la liste exhaustive des espèces tant non-domestiques que domestiques dont l'utilisation en discothèque, sur une plateau de télévision ou lors d'un événement festifs privé ou public est incompatible avec leurs impératifs biologiques et/ou comportementaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 349

présenté par
Mme Mauborgne, Mme Moutchou et M. Haury

ARTICLE 13

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« I. *bis.* – Il est interdit de détenir, à des fins domestiques, un furet en captivité, sauf dans les départements où un arrêté préfectoral l'autorise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'autoriser la détention en captivité, d'un ou plusieurs furets, sauf par dans les départements qui l'autorisent par arrêté préfectoral et notamment pour la chasse aux nuisibles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 150

présenté par

M. Boucard, M. Pauget, Mme Guion-Firmin, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Bazin-Malgras,
M. Gosselin, M. Dive, Mme Bonnivard, M. Brun, Mme Kuster, M. Descoeur, Mme Porte,
M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine et Mme Beauvais

ARTICLE 13

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« télévisées et autres émissions »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification qui vise à supprimer des mots non nécessaires à la clarté et à la bonne compréhension de loi.

Avec cette nouvelle rédaction de l'article, toutes les émissions, qu'elles soient télévisées ou non, ne pourront présenter des d'espèces non domestiques sur leur plateau.

De plus, cela enlève toute confusion possible, car seules les émissions en plateau seront interdites.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 263

présenté par

M. Gosselin, M. Bazin, M. Meyer, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 13

À l'alinéa 3, après le mot :

« plateau »,

insérer les mots :

« tournées en public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

L'article 13 de la proposition de loi vise à mettre fin à l'exhibition d'animaux sauvages sans respect de leurs impératifs biologiques et dans un but commercial, plus particulièrement dans les discothèques et sur les plateaux de télévision.

Pour autant, la rédaction de l'alinéa 3 relatif aux émissions de télévision, parce qu'elle est extrêmement large, laisse place à l'ambiguïté quant à son champ d'application : « Il est interdit de présenter les animaux mentionnés au I du présent article lors d'émissions télévisées et autres émissions réalisées en plateau, ... ».

Cette rédaction fait légitimement craindre à divers producteurs d'émissions une application très extensive à toutes les émissions TV et autres émissions de plateau, dont certaines concourent justement à faire découvrir et protéger la faune sauvage, de « 30 millions d'Amis » à « Fort Boyard », en passant par « Les Animaux de la 8 », « C'est pas sorcier » ou encore « Le Monde de Jamy ».

Afin de clarifier l'intention du législateur dont l'objectif est d'interdire que puisse être imposé à un animal sauvage le bruit et la lumière propres aux émissions TV tournées en public, cet amendement propose d'ajouter la mention « tournés en public » à l'alinéa 3.

Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 303

présenté par
M. Perea

ARTICLE 13

À l'alinéa 3, après le mot :

« plateau, »

insérer les mots :

« à l'exception des émissions à caractère culinaire, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre d'émissions télévisées ou réalisées en plateau, les intervenants ou présentateurs peuvent être amenés à manipuler des animaux d'espèces non domestiques (notamment les crustacés) afin de réaliser des recettes de cuisine.

L'art culinaire et les émissions qui y sont associées sont de plus en plus populaires ces dernières années. Aussi, afin de préserver notre culture culinaire française, il apparaît important de pouvoir continuer à manipuler certaines espèces non-domestiques dans le cadre de ces émissions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 452

présenté par

Mme Romeiro Dias, M. Dombrevail et M. Houbron

ARTICLE 13

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 469

présenté par

Mme Provendier, Mme Bergé, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Berville, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Ruy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriet, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Turret, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner

ARTICLE 13

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« II. – Il est interdit de présenter les animaux mentionnés au I du présent article lors d'émissions de variétés, de jeux et d'émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau, en dehors des locaux d'établissements disposant de l'autorisation d'ouverture prévue par l'article L. 413-3 du code de l'environnement et diffusées sur un service de télévision ou mis à disposition sur un service de médias audiovisuel à la demande, au sens de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés LaREM a pour objet de modifier le champ de la prohibition de la présentation audiovisuelle d'animaux sauvages prévue à l'article 13, afin d'intégrer les catégories juridiques en vigueur dans la réglementation audiovisuelle.

L'amendement précise ainsi que l'interdiction ne concerne que les émissions de variétés, de jeux et les émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau. Ces notions renvoient à celles mentionnées à l'article 4 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990. Il s'agit d'émissions de divertissement qui ne constituent pas des œuvres audiovisuelles.

En effet, une prohibition qui s'étendrait à toutes les émissions télévisées serait disproportionnée en ce qu'elle interdirait la présentation d'animaux dans les émissions d'information ou les documentaires animaliers. Elle porterait ainsi atteinte aux libertés de communication et de création artistique.

En sens inverse, cet amendement élargit par souci de cohérence le champ de la prohibition aux services de médias audiovisuels à la demande. Il serait en effet difficilement justifiable qu'une émission présentant des animaux sauvages soit proscrite sur une chaîne de télévision, mais pas sur son service de rattrapage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 117

présenté par

M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Audibert,
M. Reda, M. Jean-Claude Bouchet, M. Hemedinger, M. Boucard, M. Rémi Delatte et Mme Le Grip

ARTICLE 13

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« III. – Il est interdit de faire usage des animaux mentionnés au I du présent article dans les cirques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le public se détourne de ces cirques qui connaissent une grave crise financière. Les cirques ont ainsi fait appel à des aides financières lors du confinement : certains ont laissé mourir de faim leurs animaux faute de moyens.

73 % des citoyens demandent l'interdiction de ces cirques. De nombreuses communes vont dans ce sens. 23 États européens l'interdisent. Il ne reste que la France, l'Allemagne, l'Espagne et la Lituanie qui n'ont pas légiféré.

Cette situation en Europe allonge les délais de transports et accroît les risques. La circulation des animaux sauvages engendre en effet des risques de troubles à la sécurité et à la santé publique.

Les besoins des animaux sauvages ne sont pas respectés. D'où proviennent ces animaux sauvages ? Parfois d'un trafic...

La promiscuité des animaux sauvages engendre des risques sanitaires.

L'intérêt pédagogique de voir des animaux sauvages est inexistant : ces animaux n'évoluent pas dans leur milieu naturel.

Enfin, les accidents dans les cirques impliquant un animal sauvage et provoquant le décès notamment du dresseur ou d'un spectateur se sont multipliés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 118

présenté par

M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Audibert, M. Dive, M. Reda, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, M. Hemedinger, M. Boucard, M. Rémi Delatte et Mme Le Grip

ARTICLE 13

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Toute contravention au respect de cet article est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en place de cette sanction pénale est proposée afin de garantir l'effectivité de l'interdiction de présenter des animaux non-domestiques à des fins commerciales ou lors d'événements mise en place par cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 45

présenté par

M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Sylla, Mme Degois, M. Chiche, M. Bournazel, Mme Firmin Le Bodo, Mme Cazarian, Mme Valérie Petit, Mme Kuric et Mme Vanceunebrock

ARTICLE 13

À la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« deux ans après la promulgation de la présente loi »,

les mots :

« au 1^{er} janvier 2022. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit de réduire le délai concernant l'interdiction de présenter des animaux d'espèces non domestiques lors d'émissions télévisées et autres émissions réalisées en plateau. Le délai n'apparaît pas justifié et pourrait être réduit au 1er janvier 2022, d'autant plus que ces animaux n'appartiennent pas aux émissions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 98

présenté par

M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Hemedinger, M. Brun et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE 13

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au vu de l'urgence de ne plus présenter d'animaux dans les discothèques, événements festifs, émissions télévisées, cet amendement vise à ne laisser aucun délai pour l'application de cette disposition.

Ainsi, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toute infraction relative à l'article L211-35 devra être immédiatement sanctionnés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 192

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 13

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de raccourcir encore les délais d'interdiction des animaux des espèces non domestiques dans les émissions de télévisées et autres émissions réalisées en plateau non plus à deux ans, mais à une seule année.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 442

présenté par

M. Villani, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, M. Julien-Lafferrière, Mme Gaillot, M. Chiche
et M. Taché

ARTICLE 13

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« deux ans »

les mots :

« un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai d'entrée en vigueur du II de l'article L. 211-35 du code rural et de la pêche maritime ne se justifie pas. Un délai d'un an pour l'entrée en vigueur de l'interdiction de présentation des animaux d'espèces non domestiques lors d'émissions télévisées et autres émissions réalisées en plateau apparaît comme suffisant.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 487

présenté par
M. Moreau et M. Perea

ARTICLE 13

I. - Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« I. – Après l'article L. 413-10 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la présente loi, il est inséré un article L. 413-11 ainsi rédigé : »

II. – En conséquence, à l'alinéa 2, substituer à la référence :

« L. 211-35 »

la référence :

« L. 413-11 ».

III. - En conséquence, à l'alinéa 3, supprimer les mots :

« du code de l'environnement »,

IV. En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux mots :

« L. 211-35 du code rural et de la pêche maritime »

les mots :

« L. 413-11 du code de l'environnement »

V. En conséquence, à l'alinéa 5 substituer à la référence :

« L. 211-35 »

la référence :

« L. 413-11 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions régissant les animaux d'espèces non domestiques, notamment celles régissant les conditions de leur détention, figurent actuellement au sein du code de l'environnement. Il est dès lors proposé, par cohérence avec les dispositions existantes, d'y intégrer les dispositions spécifiques prévues par la présente loi relative aux activités utilisant ces animaux à des fins de divertissement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 215

présenté par
Mme O'Petit

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement, un rapport ayant pour objectif d'évaluer les conditions d'utilisation des animaux non domestiques dans les activités artistiques audio-visuelles en France. Il vise à éclairer le Parlement sur :

- Les conditions de dressage des animaux non domestiques ;
- Les conditions de tournage de ces animaux ;
- Les conditions de détention de ces animaux lorsqu'ils ne sont pas utilisés (avant, pendant et après le tournage) ;
- Les conditions d'élevage des animaux non domestiques utilisés dans ce secteur d'activité ;
- Ce qu'il advient de ces animaux lorsqu'ils ne sont plus utilisés par ce secteur d'activité ;
- Le nombre d'individus et leur répartition par espèce ;
- La situation socio-économique de ce secteur d'activité ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le prolongement des débats quant à l'utilisation des animaux sauvages dans les spectacles et les décisions politiques d'évoluer vers une prise en compte des besoins physiologiques de ces animaux, il est proposé dans cet amendement d'établir un diagnostic quant à l'utilisation des animaux sauvages dans les activités artistiques du secteur de l'audio-visuel et de proposer des améliorations afin d'encadrer plus strictement l'utilisation d'animaux lors de tournages.

Il n'existe en effet aucune disposition juridique spécifique pour l'utilisation des animaux non domestiques dans l'audio-visuel et donc aucune responsabilité juridique pour les producteurs, réalisateurs, régisseurs ou acteurs qui utilisent ces animaux. Les contrôles par les services de l'Etat sur les lieux de tournage sont peu fréquents, voire même inexistants, afin de vérifier qu'il n'existe pas de souffrances inutiles lors des productions audio-visuelles.

Les polémiques lors de la sortie d'un vidéo-clip ou d'un film sont fréquentes et il convient de connaître la situation avec exactitude sur ces activités afin de mettre en place une réglementation préventive et coercitive spécifique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 485

présenté par
M. François-Michel Lambert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« III. - À partir du 1^{er} janvier 2022, il est interdit de diffuser des émissions télévisées françaises ou étrangères réalisées avec des animaux mentionnés au premier alinéa du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

il ne peut être toléré de diffuser des émissions étrangères qui ne respecteraient pas les critères définies par la loi française

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 220

présenté par

Mme Romeiro Dias, M. Dombrevail et M. Houbron

ARTICLE 14

I. - À l'alinéa 2, après le mot :

« loups »

insérer les mots :

« , y compris hybrides » ;

II. - En conséquence, à l'alinéa 3, après le même mot, procéder à la même insertion.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'étendre l'interdiction de présentation au public et d'acquisition aux loups hybrides.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 253

présenté par
Mme Tuffnell

ARTICLE 14

Rédiger ainsi le deuxième alinéa :

« *Art. L. 211-36.* – I. – Il est interdit de détenir des ours, des loups et des hybrides de loups, en vue de les présenter au public à l'occasion de spectacles itinérants, couramment désignés par l'appellation de montreurs d'ours et de loups »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 12, la proposition de loi se propose de créer un article L.211-33 qui introduit l'interdiction échelonnée de détenir des espèces non-domestiques aux fins de les présenter au public dans le cadre de spectacles itinérants, visant les cirques. Or ici, à l'article 14, le texte se propose parallèlement d'instaurer un article L.211-36 régissant l'interdiction de détenir des loups et des ours en vue de les présenter au public dans le cadre de spectacles itinérants, visant sans le nommer, les montreurs d'ours et de loups. Ces deux articles introduisent des régimes sensiblement différents alors qu'ils ont potentiellement vocation à s'appliquer aux mêmes espèces, à savoir les loups et les, de fait on dénombre de nombreux ours dans les cirques. C'est d'ailleurs, en l'état actuel de droit, le même arrêté du 18 mars 2011 qui a défini les règles aussi bien applicables aux cirques qu'aux montreurs de loups et d'ours...

Il s'en suit qu'en l'état actuel de la rédaction de l'article 14, le texte contiendra deux régimes différents mais potentiellement applicables aux mêmes espèces, à savoir, les ours et les loups...La conséquence, non rigoureuse juridiquement est d'introduire un risque de superposition de régimes applicables.

Le présent amendement qui propose une réécriture de l'article 14 permet de singulariser le régime des montreurs d'ours et de loups en distinguant bien cette activité des autres spectacles itinérants que sont les cirques.

Enfin, cet amendement a aussi l'intérêt de faire entrer dans le champ d'application de l'interdiction de l'article 14, l'usage d'hybrides de loups qui, si ils ne sont pas expressément visés, pourraient permettre aux montreurs de loups de contourner l'esprit de la loi et de poursuivre leur activité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 374

présenté par
M. Bilde, M. Pajot et Mme Pujol

ARTICLE 14

I. À l'alinéa 2, après le mot :

« loups »

insérer les mots :

« ou loups hybrides ».

II. En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre l'interdiction de présenter des ours ou des loups au public à l'occasion de spectacles itinérants aux loups hybrides.

Ceci permettra d'éviter de déplacer l'exploitation des loups aux loups hybrides qui sont issus de l'accouplement d'un chien et d'une louve ou d'une chienne et d'un loup.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 479

présenté par

Mme O'Petit, Mme Bergé, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Berville, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Ruyg, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner

ARTICLE 14

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« loups »

insérer les mots :

«, y compris hybrides ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés LaREM a pour objectif d'étendre l'interdiction d'acquisition et de présentation au public à l'occasion de spectacles itinérants des loups, aux loups hybrides.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 119

présenté par

M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Audibert, M. Dive, M. Reda, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, M. Hemedinger, M. Boucard, M. Rémi Delatte et Mme Le Grip

ARTICLE 14

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Toute contravention au respect de cet article est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de mettre en place une sanction pénale afin de s'assurer de l'effectivité de l'interdiction de détenir des ours et de loups en vue de les présenter au public instaurée par cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 260**présenté par
M. Reda

ARTICLE 14

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Durant ce délai, les animaux peuvent être rachetés par des associations de la protection animale qui sont chargés de les placer dans des structures adaptées.

« Passé le délai d'une année, les ours et les loups sont saisis et une amende de 15 000 euros par animal est adressée au capacitaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de loi vise à interdire tout spectacle ayant recours à des ours ou des loups. Les animaux en question seront placés par les associations de protection animale dans des structures adaptées.

Aussi, passé ce délai, les animaux seront saisis et les capacitaires se verront adresser une amende de 15 000 euros.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 443

présenté par

M. Villani, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, M. Julien-Lafferrière, Mme Gaillot, M. Chiche
et M. Taché

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai d'entrée en vigueur des I et III de l'article L. 211-36 du code rural et de la pêche maritime ne se justifie pas. L'interdiction de détention des ours et des loups en vue de les présenter au public lors de spectacles itinérants doit entrer en vigueur dès promulgation de la loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 480

présenté par

M. Kasbarian, Mme Bergé, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Berville, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Ruy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriet, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, Mme Kamowski, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 14

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« II. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« Dispositions relatives à la réhabilitation des primates non humains détenus en captivité à des fins scientifiques

« *Art. L. 211-37.* – I. – Les primates non humains qui n'ont plus d'utilité scientifique et qui répondent aux conditions mentionnées à l'article R. 214-112 doivent faire l'objet d'un placement dans un lieu approprié et adapté à leur espèce.

« II. – Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés LaREM vise à rendre obligatoire la retraite des primates qui ont été utilisés à des fins scientifiques.

Cette mesure répond à une forte attente de la population. Le Considérant 26 de la directive européenne du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques expose en ce sens que « l'opinion publique se préoccupe grandement de leur sort ».

Les primates sont des animaux sauvages qui ont un degré de sentience très élevé. La notion de « sentience », qui a fait son entrée dans le Larousse 2020, se définit comme la capacité à ressentir les émotions, la douleur, le bien-être et à percevoir de façon subjective son environnement et ses expériences de vie. Par conséquent, la réhabilitation des primates est primordiale afin de ne pas mettre à mort ces animaux qui ont rendu service à la science lorsqu'une alternative existe.

La réhabilitation animale est autorisée par la directive précitée. Pour autant, elle n'est pas obligatoire. L'expérience très forte du GRAAL, association spécialisée dans la réhabilitation des animaux de laboratoire, est à signaler. Cette association a élaboré un protocole spécifique de placement qui a fait ses preuves depuis 2005. Par conséquent, les modalités d'application du présent amendement sont donc connues et opérationnelles. À ce jour, une centaine de primates a pu être réhabilitée grâce à l'action du GRAAL qui travaille en synergie avec les laboratoires, les directions départementales de protection des populations et des personnes ainsi que le Ministère de la Recherche, de l'Enseignement Supérieur et de l'Innovation et le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Le GRAAL travaille également en partenariat avec des refuges spécialisés tels que La Tanière, le Refuge de l'Arche et Tonga Terre d'Accueil. Un accompagnement à l'enrichissement du milieu et à la Constitution de groupes sociaux sont des démarches associatives mises en place avec l'aide d'éthologues pour garantir le bien-être de ces animaux tout au long de leur vie.

Il est à souligner que le GRAAL, en partenariat avec le MESRI et le Ministère de l'agriculture, a mis en place un Groupe de travail « Retraite des animaux de laboratoires » depuis le mois de juin 2020, destiné à simplifier les démarches administratives relatives à la réhabilitation. Un atelier

« Primates » a été créé afin de recenser les primates éligibles et d'organiser en amont leur sortie de laboratoires. Il est également prévu de formuler des propositions de textes visant à ce que la retraite des primates et les frais s'y rapportant deviennent un élément constitutif du dossier et de la validation de la demande d'autorisation de projet.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 488

présenté par
M. Moreau et M. Perea

ARTICLE 14

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Villiers

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

L'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si des pratiques religieuses peuvent justifier un régime dérogatoire d'abattage des animaux, elles ne peuvent pas permettre d'accroître la souffrance des animaux en prévoyant une absence d'étourdissement de l'animal. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 17 décembre 2020, la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé qu'il est conforme à la réglementation européenne d'imposer l'étourdissement préalable d'un animal, lors de son abattage, cela afin de limiter sa souffrance.

Sa décision a été rendue à la suite d'un décret de 2017, pris par la Région Flamande en Belgique, précisément au nom du bien-être animal.

En conclusion, cet amendement propose l'interdiction, en France, de procéder à l'abattage, par égorgement, des animaux domestiques sans étourdissement préalable et de se conformer ainsi à la jurisprudence européenne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 125

présenté par

M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Audibert, M. Reda, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, M. Hemedinger, M. Boucard, M. Brun et Mme Le Grip

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 214-9 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-9-2.* – Toute mise à mort des poussins mâles de souche ponte y compris par broyage et gazage est interdite sur l'ensemble du territoire au plus tard au 31 décembre 2021 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis les années 1950, l'industrie avicole distingue la filière des poules pondeuses de celle des volailles de chair. En filière ponte, les entreprises de production de poussins d'un jour ne conservent que les femelles destinées à devenir des poules pondeuses. Les mâles ne sont pas rentables : ne produisant pas d'œufs, ils sont négligés par la filière des poulets de chair en raison d'une croissance plus lente.

C'est pourquoi plus de 50 millions de poussins mâles sont tués chaque année en France. Ces chiffres vont augmenter puisque la France demeure le premier producteur européen d'œufs de consommation.

Aujourd'hui, les couvoirs industriels se chargent du tri, traitant les poussins mâles vivants en déchets. Les mâles sont soit jetés sans ménagement, par caisses entières, dans des entonnoirs et des conduits qui les amènent vers une broyeuse, machine pourvue de rouleaux ou de lames à rotation rapide, soit ils sont gazés par dioxyde de carbone.

La réglementation actuelle permettant ces pratiques est fondée sur des recherches effectuées en 2009 sur l'évitement de l'angoisse et de la douleur pour les animaux lors de leur abattage. Or, ces rapports évoqués n'ont jamais étudié le cas des poussins mâles. Tout juste acceptable il y a dix ans, la réglementation en vigueur doit être revue, en tenant compte du caractère sensible de l'animal reconnu par la loi du 17 février 2015.

Le précédent ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation avait annoncé, en octobre 2019, que le broyage et le gazage de ces poussins seraient interdits à compter de fin 2021. Son annonce n'a pourtant pas été suivie d'explications quant à la technique à valider ainsi que sur les conséquences pour les entreprises du secteur visé, mais le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'époque a cependant validé les avancées scientifiques sur le sujet par sa prise de position.

Selon les scientifiques, un œuf incube en 21 jours. Avant le dixième jour, les connexions synaptiques avec le cordon dorsal n'étant pas faites, l'embryon ne perçoit alors pas de douleur. Le cerveau du poussin n'est fonctionnel qu'à compter du treizième jour.

L'Allemagne commercialise actuellement des œufs issus de ce procédé dans les supermarchés d'un grand groupe du secteur, ce qui connaît un vif succès auprès des consommateurs allemands. Après une incubation de 9 jours, la coque des œufs est transpercée avec un laser et permet le prélèvement d'une goutte de liquide dans lequel baigne le fœtus, ce qui permet la recherche d'hormones femelles. Les œufs des futures poules pondeuses continueraient à incuber, tandis que les œufs mâles seraient transformés pour nourriture animale.

Ce procédé est fiable, rapide et économique. Il n'a aucun impact sur les embryons et permet d'utiliser les œufs sexés.

Cette nouvelle technique aisée à mettre en place rendra nos entreprises plus compétitives. En effet, la filière de ponte fera des économies, alors que le sexage à la main coûte cher, notamment en raison du traitement des déchets. De plus, à l'heure actuelle, les poussins mâles incubent pour rien : grâce aux nouvelles technologies, seulement la moitié des œufs continueraient à incuber, ce qui est également source d'économies. Enfin, dans les couvoirs industriels, les salariés et éleveurs se porteront mieux et moins d'arrêts de travail pour dépression seront à prévoir.

En identifiant le sexe du poussin au plus tôt, les aviculteurs pourront ainsi réduire et anticiper leurs coûts.

Si le coût d'achat de la machine de sexage peut constituer une dépense importante, il sera largement compensé par les économies réalisées. D'autres économies pourront également être réalisées par les places libérées pour les femelles dans les couvoirs ainsi que par l'absence d'aménagements particuliers du couvoir.

Il serait dommage que la France ne soit pas un pays pionnier en la matière et perde l'opportunité d'un nouveau marché avec une très forte chute des ventes d'œufs non issus de ces nouvelles technologies.

Parallèlement à cette mise en place du sexage technique, un label mentionnant que les œufs en sont issus pourra voir le jour. Les consommateurs se retourneront alors vers ce type de production avec perte de rentabilité pour les filières classiques et mise en péril des couvoirs traditionnels. En effet,

les consommateurs sont de plus en plus vigilants quant au bien-être animal et en font de cette question un critère déterminant dans leurs achats. Loin de préparer une réglementation contraignante supplémentaire, cette proposition de loi est une opportunité de modernisation de notre agriculture du 21ème siècle.

Le présent amendement vise à interdire les pratiques cruelles de mise à mort des poussins mâles de souche ponte en généralisant l'examen des œufs par laser, tout en accompagnant pour ce faire la filière concernée par ce changement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 122

présenté par

M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Rolland, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont,
Mme Audibert, M. Reda, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, M. Hemedinger, M. Boucard,
M. Rémi Delatte et Mme Le Grip

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 214-9-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214-9-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-9-2.* – La castration à vifs des porcelets est interdite sur l'ensemble du territoire au plus tard au 31 décembre 2021. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'Union européenne, 100 millions de porcelets sont castrés sans anesthésie ni analgésie dans les 7 jours de leur naissance. Cette pratique cruelle a pour seul objectif d'éviter l'odeur de verrat de la viande. Pourtant, seulement 3 % des porcs mâles sexuellement matures produisent des substances chimiques (androstérine et scatol), rendant la viande porteuse d'odeurs ou d'un goût indésirables.

L'animal est saisi et immobilisé par un opérateur qui procède à deux incisions dans la zone du scrotum. Les testicules sont libérés et extraits pour être éliminés en coupant le cordon spermatique, le tout sans anesthésie. Le porcelet, stressé et mutilé, est remis dans son enclos sans que la plaie ne soit refermée ou soignée. Le cochon est traité comme un produit de consommation alors qu'il effectue avec succès le test du miroir, preuve pour les scientifiques de son extrême intelligence. Le cochon serait ainsi l'un des animaux les plus intelligents, nul doute ce faisant que sa capacité à ressentir la douleur est proche de celle de l'humain.

L'INRA reconnaît « l'existence d'une douleur aigüe pendant la castration puis des douleurs fortes pendant quelques heures et ensuite modérées les quelques jours qui suivent ». Les scientifiques de la Commission européenne le confirment également.

Cette pratique cruelle est pourtant autorisée par :

- les articles 19 et 20 de la directive 98/58/CE du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages
- l'annexe 8 de l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs
- l'annexe 8 de la directive 2008/120/CE du Conseil européen en date du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs

L'Europe souhaite pourtant interdire cette pratique et nombre de pays ont signé dès 2010 une déclaration européenne commune.

Depuis de nombreuses années, des associations de protection animale et ONG comme PETA et Welfare avec sa campagne Couic de 2018 souhaitent son interdiction. Selon un sondage Yougov de 2017, 85 % des consommateurs français sont défavorables aux mutilations pratiquées sur les cochons.

Depuis 2018, l'agence européenne de la sécurité alimentaire demande une révision de la loi.

De nombreux pays voisins interdisent la castration à vif des porcelets : la Belgique en pays Wallon, la Norvège depuis 2002, la Suisse en 2010 et la Suède en 2016. Cette pratique barbare n'existe pas au Royaume Uni, ni en Irlande, en Espagne et aux Pays Bas. L'Allemagne est favorable à son interdiction.

La grande distribution met en place des alternatives en ne commercialisant plus de viande de porc mutilé. Ainsi, le groupe coopératif COOPAL invite depuis 2012 ses éleveurs de porcs adhérents à ne plus castrer.

De nombreux facteurs de risques d'odeur peuvent aisément et avec un poids économiquement neutre être évités : il suffit d'améliorer le bien-être des porcs en évitant les salissures avec des enclos propres et secs, des aires de couchage distinctes des lieux de déjection etc.

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation avait annoncé, en octobre 2019, que la castration à vif des porcelets serait interdite à compter de fin 2021. Sans que son annonce ne soit suivie d'explications quant aux alternatives à valider ainsi que sur les conséquences pour les entreprises du secteur visé, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation valide cependant les avancées sur le sujet.

Dès lors pourquoi attendre fin 2021 ? En effet, des alternatives sans coût pour la filière porcine existent :

- Des nez (humains ou mécanisés) sentent la viande dans les abattoirs. Des emplois sont ainsi créés. Les carcasses odorantes sont dirigées vers des circuits type salaison ou plats cuisinés.

Sur le plan économique, les porcs mâles non castrés ont un meilleur indice de consommation : pour un même poids, leur engraissement demande moins de frais. Un gain de 5 euros est estimé par animal en élevage.

- L'immuno-castration ou administration d'un médicament préventif type Improvac.

Cette pratique est validée par l'ANSES et l'EFPA : aucun résidu de ce médicament ne se trouve dans la nourriture. La Commission européenne a délivré une autorisation de mise sur le marché de l'improvac.

Sur le plan économique, malgré le prix d'achat du vaccin, l'immuno-castration permet un gain de 3 euros par animal.

Les consommateurs sont de plus en plus vigilants quant au bien-être animal et font de cette question un critère déterminant pour leurs achats. Loin de préparer une réglementation contraignante supplémentaire, cette proposition de loi est une opportunité de modernisation de notre agriculture du 21ème siècle.

Les éleveurs, conscients de la violence que représente la castration à vif des porcelets, sont volontaires pour changer cette pratique, compte tenu des souffrances psychologiques qu'elle engendre sur eux. Pourtant, faute de formation et d'informations, ils continuent à pratiquer la castration à vif, pensant qu'elle est le seul moyen de poursuivre leur activité. Cet amendement vise donc à interdire la castration à vif des porcelets pour l'ensemble des filières, afin de montrer les alternatives qui s'offrent aux éleveurs et de les accompagner pour leur permettre de concilier le bien-être animal et une activité viable et pérenne.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 237

présenté par
M. Brun et M. Hemedinger

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 123

présenté par

M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Audibert,
M. Reda, M. Jean-Claude Bouchet, M. Hemedinger, M. Boucard et Mme Le Grip

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L.214-11 du code rural et de la pêche maritime, le mot : « élevés » est remplacé par les mots : « et de lapins d'engraissement élevés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre le dispositif de L.214-11 du code rural et de la pêche maritime aux élevages de lapins d'engraissement, afin d'interdire l'élevage en cage cunicole. Si l'interdiction de l'élevage des poules pondeuses en batterie est une avancée, elle pose la question de l'élevage de lapins dans des conditions identiques à celles qui ont seront interdites par le présent dispositif pour d'autres espèces animales.

En France, 37 millions de lapins sont élevés dans des cages grillagées où l'espace de vie est très restreint (équivalent à une feuille A4 par lapin) source de stress, d'inconfort permanent et de blessures, empêchant l'expression de leurs comportements naturels les plus fondamentaux comme tout simplement pouvoir se dresser. La hauteur des cages utilisées est insuffisante pour que les lapins puissent se relever sur leurs pattes arrière.

Un avis scientifique portant sur l'influence des systèmes de logement et d'élevage actuels sur la santé et le bien-être des lapins domestiques d'élevage, adopté le 11 octobre 2005 par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), a mis en lumière les nombreux problèmes de bien-être animal et de santé qui y sont observés. L'EFSA souligne que les taux de maladie et de mortalité des lapins élevés en cages sont particulièrement hauts, en raison d'une forte exposition aux maladies parasitaires. Plus de dix ans après, les mêmes problèmes perdurent sans qu'aucune mesure n'ait été prise pour y remédier.

La France, pourtant 2ème pays producteur européen de lapins élevés pour leur viande, derrière l'Espagne et devant l'Italie, ne possède aucune législation spécifique en matière de bien-être des lapins, au contraire d'autres pays européens, comme la Belgique, qui interdit désormais l'usage des cages, mais aussi l'Allemagne ou l'Autriche, qui disposent de réglementation spécifique définissant des standards minimums de protection des lapins.

Le 14 mars 2017, les eurodéputés ont fait le constat que les conditions actuelles d'élevage des lapins dans l'UE ne respectaient pas les exigences de protection des animaux. Ils ont ainsi voté une résolution appelant les États membres à « encourager les éleveurs de lapins à éliminer les cages pour les remplacer par des alternatives plus saines qui soient économiquement viables, comme l'élevage en parcs ».

Pour ces raisons et ainsi répondre aux conditions définies à l'article L 214-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent amendement vise à mettre en place des standards minimums de bien-être des animaux en élevage cunicole, incluant l'interdiction des systèmes en cage au profit des systèmes de parcs collectifs enrichis pour les lapins d'engraissement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 121

présenté par

M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Audibert,
M. Reda, M. Jean-Claude Bouchet, M. Hemedinger et Mme Le Grip

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

La section 3 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 214-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-11-1.* – Les établissements qui ont mis en place un système d'élevage en cage avant l'entrée en vigueur de cette disposition sont autorisés à utiliser ces systèmes d'élevage jusqu'au 31 décembre 2021 pour la commercialisation d'œufs coquille et jusqu'au 31 décembre 2024 pour tout autre mode de commercialisation.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article sur la base de la définition des systèmes alternatifs à la cage aménagée contenue dans la directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter le dispositif de l'article L. 214-11 du code rural et de la pêche maritime en prévoyant l'arrêt total de l'élevage des poules en batterie pour ceux existant antérieurement à la promulgation de la loi du 30 octobre 2018. En effet, il est de notre devoir d'accompagner les agriculteurs et les éleveurs vers de nouveaux moyens plus respectueux du bien-être animal pour l'agriculture de demain.

Au cours de sa campagne électorale, le président de la République s'était engagé « à faire disparaître l'élevage en batterie des poules pondeuses au profit des élevages alternatifs ». Depuis plusieurs années, bon nombre de nos partenaires européens ont fait le choix d'interdire l'élevage en batterie, comme l'Allemagne l'a fait pour 2025.

Ces engagements ont été pris afin de répondre aux attentes des consommateurs, de plus en plus sensibles au respect du bien-être animal. Cet amendement vise donc à répondre à ces attentes, à aligner la France, première industrie agricole d'Europe sur les avancées de ses partenaires, et à traduire l'engagement pris du président de la République.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 338

présenté par

Mme Thill, M. Zumkeller, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec-Bécot, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, M. Villiers et M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

La section 2 du chapitre IV du titre V du livre VI du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 654-25 ainsi rédigé :

« *Art. L. 654-25.* – Lorsque l'animal a été mis à mort par égorgement rituel sans avoir été préalablement plongé dans un état d'inconscience, l'étiquetage des viandes et produits comprenant de la viande doit en informer le consommateur et indiquer la religion l'ayant justifié. Cette disposition s'applique aux viandes ou aux produits à emporter, à livrer ou à consommer sur place. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir le droit à l'information sur la viande issue d'abattage rituel.

S'il peut être pertinent de garantir un droit à la consommation de viandes abattues rituellement pour les personnes concernées, il doit, de la même manière, exister un droit à refuser d'en consommer.

De manière générale, les consommateurs doivent être informés si la viande qu'ils souhaitent consommer a été obtenue par abattage rituel, afin de pouvoir choisir en toute connaissance de cause, et ne pas risquer d'en consommer à leur insu, si cela est contraire à leur éthique.

Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 126

présenté par

M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Audibert,
M. Reda, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine et M. Hemedinger

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 214-9 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-9-2.* – Tout animal abattu dans un établissement d'abattage doit être rendu inconscient préalablement à sa mise à mort de manière de manière à ce que l'animal soit inconscient jusqu'à sa mort. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France et en Europe, il est obligatoire de rendre un animal inconscient avant qu'il ne soit abattu. Or, ce n'est pas toujours le cas.

Chaque méthode d'étourdissement est encadrée par le règlement européen sur l'abattage, en vue de limiter les échecs et les reprises de conscience en cours de saignée. Pourtant, ce règlement est, d'une manière générale, mal appliqué, si bien qu'une part non négligeable d'animaux sont encore conscients alors qu'ils sont suspendus par les pattes à la chaîne d'abattage.

Un facteur important d'échec de l'étourdissement concerne le matériel utilisé : son caractère approprié à l'espèce abattue, son état d'entretien et les paramétrages effectués. Ce défaut d'entretien par négligence entraîne alors plus encore de souffrances pour l'animal que s'il devait être abattu sans étourdissement.

La réglementation exige que la mise à mort survienne « aussitôt que possible » après l'étourdissement pour limiter les risques de reprise de conscience. Certes, cela limite la reprise de conscience, mais cela ne l'élimine pas.

Cet amendement vise donc à imposer le fait que l'animal soit maintenu inconscient avant d'être abattu, afin d'éviter tout contournement de la règle en vigueur par négligence.

De plus, il est nécessaire de rappeler que cette règle ne s'impose pas à tous : en effet, les abattages rituels halal et casher dérogent à la réglementation.

Quelle que soit l'espèce, l'égorgeage sans étourdissement préalable est jugé "inacceptable" par la Fédération des Vétérinaires Européens (FVE) comme par le Conseil national de l'ordre des vétérinaires.

En 2020, alors que les animaux ont été reconnus comme étant des êtres sensibles, il est inconcevable que des centres d'abattage puissent déroger à une réglementation mise en place pour atténuer la souffrance des animaux.

Cet amendement vise ainsi donc à étendre l'obligation d'étourdissement maintenu jusqu'à la mort de l'animal au cas de tous les abattages rituels.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 212

présenté par
Mme O'Petit

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 211-36 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 211-37 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-37. – I. – Sont définis comme sanctuaires les établissements fixes à but non commercial qui hébergent, soignent et entretiennent de manière permanente des animaux d'espèces non domestiques non indigènes dans des conditions de vie visant à respecter et promouvoir de manière optimale les comportements naturels de l'espèce et ne pouvant pas être réintroduits dans leur milieu naturel.

« II. – Sont définis comme refuges, les établissements fixes à but non commercial qui hébergent, soignent et entretiennent temporairement des animaux d'espèces non domestiques et non indigènes, en vue de les placer de manière permanente dans d'autres établissements fixes garantissant la protection et le bien-être de ces animaux ou d'être transférés dans des centres de réhabilitation ayant pour objectif leur réintroduction dans le milieu naturel.

« III. – Les activités de vente, d'achat, de location, de reproduction et d'élevage d'animaux non domestiques sont interdites dans les établissements définis aux I et II.

« IV. – Les établissements définis aux I et II sont soumis aux certificats de capacité prévus à l'article R. 413-3 et suivants du code de l'environnement et aux autorisations d'ouverture en tant qu'établissements prodiguant des soins aux spécimens vivants de la faune étrangère dont les modalités sont définies par voie réglementaire.

« V. – Les établissements définis aux I et II sont autorisés à l'ouverture au public si les conditions de détention des animaux non domestiques présentés sont compatibles avec les besoins biologiques et physiologiques des animaux, dont les modalités sont définies par voie réglementaire. Le contact direct du public envers les animaux et les spectacles utilisant des animaux d'espèces non domestiques sont interdits dans les établissements définis aux I et II. La présence du public ne doit

en rien perturber les animaux et leurs activités. Les modalités d'application du présent V sont définies par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à la création d'une définition juridique pour les structures d'accueil recueillant des animaux sauvages exotiques, soit non indigènes, saisis ou abandonnés.

Les dernières politiques gouvernementales visent à interdire la présence des animaux d'espèces non domestiques dans les structures itinérantes, dans les delphinariums et pour les montreurs d'ours et de loups. Ces avancées majeures répondent aux attentes fortes d'une majorité de la population française et touchent pour la première fois et de manière considérable les animaux non domestiques non indigènes.

Cependant à ce jour, il n'existe aucun cadre légal sur ce qu'est un sanctuaire ou un refuge qui accueilleront ces animaux visés par les progrès politiques. Les structures existantes telles que Le Refuge de l'Arche en Mayenne ou Elephant Haven dans le Limousin obéissent à la réglementation « zoo » alors qu'ils n'ont pas les mêmes missions de conservation des espèces, de pédagogie et de condition d'accueil du public. La gestion des populations est également différente car dans les structures d'accueil la non-reproduction et l'absence d'achat des animaux sont des points fondamentaux. Effet, il y a un manque crucial de solutions pour replacer les animaux et de moyens publics alloués à ces structures. Faire se reproduire des animaux dans un sanctuaire ou un refuge reviendrait à réduire le nombre de places disponibles pour les animaux dans le besoin. De plus, à la différence des zoos ou cirques, les enclos sont modifiables en fonction des espèces que les autorités leur confient par exemple. Cela pose des distorsions dans les contrôles administratifs des autorités mais également aux forces de l'ordre qui doivent replacer des animaux sauvages saisis. De même qu'un cadre légal existe aujourd'hui autour des fourrières, refuges et centres de soin pour les animaux domestiques et les animaux sauvages indigènes, il est aujourd'hui important d'étendre ce cadre aux structures d'accueil pour les animaux sauvages non indigènes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 214

présenté par

M. Pauget, Mme Poletti, M. Brochand, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Boucard, M. Reda et M. Rémi Delatte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 521-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 521-1.* – Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

« Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines suivantes :

« - L'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

« - Les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« Est punie des peines prévues au présent article toute création d'un nouveau gallodrome.

« Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement. »

II. – Le I entre en vigueur dans un délai de sept ans à compter de la publication de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles 521-1 et R. 654-1 du code pénal prévoient une exception aux incriminations de mauvais traitements, de sévices graves et d'actes de cruauté commis à l'encontre des animaux, s'agissant des courses de taureaux qui s'inscrivent dans le cadre d'une tradition locale ininterrompue.

Depuis la loi du 16 février 2015, l'animal est toutefois reconnu par le code civil comme étant un être sensible et son bien-être doit constituer une exigence sociétale et environnementale.

Or, la pratique de la corrida va à l'encontre de cette exigence car elle impose une souffrance aux taureaux que l'on ne peut contester et nombreuses enquêtes d'opinion montrent que la grande majorité de nos compatriotes est favorable à la suppression de cette pratique que d'aucuns appellent pudiquement une tradition.

Aussi, parce que la mort d'un animal dans ces conditions renvoie à des considérations d'ordre éthique, en tant qu'elle ne peut pas faire l'objet d'un spectacle, la représentation nationale s'enorgueillirait de supprimer cette exception légale qu'est la pratique tauromachique.

Tel est l'objet du présent amendement

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 355

présenté par
Mme Granjus

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Après l'alinéa de l'article L. 112-12 du code de la consommation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute viande ou préparation contenant de la viande issue de la filière d'abattage rituel doit obligatoirement être étiquetée avec la mention « viande issue de la filière d'abattage rituel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en place une traçabilité des produits et à informer le consommateur sur le mode d'abattage des viandes consommées.

Dans un pays laïque, le consommateur doit pouvoir s'alimenter en toute transparence et il doit recevoir une information préalable avant de consommer de la viande issue ou non d'un abattage rituel (encadré par un culte).

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 363

présenté par
Mme Granjus

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 424 4 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « soit à courre, à cor et à cri, » sont supprimés ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Aucun équipage ne peut être constitué afin de se livrer à la chasse à courre, à cor et à cri. »

II. – La section 1 du chapitre VIII du titre II du livre IV du même code est complétée par une sous section 3 ainsi rédigée :

Sous section 3

Exercice de la chasse

Art L. 428 3 1. – La pratique de la chasse à courre, à cor et à cri est punie d'une amende de 1 500 €. En cas de récidive, la personne pratiquant la chasse à courre, à cor et à cri encourt une amende de 3 000 € d'amende. »

III. – Le présent article entre en vigueur deux ans après la promulgation de la présente loi.

À compter de la date mentionnée au premier alinéa du présent III, il n'est plus délivré ni renouvelé aucune attestation de meute destinée à l'exercice de la chasse à courre, à cor et à cri.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La chasse à courre consiste à poursuivre un animal sauvage tel que le cerf, le sanglier ou un chevreuil avec une meute de chiens jusqu'à son épuisement voire jusqu'à la mort. Cette pratique, génératrice de souffrances chez les animaux, n'a plus lieu d'être. Selon Gandhi, "on reconnaît le degré de civilisation d'un peuple à la manière dont il traite ses animaux". Cet amendement souhaite

répondre aux attentes fortes et croissantes des Français sur le sujet. Selon un sondage IFOP en août 2020, 82 % des Français sont contre la chasse à courre.

Dans de nombreux pays européens, la pratique a peu à peu disparu au XXème siècle. En Grande-Bretagne et en Allemagne, la chasse à courre a été interdite et remplacée par une chasse au leurre. Puisqu'il existe des moyens alternatifs respectant le bien-être animal, la France a le devoir, comme ses voisins, de les mettre en place.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 444

présenté par

M. Villani, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, M. Julien-Lafferrière, Mme Gaillot, M. Chiche
et M. Taché

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 211-36 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 211-37 ainsi rédigé :

« Art. L211-37. – I – Sont définis comme sanctuaires, les établissements fixes à but non commercial qui hébergent, soignent et entretiennent de manière permanente des animaux d'espèces non domestiques non indigènes dans des conditions de vie visant à respecter et promouvoir de manière optimale les comportements naturels de l'espèce et ne pouvant pas être réintroduits dans leur milieu naturel.

« II. – Sont définis comme refuges, les établissements fixes à but non commercial qui hébergent, soignent et entretiennent temporairement des animaux d'espèces non domestiques et non indigènes, en vue de les placer de manière permanente dans d'autres établissements fixes garantissant la protection et le bien-être de ces animaux ou d'être transférés dans des centres de réhabilitation ayant pour objectif leur réintroduction dans le milieu naturel.

« III. – Les activités de vente, d'achat, de location, de reproduction et d'élevage d'animaux non domestiques sont interdites dans les établissements définis aux I et II de l'article L. 211-37 du code rural et de la pêche maritime.

« IV. – Les établissements définis aux I et II de l'article L. 211-37 du code rural et de la pêche maritime sont soumis aux certificats de capacité prévu à l'article R. 413-3 et suivant et aux autorisations d'ouverture en tant qu'établissements prodiguant des soins aux spécimens vivants de la faune étrangère dont les modalités sont définies par décret ou arrêté.

« V. – Les établissements définis aux I et II de l'article L. 211-37 du code rural et de la pêche maritime sont autorisés à l'ouverture au public si les conditions de détention des animaux non domestiques présentés sont compatibles avec les besoins biologiques et physiologiques des

animaux, dont les modalités sont définies par décret ou arrêté. Le contact direct du public envers les animaux et les spectacles utilisant des animaux d'espèces non domestiques sont interdits dans les établissements définis aux I et II de l'article L. 211-37 du code rural et de la pêche maritime. La présence du public ne doit en rien perturber les animaux et leurs activités. Les modalités d'application sont définies par décret ou arrêté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à la création d'une définition juridique pour les structures d'accueil recueillant des animaux sauvages exotiques, soit non indigènes, saisis ou abandonnés.

Les dernières politiques gouvernementales visent à interdire la présence des animaux d'espèces non domestiques dans les structures itinérantes, dans les delphinariums et pour les montreurs d'ours et de loups. Ces avancées majeures répondent aux attentes fortes d'une majorité de la population française et touchent pour la première fois et de manière considérable les animaux non domestiques non indigènes. Cependant à ce jour, il n'existe aucun cadre légal sur ce qu'est un sanctuaire ou un refuge qui accueilleront ces animaux visés par les progrès politiques. Les structures existantes telles que Le Refuge de l'Arche en Mayenne ou Elephant Haven dans le Limousin obéissent à la réglementation « zoo » alors qu'ils n'ont pas les mêmes missions de conservation des espèces, de pédagogie et de condition d'accueil du public. La gestion des populations est également différente car dans les structures d'accueil la non-reproduction et l'absence d'achat des animaux sont des points fondamentaux. En effet, il y a un manque crucial de solutions pour replacer les animaux et de moyens publics alloués à ces structures. Faire se reproduire des animaux dans un sanctuaire ou un refuge reviendrait à réduire le nombre de places disponibles pour les animaux dans le besoin. De plus, à la différence des zoos ou cirques, les enclos sont modifiables en fonction des espèces que les autorités leur confient par exemple. Cela pose des distorsions dans les contrôles administratifs des autorités mais également aux forces de l'ordre qui doivent replacer des animaux sauvages saisis. De même qu'un cadre légal existe aujourd'hui autour des fourrières, refuges et centres de soin pour les animaux domestiques et les animaux sauvages indigènes, il est aujourd'hui important d'étendre ce cadre aux structures d'accueil pour les animaux sauvages non indigènes.

Cet amendement est issu de discussions menées avec l'association Code Animal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 459

présenté par

M. Mis, M. Haury, M. Testé, Mme Tanguy, Mme Thourot, M. Mendes, M. Damien Adam et
Mme Vanceunebrock

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 211-36 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 211-37 ainsi rédigé :

« Art L. 211-37. – I. – Sont définis comme sanctuaires, les établissements fixes qui hébergent, soignent et entretiennent dans des conditions de vie permettant aux animaux d'assouvir leurs besoins physiologiques, de manière permanente des animaux d'espèces non domestiques saisis, abandonnés ou trouvés.

« II – Sont définis comme refuge, les établissements fixes qui hébergent, soignent et entretiennent temporairement, dans des conditions de vie permettant aux animaux d'assouvir leurs besoins physiologiques, des animaux d'espèces non domestiques saisis, trouvés ou abandonnés en vue de les placer de manière permanente dans d'autres établissements fixes garantissant la protection et le bien-être de ces animaux.

« III – Les activités de vente, d'achat, de location et de reproduction des animaux non domestiques sont interdites dans les établissements définis aux I et II.

« IV – Les établissements définis aux I et II sont soumis aux certificats de capacité prévus à l'article L. 413-2 du code de l'environnement et aux autorisations d'ouverture en tant qu'établissements prodiguant des soins aux spécimens vivants de la faune sauvage dont les modalités sont définies par voie réglementaire.

« V – Les établissements définis aux I et II sont autorisés à l'ouverture au public si les conditions de détention des animaux non domestiques sont compatibles avec les besoins biologiques et physiologiques des animaux, dont les modalités sont définies par arrêté. Le contact direct du public avec les animaux et les spectacles utilisant des animaux d'espèces non domestiques sont interdits

dans les établissements définis aux I et II. La présence du public ne doit en rien perturber les animaux et leurs activités.

« VI - Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une définition des refuges et sanctuaires accueillant des animaux d'espèces non domestiques qui sont sollicités de façon croissante par les autorités.

À ce jour, il n'existe aucun cadre légal définissant un sanctuaire ou un refuge qui accueillent des animaux d'espèces non domestiques saisis, trouvés ou abandonnés. Les structures existantes, comme TONGA Terre d'Accueil, doivent respecter la réglementation applicable aux parcs zoologiques (Arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère) alors qu'ils n'ont pas les mêmes missions de conservation des espèces, de recherche scientifique et que les conditions d'accueil du public et la gestion des populations sont différentes. En effet ces établissements n'ont pas pour vocation à reproduire les animaux qu'ils hébergent.

Les activités d'achat, de vente, de location, et de reproduction sont interdites dans ces établissements.

Les animaux accueillis dans ces structures peuvent être d'espèces locales ou exotiques. Cela s'explique par le fait que certains animaux saisis chez des particuliers, par exemple, peuvent être des animaux de la faune locale trouvés et conservés illégalement. Dans ce cas, le renard ou le sanglier très imprégné n'est pas accueilli en centre de soins car non relâchable. Les animaux exotiques sont également accueillis car il faut pouvoir réhabiliter et héberger dans des conditions optimales les animaux saisis, trouvés ou abandonnés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 483

présenté par

Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, M. Hemedinger et M. Reda

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 214-11 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-12.* – À compter du 1^{er} juillet 2022, le broyage des poussins mâles est interdit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire le broyage infernal de poussins mâles jugés improductifs dans la filière avicole.

Cette pratique barbare est d'autant plus évitable que l'identification du sexe des œufs est désormais plus efficace. Actuellement, cette méthode permet de déterminer le genre de l'embryon de l'œuf entre le 9^e et le 14^e jour d'incubation, sur les 21 nécessaires avant éclosion.

Il convient d'ailleurs de signaler que le Gouvernement allemand a lui, pris la mesure de la situation en proposant son interdiction dans un futur projet de loi. Et que nos voisins suisses ont quant à eux, déjà interdit le broyage de poussins vivants.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 350

présenté par

Mme Mauborgne, Mme Moutchou et M. Haury

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre IV :

« Élevage de mustélidés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 383

présenté par
M. Bilde

ARTICLE 15

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Après l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-3-1.* – L'importation et la commercialisation de fourrures de visons d'Amérique (*Neovison vison* ou *Mustela vison*) ainsi que de tout produit manufacturé en comportant sont strictement interdites sur le territoire français sous quelque forme que ce soit dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale.

« II. – Un arrêté signé conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre chargé l'économie, des finances et de la relance fixe les modalités de mise en œuvre du I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 30 septembre 2020, la ministre de la transition écologique a annoncé la fin de l'élevage de visons en France d'ici 2025. Ainsi, les quatre fermes spécialisées dans l'élevage des mustélidés pour leurs fourrures devront clore leur activité et fermer leurs portes d'ici cinq ans. Selon une enquête menée par l'association One Voice publiée en décembre 2016, 58 % des Français associent la fourrure à la cruauté. Les images épouvantables d'un élevage de visons en Eur-et-Loir, dévoilées en août dernier, ont pu confirmer cette opinion et cette triste réalité. Un autre sondage de février 2018 révèle que plus de 8 Français sur 10 sont favorables à l'interdiction de l'élevage d'animaux pour leur fourrure en France.

Si l'interdiction progressive des élevages de visons d'Amérique en France va dans le sens d'une amélioration notable de la condition animale dans notre pays, il est indispensable de l'assortir d'une interdiction de l'importation des fourrures de visons issues de fermes situées à l'étranger. En effet,

d'un point de vue strictement économique, il serait totalement incompréhensible de sacrifier les 2500 emplois directs et indirects de la filière fourrure nationale pour favoriser les filières étrangères. Il convient de rappeler que sur les 60 millions de visons tués lors de l'année 2018, 20 millions proviennent de Chine, 18 millions du Danemark, 5 millions de Pologne, 5 millions d'Amérique du Nord, 4,5 millions des Pays-Bas.

Poursuivre l'importation et le commerce de fourrures de visons d'Amérique reviendrait purement et simplement à délocaliser la souffrance animale en l'autorisant dans des pays où les conditions d'élevage des animaux sont bien moins strictes et beaucoup moins encadrées qu'en France. Aussi, cet article vise à compléter l'interdiction des élevages nationaux en interdisant l'importation et le commerce des fourrures de visons dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 39

présenté par

M. Falorni, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 15

À l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« *vison* »

insérer les mots :

« lapins Orylag ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les lapins Orylag sont issus d'une sélection génétique conduite par l'INRA. Cette race a été créée spécifiquement pour produire de la fourrure. Ils ont un taux de mortalité plus élevé que chez les autres lapins d'élevage (de 25 à 30%).

La valorisation de leur fourrure exige, pour préserver leur qualité et leur intégrité, des pratiques d'élevage particulières. Ils sont ainsi emprisonnés dans des cages exigües grillagées, leur environnement est d'une grande monotonie (absence de point d'eau, de prairies, d'arbres...) et ils souffrent souvent de pathologies liées à leurs conditions de détention, comme la pododermatite.

Par ailleurs, vu le tempérament du lapin orylag, un élevage le plaçant avec des congénères aurait des répercussions sur la l'intégrité de sa fourrure, ils sont donc condamnés à être élevé dans une cage, réduisant leurs mouvements.

Les conditions d'élevage ne pouvant évoluer vers une meilleure prise en compte de leur bien-être, cet amendement propose donc d'interdire l'élevage des lapins Orylag d'ici cinq ans.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 41

présenté par

M. Brun, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Descoeur, M. de Ganay, M. Hemedinger, M. Meyer, M. Teissier et M. Viry

ARTICLE 15

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« deux ans »

les mots :

« un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 vise à interdire, la création, l'agrandissement ou la cession des élevages de visons d'Amérique élevés pour leur fourrure, et à mettre fin dans un délai de deux ans aux élevages de visons d'Amérique destinés à la production de fourrure.

L'objet du présent amendement est de porter ce délai à un an.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 43

présenté par

M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Sylla, Mme Degois, M. Chiche, M. Bournazel, Mme Firmin Le Bodo, Mme Cazarian, Mme Valérie Petit et Mme Kuric

ARTICLE 15

I. - À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« deux ans »

le mot :

« immédiatement ».

II. - En conséquence, supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire immédiatement les élevages de visons destinés à la production de fourrure compte tenu du danger sanitaire qu'ils représentent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 47

présenté par

M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Sylla, Mme Degois, M. Chiche, M. Bournazel, Mme Firmin Le Bodo, Mme Cazarian, Mme Valérie Petit, Mme Kuric et Mme Vanceunebrock

ARTICLE 15

Après le mot :

« interdits »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« à partir du 1^{er} janvier 2022. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à interdire l'élevage de visons d'Amérique pour leur fourrure au 1er janvier 2022.

L'élevage génère des souffrances reconnues chez les visons : entassés à plusieurs dans de minuscules cages grillagées, les besoins les plus élémentaires de ces animaux semi-aquatiques et solitaires ne sont pas respectés. Ces élevages, tous intensifs, contreviennent ainsi à l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que l'animal est « un être sensible [qui] doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

Par ailleurs, ces élevages font courir un risque sanitaire majeur. Depuis mars 2020, de nombreux variants de la Covid 19 y ont été découverts, entraînant l'abattage massif et immédiat des animaux. Face aux risques pour la santé mondiale, les pays européens les interdisent les uns après les autres.

Alors qu'il ne reste plus que quatre élevages de visons sur notre territoire, concernant très peu d'emplois, il est inconséquent que notre pays prévoie un délai de cinq ans pour l'application de cette décision. Il est donc indispensable que le plan de sortie de l'élevage de visons prévu soit effectif au plus tôt, à la fin du prochain cycle d'élevage qui se conclut fin novembre 2021. Nous pourrions ainsi organiser cette sortie et éviter le risque de nous retrouver dans une position d'urgence, avec pour conséquences une crise sanitaire aggravée et une décision plus brutale pour la filière.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 93

présenté par
M. Chiche

ARTICLE 15

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que les élevages de visons d'Amérique qui sont destinés à la production de fourrure soient interdits dans un délai d'un an après la promulgation de la loi et non deux ans. Il est important de rappeler que 91 % des français s'opposent au commerce de la fourrure, selon un sondage de l'IFOP de 2019 et que 84 % des français pensent que la France devrait interdire l'élevage des animaux à cette fin, selon un sondage Yougov de 2018, c'est pourquoi cet amendement vise à réduire ce délai pour que l'interdiction soit quasi immédiate. Cet amendement est un amendement de repli.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 99

présenté par

M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Hemedinger et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE 15

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire le délai pour l'interdiction de l'élevage de visons en France, notamment lorsqu'ils sont destinés à la production de fourrure.

L'élevage génère tout d'abord beaucoup de souffrances chez les visons, que ce soit en raison des conditions d'élevage, de leurs besoins alimentaires.

Il y a également des dangers pour la biodiversité puisque le développement des visons d'Amérique réduit année après année la population des visons d'Europe.

Il y a enfin un danger sanitaire puisque les visons sont vecteurs de maladies telles que la COVID-19.

Une accélération du processus d'élevage de ces espèces en France doit être décidée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 193

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 15

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« deux ans après ».

les mots :

« à compter de »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au-delà des conditions de détention de ces élevages de fourrure qui ne sont pas sans rappeler les conditions cruelles d'élevage pratiquées dans certains élevages agro-industriels, le présent amendement répond avant tout à un impératif sanitaire pour les êtres humains.

En effet, depuis quelques semaines, les éléments de preuve s'accumulent concernant le rôle joué par les élevages de visons dans la diffusion du virus entre les êtres humains et les espèces animales, que cela soit en Chine, en Italie ou en Espagne. Les professionnels travaillant dans ces établissements sont en majorité infectés, et en plus des atteintes à leur santé, ils deviennent à leur tour vecteurs de la maladie auprès de leurs proches, familialement et géographiquement.

En outre, il semble aussi documenté que ces élevages de visons accélèrent les mutations du virus pouvant donner lieu à des variants, pour l'instant seulement plus contagieux, mais peut-être demain plus mortels.

C'est pourquoi le présent amendement propose la fermeture immédiate du nombre restreint d'élevages de visons en France. Toutefois, il apparaît nécessaire que l'accompagnement des professionnels concernés soit garanti

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 221

présenté par

Mme Romeiro Dias, M. Dombrevail et M. Houbron

ARTICLE 15

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« destinés à »

les mots :

« et d'animaux d'autres espèces non domestiques exclusivement élevés pour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre l'interdiction prévue par l'article 15 aux élevages d'animaux d'espèces non domestiques élevés exclusivement pour la production de fourrure, afin d'éviter le développement d'élevages tels que ceux de renards.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 323

présenté par

M. Corceiro, Mme Tuffnell, M. Bolo, Mme Crouzet, Mme Deprez-Audebert, M. Lagleize, M. Mathiasin, M. Ramos, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Wasserman

ARTICLE 15

I. – À l’alinéa 2, substituer aux mots :

« deux ans après la promulgation de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale »

les mots :

« à compter du 1^{er} janvier de l’année suivant la promulgation de la présente loi ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – Six mois avant la fin de l’interdiction prévue au I et dans des conditions prévues par décret en Conseil d’État, l’exploitant remet à l’autorité administrative un dossier présentant le potentiel de reconversion de ses installations ou de son site pour d’autres élevages d’animaux qui ne sont pas des animaux d’autres espèces non domestiques exclusivement élevés pour la production de fourrure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis mars 2020, de nombreux variants de la Covid-19 ont été découverts dans les élevages de visons, entraînant l'abattage massif et immédiat de ces animaux. Ces variants sont principalement issus de la transmission du virus de l'homme au vison. Face aux risques pour la santé de leurs concitoyens, de nombreux pays européens tel que le Danemark, anciennement exportateur de peaux de visons, interdisent l'élevage de visons dédié à la production de fourrure.

Si, en France, une interdiction immédiate peut sembler trop brutale pour les exploitants, il est toutefois indispensable de répondre aux enjeux sanitaires sous-jacents. Une interdiction un an à compter de la promulgation de la présente loi semble donner un temps suffisant pour laisser aux acteurs le soin de se préparer. La France ne possède plus que quatre élevages de visons, la réponse apportée doit donc être à la hauteur des enjeux sanitaires mais aussi éthiques.

Afin de garantir un réel accompagnement des territoires impactés et des responsables des sites, le présent amendement vise à garantir une reconversion efficace des installations d'élevage pour accueillir d'autres animaux, en s'assurant toutefois que ce ne soit pas des animaux élevés exclusivement pour la production de fourrure (tel que l'élevage de renards par exemple).

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 362

présenté par
Mme Granjus

ARTICLE 15

- I – À l’alinéa 2, supprimer les mots : « de visons d’Amérique (*Neovison vison* ou *Mustela vison*) ».
- II. – En conséquence, à l’alinéa 3, supprimer les mots : « des visons d’Amérique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire l’élevage de tout animal dans le but d’obtenir sa fourrure. Aucun animal ne doit être élevé ou mis à mort pour sa fourrure.

91 % des Français se déclarent opposés au commerce de la fourrure et en 2018, un sondage IFOP pour la fondation 30 millions d’amis souligne que 86 % des Français réclament la fermeture des élevages d’animaux à fourrure.

Certaines maisons de couture qui sont les principales consommatrices de fourrure ont déjà sauté le pas et abandonné complètement l’utilisation de la fourrure. De grandes maisons de couture ont décidé de ne plus utiliser cette matière : Jean Paul Gaultier, Versace, Gucci, Hugo Boss. « La mode c’est innover et anticiper. » Stella McCartney, styliste pionnière dans le monde de la mode sans fourrure et au succès commercial fulgurant. Si de nombreux pays (Le Royaume-Uni, les Pays-Bas, l’Autriche, la Croatie, le Japon, la Bosnie-Herzégovine) en ont fini ou vont en finir progressivement avec les élevages d’animaux, la France symbole de la mode dans le monde entier se doit dès aujourd’hui d’être exemplaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 413

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 15

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« deux ans après la promulgation de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale »,

les mots :

« à compter du 1^{er} janvier 2025 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux annonces gouvernementales de septembre 2020, nous entendons mettre fin à l'élevage des visons d'Amérique pour leur fourrure d'ici le 1er janvier 2025. Ce laps de temps permettra de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement et de reconversion des professionnels de la filière.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 445

présenté par

M. Villani, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, M. Julien-Lafferrière, Mme Gaillot, M. Chiche
et M. Taché

ARTICLE 15

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« deux ans »,

les mots :

« dans un délai d'un an et demi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un rapport du 5 novembre 2020, l'OMS s'alarmait des modifications génétiques pouvant se produire lors des cycles de va-et-vient du virus entre l'homme et l'animal au sein de certains élevages. Les conditions de l'élevage industriel constituent en effet des foyers de contamination en puissance et un terreau idéal pour le développement des zoonoses, c'est-à-dire des maladies animales transmissibles aux humains.

La France a déjà dû abattre en novembre les visons d'un de ses élevages, situé dans l'Eure-et-Loir, suite à la détection d'une contamination de ces mammifères à la covid-19. Cette décision n'est pas isolée en Europe et suit celles des Pays-Bas, de l'Espagne, de la Grèce ou encore du Danemark, qui a abattu la totalité des visons d'élevage du pays, soit plus de 16 millions d'animaux. Selon le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, la mutation de la covid-19 découverte chez ces mammifères aurait pu compromettre l'efficacité d'un futur vaccin humain.

Ainsi, face aux risques encourus sur la santé et compte-tenu du très faible nombre d'élevages et d'emplois concernés par l'arrêt de cette activité, le présent amendement vise à avancer le délai d'interdiction de l'élevage de visons en France à deux ans après promulgation de la loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 481

présenté par

Mme Degois, Mme Bergé, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Berville, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Turret, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 15

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« destinés à »

les mots :

« et d'animaux d'autres espèces non domestiques exclusivement élevés pour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés LaREM vise à étendre l'interdiction prévue par l'article 15 aux élevages d'animaux d'espèces non domestiques élevés exclusivement pour la production de fourrure. L'interdiction concernerait ainsi les élevages de renards et autres espèces sauvages, afin d'éviter le développement de futurs élevages sur le territoire français.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 197

présenté par

Mme Lemoine, M. Christophe, M. El Guerrab, M. Ledoux, Mme Valérie Petit et Mme Firmin Le
Bodo

ARTICLE 15

I. – Après l’alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« I. *bis* – L’importation sur le territoire national et la commercialisation de fourrure de visons d’Amérique (*Neovison vison* ou *Mustela vison*) est interdite deux ans après la promulgation de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 15 prévoit l’interdiction de la production de fourrure de visons d’Amérique en France deux ans après la promulgation de cette loi. En revanche, l’importation de fourrure de visons issue d’élevages étrangers et sa commercialisation sur le territoire national ne seront pas interdites, ce qui est incohérent.

Afin de répondre pleinement à l’objectif de lutte contre les souffrances animales, cet amendement propose donc d’interdire également l’importation et la commercialisation de fourrures de visons étrangères dans les mêmes délais

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

M. Meizonnet, Mme Le Pen, M. Bilde, M. Chenu, M. Pajot et Mme Pujol

ARTICLE 15

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'importation et la vente de fourrure de visons d'Amérique (*Neovison vison* ou *Mustela vison*) et de produits composés de fourrure de visons d'Amérique sont interdites dans un délai de six ans à compter de la promulgation de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les élevages de visons d'Amérique destinés à la production de fourrure sont interdits en France sous 5 ans, il convient d'interdire aussi l'importation et la vente de produits contenant de la fourrure de visons d'Amérique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 40

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni,
M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 15

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 48

présenté par

M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Sylla, Mme Degois, M. Chiche, M. Bournazel, Mme Firmin Le Bodo, Mme Cazarian, Mme Valérie Petit, Mme Tiegna, Mme Kuric, Mme Provendier et
Mme Vanceunebrock

ARTICLE 15

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La création d'élevage d'animaux non-domestiques destinés à la production de fourrure est interdite à compter de la publication de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'article se limite à interdire l'élevage du vison d'Amérique. Si l'élevage de visons pour la production de fourrure est interdit, il faut empêcher qu'il soit remplacé par une autre espèce non-domestique. Cet amendement vise à interdire la création de nouveaux élevages d'animaux non-domestiques, soit l'ensemble des animaux non visés par l'arrêté du 11 août 2006, destinés à la production de fourrure. L'interdiction de l'élevage des animaux à fourrure répond à un objectif d'amélioration du bien-être animal, mais aussi à des préoccupations sanitaires ou encore relatives à la préservation de la biodiversité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 82

présenté par
M. Chiche

ARTICLE 15

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Les élevages d'animaux non-domestiques destinés à la production de fourrure sont interdits dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 dans sa rédaction actuelle se contente d'interdire l'élevage du vison d'Amérique destinés à la production de fourrure. Cependant, nombreuses sont les espèces qui sont élevées à la seule fin d'utiliser leur fourrure, il est donc nécessaire aujourd'hui que l'ensemble de ces élevages soient fermés. Il est important de rappeler que 91 % des français s'opposent au commerce de la fourrure, selon un sondage de l'IFOP de 2019 et que 84 % des français pensent que la France devrait interdire l'élevage des animaux à cette fin, selon un sondage Yougov de 2018.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 127

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni,
M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 15

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'importation de fourrure de visons d'Amérique est interdite dans un délai de cinq ans à compter de la publication de ladite loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec l'interdiction d'élevages de visons en France, cet amendement propose l'interdiction d'importation de fourrures de visons.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 324

présenté par

M. Corceiro, Mme Tuffnell, M. Bolo, Mme Crouzet, Mme Deprez-Audebert, M. Lagleize, M. Mathiasin, M. Ramos, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Wasserman

ARTICLE 15

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Six mois avant la fin de l'interdiction prévue au I et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, l'exploitant remet à l'autorité administrative un dossier présentant le potentiel de reconversion de ses installations ou de son site pour d'autres élevages d'animaux qui ne sont pas des animaux d'autres espèces non domestiques exclusivement élevés pour la production de fourrure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir un réel accompagnement des territoires impactés et des responsables des sites, le présent amendement vise à garantir une reconversion efficace des installations d'élevage pour accueillir d'autres animaux, en s'assurant toutefois que ce ne soit pas des animaux élevés exclusivement pour la production de fourrure (tel que l'élevage de renards par exemple).

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 62

présenté par
M. Larrivé

ARTICLE 15

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 169

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 15

Rédiger ainsi l'article 15 :

« Après l'article L. 214-9 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-9-1.* – I. – L'élevage et l'abattage de léporidés, de viverridés, de canidés et de mustélidés en vue de produire de la fourrure sont interdits à compter de la publication de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale.

« II. – La commercialisation de la fourrure d'animaux mentionnés au I élevés en France ou importée sur le territoire national est interdite à compter de la publication de la même loi.

« III. – La création, l'agrandissement et la cession des établissements d'élevage mentionnés au I sont interdits à compter de la publication de la même loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous demandons l'interdiction de tout élevage d'animaux destinés à la production de fourrure ainsi que l'interdiction de leur commercialisation.

Le chaînon manquant entre la chauve-souris et l'humain dans la pandémie de Covid-19 pourrait bien être le vison ou le chien viverrin. Par ailleurs, fin décembre 2020, le journal *Reporterre* a révélé que les souches responsables des deux vagues épidémiques qui ont ravagé l'Europe étaient apparues à proximité immédiate d'importants élevages de visons. Il faut tirer la leçon de la pandémie de Covid-19 : il faut interdire ces élevages en urgence.

L'article 15 prévoit d'interdire seulement l'élevage de visons. Nous proposons d'empêcher à l'avenir l'élevage ou l'importation de fourrures d'animaux des principales espèces faisant l'objet d'un commerce à cette fin à l'échelle internationale ainsi qu'aux espèces ayant pu être recherchées par le passé en France pour leur fourrure, telle la genette ou le renard. Cette interdiction vise également la production de fourrure à partir de lapins angoras.

Enfin, il est incohérent d'interdire l'élevage d'animaux pour leur fourrure, si on n'interdit pas en même temps leur commercialisation. Faire l'un sans l'autre est une hypocrisie, puisque cela consiste à vouloir interdire les élevages sur le sol national, mais autoriser l'importation de fourrures d'animaux élevés ailleurs, y compris dans des conditions pires que celles qui étaient autorisées en France avant l'interdiction. Cela revient à cacher les élevages d'animaux pour leur fourrure qu'on ne saurait voir en France, tout en encourageant la pratique de l'élevage d'animaux pour leur fourrure, mais importé. C'est affaiblir la portée de la loi, et transformer la disposition en véritable tartufferie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 304

présenté par
Mme Luquet

ARTICLE 15

I. – À l’alinéa 2, substituer aux mots :

« Les élevages de visons d’Amérique (*Neovison vison* ou *Mustela vison*) destinés à la production de fourrure sont interdits »

les mots :

« Tout élevage destiné à la production de fourrure est interdit ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 3, substituer aux mots :

« d’élevage des visons d’Amérique mentionnés »

les mots :

« de tout élevage comme mentionné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nombreux sont nos voisins à avoir interdit la production de fourrure sur leur territoire.

Il convient, par cet amendement, de combler notre retard en interdisant toute production de fourrure sur notre territoire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 348

présenté par

Mme Mauborgne, Mme Moutchou et M. Haury

ARTICLE 15

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant

« Les élevages de visons d'Amérique (*Neovison vison* ou *Mustela vison*) destinés à la production de fourrure prenant en compte la bienveillance animale et respectant les normes fixées par décret en Conseil d'État sont autorisés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'autoriser les élevages de visons qui appliquent les normes, reconnues en tant que Soft Law par la Commission Européenne, dont l'adoption est recommandée, et consultables en suivant le lien : <https://www.eesc.europa.eu/en/policies/policy-areas/enterprise/database-self-and-co-regulation-initiatives/146>.

Ce référentiel mentionne des critères en matière de bienveillance des visons dans la réglementation et en réintégrant ceux-ci dans la faune d'élevage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 351

présenté par

Mme Mauborgne, Mme Moutchou et M. Haury

ARTICLE 15

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La création, l'agrandissement et la cession des établissements d'élevage des visons d'Amérique mentionnés au I respectant les normes fixées par décret en Conseil d'État sont autorisés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'appliquer les normes dites "Soft Law" par la Commission Européenne, et consultable en suivant le lien : "<https://www.eesc.europa.eu/en/policies/policy-areas/enterprise/database-self-and-co-regulation-initiatives/146>".

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 373

présenté par

M. Bilde, M. Pajot et Mme Pujol

ARTICLE 15

- I. - Il est créé auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation un fonds de soutien d'aide à la transition destiné aux éleveurs d'animaux élevés pour leur fourrure afin de les accompagner financièrement dans la transformation de leur activité.
- II. - Un décret définit les modalités de la mise en place de ce fonds.
- III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement qui complète le précédent a pour objectif de créer un fonds de soutien auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation afin d'accompagner financièrement les éleveurs d'animaux élevés exclusivement pour leur fourrure dans la transition de leur activité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 446

présenté par

M. Villani, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, M. Julien-Lafferrière, Mme Gaillot, M. Chiche
et M. Taché

ARTICLE 15

I. – À l’alinéa 2, après le mot : « vison) »,

insérer les mots :

« ou d’autres espèces d’animaux élevés spécifiquement pour leur fourrure ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 3, supprimer les mots :

« des visons d’Amérique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article initial interdit uniquement l’élevage de visons. La rédaction restrictive retenue dans la proposition de loi n’empêcherait donc nullement la création d’élevages d’autres animaux également destinés à la production de fourrure (renard, lapin, chinchilla, raccoon). Le présent amendement a pour objectif de couvrir l’ensemble des élevages destinés à la production de fourrure.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 447

présenté par

M. Villani, Mme Batho, M. Chiche, M. Taché, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière et Mme Gaillot

ARTICLE 15

Compléter cet article par les sept alinéas suivants :

« III. – À compter de la date d'entrée en vigueur des interdictions prévues au I et II, l'élevage d'animaux dans le but d'obtenir de la fourrure ainsi que la commercialisation de la fourrure de ces animaux sont punis d'un an d'emprisonnement et d'une amende dont le montant est proportionné au nombre d'animaux concernés et au volume des ventes réalisées. Ce montant ne peut être supérieur à 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'entreprise au titre du dernier exercice clos.

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale en lien avec la détention ou l'élevage d'animaux dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

« Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines suivantes :

« – l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code ;

« – les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 dudit code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 de la proposition de loi ne prévoit aucune sanction aux interdictions énoncées au I et II. Cet amendement vise à y remédier. Il détermine également les prérogatives du juge statuant sur le sort de l'animal en cas de condamnation du propriétaire ou si le propriétaire est inconnu. L'amendement reprend, pour certaines de ses dispositions, l'article 521-1 du code pénal, dans ses alinéas 2 à 4, relatifs aux sévices graves et aux actes de cruauté envers les animaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 120

présenté par

M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Audibert, M. Dive,
M. Reda, M. Jean-Claude Bouchet, M. Hemedinger et M. Boucard

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer la division et l'intitulé suivants:

Après le Chapitre IV du présent projet de loi, il est inséré un Chapitre ainsi rédigé :

"Fin des pratiques entraînant la souffrance chez les animaux sauvages

Article 15 bis

L'article L. 424-4 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun équipage ne peut être constitué afin de se livrer à la chasse sous terre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à interdire le déterrage des blaireaux et des renards au cours de la chasse.

En effet, cette pratique cruelle entraîne des souffrances particulières pour les animaux, car le déterrage se fait notamment par le biais de pinces, après les avoir acculés pendant des heures dans leur terrier, qui est normalement le lieu où se réfugient les animaux, mettant naturellement fin à la traque, le chasseur partant à la recherche d'autres proies.

Avec la chasse par déterrage, ce n'est pas le cas. Elle a été interdite dans la plupart des pays européens en raison de son caractère cruel, qui inflige de profondes souffrances aux animaux qui se retrouvent prisonniers dans un état de stress extrême pendant de longues heures. Les déterreurs finissent par extraire les blaireaux ou les renards avec des pinces pour, ensuite, les achever à coups de pelle.

Les pays ayant interdit le déterrage des blaireaux et des renards comme la Belgique, l'Allemagne, l'Angleterre et le Luxembourg n'ont depuis pas constaté de hausse du nombre de nuisances imputées à ces animaux, invalidant l'argument selon lequel cette pratique aurait des avantages.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 61

présenté par
M. Larrivé

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer la division et l'intitulé suivants:

« Chapitre V

« Protection des libertés entravées par des activistes animalistes ou antispécistes »

« Article XX

« L'article 431-1 du code pénal est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

« a) Après le mot : « menaces », sont insérés les mots : « ou d'actes d'obstruction ou d'intrusion » ;

« b) Les mots : « ou d'entraver » sont remplacés par les mots : « , d'entraver » ;

« c) Après le mot : « territoriale », sont insérés les mots : « ou d'entraver l'exercice d'une activité commerciale, artisanale ou agricole exercée dans un cadre légal ».

« 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont punis d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 5 000 euros d'amende les actes d'obstruction ayant pour effet d'empêcher le déroulement d'activités sportives ou de loisir exercées dans un cadre légal. ».

« 3° Au dernier alinéa, les mots : « d'une des libertés visées » sont remplacés par les mots : « de l'une des libertés ou activités mentionnées ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend les termes de la proposition de loi n° 2279, présentée par M. Jean-Noël CARDOUX, adoptée par le Sénat le 1er octobre 2019, tendant à réprimer les entraves à l'exercice des libertés ainsi qu'à la tenue des événements et à l'exercice d'activités autorisés par la loi, et dont notre assemblée est saisie depuis lors.

Il s'agit d'apporter une réponse plus ferme à certaines infractions :

- tout d'abord, les attaques contre des boucheries, les intrusions dans des abattoirs ou dans des exploitations agricoles, qui prennent des formes variées : commerçants et clients insultés et menacés, vitrines brisées, murs tagués, faux sang répandu sur les denrées... Certains événements auraient pu avoir des conséquences dramatiques, tel l'incendie criminel en 2018 d'un abattoir dans le département de l'Ain, qui a mis au chômage technique les quatre-vingt salariés de l'entreprise ;

- ensuite, les entraves à la chasse, avec des permanences saccagées et des interventions parfois dangereuses pour les personnes ; les entraves à la chasse sont aujourd'hui punies d'une contravention de cinquième classe – soit une amende de 1 500 euros au maximum – qui est rarement appliquée et qui se révèle insuffisamment dissuasive.

Ces actes sont commis par les éléments extrémistes de groupes qualifiés d'animalistes ou d'antispécistes, qui cherchent à imposer leurs opinions par la violence ou par l'intimidation. S'il est loisible à ces activistes d'exprimer leurs convictions, nul ne saurait, dans notre État de droit, recourir à la violence pour tenter de les imposer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. Meizonnet

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer la division et l'intitulé suivants:

« Chapitre V

« Préservation des traditions locales

« Article XX

« À la première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du code pénal, après le mot : « taureaux », sont insérés les mots : « et aux manifestations et spectacles de rue, avec taureaux et/ou chevaux ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à protéger dans la loi les traditions locales, notamment pratiquées en Camargue avec chevaux et taureaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

M. Meizonnet, Mme Le Pen, M. Bilde, M. Pajot, Mme Pujol et M. Chenu

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer la division et l'intitulé suivants:

« Chapitre V

« Fin de l'abattage sans étourdissement

« Article XX

« Après l'article L. 654-3-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 654-3-3 ainsi rédigé :

« L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants :

« 1° Lorsque le procédé utilisé pour la mise à mort du gibier d'élevage a été préalablement autorisé et entraîne la mort immédiate des animaux ;

« 2° En cas de mise à mort d'urgence.

« La pratique de l'abattage rituel est exclue des motifs permettant de déroger à l'étourdissement obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Malgré l'immense souffrance infligée à l'animal, l'abattage sans étourdissement préalable est devenu la norme alors qu'il devait être l'exception, notamment à travers la dérogation pour motif de pratique rituelle. Cet amendement vise donc à interdire l'abattage rituel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Meizonnet, Mme Le Pen, M. Bilde, M. Pajot, Mme Pujol et M. Chenu

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer la division et l'intitulé suivants:

« Chapitre V

« Amélioration du traçage de la viande

« Article XX

« L'étiquetage portant la mention « viande issue de l'abattage rituel sans étourdissement préalable » est obligatoire pour toute viande issue d'un animal ayant fait l'objet d'un abattage rituel sans étourdissement, tel qu'indiqué au 1° du I de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, et pour tout produit contenant de la viande ayant subi un abattage rituel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire l'étiquetage « viande issue de l'abattage rituel sans étourdissement préalable ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 44

présenté par

M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Sylla, Mme Degois, M. Chiche, M. Bournazel, Mme Firmin Le Bodo, Mme Cazarian, M. Villani, Mme Valérie Petit, Mme Khedher, Mme Tiegna, Mme Kuric et Mme Provendier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'article L. 312-15 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'enseignement moral et civique sensibilise également, à l'école primaire, au collège et au lycée, les élèves sur le respect des animaux. Les associations de protection des animaux peuvent être invitées à participer à cette sensibilisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure dans le parcours civil et moral des élèves, dès le plus jeune âge, une sensibilisation sur le respect des animaux.

Plusieurs études montrent que plus de 10% des enfants ont volontairement maltraité un animal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 77

présenté par

M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart, M. Brun et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport visant à dénombrer la population de chats errants dans notre pays et les conséquences et risques liées à leur non-stérilisation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La problématique des chats errants est avérée. Il faut y trouver une solution rapide pour endiguer un développement des populations.

Dès lors, le parlement doit obtenir des chiffres et des précisions, notamment sur l'application de l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 100

présenté par

M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Hemedinger et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au parlement un rapport sur l'élevage des espèces de vison en France.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'élevage génère tout d'abord beaucoup de souffrances chez les visons, que ce soit en raison des conditions d'élevage, de leurs besoins alimentaires.

Il y a également des dangers pour la biodiversité puisque le développement des visons d'Amérique réduit année après année la population des visons d'Europe.

Il y a enfin un danger sanitaire puisque les visons sont vecteurs de maladies telles que la COVID-19.

Cet amendement vise donc à demander un rapport au Gouvernement sur l'élevage des espèces de vison en France.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 107

présenté par

M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Audibert, M. Dive, M. Reda, M. Brun, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart, M. Boucard et M. Rémi Delatte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans l'année qui suit la promulgation de la présente loi, un rapport sur l'opportunité de mettre en place, au sein de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un lieu d'accueil similaire à la fourrière pour les équidés et les animaux de ferme errants dont le fonctionnement et le régime juridique sont ceux applicables aux fourrières.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Demande de rapport en cas d'irrecevabilité article 40.

Les équidés et animaux de ferme errants ne peuvent être logés dans une fourrière classique. Les associations de protection animale qui les recueillent se trouvent actuellement en grandes difficultés financières et ne peuvent faire face à l'afflux d'abandon et de signalement de cas de maltraitance. Des aides ont été apportées à la filière équine et notamment aux centres équestres mais les refuges accueillant des équidés ont été oubliés. Prévoir un lieu d'accueil similaire à celui des chats et chiens pour les équidés permettrait aux collectivités de devenir partenaires de ces refuges et partant de les aider financièrement.

L'actualité a révélé le délaissement de chevaux et animaux de ferme dans les champs, sans eau ni nourriture, ce qui les conduit vers une mort inéluctable.

Ces centres d'hébergement d'urgence et temporaire recueilleraient les animaux saisis, assureraient les premiers soins avec respect des normes sanitaires et administratives dans l'attente de l'adoption de ces pensionnaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 170

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 424-4 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « soit à courre, à cor et à cri, » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2021, il n'est plus délivré aucune attestation de meute destinée à l'exercice de la chasse à courre, à cor et à cri. »

II. – Le 1° du I entre en vigueur dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du relative à des premières mesures d'interdiction de certaines pratiques génératrices de souffrances chez les animaux et d'amélioration des conditions de vie de ces derniers.

III. – À partir de la date mentionnée au II, la pratique de la chasse à courre, à cor et à cri est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La chasse à courre, à cor et à cri est une pratique nobiliaire, oligarchique et barbare, digne d'un autre âge. Elle doit être interdite dans notre pays, comme la Grande Révolution de 1789 l'avait déjà fait.

Elle concerne une infime minorité des chasseurs de notre pays. Un équipage coûte 150 000 € par an. 450 équipages (10 000 pratiquants, 17 000 chiens et 7 000 chevaux) massacrent cerf, chevreuil, sanglier ou, plus modestement, renard, lièvre ou lapin. Cette activité ne concerne que 0,01 % des 1,2 million de chasseurs, bien loin d'être une tradition populaire de notre pays.

Montaigne, déjà au XVI^e siècle, qualifie ce pratique ainsi : « De moi, je n'ai su voir seulement sans déplaisir poursuivre et tuer une bête innocente qui est sans défense et de qui nous ne recevons aucune offense, et comme il advient communément que le cerf, se sentant hors d'haleine et de force, n'ayant plus aucun remède, se rejette et se rend à nous-même qui le poursuivons, nous demandant merci, par ses larmes, ce m'a toujours semblé un spectacle très déplaisant. » (De la cruauté, Essais, II, 11)

En effet, cette pratique barbare vise à tuer les animaux après les avoir méthodiquement épuisés en les poursuivant des heures durant avec une meute de chiens. L'écosystème entier est perturbé par le passage de la meute, l'ensemble des animaux se terre à l'approche des chiens. Mais la chasse à courre pose des problèmes supplémentaires : ce genre de chasse est autorisée sur dérogation dans des forêts domaniales, donc publiques, ce qui exclut tout autre usages tels que la promenade par exemple. Cela constitue de fait, sinon de droit, une privatisation de l'espace public.

Plus choquant, le « droit de suite » permet aux chasseurs de poursuivre les animaux mortellement blessés y compris dans les terrains privés. On a ainsi vu des chasseurs pénétrer des jardins privés pour y achever des animaux, sous les yeux des habitants effrayés et choqués. Cela arrive de façon courante que les chasses se terminent en ville, ce qui pose de graves problème à l'ordre public, risques d'accident de la circulation, chevaux, chiens et bêtes effrayées en ville, animaux domestiques perturbés, etc.

En France, il y a une convergence des équipages qui s'opère depuis l'interdiction de la chasse à courre dans les pays voisins : l'Allemagne l'a abolie il y a un demi siècle, la Belgique en 1995, l'Écosse en 2002, l'Angleterre et le Pays de Galles en 2005. Il existe donc un "tourisme cynégétique", où la France devient donc le terrain de « jeu » des équipages européens.

Pourtant, l'opinion publique est très largement défavorable à cette pratique, ce qui s'est bien vu lors des incidents de l'hiver 2017, qui ont massivement choqué l'opinion publique. Un sondage de l'institut IFOP pour la fondation Brigitte Bardot montre que les français désapprouvent cette pratique à 84%, en nette progression depuis 2005. Une proposition de loi allant dans ce sens a déjà recueilli la signature de 19 députés de différents groupes parlementaires, montrant le caractère consensuel et transpartisan d'une telle interdiction.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 171

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

I. — L'article L. 424-4 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « à l'exception de la vénerie sous terre » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2021, il n'est plus délivré aucune attestation de meute destinée à l'exercice de la vénerie sous terre. Aucun équipage ne peut être constitué afin de se livrer à cette pratique, consistant à capturer par déterrage l'animal acculé dans son terrier par les chiens qui y ont été introduits ou à l'y faire capturer par les chiens eux-mêmes. »

II. – Le 1° du I entre en vigueur dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du relative à des premières mesures d'interdiction de certaines pratiques génératrices de souffrances chez les animaux et d'amélioration des conditions de vie de ces derniers.

III. — À partir de la date mentionnée au II, la pratique de la vénerie sous terre est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 28 mai 2020, une vidéo postée sur Twitter par l'association One Voice montrait un groupe de chasseurs déterrer des renardeaux de leur terrier à l'aide de chiens, pour ensuite les tuer à coups de

barres de fer, devant deux enfants. Cette scène est choquante, de par sa nature, et par la participation d'enfants à une pratique particulièrement cruelle.

Elle a eu lieu lors d'une vénerie sous terre. Il s'agit d'une variante de la chasse à courre, dont les premières occurrences sont attestées au milieu du XVI^e siècle. C'est une pratique traditionnelle barbare qui consiste à faire rentrer un ou des chiens de chasse dans les terriers d'animaux comme le blaireau ou le renard. Le but étant d'acculer la bête dans son terrier afin que les chasseurs puissent creuser et la déterrer. Elle est alors saisie avec des pinces puis frappée sauvagement à coup de pelle, pioche ou barre à mine. Le supplice dure généralement plusieurs heures, voire une journée entière, où l'animal est traqué, acculé, soumis à un stress épouvantable, avant d'être battu à mort par les chasseurs ou saigné.

En Europe, de nombreux pays l'ont interdite, comme le Royaume-Uni, l'Espagne, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, la Suisse ou encore le Portugal.

En France, cette pratique de divertissement cruelle concerne une infime minorité des chasseurs. Il existe environ 1500 équipages regroupés au sein de l'Association française des équipages de vénerie sous terre (AFEVST). Cette chasse est pratiquée par près de 40000 pratiquants regroupés au sein de l'Association des déterreurs (ADD) qui utilisent environ 70000 chiens de terrier, plus ou moins bien traités. Une enquête Ipsos de 2018 pour One Voice montrait que 73 % des Français sondés n'imaginaient pas que cette activité était encore pratiquée. Aussi, 83 % des personnes interrogées se sont prononcées en faveur de son interdiction.

Les espèces particulièrement chassées sont les blaireaux et les renards.

Cette activité particulièrement cruelle est négligeable du point de vue de la régulation des espèces. Elle pose en outre de graves problèmes sanitaires, puisque les chiens peuvent se contaminer au contact des animaux, et transmettre des maladies aux autres animaux domestiques auprès desquels ils vivent, et le risque de zoonose est fort pour la tuberculose bovine par exemple, transmise par les blaireaux.

Plus grave encore, la vénerie sous terre peut toucher des espèces protégées qui cohabitent dans les terriers avec les espèces chassées, et les chasseurs ne maîtrisent évidemment pas si leurs chiens sous terre ne s'en prennent qu'à des espèces chassables.

L'article L. 110-1 du code de l'environnement précise plusieurs principes se rattachant à un intérêt général de protection de la faune sauvage. Le principe d'action préventive et de correction « implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ». Pourtant, la vénerie sous terre est une atteinte à la biodiversité, parce qu'elle dérange profondément tout l'environnement où elle se déroule.

Aussi, cet amendement propose d'interdire la vénerie sous terre. Une proposition de loi allant dans ce sens a été déposée, recueillant les signatures de 27 parlementaires de différents groupes, montrant le caractère consensuel et transpartisan d'une telle interdiction.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 172

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

I. – Le troisième alinéa de L. 424-4 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« La chasse des oiseaux de passage par l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels est interdite. »

II. – L'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La biodiversité s'effondre, la 6e extinction de masse des espèces est engagée. Les populations d'oiseaux à la campagne ont chuté brutalement.

Deux études publiées simultanément par le CNRS et le Muséum national d'histoire naturelle affirment qu'une catastrophe importante est en cours : la disparition des oiseaux des campagnes françaises. Les espèces concernées sont majoritairement celles des plaines agricoles comme l'alouette, mais d'autres sont concernées comme le pinson, la tourterelle, le merle et le pigeon ramier. Le chiffre qui a été avancé est celui d'une réduction de près d'un tiers de la population d'oiseaux en dix-sept ans. Les campagnes deviennent tristement silencieuses.

Pourtant, continuent à être autorisées des techniques de chasses dites traditionnelles, qui s'ajoutent à la chasse à tir. Celles-ci sont de surcroît cruelles, et pour la plupart ne permettent pas une discrimination des espèces chassées.

Selon la Ligue de protection des oiseaux, ces diverses techniques se pratiquent comme suit :

La chasse aux pantes consiste à capturer l'alouette des champs à l'aide de grands filets horizontaux (pantes) disposés au sol et déclenchés au moment opportun par un chasseur.

La chasse à la matole consiste à capturer l'alouette des champs à l'aide de petites cages tombantes (matoles) disposées au sol. Cette technique est également utilisée pour le braconnage des ortolans et des pinsons.

La chasse à la glu consiste à enduire de glu de fins bâtons disposés dans les arbres et sur lesquels viendront se piéger les grives et les merles noirs. Officiellement, les oiseaux capturés serviront tristement d'appelants pour la chasse à tir de leurs congénères. Cette technique est particulièrement cruelle, car l'oiseau piégé se débat pendant des heures pour se libérer, agonise sur la branche, ou doit tenter de survivre malgré la glu sur ses pattes, son bec et ses plumes.

La chasse tenderie aux vanneaux consiste à attirer les vanneaux huppés et les pluviers dorés à proximité de filets horizontaux qui se refermeront sur eux à la commande du chasseur. Un vanneau est attaché par la queue à une tige de fer avec une cordelette : le chasseur déclenche alors les cris de l'oiseau depuis sa hutte en tirant sur la cordelette à l'aide de ficelles.

La chasse tenderie au brancher consiste à capturer les merles et les grives à l'aide d'un collet ou « lac », confectionné avec du crin de cheval et soutenu par une branche sur laquelle est suspendue une grappe de baies (sorbier). Passant le cou dans le « lac » pour atteindre les baies, l'oiseau s'y pend lorsqu'il veut reprendre son envol et s'y étrangle.

Ces chasses dérogent aux textes européens, et notamment à la directive « oiseau », dont l'article 5 prévoit l'interdiction « de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée ». Inscrits à l'annexe II de cette directive, le corbeau freux, la corneille noire, le geai des chênes, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet sont des espèces protégées. En France les effectifs de l'alouette ont chuté de 46 % sur les 30 dernières années. Dans les Vosges en particulier, l'alouette, abondante autrefois, a quasiment disparu du paysage, du fait de la mécanisation de l'agriculture, des pesticides, mais aussi d'une chasse au fusil et par piégeage. Il l'interroge donc sur l'opportunité d'une telle dérogation à cette directive protégeant les oiseaux, étant donné l'état de la biodiversité en France, et notamment la très inquiétante disparition des oiseaux.

M. Nicolas Hulot, alors ministre de la transition écologique et solidaire, a déclaré le 21 mars 2018, à l'Assemblée nationale, qu'il avait besoin d'un « sursaut d'indignation » pour défendre la faune et la flore de la planète, déplorant le fait que « tout le monde [se] fiche » de la biodiversité. L'influence du lobby de la chasse auprès du Président de la République, et notamment la place occupée par M. Thierry Coste, a été rappelée par Nicolas Hulot lors de sa démission.

Aussi, compte tenu de leur caractère cruel, et parce qu'elles ne permettent pas de discriminer les oiseaux chassés, cet amendement propose l'interdiction des moyens de chasses dits traditionnels.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 174

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Toute mise à mort des poussins mâles de souche ponte y compris par broyage et gazage est interdite sur l'ensemble du territoire au plus tard dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du relative à des premières mesures d'interdiction de certaines pratiques génératrices de souffrances chez les animaux et d'amélioration des conditions de vie de ces derniers.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis les années 1950, l'industrie avicole distingue la filière des poules pondeuses de celle des volailles de chair. En filière ponte, les entreprises de production de poussins d'un jour ne conservent que les femelles destinées à devenir des poules pondeuses. Les mâles ne sont pas rentables : ne produisant pas d'œufs, ils sont négligés par la filière des poulets de chair en raison d'une croissance plus lente. C'est pourquoi plus de 50 millions de poussins mâles sont tués chaque année en France, considérés comme des "déchets" de la filière ponte.

Aujourd'hui, les couvoirs industriels se chargent du tri, traitant les poussins mâles vivants en déchets. Les mâles sont soit jetés sans ménagement, par caisses entières, dans des entonnoirs et des conduits qui les amènent vers une broyeuse, machine pourvue de rouleaux ou de lames à rotation rapide, soit ils sont gazés par dioxyde de carbone. La loi du 17 février 2015 reconnaît l'animal comme un être sensible, ce qui vaut également pour les poussins tout juste éclos. Le broyage des poussins vivants est une mise à mort particulièrement cruelle.

Des procédés alternatifs à la mise à mort des poussins mâles existent, comme le sexage des oeufs après 9 jours d'incubation. Cela évite une mise à mort cruelle, et également l'incubation d'oeufs inutilement après le 9e jour, puisque de toute façon les poussins ne seront pas retenus par la filière.

Un tel procédé existe par exemple en Allemagne, et connaît un certain succès auprès des consommateurs. En effet, les consommateurs sont de plus en plus vigilants quant au bien-être animal et en font de cette question un critère déterminant dans leurs achats.

Une proposition de loi allant en ce sens, initiée par M. Eric Diard, déposée en janvier 2020, a déjà recueilli la signature de 64 parlementaires de différents groupes parlementaires, montrant le caractère consensuel et transpartisan d'une telle interdiction.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 175

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'article L. 214-11 code rural et de la pêche maritime est complété par les alinéas suivants :

« I. - À compter du 1^{er} janvier 2022, la vente aux consommateurs d'œufs provenant d'installations d'élevage en cage est interdite.

« II. - L'usage de système en cage est interdit pour tout établissement d'élevage de poules pondeuses à compter du 1^{er} janvier 2025.

« III. - Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article sur la base de la définition des systèmes alternatifs à la cage aménagée contenue dans la directive 1099/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'élevage de poules en batterie sont un symbole de maltraitance animale. Cet amendement vise à y mettre un terme.

Nous constatons l'attente des consommateurs et citoyens, qui sont de plus en plus sensibles à la lutte contre la souffrance animale. Le système d'élevage en cage est aujourd'hui perçu de façon négative, jusqu'à pouvoir dégrader la confiance des consommateurs dans les filières d'élevage françaises. La sensibilité de l'animal reconnue dans le code rural et dans le code civil (article 515-14 du code civil), ainsi que l'obligation de placer l'animal dans des conditions compatibles

avec les impératifs biologiques de son espèce (Article L214-1 du code rural et maritime) justifie une évolution de la législation en ce sens.

La loi dite "Egalim" a interdit la mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules pondeuses élevées en cages. Nous proposons de faire un pas supplémentaire dans la bifurcation d'un modèle agricole qui fait souffrir inutilement des bêtes en les maintenant inutilement dans des espaces pas plus grand qu'une feuille A4.

Il s'agit maintenant d'interdire les élevages industriels existants. Pour permettre à la filière de s'organiser, nous proposons la mise en place d'un régime transitoire. La vente aux consommateurs des oeufs provenant de ces installations doivent être interdites à partir du 1er janvier 2022. L'élevage des poules en cage doit être interdit à partir de 2025.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 176

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

La section 3 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 214-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-11.-* L'usage de système en cage est interdit pour tout établissement d'élevage cunicole dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du relative à des premières mesures d'interdiction de certaines pratiques génératrices de souffrances chez les animaux et d'amélioration des conditions de vie de ces derniers.

« Les établissements qui ont mis en place d'autres systèmes d'élevage avant l'entrée en vigueur de la présente disposition sont autorisées à utiliser ces logements jusqu'au 31 décembre 2026 pour les lapins d'engraissement et jusqu'au 31 décembre 2031 pour les reproducteurs et le pré-cheptel.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, 37 millions de lapins sont élevés dans des cages grillagées où l'espace de vie est très restreint (équivalent à une feuille A4 par lapin) source de stress, d'inconfort permanent et de blessures, empêchant l'expression de leurs comportements naturels les plus fondamentaux (se dresser, se cacher, bondir, ronger, etc.). La hauteur des cages utilisées est insuffisante pour que les lapins puissent se relever sur leurs pattes arrière.

Les taux de maladie et de mortalité des lapins élevés en cages sont intrinsèquement hauts, en raison d'une forte exposition aux maladies parasitaires (notamment la coccidiose et l'oxyurose). Les

lapins, espèce pourtant herbivore, deviennent parfois cannibales, à force d'enfermement dans des conditions incompatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce.

Pour ces raisons et ainsi répondre aux conditions définies à l'article L 214-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent amendement porté par l'association CIWF vise à mettre en place des standards minimum de bien-être des animaux en élevage cunicole incluant l'interdiction des systèmes en cage au profit des systèmes de parc collectifs enrichis pour les lapins d'engraissement au plus tard le 1er janvier 2027 et au 1er janvier 2032 pour les reproducteurs et le pré-cheptel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 177

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Les fermes-usines sont interdites sur le territoire national dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale. Les modalités d'application du présent article sont définies par un décret en Conseil d'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon nous, ce projet de loi passe sous silence et occulte un volet important dans la lutte contre la maltraitance animale : le modèle agro-industriel. Il est pourtant un grand générateur de cette maltraitance des conditions d'élevage gigantesques à l'abattage de masse en passant par les conditions et temps de transport démesurés. La pandémie de Covid-19 l'a démontré : ces concentrations d'animaux sont propices à la propagation d'épidémies, telles que la grippe aviaire, la peste porcine par exemple, ou encore les parasites comme le pou du saumon, pour les élevages marins. Elles sont néfastes pour les animaux autant que pour les êtres humains.

Éradiquer la souffrance animale passe par une bifurcation du modèle agricole. Notre vision est claire : nous sommes pour une agriculture écologique et paysanne, à l'opposé du modèle agro-industriel et productiviste.. Les fermes-usines sont le symbole de ce modèle mortifère dont les piliers sont la surproduction, la concentration et le gigantisme.

Greenpeace a identifié 4 413 fermes-usines. Parmi celles-ci, 1 470 bénéficiaient de 48 millions d'euros d'aides de la politique agricole commune, dont 14 millions d'euros normalement dédiés à des mesures dites de « verdissement ». Ces fermes-usines concentrent les aides, au détriment des élevages à taille humaine. De quoi parlons-nous ? Du cas emblématique de la ferme des 1000 vaches bien sûr, située à Abbeville dans la Somme. D'élevage de 26 000 porcs, dans le Finistère, de

17 000 porcs à Escoubes, dans les Pyrénées Atlantiques. D'élevage de 185 000 poules pondeuses dans le Tarn. D'autres projets existent comme celui des 4000 veaux à Digoin en Saône-et-Loire.

La réglementation s'est dangereusement assouplie en 2016. Ainsi le décret du 5 décembre 2016 modifie le code de l'environnement, et en particulier la réglementation concernant les installations classées. Auparavant, les élevages de veaux étaient soumis à une autorisation préfectorale à partir de 400 animaux. Désormais, le seuil est doublé à 800 animaux. Même mesure pour les élevages de vaches laitières, le préfet ne donnera désormais son avis qu'à partir de 400 vaches, contre 200 dans la version antérieure.

Ce n'est pas la vision que nous défendons. Les exploitations doivent rester à taille humaine. C'est pourquoi nous proposons d'interdire les fermes-usines en France, c'est-à-dire fixer des seuils maximum par filières d'élevage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 208

présenté par

Mme Trastour-Isnart, Mme Bonnivard, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Brun et
M. Aubert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

CHAPITRE

V

Création d'un fichier national recensant les auteurs de maltraitance à l'égard des animaux

Article

unique

I.- Un fichier national recense les informations relatives aux personnes ayant commis des actes de maltraitance à l'égard des animaux et ayant fait l'objet d'une condamnation pour ces derniers.

II.- Un décret en conseil d'État définit les conditions de recueil, de détention et de communication des données conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de créer un fichier national recensant les auteurs de maltraitance à l'égard des animaux et ayant fait l'objet d'une condamnation pour ces faits.

Nous devons nous donner les moyens d'identifier les personnes responsables de maltraitance envers les animaux dans un fichier national afin de pouvoir les protéger plus efficacement.

Tel est le sens du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 209

présenté par

Mme Trastour-Isnart, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Brun et M. Aubert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement, six mois après la promulgation de la présente loi, sur l'opportunité de créer un fichier national recensant les informations relatives aux personnes ayant commis des actes de maltraitance à l'égard des animaux et ayant fait l'objet d'une condamnation pour ces derniers.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la remise d'un rapport au Parlement sur l'opportunité de créer un fichier national recensant les auteurs de maltraitance à l'égard des animaux et ayant fait l'objet d'une condamnation pour ces faits.

Il apparaît en effet souhaitable de pouvoir créer un fichier qui permettrait de disposer de données précises sur le taux de récidives, le nombre de personnes condamnées pour avoir fait preuve de maltraitance envers les animaux et de s'assurer que celles-ci ne puissent pas être en mesure d'assurer des activités en lien avec les animaux.

Tel est le sens du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 210

présenté par

Mme Trastour-Isnart, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

CHAPITRE

V

Enseignement à l'éthique animale

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

À la fin du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation, il est ajouté une section 11 ainsi rédigée :

« Section 11 : Enseignement à l'éthique animale

« Article L. 312-19. – L'enseignement de l'éthique animale doit être organisé et est inclus dans les programmes d'enseignement des premier et second degrés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le système éducatif, un certain nombre de mesures concrètes existent afin de signifier aux élèves le respect qu'il faut avoir pour les animaux.

Nous nous devons de poursuivre ce travail en affirmant avec détermination que la jeune génération doit être formée aux enjeux du respect de la condition animale. Un travail en amont permettrait ainsi d'éveiller la jeunesse de France à cette question primordiale et pourrait influencer positivement les attitudes des élèves à l'égard des animaux.

Le présent amendement propose dès lors que l'enseignement de l'éthique animale soit assuré dans les programmes d'enseignement des premier et second degrés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 219

présenté par

M. Pauget, Mme Poletti, M. Brochand, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Meyer, Mme Beauvais, M. Rolland, M. Boucard, M. Reda, Mme Trastour-Isnart, Mme Le Grip et M. Rémi Delatte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

I. – « Chapitre V

« Mesure fiscale en faveur de la condition animale

« Art. XXX

Après le 1^{er} de l'article 200 du code général des impôts, il est inséré un 1^{er} *quater* ainsi rédigé :

« 1^{er} *quater*. Le taux de la réduction d'impôt mentionnée au 1 est porté à 100 % pour les versements effectués au profit des établissements reconnus d'utilité publique ayant pour but d'améliorer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, le sort de tous les animaux, de lutter contre leur trafic, de veiller à ce que soient respectées les dispositions législatives et réglementaires qui les protègent et de leur accorder assistance, et de participer en ce sens à la sensibilisation de l'opinion publique.

« Ces versements sont retenus dans la limite de 1 000 euros.

« La limite de versements mentionnée au premier alinéa est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle des versements. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro supérieur.

« Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités de mise en place de ces dispositions. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le bien-être animal doit constituer une exigence sociétale et environnementale.

Parce ce qu'il est nécessaire que cette exigence soit davantage intégrée dans notre droit, des mesures fiscales au bénéfice des acteurs qui oeuvrent en faveur de la cause animale doivent être mises en place.

Aussi, cet amendement facilite les dons en modifiant l'article 200 du Code général des impôts (CGI) en portant à 100 % et dans la limite de 1000 euros, le taux de réduction d'impôt pour les versements ou les dons en nature au profit des établissements reconnus d'utilité publique ayant pour but d'améliorer la condition animale.

Tel est l'objet de cet amendement

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 261

présenté par

M. Pauget, Mme Poletti, M. Brochand, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Meyer, Mme Kuster, Mme Beauvais, M. Boucard, M. Reda, Mme Le Grip et M. Rémi Delatte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

CHAPITRE V

Diverses mesures en faveur de la condition animale

Article XXX

« Art XXX. - I.- Un fichier national recense les informations relatives aux personnes ayant exercé des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, et ayant fait l'objet d'une condamnation pour ces infractions.

« II. - Un décret en Conseil d'État définit les conditions de recueil, de détention et de communication des données conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à créer un fichier national qui recense les informations relatives aux personnes ayant exercé des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, et ayant fait l'objet d'une condamnation pour ces actes de maltraitance.

Il permet de mieux identifier les personnes ayant fait l'objet de sanctions pour la commission de ces infractions et de mieux sanctionner les actes de récidives.

Il sert de base de données afin d'interdire, le cas échéant, à ces personnes condamnées d'exercer, une activité professionnelle de commerce et d'élevage.

Tel est l'objet de cet amendement

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 262

présenté par

M. Pauget, Mme Poletti, M. Brochand, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Meyer, Mme Kuster, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Boucard, M. Reda, Mme Trastour-Isnart, Mme Le Grip et M. Rémi Delatte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

CHAPITRE V

Diverses mesures en faveur de la condition animale

Article XXX

« Art. XXX. - I.- Il est créé un fonds national de défense de la cause animale.

« II. - Ce fonds est principalement alimenté par le prélèvement du produit des amendes dressées à toute personne qui exerce des sévices graves ou sexuels ou encore des d'actes de cruauté envers des animaux, qu'ils soient domestiques ou apprivoisés, ou bien encore tenus en captivité tels que mentionnés à l'article 521-1 du code pénal.

« III. - Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet la création d'un fonds national de défense de la cause animale alimenté par le prélèvement du produit des amendes dressées à toute personne qui exerce des sévices graves ou sexuels ou encore des d'actes de cruauté envers des animaux, qu'ils soient

domestiques ou apprivoisés, ou bien encore tenus en captivité tels que mentionnés à l'article 521-1 du code pénal.

Il aura pour vocation notamment de venir soutenir financièrement les associations reconnues d'utilité publique dont l'action est consacrée à la défense de la cause animale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 264

présenté par

M. Pauget, Mme Poletti, M. Brochand, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Meyer, Mme Kuster, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Reda et M. Rémi Delatte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:****CHAPITRE V**

Diverses mesures en faveur de la condition animale

Article XXX

« Art. - XXX. - I.- Les acteurs de la protection animale titulaires d'un certificat d'aptitude ont la qualité d'agents assermentés.

« Ils peuvent rechercher et constater tout ou partie des infractions mentionnées à l'article 521-1 du code pénal.

« Ces agents reçoivent l'appellation d'agents de la protection animale.

« II.- Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assermenter les acteurs de la protection animale bénévoles titulaires d'un certificat de capacité sur le modèle des gardes forestiers.

Cette disposition serait à même d'apporter un surcroît d'efficacité dans le cadre de contrôle d'identification des animaux et des propriétaires et de contrôle de permis.

De plus, elle simplifierait la gestion des problèmes de maltraitance pour les associations qui disposeraient ainsi d'enquêteurs assermentés.

Tel est l'objet du présent amendement

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 265

présenté par

M. Dive, M. Brun, M. Descoeur, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Le Grip, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Trastour-Isnart, M. Bourgeaux, Mme Bouchet Bellecourt et M. Bony

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 31 juin 2021, un rapport sur les impacts de la fin des élevages de visons d'Amérique destinés à la production de fourrure. Ce rapport évalue les coûts que représentent l'accompagnement et la transition que cette mesure implique pour l'ensemble de la filière, en prenant en compte la date retenue à l'article 15 de la présente loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa version initiale, l'article 15 prévoyait une interdiction des élevages de visons d'Amérique destinés à la production de fourrure d'ici cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Durant les débats en commission, le rapporteur s'est exprimé en faveur d'une interdiction immédiate. A l'issue de l'examen du texte, un compromis a été trouvé et ce délai a été finalement raccourci à deux ans. Cependant, il n'est pas impossible qu'il le soit encore davantage durant l'examen du texte en séance.

Pourtant, cette modification a un impact considérable pour les acteurs concernés, que ce soit dans le coût ou dans l'accompagnement de cette transition qu'ils devront mener. Or, la ministre de la Transition écologique avait annoncé qu'elle prévoyait une enveloppe de 8 millions d'euros pour aider l'ensemble de la filière. Cependant, il est essentiel de rappeler que cette enveloppe avait été calculée pour un arrêt de l'élevage qui était au départ prévu dans cinq ans. Notons qu'il est d'ailleurs étonnant que ce ne soit pas le ministre de l'agriculture qui gère cette transition, puisqu'il s'agit de la fin d'un élevage qui relève du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Avec la réduction de ce délai à deux ans, l'impact pour la filière sera considérable car elle devra effectuer plus rapidement que prévu sa transition et, par conséquent, supporter des coûts différents.

Ce changement de délai n'a pas été calculé en amont et le coût de cette transition d'ici deux ans n'est donc pas connu, sachant qu'une telle modification implique aussi un accompagnement plus approfondi des filières.

Cet amendement vise donc à demander un rapport d'évaluation sur les impacts de la fin des élevages de visons d'Amérique destinés à la production de fourrure prévue d'ici la date retenue à l'article 15 de la présente proposition de loi. Ce rapport présente les coûts de l'accompagnement et de la transition pour les filières, il devra être remis d'ici la fin du mois de juin 2021, afin que le prochain projet de loi de finances 2022 puisse prendre en compte l'accompagnement des filières pour cette transition.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 269

présenté par

M. Naillet, M. Leseul, Mme Battistel, M. Letchimy, M. Potier, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Manin, Mme Pires Beaune, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement. Il recense le nombre de chats errants par zone d'intervention des collectivités, détaille les moyens et les coûts de la mise en place d'un plan pluriannuel de stérilisation des chats errants au regard des dispositions prévues par l'article 4 de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 de cette proposition de loi prévoit de généraliser la stérilisation des chats errants, pour limiter les risques de surpopulation féline, à la charge des communes ou le cas échéant par les intercommunalités.

Si la proposition de loi prévoit que ces surcoûts pour les collectivités soient compensés par l'État, il convient que le fléchage de ces dotations supplémentaires soit identifié le plus rapidement possible afin de ne pas mettre en difficulté les collectivités qui comptent sur leur territoire de nombreux chats errants comme c'est le cas par exemple en Seine-Saint-Denis ou à La Réunion où les besoins en dotations se compteraient en millions d'euros.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 342

présenté par
M. Perea

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport avant le 31 décembre 2021 sur l'opportunité d'assurer une étude environnementale préalable et un suivi environnemental lors des projets d'initiatives privées visant à la création d'aire de nature sauvage au sein desquelles les activités anthropiques sont totalement ou majoritairement exclues.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à demander l'organisation d'une réflexion sur le développement des expérimentations d'«aires de nature sauvage » portées par des associations et sur l'opportunité d'une évaluation environnementale en la matière.

En effet, depuis plusieurs années, des expérimentations visant à créer des « aires de nature sauvage » sont projetées par des associations qui, pour se faire, se portent acquéreurs de larges pans de territoire naturel. Pour exemple, en novembre 2019 l'association ASPAS (Association pour la protection des animaux sauvages) a acquis près de 500 hectares au cœur du Parc du Vercors qui seront dédiés à une « réserve de vie sauvage », excluant de toutes activités anthropiques de gestion du milieu.

Le milieu naturel primaire, en France et y compris en plein cœur du Vercors, n'existe plus. Les paysages et la nature dont le pays a hérité et qu'il doit léguer, sont le fruit d'un usage anthropique millénaire des milieux naturels (pâturage, exploitation forestière...). Ainsi, ces projets constituent une réelle innovation dans la méthode de gestion du milieu naturel en excluant l'homme de cet espace ; espace que l'homme a justement, depuis des siècles, contribué à façonner et à entretenir pour aboutir à la nature telle que nous la connaissons aujourd'hui. Ces initiatives, en rupture avec les modalités traditionnelles de gestion de l'espace naturel, posent

donc énormément de questions et méritent à minima un suivi environnemental dédié.

Sans juger de l'opportunité de telles initiatives en France, plusieurs expériences à l'étranger laissent penser qu'elles peuvent avoir des impacts négatifs très significatifs sur la biodiversité du milieu. Aussi, alors que ce type d'expériences se développent en France, il paraît opportun pour le Gouvernement et le Parlement de s'interroger sur les modalités d'évaluation environnementale et de suivi de ces dernières.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 345

présenté par

Mme Mauborgne, Mme Moutchou et M. Haury

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur la stérilisation des chats. Il recense le nombre de chats errants, détaille les moyens et les coûts de la mise en place d'un plan pluriannuel de stérilisation des chats errants.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de demander au Gouvernement un rapport sur les chats errants et propose de réfléchir à la mise en place d'un plan pluriannuel de stérilisation des chats errants et d'étudier les dégâts causés par la population féline en matière sanitaire et de biodiversité comme en témoigne les citoyens, les maires, les associations de défense d'animaux, les chasseurs, les agriculteurs, etc.

La France abrite entre 12 à 13 millions de chats appelés « chats errants » sur son territoire. Un document consultable en suivant le lien : « <https://agriculture.gouv.fr/la-sterilisation-des-chats-un-acte-de-protection> » du Ministère de l'agriculture mentionne que « La stérilisation est un outil de lutte et de prévention contre les abandons et les atteintes au bien-être animal. Le chat est un animal domestique : il ne peut pas être livré à lui-même sans risque pour sa santé et la collectivité ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 386

présenté par

M. Dirx

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur le recueil par les parcs zoologiques des animaux retirés à leurs propriétaires en raison d'infraction à la législation.

Ce rapport précisera, sur le nombre global d'animaux retirés à leurs propriétaires, le nombre recueilli dans les parcs zoologiques et le coût induit par ce recueil pour ces structures.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Régulièrement, les animaux qui sont retirés à leurs propriétaires enfreignant la législation en vigueur, ne peuvent être accueillis faute de place dans des structures adaptées prévues par l'Etat. Dès lors, les services de l'Etat font appel à certain parc zoologique pour prendre en charge ces animaux tant en les nourrissant qu'en les soignant.

Or, l'ensemble des démarches réalisées par ces parc zoologiques ont un coût, coût qui pèse d'autant plus sur leur équilibre économique dans le contexte de crise sanitaire qui fait chuter très significativement leur chiffre d'affaires.

Dès lors, cet amendement prévoit la remise d'un rapport au Parlement qui préciserait, sur le nombre global d'animaux retirés à leurs propriétaires, le nombre de ceux recueillis dans les parcs zoologiques et le coût induit pour ces derniers.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 400

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'article L. 641-19 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'information du consommateur doit être assurée pour connaître la façon dont les poissons ont été pêchés, notamment s'il s'agit d'un produit issu de la pêche électrique. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le chapitre III de la présente proposition de loi « vise à mettre fin à la maltraitance d'espèces sauvages utilisées à des fins commerciales ».

En informant mieux les consommateurs sur les produits issus ou non de la pêche électrique, on peut espérer mieux lutter contre ce phénomène. En effet, la pêche électrique décime les fonds marins en tuant à la fois les poissons mais aussi tous les organismes vivants sans distinction. Cette méthode met en danger la richesse des ressources halieutiques marines. Malheureusement, si la pêche électrique est aujourd'hui interdite en France, des exceptions existent encore dans certains pays d'Europe. Or, la vente du produit de cette pêche n'est pas interdite en France, ce qui place en outre nos pêcheurs dans une situation de concurrence déloyale inadmissible.

En 2018, 200 grands chefs avaient signé un manifeste contre cette pêche électrique en Europe. Ils disaient : « Les chalutiers électriques produisent des captures d'une qualité déplorable, stressées et souvent marquées d'hématomes consécutifs à l'électrocution. Les poissons sont de si mauvaise qualité qu'on ne peut rien en faire ».

Pour toutes ces raisons, il convient de mettre en place des dispositions qui pourront faire reculer cette méthode de pêche.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 401

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 654-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 654-3-1A ainsi rédigé :

«*Art. L. 654-3-1A.* - Les abattages rituels sans étourdissement sont interdits en France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les abattages rituels ne pratiquent pas l'étourdissement des bêtes mises à mort. De ce fait, elles sont tuées conscientes et, comme les abattages doivent respecter les cadences de la chaîne d'abattage, elles sont la plupart du temps dépecées vivantes. Or « 72 % des Français désapprouvent les techniques d'abattage sans étourdissement ».

Il apparait donc nécessaire d'interdire l'abattage sans étourdissement pour le respect de la condition et du bien-être animal.

On peut lire, dans le rapport du CESE rendu le 27 novembre 2019 sur « Les enjeux relatifs aux conditions d'élevage, de transport et d'abattage en matière de bien-être animal » :

« En France, conformément à la réglementation européenne, l'étourdissement des animaux est obligatoire avant leur saignée. Toutefois, les abattoirs peuvent déroger à cette règle pour l'abattage rituel, ce qui est aussi le cas dans 12 autres États-membres. Notre pays est celui qui pratique le plus cette dérogation, devant les Pays-Bas et la Hongrie. »

Or, « le Comité économique et social européen a considéré que "faire une exception pour l'abattage rituel n'est pas cohérent avec l'objectif de protection des animaux". »

« L'ordre des vétérinaires a émis un avis sur l'abattage des animaux (24/11/2015) : “Tout animal abattu doit être privé de conscience d'une manière efficace préalablement à la saignée et jusqu'à la fin de celle-ci”. »

« Très récemment, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que les règles européennes “n'autorisent pas l'apposition du logo de production biologique de l'UE sur des produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel sans étourdissement préalable”. Ce jugement repose sur le fait que le cahier des charges « bio » impose de respecter des normes relatives au bien-être animal, ce qui n'est pas le cas pour l'abattage rituel tel qu'il est actuellement le plus souvent appliqué ».

A défaut d'abandonner la pratique de l'abattage rituel pourtant beaucoup décrié, il convient d'informer les Français sur la qualité des produits qu'ils vont consommer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 404

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Au nouveau Chapitre VI après le troisième alinéa de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les modes de chasse, dès lors qu'ils sont pratiqués de façon traditionnelle sur une partie ou l'ensemble du territoire national, sont reconnus, préservés et protégés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Préserver et protéger les modes de chasse pratiqués dans notre pays, c'est protéger notre culture et nos traditions. Il convient donc par exemple de protéger des pratiques comme la chasse à courre qui s'inscrit dans des plans de chasse définis et validés au niveau de chaque département pour maintenir les équilibres indispensables avec les exigences de la forêt et de l'agriculture.

Par ailleurs, il est important de noter que les espèces sauvages concernés par cette forme de chasse se portent, dans l'ensemble, très bien. Toutes les espèces chassables à courre, à l'exception du lapin (qui souffre de plusieurs maladies contagieuses) ont connu une forte augmentation de leur population durant ces dernières décennies (populations 10 fois plus importantes en 30 ans).

Enfin, il faut comprendre que cette manière de chasser place justement l'animal et l'homme dans un rapport d'égalité, l'un et l'autre se servant de leur instinct et de leur intelligence. Il s'agit aussi de protéger une pratique qui ne transgresse aucune loi naturelle, au contraire puisqu'elle permet à l'instinct animal de se révéler alors que l'homme n'est là que pour encadrer cette pratique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 406

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 654-7 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 654-7-1 ainsi rédigé :

« Des caméras sont installées dans chaque établissement d'abattage tout au long du parcours de l'animal, en vue d'une meilleure protection animale.
» Ces vidéos ne sont visionnées que par des agents de contrôles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, par les services de contrôle vétérinaire et la direction de l'établissement.
« Ces vidéos sont soumises à la protection des données personnelles et au contrôle de la commission nationale de l'informatique et des libertés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

85 % des Français sont favorables à l'installation de caméras de vidéosurveillance dans les abattoirs.

Ces vidéos peuvent apporter un meilleur contrôle des abattages dans les abattoirs. Pour cette raison, et parce que ces vidéos pourraient éviter des situations de maltraitance animale, il convient de rendre obligatoire ce dispositif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 409

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Au nouveau Chapitre V, ajouter un article ainsi rédigé :

Après l'article L214-11 du code rural et de la pêche maritime ajouter un article ainsi rédigé L214-11-1 du code rural et de la pêche maritime "Le broyage d'animaux vivants est interdit."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque année en France, c'est en moyenne 50 millions de poussins qui sont broyés dans des fermes de poules pondeuses.

Il est pourtant tout à fait possible d'éviter une telle monstruosité grâce à une technique allemande qui permet d'identifier le sexe des poussins dans l'œuf pour ne garder que les futures poules.

Par ailleurs, l'incidence financière n'est pas outrancière car le recours à cette technique n'entraîne qu'un surcoût de deux centimes par œuf acheté.

Il convient donc de mettre fin à cette pratique en totale contradiction avec la volonté de protéger le bien-être animal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 411

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

Est créé un Chapitre V intitulé " De la façon dont les animaux sont tués"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la consommation raisonnable de viande animale est source de protéines, il n'en reste pas moins que la façon dont les animaux sont tués doit être traitée avec sérieux.

Tel est l'objectif de la création de ce chapitre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 416

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Ajouter un nouveau chapitre VI intitulé comme suit "De la protection des traditions"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains lobbies et militants animalistes s'en prennent régulièrement à des traditions, ancrées de longue date dans la culture française au motif qu'elles porteraient atteinte à la dignité des animaux.

Il convient de protéger ces traditions, partie intégrante de la culture française, contre un certain nombre d'attaques violentes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 419

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

A L'article L-1 ajouter un alinéa ainsi rédigé : Les corridas appartiennent au patrimoine culturel immatériel français.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les détracteurs de la corrida imaginent, ou font semblant de croire, que les amateurs de corridas tireraient plaisir de la souffrance du taureau. Tout comme un amateur de boxe n'éprouve aucun plaisir à voir une personne le visage tuméfié et les côtes cassées, l'amateur de corrida n'éprouve naturellement aucun plaisir à voir un animal mourir. Non, ce qu'il défend, c'est le combat entre l'homme et l'animal. Un combat qui est un art à part entière et qui nécessite, il est vrai, une certaine connaissance pour pouvoir l'apprécier.

Au-delà de ces considérations, la corrida est aussi une affaire de culture. Une culture du Sud, partagée et appréciée par de nombreuses personnes.

C'est dans cette perspective qu'il serait pertinent d'inscrire dans la loi que "Les corridas appartiennent au patrimoine culturel immatériel français".

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 330

présenté par

M. Orphelin, M. Chiche, Mme Forteza et M. Julien-Laferrrière

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Après le chapitre IV, insérer le chapitre suivant :

« CHAPITRE V

« Fin des pratiques de chasse cruelles

ARTICLE 17.

« I. – L'article L. 424-4 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « soit à courre, à cor et à cri, » sont supprimés ;

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« La chasse des oiseaux de passage par l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels est interdite. »

3° Le cinquième alinéa est supprimé ;

4° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun équipage ne peut être constitué afin de se livrer à la chasse à courre, à cor et à cri ou sous terre, ni poursuivre par les mêmes moyens un leurre simulant la voie d'un animal. »

« II. – La section 1 du chapitre VIII du titre II du livre IV du même code est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Exercice de la chasse

« Art L. 428-3-1. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de contrevenir aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi de modes, de moyens, d'engins ou d'instruments pour la chasse du gibier ou pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. »

« III. – Le présent article entre en vigueur deux ans après la promulgation de la loi n° ... du... visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale.

À compter de la date mentionnée au premier alinéa du présent III, il n'est plus délivré ni renouvelé aucune attestation de meute destinée à l'exercice de la chasse à courre, à cor et à cri ou sous terre, ou à la poursuite par les mêmes moyens d'un leurre simulant la voie d'un animal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre fin dans les deux ans à la chasse à courre et aux pratiques de chasse équivalentes, ainsi qu'aux chasses dites traditionnelles.

A cet effet, cet amendement propose d'introduire un nouveau chapitre complétant ce texte de loi. Les enjeux des chasses cruelles n'y sont pas abordés alors qu'il s'agit d'un sujet majeur pour le bien-être animal.

L'interdiction, déjà en vigueur chez plusieurs de nos voisins européens en ce qui concerne la chasse à courre, est justifiée par la cruauté de ces pratiques qui engendrent une souffrance excessive pour les animaux, comme en atteste des vidéos récentes d'un cerf en détresse:

L'animal chassé à courre est traqué des heures durant dans des conditions de stress importantes et jusqu'à épuisement. Contrairement à d'autres types de chasse, la chasse à courre ne contribue pas à la régulation de certains animaux en surnombre.

La vénerie sous terre implique d'importantes souffrances pour l'animal (blaireau, renard) qui est arraché à son terrier à l'aide de pinces et de chiens.

Les chasses dites traditionnelles - chasse à la glu, à la tendelle, à la matole, etc. - mènent fréquemment à une longue agonie des animaux immobilisés par le piège qui leur a été tendu, lesquels sont aussi à la merci de leurs prédateurs dit naturels, sans possibilité de s'enfuir. De plus ces pièges non-sélectifs blessent et tuent sans distinction d'autres animaux auxquels ils n'étaient pas destinés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 334

présenté par
M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Après le chapitre IV, insérer le chapitre suivant :

« CHAPITRE V

« Conditions relatives à la détention, la chasse ou la régulation des animaux d'espèces sauvages chassables ou susceptibles d'occasionner des dégâts

« Article 17

« L'alinéa 1er de l'article L. 424-4 du code de l'environnement est ainsi complété : « Le mode de chasse dit "vénerie sous terre" est interdit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire une pratique de chasse néfaste pour le bien-être animal, la vénerie sous terre. La vénerie sous terre est un procédé de chasse qui se distingue par sa cruauté envers les animaux. La brutalité des moyens mis en œuvre (chiens introduits dans les terriers, usage de pinces...) le condamne au nom de la sensibilité des animaux, êtres vivants, et de la dignité des chasseurs.

En outre, par ses effets néfastes sur la démographie des espèces visées, la vénerie sous terre contrevient à une gestion écologiquement responsable et scientifiquement raisonnée des populations de ces espèces.

Le Renard fait déjà l'objet de destructions en très grandes quantités (plusieurs centaines de milliers chaque année) par d'autres moyens ; la vénerie sous terre est inutile à la régulation de ses populations.

Le déterrage du Blaireau, espèce gibier, outre sa cruauté, déstructure la démographie des populations étant pratiqué en pleine période de reproduction.

Cet amendement est issu de discussions avec la LPO.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 336

présenté par
M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Après le chapitre IV, insérer le chapitre suivant :

« CHAPITRE V

« Conditions relatives à la détention, la chasse ou la régulation des animaux d'espèces sauvages chassables ou susceptibles d'occasionner des dégâts

« Article 17

« I. Au premier alinéa de l'article L.424-4 du code de l'environnement, après les mots « chargé de la chasse. » est insérée la phrase suivante :

« « L'usage de la glu ou de la colle est un mode de chasse prohibé. »

« II. Le cinquième alinéa de l'article L. 424-4 est supprimé »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La référence aux « modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels » n'est pas compatible avec la détermination et la conduite d'une politique raisonnable concernant la biodiversité. De plus, ces modes et moyens de chasse ne sont pas sélectifs notamment la glu qui cause des souffrances prolongées aux oiseaux qui en sont victimes, à l'image des oiseaux, souvent d'espèces protégées, qui agonisent en étant collés à des baguettes enduites de glu.

Ces pratiques de chasse au nom des traditions contreviennent aux aspirations de l'opinion publique qui souhaite que de nouvelles dispositions visant à relever la protection animale visent également les animaux sauvages en liberté (res nullius) et pas seulement ceux en captivité.

Cet amendement vise à interdire la chasse à la glu, génératrice de souffrances animales.

Il est issu d'une proposition de la LPO.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 335

présenté par
M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Après le chapitre IV, insérer le chapitre suivant :

« CHAPITRE V

« Conditions relatives à la détention, la chasse ou la régulation des animaux d'espèces sauvages chassables ou susceptibles d'occasionner des dégâts

« Article 17

« Compléter le troisième alinéa de l'article L427-6 du code de l'environnement par une phrase ainsi rédigée :

« Elles sont conduites et mises en œuvre par des procédés évitant toute souffrance prolongée et inutile infligée aux animaux sauvages. . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 427-6 du code de l'environnement autorise la capture et la destruction de spécimens d'espèces non domestiques par battues, chasse et piégeage. Ces opérations de destruction (battues), par les moyens généralement utilisés, infligent des souffrances aux animaux qu'il convient de limiter, si possible de supprimer, alors que dans sa rédaction actuelle, l'article L. 427-6 ne comporte aucune attention à cet égard.

Cet amendement est issu d'une proposition de la LPO

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 332

présenté par

M. Orphelin, Mme Forteza et M. Julien-Laferrière

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. Après le chapitre IV, insérer le chapitre suivant :

« CHAPITRE V

« Fonds de soutien

« Article 17

« Il est créé, auprès des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, un fonds de soutien à la transition pour le bien-être animal destiné aux acteurs économiques dont l'activité est sensiblement affectée par la présente loi, afin d'accompagner financièrement la transformation de leur activité.

« Un décret définit les modalités de mise en œuvre de ce fonds, notamment la liste des acteurs économiques éligibles à l'attribution des aides qui en sont issues, les modalités de gestion du fonds ainsi que les conditions et modalités d'attribution des aides.»

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer un fonds de soutien à la transition afin d'accompagner les acteurs économiques dont l'activité devra être fortement transformée pour se conformer au nouveau cadre juridique institué par la présente loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 331

présenté par

M. Orphelin, Mme Forteza et M. Julien-Laferrrière

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Après le chapitre IV, insérer le chapitre suivant :

« CHAPITRE IV bis

« Fin progressive de l'élevage en cage

Article 17

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente une stratégie nationale visant à mettre fin à l'élevage des animaux de rente, durant la majorité du temps écoulé entre leur naissance et leur abattage, en cage, case, stalle ou box, y compris, pour l'élevage porcin, ceux utilisés pendant la gestation et la mise-bas. Des dates d'entrée en vigueur comprises entre 2025 et 2030 sont prévues pour les différentes filières d'élevage, tenant compte de la capacité de chaque filière à opérer la transformation des conditions d'élevage requise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte de loi mentionne l'élevage en cage de visons au chapitre IV. Nous proposons de le compléter par un chapitre sur l'élevage en cage. Cet amendement propose qu'un rapport jette les bases d'une stratégie nationale concertée visant l'abandon progressif de l'élevage en cage d'ici 2030.

L'élevage en cage doit être abandonné à terme car il ne permet pas de placer les animaux dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce. La sortie de l'élevage en cage doit être progressive en raison du nombre important d'élevages concernés et des conséquences économiques qu'une interdiction immédiate entraînerait pour les éleveurs. À terme, l'interdiction visera l'ensemble des animaux de rente : poules pondeuses, lapins, oies, canards, truies, porcs, cailles, etc. et portera sur l'ensemble des moyens fermés d'élevage assimilables à une cage, comprenant les cases, boxes, stalles, etc.

Cette stratégie sera élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs des secteurs concernés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 191

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

TITRE

Compléter le titre par les mots suivants :

« à l'exception des animaux d'élevage et des animaux chassés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser l'objet du présent texte qui ignore la maltraitance d'animaux sauvages chassés ou encore les souffrances animales observées dans de nombreux établissements de l'élevage agro-industriel.

C'est pourquoi nous proposons le titre suivant: "proposition de loi visant à lutter contre la maltraitance animale, à l'exception des animaux d'élevage et des animaux chassés"